UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

QU'EST-CE QU'UN SERMENT? QU'EST-CE QUE L'*ALLEGIANCE*?
LE LOYALISME JURATOIRE DANS LA TRADITION POLITIQUE ANGLAISE

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR
MAXIME ST-LAURENT LAPORTE

SEPTEMBRE 2024

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Oxford, 8 septembre 2023.

Si j'ai (enfin) pu aller au bout de ce mémoire, je le dois au soutien de ma compagne de vie, **Virginie**, source inestimable d'inspiration et de motivation. Après plus de dix ans d'enquête de terrain à ses côtés, il m'est apparu que, nonobstant toutes théories contraires, l'amour, le *vrai*, cela existe bel et bien. J'en conclus que, pour peu qu'on y prête *foi*, il n'est point d'*horkos* plus *teleios* que celui-là. Telle aura été, et de loin, ma plus utile contribution à la recherche!

Je tiens à témoigner ma gratitude à mon illustre directeur de mémoire, le professeur **Marc Chevrier**, pour sa confiance et sa patience. Ses immenses compétences professorales, ses prodigieuses acuités intellectuelles sont ce pour quoi, udémien et juriste de mon état, je me suis résolu à faire le saut à l'UQÀM en science politique.

Merci mille fois à l'Institut de recherche sur l'autodétermination des peuples et les indépendances nationales (IRAI) ainsi qu'à son président, le professeur **Daniel Turp**, pour l'aide et les conseils précieux dont j'ai pu bénéficier tout au long de mes travaux.

Merci également aux membres du comité d'évaluation, les professeurs **Guillaume Rousseau** et **François Charbonneau**.

Et puisque l'on ne s'engendre pas soi-même dans la vie, qu'il me soit permis de rendre hommage à mes deux concepteurs bien-aimés, ma mère **Suzanne**(†) et mon père **Pierre**. À remonter aux tout premiers instants, ils auront su s'acquitter de leur mission – herculéenne – de me rendre un tant soit peu raccord avec ce monde. À jamais je les saurai gré d'avoir fait de leur mieux, et c'est peu dire, pour me pousser au dépassement.

À ceux dont le verbe ne capitule pas.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ ..... **viii**

INTRODUCTION **1**

Contexte **1**
i) Le loyalisme juratoire au Québec. Un débat tout en légèreté **3**
ii) L'*Oath of Allegiance* sous la loupe des intellectuels québécois et canadiens **5**
Problématique **8**
Méthode **8**
Structure générale du mémoire et principales thèses exposées **9**
i) Partie I. « Qu'est-ce qu'un serment? » **9**
ii) Partie II. « Qu'est-ce que l'*Allegiance*? » **10**

PARTIE I QU'EST-CE QU'UN SERMENT?
THÉORIES DU PHÉNOMÈNE JURATOIRE
DANS LA TRADITION OCCIDENTALE **13**

1.1 Introduction **13**
1.1.1 Structure de la partie I. **13**
1.1.2 Difficultés épistémologiques **13**
1.2 Le serment dans l'histoire des idées
Du verbe divin au verbe humain **15**
1.2.1 Chez les présocratiques
***Cosmicité* et *harmonicité* du serment** **15**
i) *Horkos*. *Parole* ou *chose* sacrée? **16**
ii) Thalès, Homère, Hésiode... Le serment-symbiose **17**
iii) Pythagore. Vertus harmoniques du serment **19**
iv) Empédocle. Le serment comme fondement du Sphaïros **19**
v) Hérodote, Thucydide, Euripide...
Physique et métaphysique du serment **20**
vi) Parménide, Protagoras, Gorgias... et Socrate
Être(s) et discours **21**
1.2.2 À l'ère des philosophes
Le serment face à la rupture de l'unité Être-discours **22**
i) Platon. Entre *cosmos* et *logos* **22**
ii) Aristote. L'aboutissement éthique **24**
iii) À Rome. La parole forte et le sacrement de la *fides* **24**
1.2.3 Le serment au cœur de l'émergence du « dualisme chrétien » **26**
1.2.4 Les modernes. Le serment à l'orée des nouvelles religions civiles **28**
i) Machiavel. Préfiguration de la religiosité civique **29**
ii) Bodin. Le nouveau destinataire *souverain* du serment **30**
iii) Pufendorf
Le serment, sacrement résiduel dans le commerce des hommes **31**
iv) Hobbes
Une transcendance civile qui se passe du serment **32**
v) Spinoza. Mieux vaut jurer par le « salut de la patrie » **33**
vi) Rousseau. Une volonté générale qui se substitue au serment **33**
vii) Locke **34**

viii) Hume. Une question de crédibilité 35
ix) *L'Encyclopédie* de Diderot. Dire vrai, une obligation naturelle 36
x) Kant. La véracité par-delà le serment 36
xi) Bentham. Une question d'honneur 37
1.2.5 Les modernes contemporains
Ou comment le serment survécut à dieu 38
i) Les idéalistes allemands et la dialectique juratoire 38
ii) Nietzsche. La promesse ou le problème de la mémoire 39
iii) Lévy-Bruhl. Théorie générale du serment à l'ère contemporaine 40
iv) Sartre. Le serment, « commencement de l'humanité » 41
v) Arendt. Le serment face à la *wilderness* du monde 41
vi) Conclusion partielle 42
1.3 Points de vue actuels sur le phénomène juratoire
Ou comment le serment survécut à l'homme moderne 42
1.3.1 Verdier et *al.* (1992, Tome I) 43
i) Mutation du sacré, mutation du serment 43
ii) Sous l'angle de l'analyse linguistique. Autonomie et réalité du serment 44
iii) Sous l'angle de l'analyse littéraire. Le serment-programme 44
iv) Sous l'angle de l'analyse sociale
Le serment comme mode d'apaisement et de prévention des conflits 45
1.3.2 Le serment, vecteur de « *foi constitutionnelle* » chez Levinson 46
1.3.3 Le serment, « sacrement du pouvoir » (Prodi) 46
i) Le serment, instrument du totalitarisme 48
1.3.4 Le serment, « sacrement du langage » (Agamben) 49
1.4 Discussion 50
i) Entre serment et promesse 50
ii) Le cas de la promesse à titre purement potestatif
Un *joker* pour mieux penser le phénomène juratoire 55
iii) Sonder l'inconnu
Un impératif préjuridique, préreligieux, mais aussi prélangagier 56
iv) Conclusion partielle 59
1.5 Ce qu'est un serment et pourquoi jure-t-on en général
Synthèse et exercice de description théorique globale 60

PARTIE II QU'EST-CE QUE L'*ALLEGIANCE*?
FONDEMENTS ET ENJEUX DU LOYALISME JURATOIRE
DANS LA TRADITION POLITIQUE ANGLAISE 61

2.1 Introduction et remarques liminaires 61
2.1.1 De serments et d'allégeance 61
2.2 Remarques générales 62
2.2.1 « *Allegiance* ». Considérations sémantiques et étymologiques 62
2.2.2 La dynamique de l'allégeance 64
i) Un pacte médiéval façonné par la féodalité 64
ii) La saisine des loyautés en Angleterre médiévale
Entre *lords* et *overlord* 69
2.2.3 Un pacte prémoderne à l'épreuve de la modernité 73
2.3 Les matrices conceptuelles du pacte d'allégeance
Entre *jus naturale* et *jus voluntarium* 75
2.3.1 Les modes *naturels* de l'entrée en allégeance 75
i) L'allégeance naturelle acquise 76

ii) La conception métaphysique du pacte politique 77
iii) L'allégeance comme levier de négociation politique 78
2.3.2 Les modes *légaux* de la constitution du lien d'allégeance 80
2.3.3 Allégeance et obéissance 81
2.3.4 Les tensions entre l'allégeance légale et l'allégeance naturelle, et le choc de la Révolution étatsunienne 83
2.3.5 L'allégeance au roi et l'« allégeance » au royaume 85
i) Les rois passent. Le royaume reste 86
ii) Bref retour sur la Révolution étatsunienne 87
2.3.6 Vers une « dénaturalisation » du pacte politique britannique? Les contributions de Locke et de Hume à la théorie de l'allégeance 87
i) L'*Allegiance* selon Locke. Un lien d'obéissance « *selon le droit* » 88
ii) L'*Allegiance* selon Hume. De l'intérêt d'avoir un gouvernement 89
2.3.7 Allégeance et tolérance 90
i) Le cas des incroyants 91
ii) Le point de vue de Burke 92
iii) Le point de vue de Durham 93
iv) Le point de vue de Mill 93
2.4 Le « roi » de l'allégeance De qui, de quoi est-on lige? 94
2.4.1 L'affaire *Calvin* (1608) et ses suites 97
i) L'affaire *Isaacson c. Durant* 100
ii) Une souveraineté confuse 101
2.4.2 Un fidélitaire en sursis. Ou la part restante de Charles 102
i) L'intérêt de la classe politique 103
ii) L'intérêt des *Royals* et des barons 104
2.4.3 L'allégeance outremer. Le cas canadien 105
i) 1er janvier 1947, jour de l'indépendance du Canada? 105
ii) Citoyen canadien, mais « sujet britannique »? 107
iii) Le roi comme personnage constitutionnel 108
iv) Un souverain judiciaire? 110
v) Exercice de pensée 111
2.5 Ce qu'est l'*Allegiance* Synthèse et exercice de description théorique globale 113
2.6 L'*Allegiance* en paroles Enjeux et trajectoires du loyalisme juratoire dans la tradition anglaise 113
2.6.1 La double nature de l'*Oath of Allegiance* 114
i) « *Oath* ». Considérations sémantiques et étymologiques 114
ii) Le *Serment* d'allégeance 115
iii) Le *test* d'allégeance sous forme juratoire 115
2.6.2 Les rôles traditionnels du *Serment* et du *test* d'allégeance 116
2.6.3 Les enjeux inhérents au culte juratoire de l'allégeance 118
2.6.4 Le loyalisme juratoire depuis le XVIIIe siècle. Un non-lieu? 121
i) L'atterrissage législatif de l'idée de tolérance 121
ii) À quoi bon jurer? 125

CONCLUSION 126

ANNEXE A

En images

Les grandes trajectoires du loyalisme juratoire dans la tradition anglaise

i) La configuration féodale à l'ère anglonormande
ii) La configuration *para féodale*, prémices du national-royalisme
iii) La configuration nationale-royaliste à l'ère moderne
iv) La configuration nationale-*covenantaire*
v) La configuration nationale-royaliste à l'ère contemporaine

BIBLIOGRAPHIE

RÉSUMÉ

Cet essai en deux parties s'intéresse aux fondements philo-politiques et historiques du loyalisme juratoire dans la tradition anglaise.

La partie I offre un survol commenté des grandes théories du serment en Occident. Événement rituel de transformation intersubjective, aveu extraordinaire misant sur l'efficace d'une parole sacrée, le serment est un mécanisme de sécurisation dialectique pour conjurer l'imprédictibilité du monde, de l'Autre. Par là il répond d'une préoccupation *prélangagière*. Des présocratiques aux contemporains, l'évolution de l'*horkos* décrit une trajectoire singulière; de verbe cosmique à instrument du verbe humain. Jalon du « dualisme chrétien » (Prodi), la sacralité du serment sera accaparée, au début de l'ère moderne, par les religions civiles montantes.

La seconde partie de l'étude traite, d'une part, de l'allégeance, et d'autre part, du *jurement d'allégeance* comme dispositifs fondateurs et consécratoires dans l'épopée politique anglaise, britannique. Au sens classique, l'allégeance désigne le lien d'assujettissement « intrinsèque » d'une personne à la *personne* providentielle du roi, « selon le droit » (Locke). En présence d'une loi suprême écrite comme au Canada, cette personne devient toutefois un *personnage* susceptible d'évoluer en un fidélitaire et un souverain distinct. Principe cristallisateur de la souveraineté, source d'agentivité constitutionnelle commune, l'*Allegiance* forme l'élément lourd du pacte britannique. S'agissant de l'*Oath of Allegiance*, il s'interprète tantôt, au sens de notre partie I, comme un vrai serment (pour l'*alien* ou le sujet nouvellement conquis) tantôt comme un *test* d'allégeance (pour le sujet déjà lige ou réputé tel). Le cheminement théorique de ce culte « constituant » au fil des âges peut se décliner en cinq configurations non mutuellement exclusives : « féodale », « *para féodale* », « nationale-royaliste », « nationale-*covenantaire* » et « nationale-royaliste contemporaine ». Passé les troubles religieux du XVII[e] s., le national-royalisme pâtit de l'essor du libéralisme. S'ensuit une « privatisation de la conscience » (Jones) permettant à l'idée de tolérance d'atterrir législativement. S'ajoute la relative tranquillité dont jouiront les Hanovre après la mort du dernier prétendant Stuart, qui contribuera à l'accalmie juratoire observée depuis. En effet, à quoi bon jurer, s'il n'y a plus rien à conjurer? À cette question, l'auteur répond que le jurement demeure, à l'ère contemporaine, un puissant instrument de communion nationale et de contrôle de la *faithfulness* des « citoyens », à commencer par les élites. Et bien que passablement délaissé comme levier de négociation constitutionnelle, il n'en conserve pas moins son utilité fondamentale – fût-elle dormante – comme manifestation par excellence du principe d'*Allegiance* sur lequel repose toujours le pacte politique britannique. À tout événement, si un péril existentiel venait à planer sur le régime, la question de l'allégeance pourrait réémerger comme un enjeu critique au Royaume-Uni.

Mots clés : serment, allégeance, tradition politique anglaise, tradition politique britannique, tolérance, monarchie, loyalisme, covenantisme, républicanisme, religion civile, citoyenneté, Église.

INTRODUCTION

Un menteur est toujours prodigue de serments[1].
– **Pierre Corneille**

[...] rien n'est plus facile à rompre que la parole d'un homme[2] [...]
– **Thomas Hobbes**

Contexte

Il y a un an jour pour jour, le 8 septembre 2022, Élisabeth II rendait l'âme après sept décennies de règne.

Le Québec se trouvait alors en pleine période d'élections.

Lors d'un « débat des chefs » à Radio-Canada, l'animateur Patrice *Roy* servit à ses invités une question quelque peu déroutante, rarement[3] discutée dans notre histoire politique : « Est-ce qu'on doit encore au Québec prêter allégeance à la Couronne britannique [*sic*], donc à Charles III? »

---

[1] Pierre Corneille, « *Le menteur* » (1644), Acte III, Scène V, In : *Œuvres de P. Corneille*, Tome IV, texte établi par Ch. Marty-Laveaux, 1862, Paris, Hachette, pp. 181-198, à la page 192.

[2] Thomas Hobbes, *Le Léviathan* (1651), [Partie I « De l'Homme », Ch. XIV], trad. par Philippe Folliot, 2002, [version numérique par la Collection Les classiques des sciences sociales, UQAR, 143 p., à la page 114, EN LIGNE] classiques.uqac.ca/classiques/hobbes_thomas/leviathan/leviathan_partie_1/leviathan_1e_partie.pdf

[3] Jusque-là, on ne recensait que cinq controverses notables entourant le *test* d'allégeance parlementaire dans l'histoire du Québec.
Le premier épisode nous ramène au temps d'Ezekiel Hart, cet élu de confession juive qui, en raison de la teneur chrétienne du *test* d'allégeance d'alors (1807-1808), fut par deux fois interdit d'accès à l'Assemblée du Bas-Canada. Plusieurs années plus tard, grâce aux actions de ses fils, eux aussi actifs en politique, le Parlement impérial reconnut certains droits civiques aux Juifs vivant ici. Ce développement préfigura leur émancipation ailleurs dans l'empire, accordée en 1858.
Voir : Congrès juif canadien, « Samuel Bécancour Hart and 1832 », In : *Canadian Jewish Congress Committee for the Observance of the 150th Anniversary of the Act of 1832*, comp. Rome, David, 1982, Montréal, 184 pages.
Voir aussi : nos sections 2.3.7 et 2.6.4, qui portent sur la doctrine de la tolérance et sur son atterrissage législatif au Royaume-Uni.
Le deuxième épisode s'inscrit dans le contexte de l'accession au trône de la reine Victoria en 1837. Certains membres du Parlement du Bas-Canada s'interrogèrent momentanément (sans plus) sur la nécessité de souscrire à nouveau le fameux *test*. Voir : *Le Canadien*, 18 août 1837.
Le troisième épisode se déroule en 1949 à la Chambre des communes. Le 23 mars de cette année, le *speaker* Gaspard Fauteux, saisi d'une question de privilège par le député John G. Diefenbaker, jugea irrecevable un « avis de motion » présenté par le député Wilfrid Lacroix qui proposait la création d'une république canadienne indépendante et détachée du Commonwealth. Au soutien de sa décision, Fauteux fit valoir, comme Diefenbaker, qu'une telle motion serait contraire au « serment d'allégeance » souscrit par chaque membre du Parlement. Dans *Le Devoir* du 25 mars 1949, André Laurendeau souligne l'ironie de la situation, en ces termes : « Un député communiste, s'il est élu, peut prêcher le communisme au parlement canadien [sic]. Un député républicain, s'il est élu, ne peut prêcher la république au Parlement canadien ». Ce débat survenait quelques mois après qu'un certain Honoré Désy, candidat défait à l'élection fédérale partielle du 20 décembre 1948 dans Laval–Deux-Montagnes, eut lancé un important pavé dans la mare monarchiste par ses positions radicalement autonomistes et républicaines. Voir : *Débats de la Chambre des communes,* 22 et 23 mars 1949, 20e législature, 5e session : Vol. 2, aux pages 1795-96, 1869-7.; Pierre Vigeant, « M. le Dr Fauteux fait rayer la résolution Lacroix », In : *Le Devoir*, 24 mars 1949; André Laurendeau, « Pour un

Réponse des principaux intéressés :

> [**Dominique Anglade**, chef du Parti libéral]
> C'est quelque chose qu'on peut revisiter, mais la réalité, aujourd'hui, c'est que ça nécessiterait de grandes discussions au niveau constitutionnel [*sic*], etc. Donc, c'est pas une priorité.
>
> [**François Legault**, premier ministre et chef de la Coalition Avenir Québec]
> Idéalement, on changerait ça, mais c'est pas une priorité. On a d'autres choses de pas mal plus urgent. [*sic*]
>
> [**Paul St-Pierre Plamondon**, chef du Parti Québécois (PQ)]
> [...] Moi, je vous dis, je ne prêterai pas serment au nouveau roi. Si monsieur Legault veut être le sujet du roi d'Angleterre [*sic*], c'est sa décision... Mais, moi, je crois au Québec libre et démocratique!
>
> [**Gabriel Nadeau-Dubois**, porte-parole masculin de Québec solidaire]
> En 2022, là, au Québec, là, est-ce que, quand on élit nos députés, là, on pense que ces gens-là devraient s'agenouiller et prêter serment au roi d'Angleterre [*sic*]? Je veux dire, c'est une affaire d'une autre époque; on est rendu en 2022! Me semble qu'on pourrait passer à autre chose[4]...

Élu dans la circonscription de Camille–Laurin, le chef péquiste fit comme il avait annoncé. À la différence de ses homologues, cette histoire de « serment » semblait revêtir pour lui une importance significative. « On ne peut servir deux maîtres[5] », martelait-il. Il en fit son affaire *personnelle*.

Ce qui apparaissait au départ comme une banale polémique prit bientôt les allures d'un débat de principe. Dans l'esprit général, la question presque naïve du journaliste Roy se révéla, en rétrospective, un moment de vérité. De manière insoupçonnée, la classe politique se retrouva alors confrontée à un véritable enjeu de conscience et de probité éthique.

---

serment d'allégeance canadienne », In : *Le Devoir*, 25 mars 1949; Marc Chevrier, « Un républicain dans le siècle. André Laurendeau et l'idéal de la république », In : *L'Encyclopédie de l'Agora*, 1er novembre 2001.

Le quatrième épisode remonte au début des années 1970, où six élus péquistes refusèrent de prendre part au rituel juratoire. Cependant, après quelques mois passés dans les limbes parlementaires, tous s'y résignèrent, afin de rejoindre leurs collègues au Salon vert (repeint plus tard en *bleu*). Fait à noter, le premier ministre Bourassa voulut imposer à chacun une amende de 60 dollars par jour de retard dans la prise de ses fonctions. Cette affaire entraîna la tenue d'une consultation parlementaire dans le cadre de la Commission permanente des institutions de l'Assemblée nationale. Voir : Jean Genest, « Leur première année – II », In : *L'Action nationale*, Vol. LXI, No 5, janvier 1972, pp. 384-424, à la page 403. Voir aussi : Jacques-Yvan Morin et Louis Bernard, Comparution devant la Commission permanente de l'Assemblée nationale, In : *Journal des débats*, 29e législature, 1ère session, Commission permanente de l'Assemblée nationale, 9 septembre 1970, No 26.

Le cinquième épisode décrit une situation survenue en 1990. À la suite d'une élection partielle qui le porta à la Chambre des communes, Gilles Duceppe fut accusé de parjure par certains de ses opposants. On lui reprochait d'avoir juré fidélité au peuple québécois dans un discours prononcé à Montréal. Le président de la Chambre, John Allen Fraser, trancha en faveur du bloquiste :

> Your Speaker is not empowered to make a judgment on the circumstances or the sincerity with which a duly elected member takes the oath of allegiance. The significance of the oath to each member is a matter of conscience and so it must remain. The hon. Member for Laurier–Sainte-Marie has stated very clearly in the House that he has in no way repudiated the oath of allegiance he took on August 27. [Soulignements ajoutés.]

Voir : *Débats de la Chambre des communes*, 34e parlement, 2e session : Vol. 11 (1er novembre 1990), aux pages 14969-70.

Outre ces épisodes, on ne saurait ignorer, d'une part, l'ajout en 1982 d'un « serment [du député] au peuple québécois » (voir : *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1, art. 15), et d'autre part, les tactiques de résistance passive opposées par certains jureurs au fil du temps. Celles-ci englobent les échappatoires rhétoriques, sémantiques ou gestuelles; le recours à diverses pratiques de restriction mentale; l'ajout intempestif de mots, avant ou après le *dictum* du jurement; les modulations vocales; les doigts croisés; les prestations faites en privé, derrière des portes closes; les prestations faites délibérément en anglais par des francophones, etc.

[4] « Élections 2022 : le débat des chefs », In : *ICI Radio-Canada télé*, 22 septembre 2022, [VIDÉO EN LIGNE, à la 115e minute] youtube.com/live/PNa6GiM7y0w?si=4n73yDGxrcbSTjgV&t=6870

[5] James P. Cannon, « "On ne peut servir deux maîtres", affirme Paul St-Pierre Plamondon », In : *Radio-Canada*, 21 octobre 2022, [EN LIGNE] radio-canada.ca/nouvelle/1926601/serment-assemblee-nationale-deputes-parti-quebecois-pq-roi-charles-pspp-

Rejoint par ses deux seuls comparses parmi la députation (Pascal Bérubé et Joël Arseneau), Paul St-Pierre Plamondon tint tête à tous ses contempteurs. Le minuscule caucus se jura d'aller au bout de sa croisade, quitte à buter contre les portes closes du Salon bleu[6]. Sous le regard ébahi mais approbateur d'une majorité[7] de Québécois, les « trois mousquetaires » refusèrent mordicus de souscrire le fameux *test*. Cette audace, payante médiatiquement, insuffla un nouvel élan au PQ dans les intentions de vote. « Panache[8] » pour les uns, « enfantillage[9] » pour les autres, le pari de St-Pierre Plamondon finit par porter fruit. Au terme d'une courte séance automnale, le Parlement du Québec sonna le glas de ce rituel obligé[10]. De tous les corps parlementaires du *Commonwealth*, l'Assemblée nationale devint ainsi, après Stormont[11], le premier à s'en affranchir – abstraction faite des républiques.

i) Le loyalisme juratoire au Québec
Un débat tout en légèreté

Mais, l'intérêt de cette saga réside ailleurs.

---

[6] Voir : Patrick Bellerose, « Refoulés à la porte du Salon bleu, les péquistes ne siégeront pas avant l'abolition du serment au roi », In : *Journal de Montréal*, 1er décembre 2022.

[7] Voir : « Sondage IRAI-DCQ-Léger sur le serment au roi », In : *IRAI*, 17 octobre 2022,
[EN LIGNE] irai.quebec/publications/sondage-irai-leger-sur-le-serment-au-roi/

[8] Martine Lacroix, « Je prête serment à PSPP! », In : *Le Devoir*, 3 décembre 2022.

[9] Michel C. Auger, « God Save the Paul! », In : *La Presse*, 12 octobre 2022.

[10] *Loi [4] visant à reconnaître le serment prévu par la Loi sur l'Assemblée nationale comme seul serment obligatoire pour y siéger*, 2022 c. 30, modifiant la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict. c. 3 (R.U.); 1982, c. 11 (R.U.), par l'ajout d'un article 128Q.1. Celui-ci énonce laconiquement : « L'article 128 ne s'applique pas au Québec. »
L'article 128 de la *Loi de 1867* prescrit l'obligation, pour chaque membre d'une assemblée ou d'un conseil législatif au Canada, de souscrire le formulaire juratoire énoncé à l'Annexe 5, comme condition de son entrée en fonction. Même si ce jurement n'a pour seule version officielle que sa version anglaise, les francophones ont sans doute toujours pu le prêter dans leur langue. D'ailleurs, l'*Acte constitutionnel de 1791* l'autorisait expressément. Voir : *An Act to repeal certain parts of an Act, passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Québec, in North America; and to make further provision for the government of the Said province* (1791), 31 Geo. 3. c. 31, art. XXIX.
En 2019, soit trois ans avant l'adoption de la loi 4, le député solidaire et ancien chef d'Option nationale Sol Zanetti, se sentant « souillé à jamais » de s'être soumis à ce « reliquat du colonialisme britannique », avait lui-même déposé un projet de loi aux visées similaires. À la différence de la loi 4, ce Projet de loi no 92 ne prévoyait toutefois aucune modification formelle à la *Loi de 1867*. En juin 2022, à moins d'une semaine de la fin de la session parlementaire, la CAQ majoritaire daigna finalement l'appeler. Malheureusement pour Zanetti et les siens, le Parti libéral du Québec put aisément opposer son veto, le consentement de tous les groupes parlementaires étant de rigueur pour le traitement accéléré d'un tel texte législatif.
Voir : *Projet de loi n° 192 : Loi visant à reconnaître le serment des députés envers le peuple du Québec comme seul serment obligatoire à leur entrée en fonction* (2019), Assemblée nationale, 1re sess., 42e lég.; Aile parlementaire de Québec solidaire, « Sol Zanetti présente un projet de loi pour en finir avec le serment à la reine », In : *Fil de presse du gouvernement du Québec* (CNW), 28 février 2019,
[EN LIGNE] quebec.ca/nouvelles/actualites/details/sol-zanetti-presente-un-projet-de-loi-pour-en-finir-avec-le-serment-a-la-reine;
Geneviève Lajoie, « Serment d'allégeance à la reine: "Je m'en sens souillé à jamais" – Sol Zanetti », In : *Journal de Québec*, 28 février 2019,
[EN LIGNE] journaldequebec.com/2019/02/28/serment-dallegeance-a-la-reine-je-men-sens-souille-a-jamais--sol-zanetti

[11] En 1973, l'article 21 du *Northern Ireland Constitution Act* interdit à tout corps politique ou administratif nord-irlandais d'exiger un jurement ou une déclaration comme condition de l'accès à une fonction ou à un emploi public en son sein. En 1998, à la suite des *Accords du Vendredi saint*, le Parlement britannique promulgua le *Northern Ireland Act* qui, de manière implicite, excepta l'ensemble des élus et officiers à Stormont de toute espèce d'obligation juratoire envers Sa Majesté. Tel ne fut pas le cas en Écosse et au Pays de Galles, où cette pratique subsiste encore aujourd'hui.
Voir : *An Act to make new provision for the government of Northern Ireland*, 1973 c. 36; *An Act to make new provision for the government of Northern Ireland [...]*, 1998 c. 47.

Élément lourd de la tradition politique anglaise, l'*Allegiance* est un sujet qui, en sol québécois, se pense plutôt à la légère.

Les récents événements n'y font pas exception. Tout au plus, le tour de force péquiste apparut comme une provocation, une bravade contre l'ordre établi. Certains y virent le spectacle inoffensif d'un vieux fantasme trop longtemps refoulé. D'autres voulurent réduire ce geste à une simple ruse politicienne, le PQ étant désespérément en quête de visibilité. Outre les querelles de constitutionnalistes, la discussion resta ainsi confinée, pour l'essentiel, au registre de la politique politicienne. Et une fois l'affaire pliée, début décembre 2022, on s'abstint d'en rajouter. La CAQ de retour au pouvoir sonna vite la fin de la récréation. Pas question de soulever davantage les pierres du régime. Sauf quelques rares incursions[12], l'enjeu de l'allégeance comme sujet de réflexion brilla par son absence.

À rebours de la plupart des monarchies évoluant encore sous parrainage britannique, le Québec n'ose pas, lui, remettre en cause ni le lien impérial ni son pacte politique fondamental. Ce n'est « pas une priorité », dit-on.

Cette légèreté désarmante s'explique peut-être aussi par la nature même de la bête. Citant Edmund Burke, André Laurendeau décrit l'*Allegiance* comme « fai[sant] partie de ces "ties which, though light in air, are as strong as links of iron"[13] ». Innocente en apparence, cette « dette » « naturelle » et « intrinsèque » de « gratitude » envers le roi, *dixit* Blackstone[14], forme pourtant la substantifique moelle du royaume, de l'empire.

Au sein de l'intelligentsia québécoise, le débat – ou plutôt le non-débat – de 2022 dénote, sinon une indifférence, du moins une profonde méconnaissance de ce que jurer veut dire et, surtout, du rôle primordial de l'allégeance comme *king maker* en régime de type britannique – plus exactement comme *faiseur de souverain*. Savamment décrite par Marc Chevrier[15], cette réticence à penser les sources de la politie laisse en friche bon nombre de questions vitales pour notre démocratie, dont celle qui nous anime ici.

Serait-ce un symptôme de l'inexpérience pratique de la nation québécoise en la matière?

---

[12] Voir par exemple : Marc Chevrier, « La face cachée du serment royal d'allégeance », In : *Revue Argument*, N° 2022;
Marc Chevrier, « Couper un ruban de soie de l'Empire », In : *Encyclopédie de L'Agora*, 22 octobre 2022.
Voir aussi : Paul St-Pierre Plamondon, « Discours », In : Assemblée nationale du Québec, *Cérémonie d'assermentation des parlementaires du PQ,* 21 octobre 2022, [EN LIGNE] assnat.qc.ca/fr/video-audio/archives-parlementaires/activites-speciales/AudioVideo-96155.html

[13] (Soulignements ajoutés.) André Laurendeau, « Indépendance et république », In : *L'Action nationale*, Vol. XXXII, N° 2 (octobre 1948), pp. 86-96, à la page 91.

[14] William Blackstone, *Commentaries on the Laws of England* (1765), Vol. 1, Chap. 10, 1773, Dublin, Murray (5e éd.), 534 p., à la page 369.

[15] Voir : Marc Chevrier, « La république de nulle part », In : *L'Action nationale*, Avril 2012, Vol. CII, N° 4.
Voir aussi, plus généralement : Marc Chevrier, *La république québécoise. Hommages à une idée suspecte*, 2012, Boréal, 454 pages.

À la différence de l'Irlande ou des Treize Colonies, jamais n'a-t-on vu émerger sur les rives du Saint-Laurent un fidélitaire radicalement concurrent au fidélitaire régnant. On ne recense, en effet, aucun conflit d'allégeances *durable* et *fondamental* dans l'histoire politique du Québec depuis la Conquête.

Loin de rompre avec le régime en place, loin de s'établir en marge de celui-ci, le Québec se comporte invariablement comme une partie du tout canadien. Quant à l'idée d'indépendance, rarement apparaît-elle comme une remise en cause *a priori* du lien d'allégeance. Les penseurs et ténors du mouvement « souverainiste » en parlent plutôt comme d'un « projet[16] », conjugué au futur. Germant à même le ventre des institutions provinciales, ce projet n'implique en l'occurrence aucun rejet actif, en conscience et en acte, de la souveraineté canadienne, ni aucune redestination concrète, im-médiate, de l'allégeance des Québécois ou de leurs élites en faveur d'un souverain, d'un fidélitaire qui leur soit propre. Comme si l'indépendantisme pouvait se passer d'une éthique de l'allégeance. C'est ainsi qu'un dirigeant peut très bien se dire patriote, se déclarer « loyal envers le peuple du Québec[17] », le vouloir souverain, le vouloir libre et, pour cela, décrier chaque volonté antagoniste du souverain canadien, mais, néanmoins, rester en tous points fidèle et obéissant à ce dernier.

Parlant du Canada, Laurendeau écrit en 1948 : « L'indépendance reste une idée abstraite et assez floue; elle permet aux embusqués de se cacher derrière, aux opportunistes de s'en couvrir à demi. La république fait image; c'est un idéal concret. On la veut ou on ne la veut pas; parce qu'elle présuppose une rupture, elle force les gens à une option totale[18]. »

Dans la tradition anglaise dont le Québec a hérité, c'est précisément l'allégeance qui, sur le plan fondamental, signe la rupture ou la continuité. C'est elle qui, comme nous le verrons, dit *qui* est le souverain. C'est elle qui (avec la puissance) consacre le *ruler* légitime – royal ou républicain.

D'où notre intérêt d'aborder les origines et les fondements de cette vieille coutume qui, encore de nos jours, continue d'irriguer le monde britannique dans son ensemble.

ii) L'*Oath of Allegiance* sous la loupe des intellectuels québécois et canadiens

Sur le loyalisme juratoire, la maigreur, voire l'anorexie du corpus intellectuel local est pour le moins déconcertante. S'il ne manque pas de matière du côté des juristes[19] et des historiens (en particulier sur le *Test* religieux infligé aux

[16] Encore récemment, le PQ qualifiait de « Projet national » sa nouvelle feuille de route vers l'indépendance.
Voir : Parti Québécois, « Projet national », In : *Congrès de réorientation*, 4 décembre 2020,
[version à jour EN LIGNE] pq.org/wp-content/uploads/2022/04/cahier-projet-nationalv2.pdf

[17] Tiré du texte du serment des députés prescrit à l'annexe I de la *Loi sur l'Assemblée nationale*, préc.

[18] Laurendeau, « Indépendance et république », 95.

[19] Sur l'allégeance et le loyalisme juratoire en **droit constitutionnel et parlementaire canadien**, voir par exemple :
Hilaire Barnett, *Constitutional and Administrative Law* (4e éd.), 2002, Londres, Cavendish Publishing, 1040 pages;

Canadiens après la Conquête[20], et sur la réponse acadienne[21]), rares sont les grandes contributions « politologiques » sur le sujet[22].

Michel Bédard et Philippe Lagassé (dir.), *La Couronne et le Parlement*, 2015, Édition Yvon Blais/Thomson Reuters, 416 pages (où l'auteur Serge Joyal aborde notamment la question du serment d'allégeance, aux pages 293 et s.); André Binette, *La fin de la monarchie au Québec*, 2018, Montréal, Éditions du Renouveau québécois, 166 pages; Jean-Charles Bonenfant, « Le nouveau règlement permanent de l'Assemblée nationale du Québec », In : *Les Cahiers de droit*, 1973, 14 (1), pp. 93-110; Marc Bosc et André Gagnon, « Le serment ou l'affirmation solennelle d'allégeance - La Chambre des communes et les députés », In : *La procédure et les usages de la Chambre des communes* (3e édition), 2017; Henri Brun et al., « Le gouvernement du Québec fait fausse route sur le serment d'allégeance », In : *Le Devoir*, 21 octobre 2022; Yan Campagnolo et François Larocque, « Il n'y a pas de version française officielle de la Loi constitutionnelle de 1867. Le serment au roi en français est-il valide? », In : *The Conversation*, 28 novembre 2022; Vanessa Henri, « Is there a duty of allegiance towards the State? The legitimacy of disloyalty as a rationale for treason law in the social contract paradigm », *Mémoire de maîtrise*, 2015, Faculté de droit de l'Université McGill; Caroline Lirette, « La réception du droit anglais en matière de droits linguistiques au Nouveau-Brunswick », *Mémoire de maîtrise*, 2007, Faculté de droit de l'Université de Moncton; Christopher McCreery, *The Order of Canada. Its Origins, History, and Development*, 2005, Toronto, Presses de l'Université de Toronto; Jacques-Yvan Morin et Louis Bernard, Comparution devant la Commission permanente de l'Assemblée nationale, préc.; Jacques-Yvan Morin et José Woerhling, *Les constitutions du Canada et du Québec. Du régime français à nos jours*, 1992, Montréal, Éditions Thémis; James R. Robertson, « Les serments d'allégeance et la Chambre des Communes du Canada », Octobre 1990, [Ottawa] : Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 2005; Patrick Taillon, « La monarchie canadienne : actualité d'une institution désuète, ses incidences sur les relations Québec-Canada », *IRAI*, Nº XIV, Note 4, février 2021, 60 pages.

[20] Sur **l'histoire du *Test*, des enjeux de l'allégeance coloniale et du loyalisme juratoire anglais au Québec**, voir par exemple :
« Serment du test », In : *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Assemblée nationale, 2014;
Phillip Buckner et John G. Reid (dir.), *Revisiting 1759: The Conquest of Canada in Historical Perspective*, 2012, Toronto, University of Toronto Press, 288 pages; Michel Brunet, « Les Canadiens et les débuts de la domination britannique, 1760-1791 », In : *Brochures de la Société historique du Canada, Nº 13*, 1966, Ottawa, 24 pages ; Guy Frégault et Marcel Trudel, *Histoire du Canada par les textes, t. 1 (1534-1854)*, 1963, Montréal et Paris, *Fides*, 262 pages; Donald Fyson, « Les Canadiens et le Serment du Test », In : Sophie Imbeault, Denis Vaugeois et Laurent Veyssière (dir.), *1763. Le traité de Paris bouleverse l'Amérique*, 2013, Québec, Septentrion, 456 p., pp. 288-293; Louis-Georges Harvey, « Les Patriotes, le républicanisme et la constitution québécoise », In : *Bulletin d'histoire politique*, Vol. 17, Nº 3, 2009, pp. 59-78; Sophie Imbeault, *Les Tarieu de Lanaudière : une famille noble après la Conquête,* 2004, Québec, Septentrion, 276 pages; Stéphane Kelly, *La petite loterie*,1997, Montréal, Boréal, 280 pages; Dave Noël, « Petite histoire québécoise du serment d'allégeance », In : *Le Devoir*, 26 novembre 2022; Pierre Tousignant, « L'incorporation de la province de Québec dans l'Empire britannique, 1763-1791 », In : *Dictionnaire biographique du Canada*; Marcel Trudel, « La servitude de l'Église catholique du Canada français sous le régime anglais », In : *Société canadienne d'histoire de l'Église catholique*, Vol. 30, 1963, pp. 11-33.

[21] Sur la **réponse acadienne au *Test***, voir par exemple : Louis R. Comeau, « Entremont, Simon D' », In : *Dictionnaire biographique du Canada*, [EN LIGNE] biographi.ca/fr/bio/entremont_simon_d_11F.html; Daigle, Jean (dir.) *L'Acadie des Maritimes*, 1993, Moncton, Presses de l'Université de Moncton, 908 pages; Yves Durand, « L'Acadie et les phénomènes de solidarité et fidélité au XVIIIième siècle », In : *Études canadiennes*, 13 (décembre 1982), pp. 81-84; W. Earle Lockerby, « Le serment d'allégeance, le service militaire, les déportations et les Acadiens : opinions de France et de Québec aux 17e et 18e siècles », In : *Acadiensis*, XXXVII, 1 (hiver/printemps 2008), pp. 149-171; W. Earle Lockerby, « Prince Edward Island Acadians in the 1760s and Beyond, and Their Ambivalence in Taking the Oath of Allegiance », In : *Acadiensis*, XLVII, 2 (été/automne 2018), pp. 71-92.

[22] **Contributions politologiques (au sens large) sur l'allégeance et le loyalisme juratoire** au Canada :
Thomas Chapais, *Le serment du Roi et les Catholiques*, 1901, Québec, Demers et frères, 48 pages;
Marc Chevrier, « La face cachée du serment [...] », préc.; Marc Chevrier, « Couper un ruban de soie de l'Empire », préc.;
Marc Chevrier, « Abolir le serment d'allégeance dans un empire », *L'Encyclopédie de l'Agora*, 25 octobre 2018; Marc Chevrier, « Ce que prêter serment veut dire », In : *L'empire en marche. Des peuples sans qualités, de Vienne à Ottawa*, 2019, Québec, Presses de l'Université Laval, 650 p., aux pages 479 à 483; Marc Chevrier, « Des serments pour ne rien dire », In : *La République québécoise,* préc., aux pages 40 et suivantes; Marc Chevrier, « Lettre à nos loyaux députés », In : *Le Soleil*, 7 novembre 2009; Gaston Deschênes, « Et si la Reine mourait », *Blogue de Gaston Deschênes*, 27 décembre 2019; Collectif, « La frime des célébrations de 1812 : le loyalisme contre les idées républicaines », In : *L'Action nationale*, Avril 2012, Vol. CII, Nº 4, 142 pages; Louis-Antoine Dessaulles, *Six lectures sur l'annexion du Canada aux États-Unis* (1851), 1851, P. Gendron, 199 p., voir notamment aux pages 42 à 65; Joseph Garcea, « The Canadian Citizenship Reform Project: In Search of the Holy Grail? », In : *CPSA Congress*, juin 2003, Halifax (Nouvelle-Écosse, Canada), Association canadienne de science politique [sur le débat entourant le serment de citoyenneté au Canada]; Laurendeau, « Indépendance et république », préc.; André Laurendeau, « Pour

Parmi celles-ci, relevons par exemple un texte de Thomas Chapais (1858-1946), paru en 1901. L'auteur y fustige le *Coronation Oath* prêté par le nouveau roi Édouard VII. Au nom du principe de tolérance et du respect dû aux loyaux sujets catholiques de l'empereur, Chapais exhorte Westminster de bien vouloir biffer les passages antipapistes contenus dans ce formulaire[23].

Dans les années 1940, André Laurendeau (1912-1968) prône la rupture pure et simple du lien d'allégeance impérial, conçu comme une « chaîne affective » reliant le *Dominion* à la Couronne britannique. Reprenant les mots de Richard Arès (1910-1989), Laurendeau voit dans cette dépendance une « forme transitoire due au fait d'un inégal développement de civilisation entre peuples[24] »... Dans ce contexte, le « but visible » de l'acte juratoire, dit-il, « est d'impressionner les esprits et de pénétrer jusque dans les consciences[25] ». Cela, grâce au prestige de la puissance britannique qui, vue d'ici, fait du roi une idole aussi lointaine que majestueuse. En définitive, l'auteur insiste pour que le Canada exerce son « droit naturel » de devenir une république, « seule manière d'accéder à l'indépendance complète[26] ».

Dans *L'empire en marche* (2019), Marc Chevrier situe l'*Oath of Allegiance* dans une théorie plus large de l'empire comme forme de l'État à l'ère contemporaine. Le rite juratoire se définit ici comme un « arsenal » symbolique et normatif pour le sacrement du pouvoir et la discipline des élites conquises. Chevrier note que le *Serment* des nouveaux citoyens canadiens « combine à la fois un serment à une personne, la reine, et à des idées abstraites, aux lois du Canada ». En quelque sorte, cette destination abstraite de la parole lige au Canada sert de matière première à l'émergence de la nouvelle religion civile voulue par le père Trudeau, soit le culte de la *Charte canadienne des droits et libertés*[27].

Dans le *Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, le chercheur israélien Liav Orgad souligne à juste titre que « the institution of the oath remains an understudied topic ». Selon lui, le jurement de loyauté dans la tradition anglaise (et canadienne) brimerait les principes fondamentaux des sociétés libérales, notamment les droits des immigrants :

> First, the duty of loyalty, imposed on naturalized persons, seeks to influence one's character traits, emotional attitudes, and internal beliefs; it requires more [*i.e.* l'allégeance] than just the liberal duty of conformity to the law [*i.e.* l'obéissance]. Second, the obligation to take a loyalty oath in order to secure citizenship appears to limit individual liberties of the oath-takers, infringe upon their freedom of conscience, and in fact discriminate against naturalized citizens as compared to natural-born citizens, who never must take the oath[28]. [Soulignements ajoutés.]

---

un serment d'allégeance canadienne », In : *Le Devoir*, 25 mars 1949; Liav Orgard, « Liberalism, Allegiance, and Obedience: The Inappropriateness of Loyalty Oaths in a Liberal Democracy », In : *Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, Vol. XXVII, Nº 1 (Janvier 2014), pp. 99-122; Pierre Vigeant, « M. le Dr Fauteux fait rayer la résolution Lacroix », In : *Le Devoir*, 24 mars 1949.

[23] Chapais, préc. Pour un complément d'information, voir note 300.

[24] Laurendeau, 93.

[25] (Soulignements ajoutés.) *Ibid*.

[26] *Ibid*.

[27] Chevrier, « Ce que prêter serment veut dire », In : *L'empire en marche*, 479-483.

[28] Orgard, 100.

Pour le reste, force est d'admettre que la documentation politologique sur le loyalisme juratoire au Canada ne se démarque ni tellement par son abondance, ni tellement par son originalité, cela dit sans malice. C'est d'autant plus vrai si l'on compare avec la riche production britannique en la matière, dont nous discuterons à la partie II.

Problématique

Humble tentative de combler cette lacune, le présent mémoire traduit d'abord notre propre volonté d'y voir plus clair.

Cela dit, vu la grande complexité de notre objet – aux allures parfois de trou noir théorique –, nous traiterons peu[29] à ce stade des enjeux particuliers du loyalisme juratoire en contextes québécois et canadien. Au lieu de cela, nous naviguerons en amont, vers les sources mêmes du serment et de l'*Allegiance* dans l'histoire des idées. De Thalès à Sanford Levinson, du vieil *oath of subjection* médiéval au *Pledge of Loyalty to the UK* (2002), la présente étude s'intéresse donc, en priorité, aux fondements philo-politiques et historiques du loyalisme juratoire, davantage qu'à sa pratique actuelle.

Au terme de cet exercice, nous comprendrons mieux, premièrement, ce qu'est un serment; deuxièmement, ce qu'est l'*Allegiance*; et finalement, ce qu'est l'*Oath of Allegiance*.

À ces questions se greffent aussi, par la bande, un *pourquoi?* et un *doit-on jurer?*... S'ajoute enfin celle de la contradiction entre, d'une part, le rôle central du loyalisme juratoire dans la construction du lien politique, et d'autre part, son relatif désenchantement à l'ère contemporaine (« à quoi bon jurer?[30] »).

Méthode

Ces deux phénomènes – serment et allégeance – évoluant dans le temps long, très long, notre recherche couvre plus de 27 siècles d'histoire, arrimés à une vaste géographie. Certes périlleux, ce choix se justifie, entre autres, par l'universalité et l'intemporalité du rite juratoire, qui éclairent son présent. Telle est d'ailleurs l'approche privilégiée par plusieurs chercheurs s'étant penchés sérieusement sur ces questions. De ceux-là, citons le philosophe italien Giorgio Agamben dont la méthode « archéologique » a passablement inspiré ce mémoire.

Plus exactement, nous emploierons ici ce qu'on pourrait appeler la technique de l'« arborisation concentrée », c'est-à-dire que nous tâcherons de couvrir l'essentiel du champ sémantique impliqué par chacune des deux grandes notions sous étude, en recourant à un maximum de contributions pertinentes, auxquelles s'ajouteront lorsque nécessaire diverses

[29] Nous effleurerons toutefois cette question à la section 2.4.3, intitulée « L'allégeance outremer. Le cas canadien ».
[30] Voir notre section 2.6.4, intitulée : « Le loyalisme juratoire depuis le XVIII[e] siècle. Un non-lieu? ».

sources historiques et juridiques. De ce vaste exercice d'exploration, nous dégagerons chaque fois, sous une forme distillée, une synthèse théorique globale, par addition des dimensions et difficultés relevées.

Comme en fait foi la citation d'Olivier Delouis placée en exergue de notre partie I, un projet tel que le nôtre exige forcément une approche plurielle. L'étude généalogique de l'acte juratoire, en particulier, mobilise une panoplie de disciplines, allant de l'histoire à la philosophie en passant par le droit, la théologie, la sociologie, l'anthropologie, la psychologie, la linguistique, la philologie, l'analyse littéraire, etc. D'où la dimension interdisciplinaire du présent travail qui n'en demeure pas moins, à part entière, de la science politique. Aussi nous reparlerons, en début d'exposé, de certaines difficultés épistémologiques propres au serment.

Structure générale du mémoire et principales thèses exposées

Pour mieux refléter la double dimension de notre problématique, l'exposé ci-devant se décline en deux parties. La première porte sur l'itinéraire théorique du serment dans l'histoire intellectuelle occidentale. La seconde, sur l'allégeance et le loyalisme juratoire dans la tradition politique anglaise. Le résumé qui suit présente, section par section, les principales thèses que nous exposerons.

i) Partie I. « Qu'est-ce qu'un serment? »
Les sections 1.2.1 à 1.2.2 retracent les mutations du serment chez les Anciens – de verbe *cosmique* à instrument du *verbe humain*. Ce bond paradigmatique coïncide, dans ses grandes lignes, avec l'essor de la *philosophia* à Athènes. Ayant subverti l'unité Être-discours, Sophistes et anti-Sophistes présidèrent à l'entrée d'*Horkos* dans la discussion éthique.

La section 1.2.3 traite des enjeux du serment à l'aube du christianisme. Inapplicable en pratique, l'idéalisme antijuratoire[31] de Jésus de Nazareth fut source de moult tourments et déchirements chez les pères de l'Église. Ce débat contribua néanmoins à l'avènement du « dualisme chrétien » théorisé par Prodi, soit la division entre les fors moral et civique de la constitution civilisationnelle occidentale.

La section 1.2.4 s'attache aux théories modernes de l'acte juratoire. Nous verrons comment le serment finit par se retourner contre ce même dualisme, en servant de pilier, cette fois, aux religions civiles montantes. Après quoi (1.2.5), nous procéderons à une revue de la littérature contemporaine. Il sera notamment question de la manière dont cet antique rituel put survivre à la « mort » de dieu comme cause première de la souveraineté. Jadis céleste, la sacralité juratoire révèle ici sa dimension proprement terrestre. Dans la foulée, la section 1.3 porte sur la faculté de résistance du serment aux

[31] Matthieu, 5:34 : « Mais moi, je vous dis : ne jurez en aucune manière […] »

velléités séculières de l'*homo politicus* moderne, ainsi que sur l'érosion de la transcendance en l'État, qui aurait pu avoir raison de lui. Dans cette section, notre propos s'appuiera uniquement sur des contributions récentes à la théorie du serment.

En 1.4, nous développerons notre propre analyse du phénomène juratoire, à la lumière de tout ce qui précède. Avec Arendt, nous montrerons que le serment s'appréhende d'abord comme une tentative de dompter la « *wilderness* of the world »; une réponse intersubjective au problème objectif de l'imprédictibilité de l'avenir et de l'insondabilité des intentions d'autrui. Un peu à rembours d'Agamben, nous soutiendrons que c'est dans le fait même de son rapport à l'Autre, de sa rencontre avec le réel, que le jureur se met en jeu – bien plus que dans sa « langue ». Par là le serment se découvre non seulement comme un mécanisme préreligieux et préjuridique, mais aussi *prélangagier*. « [B]ase de toute autorité et souveraineté normative » chez Prodi, l'acte juratoire s'impose ainsi, avant toute chose, comme un dispositif de paix, de *sécurité*, d'apprivoisement dialectique, pour conjurer les risques inhérents à la vie sociale et, plus globalement, à l'incognoscibilité du monde extérieur. En cela, il constitue l'instrument primitif de notre animalité politique.

En guise de conclusion, la section 1.5 fournit un condensé de l'ensemble des théories entrevues.

ii) Partie II. « Qu'est-ce que l'*Allegiance*? »

La seconde partie de notre mémoire explore les théories et les enjeux de l'allégeance dans la tradition anglaise.

D'entrée de jeu, la section 2.1 établit une nette distinction entre l'*Allegiance* comme pacte fondamental du royaume, et l'« *Oath* » qui la consacre. S'agissant de l'*Oath*, nous décrivons plus loin (2.6.1) la double nature de cette pratique – entre *Serment* et *test*. À la lumière de notre partie I, l'expression *Serment* d'allégeance devrait uniquement s'entendre de la prestation du jureur *conquis* ou *naturalisé (alien)*. En effet, le *Serment* désigne l'acte extraordinaire par lequel une personne *a priori* non lige *devient* formellement partie au pacte politique. Toutefois, lorsque souscrite par un jureur déjà lige (ou réputé tel), cette même prestation s'interprète non plus comme un *Serment*, mais plutôt comme un *test* sous forme juratoire. Le jurement revêt alors une autre signification. Le lien de sujétion n'étant plus à établir, il s'agit cette fois d'en mesurer la solidité – de le mettre à l'épreuve –, sinon de l'exalter...

Mais, revenons-en à l'*Allegiance* elle-même. La section 2.2 trace les contours de cette coutume singulière. À remonter au temps d'avant la Conquête normande, le *ligeantia* caractérise le lien de loyauté primordiale censé unir, sous la suprématie divine, un sujet à son prince, même si en pratique certains *magnates* eurent souvent le dessus sur ce dernier. Avec l'implantation du régime féodal, cette conception, sans jamais disparaître, en côtoya une autre, plus dynamique et « contractuelle », liée à la généralisation de la pratique du vasselage. Ces deux types d'allégeance ne tardèrent pas à s'absorber l'une et l'autre, jusqu'à se confondre.

Une fois la parenthèse féodale fermée, le pacte d'allégeance moderne en Angleterre demeura fortement imprégné de l'esprit proto contractuel s'étant développé entretemps, et que nous qualifions de « *para féodal* ». Comme dans l'*homage* ou la *fealty*, l'allégeance naturelle au roi ne se présente pas comme un programme normatif statique. Proprement dialectique, elle traduit un rapport d'intérêts, une interdépendance radicale sur le plan politique et économique, entre chaque sujet et son prince et, plus largement, entre le peuple et la dynastie dominante. Ce lien symbiotique accoucha d'une structure dynamique où le sujet, loin de se réduire à un rôle de *patient*, occupe au contraire celui d'un *agent*. Pour autant, son statut ne se compare en rien à celui d'un contractant *égal*, vu le déséquilibre absolu qu'implique l'engagement « bilatéral » en question.

À la différence du citoyen de Rome ou de celui théorisé par Rousseau, les *fideles* anglais n'ont jamais eu vocation à partager la souveraineté en l'État. De tout temps, celle-ci échoit plutôt à la seule personne ou entité hétéronome divinement apte à en être investie : le fidélitaire royal. Sans jamais basculer dans quelque forme de contractualisme à la française ou à l'américaine, le lent processus de démocratisation du royaume d'Angleterre n'en fit pas moins évoluer la teneur du pacte d'allégeance. Avec le temps, celui-ci se concevra non plus comme un gage de pur asservissement au roi sous le dessein de dieu, mais davantage comme un « lien d'obéissance selon le droit », suivant Locke.

La section 2.3 décrit la genèse de cette transition capitale; de cette « dénaturalisation » apparente du lien d'allégeance. Cela découle entre autres de l'émergence d'une « allégeance » concurrente envers le *royaume* et ses institutions; la « Couronne ». Héritage sacré de tous les vénérables prédécesseurs du prince régnant, cette dimension permanente du pacte politique anglais (les rois passent, le royaume reste) induit une tradition normative qui, comme telle, commande le respect. Condamnée à s'alourdir à la mesure du temps qui passe, cette tradition devenue patrimoine suscita toujours plus d'attentes qui, par la force des choses, finirent par rattraper les monarques, en rétrécissant continuellement leur marge de manœuvre politique.

Au XVII^{e} siècle, la nation « *covenantaire* » voulut faire de dieu son fidélitaire absolu, ne laissant au roi qu'un rôle subalterne; celui de protéger la foi protestante, comme l'écrit Edward Vallance. Dût-il pécher par manque de zèle, comme en se montrant trop tolérant envers les papistes, on se chargerait volontiers, au nom du tout-puissant, de le décapiter, au sens propre (1649) comme au sens figuré (1689). Au terme de ces bouleversements, la conscience anglaise finit toutefois par se « privatiser », selon l'expression de David Martin Jones (2.3.6). L'essor du libéralisme et de l'ordre marchand versa un baume sur la frénésie juratoire qui avait animé le royaume depuis la Réforme. À compter du XVIII^{e} siècle, ce nouveau paradigme permit à l'idée de tolérance d'atterrir législativement (2.3.7).

Avec le *Traité de Paris* (1783), qui conclut la Révolution étatsunienne, les colonnes jusnaturalistes du temple constitutionnel britannique se mirent à vaciller comme jamais auparavant (2.3.4). Du propre aveu (implicite) de la

Couronne d'alors, « Dieu » n'était plus, apparemment, la source suprême du pouvoir. Du moins, pouvait-*Il* préférer un peuple, une nation, voire une entité abstraite – la République –, à un monarque « de droit divin », comme on avait coutume de dire.

En Angleterre, la question du véritable destinataire de l'allégeance (2.4), entre corps réel et corps institutionnel du roi, se posait depuis un certain temps déjà. En témoigne notre discussion de l'affaire *Calvin* (1608) et de ses suites (2.4.1). Aux sections 2.4.2 à 2.4.3, nous nous interrogerons sur ce qu'il en est de nos jours. En un mot, de qui, de quoi est-on lige? À l'heure actuelle, le fidélitaire des Britanniques reste, en principe, la personne physique du souverain, vu l'absence de toute loi suprême en ce pays. En revanche, on ne saurait ignorer que Charles III, roi par la grâce de dieu, se trouve aujourd'hui presque entièrement encerclé par le droit des hommes... Métaphoriquement, on pourrait dire que le roi est en échec, mais que le mat n'a pas (encore) eu lieu.

Dans les *dominions* outremer, la situation se présente autrement. En s'émancipant de la métropole, ces États s'approprièrent la figure de l'empereur pour en faire un *personnage* constitutionnel. Ainsi recyclé sous une forme fictive, le « roi » apparaît non plus comme un roi naturel, mais comme le produit d'une Loi et d'une volonté constituante désormais plus suprêmes – et plus souveraines – que lui, car au-dessus de toute autre norme ou entité politique en l'État. C'est comme si un nouveau souverain – artificiel, celui-là – avait conquis ces territoires respectifs.

S'agissant du Canada, cette « conquête » s'acheva selon nous le 1er janvier 1947, par l'entrée en vigueur de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* (LCC). À compter de cette date, l'*Allegiance* intime des « ressortissants » canadiens, comme on les désignait jusqu'alors, dut se tourner – formellement parlant – vers un fidélitaire proprement... canadien, nommé « roi du Canada ». Ce jour-là, un nouveau pacte politique, parfaitement distinct de l'ancien, naquit en Amérique britannique septentrionale, du moins si l'on s'en tient à la doctrine de l'allégeance. En ce sens, la LCC (1947) marquerait donc le véritable avènement du *Dominion* en tant qu'État indépendant, bien davantage que l'AANB (1867), le *Statut de Westminster* (1931) ou le *Canada Act* (1982).

Comme pour le phénomène juratoire en première partie, la section 2.5 expose, en guise de conclusion partielle, une synthèse théorique globale de l'*Allegiance*. En 2.6, nous proposerons un survol des enjeux et trajectoires de l'« *Oath of Allegiance* » comme *pratique* politique et constituante dans la tradition anglaise. Aussi, nous en profiterons pour clore la partie II, en récapitulant certains éléments déjà abordés, et en offrant divers compléments d'analyse.

Au terme de ces travaux, nous distinguerons cinq grandes *configurations* du loyalisme juratoire en Angleterre, décrites à l'Annexe A. Traduites sous forme de schémas, ces configurations brossent un portrait d'ensemble, tout en couleur, des trajectoires implexes du national-royalisme anglais à travers les âges.

PARTIE I

QU'EST-CE QU'UN SERMENT?
THÉORIES DU PHÉNOMÈNE JURATOIRE DANS LA TRADITION OCCIDENTALE

> Le sujet offre certes quelques difficultés. Tout d'abord, le serment se dérobe à une analyse univoque : il est, selon l'expression consacrée, « un fait social total », exigeant à ce titre une approche plurielle. Irréductible à la philosophie – ce n'est pas un concept –, à la théologie – il n'est que tardivement l'objet d'une théologie morale, et seulement en Occident –, ou à la linguistique – tant le réel référentiel domine l'acte de langage juratoire –, le serment intéresse les sciences humaines au sens large, et d'abord l'anthropologie et l'histoire. Religieux dans son principe, il traverse les champs du droit, du politique, de l'économie, de la vie quotidienne, à des échelles aussi variables que celle de la morale individuelle ou des institutions collectives. Propre aux contaminations, il subit autant d'influences qu'il existe de contextes dans lesquels il se prête. Par là il peut s'avérer insaisissable, tant sa réalité semble changeante et les sens qui lui sont attachés, multiples[32].
>
> **– Olivier Delouis**

1.1 Introduction

1.1.1 Structure de la partie I

Nous consacrons cette première partie à l'exploration des théories du serment dans la tradition occidentale. Notre exposé se décline ici en deux segments; l'un sur les grandes trajectoires théoriques du serment à remonter aux présocratiques (1.2), l'autre sur les conceptions actuelles du phénomène juratoire en sciences humaines et en philosophie (1.3 à 1.5).

Ce tour d'horizon vise à retracer l'évolution des idées, des débats et des paradigmes entourant le serment à travers les âges. De là nous dégagerons certaines constantes qui, aujourd'hui encore, éclairent le sens et le rôle (méta) politique de cette pratique immémoriale. Il s'agit de fournir une réponse claire et synthétique à notre question de recherche : « *qu'est-ce qu'un serment?* ». Nous en profiterons pour élucider une question sous-jacente, « *pourquoi jure-t-on?* », en théorisant certains enjeux liés à l'acte juratoire et susceptibles d'en expliquer l'universalité.

1.1.2 Difficultés épistémologiques

Sans doute est-il en philosophie des sujets plus débattus que celui du serment.

[32] Olivier Delouis, « Église et serment à Byzance : norme et pratique », In : *Oralité et lien social au Moyen Âge (Occident, Byzance, Islam) : parole donnée, foi jurée, serment. Actes du colloque international de l'Institut d'Études Byzantines et du Centre de Recherche d'Histoire et Civilisation de Byzance (Paris, 10-11-12 mai 2007),* 2008, Paris, Centre d'Histoire et Civilisation de Byzance, pp. 211-246, à la page 1.

En témoigne le corpus à l'étude qui, bien que fort instructif et volumineux, se révèle plutôt maigre en controverses spectaculaires, du moins sur la question précise de ce que jurer veut dire.

En règle générale, l'acte juratoire y apparaît moins comme un concept, et plus comme un fait, une donnée. Cette situation épistémologique du serment tend à stimuler des réflexes descriptifs, davantage que des analyses. Aussi faut-il garder à l'esprit que les théories recensées s'inscrivent, pour la plupart, dans le cadre de modèles – éthiques, politiques, linguistiques, théologiques, ontologiques – beaucoup plus larges.

Dans leurs grandes lignes, ces différentes théories se révèlent bien souvent compatibles sinon complémentaires, en particulier à l'ère contemporaine. Rarement s'entrechoquent-elles, si ce n'est certains cas notables que nous ne manquerons pas de souligner. Pensons à la dichotomie Être-discours qui échauffa les esprits à l'époque de Socrate; aux débats théologiques découlant de l'anathème antijuratoire prononcé par Jésus dans son sermon sur la montagne (Matthieu, 5:33-37); aux conflits déchirants liés à la surenchère juratoire des XVI^{e} et XVII^{e} siècles en Angleterre (nous y reviendrons à la partie II); à la dispute Kant–Constant sur le mensonge; au dialogue Prodi–Agamben sur la destination véritable (politique ou langagière?) du sacrement en question... Du reste, c'est en vain que l'on espérerait trouver, dans la littérature savante, quelques grandes « écoles de pensée » concurrentes sur le problème du serment.

À cela s'ajoute une autre difficulté importante, soit que la coutume juratoire en est une qui évolue dans la durée. Pour y voir plus clair, force est donc de se rabattre sur l'étude des différentes *époques* du serment, en jetant un regard sur les principaux paradigmes dont cette pratique fut successivement le nom. Car, en définitive, ce qui prête vie à la réflexion sur le serment, ce n'est pas tant le rite juratoire en lui-même que les impératifs éthiques, sociaux et politiques qui, toujours, le convoquent.

C'est donc dans l'histoire des idées que nous entendons trouver réponse à nos questions. Au terme de cette démonstration, la table sera mise pour notre partie II, où nous aborderons les enjeux théoriques et pratiques de l'allégeance et du loyalisme juratoire dans la tradition politique anglaise.

1.2 Le serment dans l'histoire des idées
Du verbe divin au verbe humain

Bien que passablement négligé dans la production savante contemporaine, le serment recèle des trésors d'enseignements sur la civilisation humaine. Pour Billacois, il est le « fondement sacralisateur[33] » de la vie en société. Pour Prodi, il est « la base de toute autorité et souveraineté normative[34] », la pierre d'assise de notre animalité politique. En témoigne le long parcours du serment dans l'odyssée de la pensée occidentale. Ce récit fascinant met en lumière le rôle fécond de l'acte juratoire comme *ligamen* social, à toutes les époques. En s'y plongeant en profondeur, on saisit mieux l'extraordinaire persistance de ce rituel, malgré les discontinuités politiques, religieuses et philosophiques qui, croit-on intuitivement, auraient pu avoir raison de lui. Cette étonnante faculté du serment à durer, à survivre aux mutations de l'Histoire, quitte à se dédiviniser au passage, permet d'entrevoir, chaque fois, la teneur des nouveaux pactes, des nouveaux mondes par lui consacrés.

1.2.1 Chez les présocratiques
Cosmicité et *harmonicité* du serment

En grec ancien, serment se dit *horkos*[35] (*Ὅρκος*; *orkos*; *herkeios*). Fils d'Éris, déesse de la discorde, « *Horkos* » symbolise les fléaux[36] associés aux parjures. Ce mot s'employait aussi comme épithète du dieu Zeus[37] qui, entre autres *theoi orkioi*, devait veiller au respect du protocole juratoire. Car, en ces matières, la forme l'emportait généralement sur le fond. Seul était vrai le serment « parfait » (*teleios*[38]), c'est-à-dire parfaitement exécuté, en paroles et en gestes.

[33] François Billacois, « Le corps jureur : pour une phénoménologie historique des gestes du serment », In : Verdier, Vol. I, 93-101, 99.
[34] Paolo Prodi, *Christianisme et monde moderne. Cinquante ans de recherche,* 2006, Paris, Gallimard et Seuil, aux pages 226 et 227.
[35] Henry George Liddell et Robert Scott, *A Greek–English Lexicon*, ὅρκος, *The Perseus Project*, [EN LIGNE] perseus.tufts.edu/hopper/text?doc=Perseus:text:1999.04.0057:entry=o(/rkos
[36] Dans la *Théogonie* d'Hésiode, *Horkos* est d'ailleurs associé à l'idée de « grand fléau » (*mega pêma*). Voir : Hésiode, « La Théogonie », [792], In : *Hésiode* (œuvres), trad. par E. Bergougnan, 1940, Garnier, 192 p., à la page 50.
[37] Raoul Lonis, « La valeur du serment dans les accords internationaux en Grèce classique », In : *Dialogues d'histoire ancienne*, Vol. 6, 1980, pp. 267-286, à la page 272.
[38] *Ibid.*

En ce temps-là, le formulaire juratoire, fût-il assertif ou promissif[39], se déployait généralement en trois actes[40]. La prestation s'ouvrait par l'invocation d'un ou de plusieurs *témoins* – des divinités, le plus souvent. Suivait l'objet même de l'*horkos*, consistant en une obligation de faire ou de ne pas faire quelque chose. Le tout se concluait sur une *imprecatio* (*arà*; *epeuchomai*[41]), par laquelle le jureur appelait contre lui-même, contre ses proches ou contre ses biens, une *maledictio*; un châtiment au cas de parjure. Parfois horriblement violente, cette sanction divine ou cosmique était régulièrement mise en scène lors du rituel par le sacrifice de victimes animales. En guise de contrepoids à la *maledictio*, on pouvait aussi évoquer une *benedictio* dans l'éventualité d'une promesse bien remplie. Chez les Grecs, l'énoncé imprécatoire formait, en principe, la condition *sine qua non* de la validité du serment[42].

i) *Horkos*. *Parole* ou *chose* sacrée?

Plusieurs hellénistes[43] relient le sens du mot *horkos* à l'image du Styx, ce fleuve mythique qui, dans les poèmes homériques, servait de théâtre aux serments divins.

> [...] et l'eau ruisselante du Styx, qui est le plus grand,
> le plus terrifiant des serments pour les dieux bienheureux[44]! [...]

On dit qu'à l'origine, ce toponyme renvoyait non au cours d'eau[45] comme tel, mais plutôt au rocher[46] d'où il prend sa source; une « muraille entourant le monde et assurant l'ordre des choses[47] ». Selon certains, *horkos* s'apparenterait au mot *herkos*[48] qui, justement, caractérise l'idée de « barrière », d'« enceinte ».

---

[39] La notion de serment (ou « jurement ») assertif s'entend de la vérification jurée d'un fait – typiquement, d'un *événement* passé. Cette catégorie englobe notamment les jurements décisoires, supplétoires et estimatoires, ultimes modes de preuve en droit judiciaire privé, lesquels sont toujours prescrits par le *Code de procédure civile* français (Sous-titre IV du Titre VII). Quant au jurement promissif, il désigne un engagement sacré pour l'avenir. Cela dit, à l'instar de plusieurs auteurs – Hobbes au premier chef (voir : *Le Citoyen*, II, 20), cette distinction classique entre jurements assertifs et promissifs nous paraît de peu d'utilité, en ce que même un jurement dit « assertif » (*e.g.* « je jure que tel événement s'est produit ») suppose une promesse. En effet, une telle prestation vise moins à confirmer un fait – le plus souvent invérifiable, de toute façon – qu'à amener le jureur à *faire quelque chose*, soit *dire la vérité*. Le jurement dit « assertif » constitue donc, fondamentalement, une promesse, et non une simple assertion. Et le *dictum* de cette promesse concerne bel et bien l'avenir, non le passé, puisqu'au moment de s'exécuter, le jureur s'engage à poser l'action future, quoique pratiquement immédiate, de *dire la vérité*, par-delà la justesse ou la crédibilité de l'assertion qu'il énoncera par la suite.
Malgré ce qui précède, on pourrait arguer que tout jurement porte aussi une dimension implicitement assertive, non quant à sa destination (nécessairement promissive, comme nous venons de le voir), mais quant à sa *cause*. En effet, s'il s'agit, dans tous les cas, d'une promesse d'agir conformément à un programme normatif, le jurement s'assimile en même temps à un *aveu* qui, comme tel, vient prouver, établir, confirmer l'existence ou la préexistence du *projet d'entente* à l'origine de la prestation juratoire.

[40] Le fameux serment médical, dit « serment d'Hippocrate » (IV^e^ s. av. N.-È.), dans sa version originelle, en est un bon exemple. Voir le formulaire, [EN LIGNE] aly-abbara.com/museum/medecine/pages_01/Serment_Hippocrate_ancien.html

[41] Giorgio Agamben, *Le sacrement du langage, Archéologie du serment*, 2009, Paris, Vrin, 120 p., à la page 56.

[42] Lonis, 273, citant E. Ziebarth., « Der Fluch in griechischen Recht », *Hermes*, XXX, 1895, pp. 57-90.

[43] Voir : Jean Bollack, « Styx et serments », In : *Revue des Études Grecques*, tome 71, fascicule 334-338, Janvier-décembre 1958, pp. 1- 35.

[44] Homère, *L'Iliade*, [Chant XV, 37-38], trad. par Pierre Judet de La Combe, In : *Tout Homère*, 2019, Albin Michel, 1296 p., à la page 348.

[45] *A contrario* de : Émile Benveniste, « L'expression du serment dans la Grèce ancienne », In : *Revue de l'histoire des religions*, *tome 134*, n°1-3, 1947, pp. 81-94, à la page 85 *in fine*.

[46] Bollack, 19 et s.

[47] *Ibid*., 25.

[48] Agamben, 22.

Comme dans le « *megas horkos* » (grand serment) d'Achille dans l'*Iliade*[49], l'*horkos* se rapporterait ainsi au Styx comme lieu[50] ou objet[51] sacré, censé incarner la parole jurée... À en croire ces interprétations plutôt littéralistes, soutenues à divers degrés par Bickermann[52], Benveniste, Bollack et d'autres, le serment chez les Grecs serait « non une parole ni un acte, mais une chose, une matière investie de puissance maléfique et qui donne à l'engagement son pouvoir contraignant[53] ».

Giorgio Agamben n'est pas de cet avis. Selon lui, une telle vision des « choses » tend à reconduire certains « mythologèmes » trop souvent rencontrés dans la littérature sur le serment. Sans la récuser entièrement, le philosophe italien se montre plutôt sceptique devant cette approche qui, à bien des égards, laisse entrevoir un « présupposé religieux tacite », typique de la recherche en sciences humaines depuis le XIX^{e} siècle[54]. Comme si, à remonter aux stades lointains de la civilisation, toute institution historique devait nécessairement s'ancrer dans une vision magique du monde... Reprenant les mots de Max Müller, l'auteur écrit : « la mythologie est l'ombre obscure que le langage jette sur la pensée […][55] ».

Qu'on nous permette ici une courte parenthèse, le temps de dire que sur la signification du mot *horkos* comme sur la situation du serment en général, la perspective « archéologique » d'Agamben nous paraît, en effet, plus prometteuse. Celle-ci offre des clefs d'appréciation indispensables pour mieux saisir les fondements préjuridiques et surtout préreligieux de la pratique juratoire, de même que son inscription dans le problème du langage et de l'éthique. C'est donc essentiellement sous cet éclairage que nous aborderons les auteurs anciens et modernes présentés ci-devant, soit en lisant *entre les lignes* des interprétations religieuses ou théologiques, autant que possible. Du reste, l'enjeu du serment n'étant pas étranger à l'enjeu de la vérité, nous ne manquerons pas de relever certains postulats ontologiques en lien avec notre sujet d'étude.

ii) Thalès, Homère, Hésiode...
Le serment-symbiose

C'est le cas chez Thalès de Milet (~625-545), pour qui l'élément *eau*, cause matérielle de toute chose[56], constitue l'essence unificatrice du *cosmos*. À la fois physique et métaphysique, cette conception du réel rejaillit directement sur le sens du serment à l'ère présocratique.

[49] Homère, *L'Iliade*, Chant XV, 37-38.
[50] Bollack, 31.
[51] Benveniste, 85.
[52] Elias Bickermann, « À propos de la phénoménologie religieuse », In : *Revue des études juives*, N^{o} 195, 1935, pp. 92-108, à la page 102 : Celui qui jure associe la Substance sacrée à son serment, par parole, par geste ou par rite : "L'Éternel est entre nous".
[53] (Soulignements ajoutés.) Benveniste, 85-86, cité dans : Agamben, 22.
[54] Agamben, 22 et 28.
[55] *Ibid*., 27-28.
[56] Aristote, *Métaphysique*, [Livre I, ch. III, § 12], In : *Œuvres complètes*, dir. Magalie Schwartzberg, 2017, Arvensa.

Dans les œuvres d'Homère et d'Hésiode[57] (VIII[e] s. av. N. È.), c'est en effet toujours *sur l'eau* que jurent les membres du Panthéon – l'« eau sans maléfice[58] » du Styx... Et c'est aussi *par l'eau* que se clôt chaque prestation. Plus exactement, le serment prend fin par l'intervention d'Iris, la « messagère des dieux éternels », qui apparaît remplissant son « vase d'or » à même le bassin stygien, comme pour sceller la parole donnée[59].

Au cœur de la cosmologie thalésienne que nous raconte Aristote en son temps, la signification profonde de l'*horkos* se laisse peut-être découvrir dans son principe. En effet, la teneur hydrique du serment évoque ici une fonction à la fois *symbiotique*[60], cosmogonique et purificatrice[61] :

> Probablement, [Thalès] tira son hypothèse de ce fait d'observation que la nourriture de tous les êtres est toujours humide, que la chaleur même vient de l'humidité, et que c'est l'humidité qui fait vivre tout ce qui vit. C'est ainsi que l'élément d'où proviennent quelques-unes des choses parut à Thalès le principe de toutes choses sans exception. À ce premier motif, qui déjà lui suffisait, il ajouta cette autre observation, que les germes de tous les êtres sont de nature humide, et que l'eau est le principe naturel de tous les corps humides. 14. C'est là, du reste, l'opinion que l'on prête aussi quelquefois aux plus anciens philosophes, qui ont de beaucoup précédé notre âge, et aux premiers Théologies, qui, dit-on, ont compris la nature comme la comprenait Thalès. Pour eux, en effet, l'Océan et Téthys passaient pour les auteurs de toute génération; les dieux ne juraient que par l'eau que les poètes nommaient le Styx; or, ce qu'il y a de plus ancien est aussi ce qui est le plus sacré, et rien n'est plus sacré que la chose par laquelle on jure[62]. […] [Soulignements ajoutés.]

Ces propos du philosophe stagirite révèlent la vocation première du serment tel que pouvaient se le représenter Thalès et les « anciens cosmologistes ». Par le truchement du verbe, le rituel juratoire vise la communion des êtres dans « l'*harmonía*[63] ». Il s'agit de réunir tous les hommes, tous les dieux dignes de confiance, en les faisant boire à la même eau censée les ramener à la source « ancienne » et « respectable » de leur propre existence.

Au-delà du symbole du Styx, cette source commune, pure et cosmique n'est autre que la *pistis*[64], soit l'impératif de la foi, de la loyauté, de la confiance réciproque, lorsqu'il s'agit de *faire monde* (nous y reviendrons).

---

[57] Hésiode, *La Théogonie*, préc. [385-400, 775-815], notamment aux pages 39, 50 et 51.
[58] Homère, *L'Iliade*, [Chant XIV, 271], trad. par Pierre Judet de La Combe, In : *Tout Homère*, préc., à la page 337.
[59] *Ibid*., 50.
[60] Pour une réflexion sur le serment chez les Grecs comme mode de « symbiose » entre *mythos* et *logos*; d'harmonie cosmique, voir par exemple : Tzitzis, Stamatios, « Le serment chez Platon : métaphysique et droit », In : *Revue historique de droit français et étranger*, janvier-mars 1991, Quatrième série, Vol. 69, N° 1 (janvier-mars 1991), pp. 63-72.
[61] Bollack, 27.
[62] Aristote, *Métaphysique*, [Livre I, Ch. III, § 12 à 14], In : *Œuvres complètes*, préc.
[63] Homère, *L'Iliade*, Chant XXII, 254-255, extrait cité par Agamben, 54 :
> […] les dieux seront les meilleurs témoins [*martyroi*] et surveillants de ce qui tient ensemble [*episkopoi harmoniaion*].
> [Soulignements ajoutés.]

[64] Voir : Agamben, 41 et s.

iii) Pythagore

Vertus harmoniques du serment

On retrouve chez les disciples de Pythagore (~580-495), un « serment » qui, à l'instar des cosmogonies hésiodiques, mais aussi orphiques, en appelle là aussi à l'idée d'*harmonie* naturelle, en tant qu'elle s'incarnerait cette fois dans les *nombres*[65]. Ce serment, c'est celui de la *Tétraktys* : « J'en jure par celui qui a transmis dans nos âmes le quaternaire, source et racine de la nature éternelle ».

La formule rappelle la découverte par le célèbre mathématicien du rapport numérique des sons rendus par le fractionnement d'une corde, c'est-à-dire des longueurs d'onde. D'où l'on sait que l'octave, la quinte et la quarte sont comme un est à deux, deux est à trois, et trois est à quatre, respectivement[66]. Lorsqu'additionnés, ces *quatre premiers chiffres*, appelés « quaternaire » ou *Tétraktys*, donnent la *décade* (10), soit le nombre le plus cosmiquement *parfait*.

Associé à l'idée de justice, le principe d'harmonie ressort également de ce que Pythagore lui-même pensait du serment en général. À ce sujet, le doxographe grec Diogène de Laërte (180-240) note :

> Le plus noble privilège de l'homme, suivant Pythagore, est de pouvoir incliner son âme au bien et au mal. […] Ce par quoi on jure, dit-il encore, c'est la justice, et c'est pour cela que Jupiter [Zeus] est appelé le dieu des serments. La vertu est une harmonie, ainsi que la santé, le bien, Dieu lui-même; et c'est pour cela que l'harmonie règne dans tout l'univers[67]. [Soulignements ajoutés.]

iv) Empédocle

Le serment comme fondement du *Sphaïros*

Chez Empédocle (~490-430 av. N. È.), l'*horkos* se conçoit comme un vecteur de réunion des êtres et des Membres du *cosmos*. Dans les fragments 30-31 et 115, la notion de serment s'entend de ce qui scelle le plus parfait assemblage que puisse offrir la Nature; le *Sphaïros*, un concept parménidien. Fruit par excellence de l'« Amour » (*Philotès*), cet ordonnancement suprême porte en lui-même sa propre négativité, appelée « Haine ». Liée à la notion de parjure, celle-ci menace à tout instant, sous l'empire de la déesse Éris, de séparer le *Sphaïros*, semant chaos et répulsion, jusqu'à provoquer la libération des Éléments[68]. S'ensuit alors un nouveau cycle d'Amour, censé conduire à la restauration du *Sphaïros*.

Une autre interprétation situe le serment dans la pensée empédocléenne comme la garantie même de l'équilibre entre Amour et Haine, ce cycle étant jugé « absolument nécessaire[69] ». Car, le serment peut être tout à la fois source de

---

[65] J. Dupuis, « Le serment des Pythagoriciens », In : *Revue des études grecques*, Tome 7, 1984, Fascicule 26, pp. 146-150, à la page 147.
[66] *Ibid*., 146.
[67] Diogène de Laërte (Laërce), « Pythagore », In : *Vies et doctrines des philosophes de l'Antiquité*, [Tome second, Livre VIII, Chapitre I], trad. par M. Ch. Zevort, 1847, Paris, Charpentier. Voir aussi : [Pythagore], « Les vers dorés », In : Pierre-Charles Levesque (trad.), *Poètes moralistes de la Grèce*, 1892, Garnier, 320 p., à la page 303.
[68] Voir notamment les Fragments 30-31 et 115 D.-Kr.
[69] Aristote, *Métaphysique*, [Livre III, Ch. IV, § 22], In : *Œuvres complètes*, préc.

grâce (*charis*) et de calamité, selon la confiance et le respect qu'il inspire.[70] C'est lui qui fait et défait les alliances, y compris à l'échelle cosmique.

v) Hérodote, Thucydide, Euripide...
Physique et métaphysique du serment

Lointains précurseurs de la méthode historique, Hérodote[71] (~480-425) et Thucydide (~465-395) comptent possiblement parmi les premiers auteurs connus, aux côtés de tragédiens grecs comme Euripide (~480-406) – « Ma bouche a juré, mais non mon cœur [...][72] » –, à vraiment rendre compte des difficultés d'atterrissage du serment, comme réalité métaphysique, dans le monde des hommes.

Non que pareille intuition ne s'était jamais exprimée auparavant. Déjà chez Homère par exemple, manquer à sa parole reste toujours une possibilité, et le grand poète va même jusqu'à vanter l'art d'Autolykos de se jouer des serments[73]... Dans la *Théogonie* d'Hésiode, un passage présente serment et parjure comme les deux côtés d'une même médaille[74], comme le relève Nicole Loraux[75].

Mais, c'est assurément dans l'œuvre de Thucydide que la relative inefficacité du fait de jurer et, plus encore, son *instrumentalisation politique*, apparaissent le plus ostensiblement. Préfigurant le réalisme d'un Machiavel, l'eupatride athénien décrit la manière dont certains belligérants s'autorisent allègrement, lorsque l'occasion s'y prête, à mépriser leurs promesses les plus solennelles, notamment en situation de guerre civile :

> Si jamais des serments avaient marqué un accord, comme ils étaient prêtés dans chaque camp faute d'une issue, ils ne valaient que sur le moment, parce qu'on n'avait pas d'appui ailleurs; dès que l'occasion s'offrait, le premier à s'enhardir, quand il voyait l'adversaire sans défense, trouvait plus doux de se venger au mépris de son engagement qu'à découvert[76].

---

[70] Anne G. Wersinger, « Empédocle, la Violence sacrificielle et la Grâce », In : *Revue de métaphysique et de morale*, Vol. 3, Nº 75, 2012, pp. 379-402.

[71] Hérodote, Histoire, [CLIII], trad. par Larcher, 1850, Paris, Charpentier :
> [Ainsi s'exprimait Cyrus en parlant des Lacédémoniens…] « Je n'ai jamais redouté cette espèce de gens qui ont au milieu de leur ville une place où ils s'assemblent pour se tromper les uns les autres par des serments réciproques. »

[72] Voir : Euripide, *Hippolyte*, [611-613], trad. par Artaud, M., 1842, Paris, Charpentier.

[73] Homère, *L'Odyssée*, [Chant XIX, 394], trad. par Victor Bérard, In : *Tout Homère*, préc., à la page 813.

[74] Hésiode, *La Théogonie*, [230], 35.

[75] Nicole Loraux, « Serment, fils de Discorde », In : *La cité divisée : l'oubli dans la mémoire d'Athènes*, 2005, Paris, Payot et Rivages, 348 p., aux pages 121-122, cité également par Agamben, 15.

[76] Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, [Livre III, Ch. LXXXII, § 7], trad. par Raymond Weil, 1969, Les Belles Lettres, à la page 58. Dans le Livre IV, l'historien y va d'un conseil :
> À notre avis, les grandes hostilités trouvent leur règlement le plus stable, non pas quand l'un des deux, chargé à des représailles et ayant en majeure partie dominé son ennemi, l'enferme par contrainte dans des serments et conclut un accord sur un pied d'inégalité, mais quand, pouvant arriver au même résultat de façon raisonnable, il triomphe encore de lui par sa générosité et trompe son attente par un arrangement modéré.. (Livre IV, Ch. XIX, § 2, trad. par Jacqueline de Romilly, 1973, Les Belles Lettres, à la page 13.)

vi) Parménide, Protagoras, Gorgias... et Socrate
Être(s) et discours

Au sortir de la Guerre du Péloponnèse, le statut « cosmique » de l'*horkos* dans l'imaginaire ancien et, plus largement, les repères socioreligieux hérités de l'ère archaïque commencèrent à vaciller. Avec la démocratisation foncière, économique et politique d'Athènes, se posa plus que jamais la question pratique et théorique de l'inadéquation entre parole et vérité; entre serment et *justice*. En témoignent les débats savants qui eurent cours dans la *polis* émergente sur le *rapport entre Être(s) et discours*.

Chez les Éléates, Parménide au premier chef (V^e^ s. av. N. È.), ces deux entités – Être et discours – apparaissent comme consubstantielles, l'Être unique prévalant toutefois sur la parole dont il garantit censément la vérité[77]. Chez les Sophistes, c'est le *discours* qui, au contraire, occupe la place prépondérante. De cet important changement de paradigme, se dégagèrent deux doctrines radicalement relativistes. Celle de Gorgias (~483-~375), selon laquelle l'Être est inexistant ou du moins « ne saurait être pensé[78] ». Et celle de Protagoras (~490-~420) pour qui n'importe quel discours peut faire naître n'importe quel Être, l'homme étant « la mesure de toutes choses[79] ».

En érigeant l'art rhétorique au rang de valeur suprême, les Sophistes ternirent passablement le serment comme vecteur d'« harmonisation cosmique » et d'accès à la « Vérité ». C'est ainsi que pour Gorgias, rien ne sert en définitive de se formaliser de ce qu'il existerait en la cité des « *vrai-sermentés* et des *faux-sermentés*[80] », pour reprendre cette tournure stylistique commentée par Aristote.

Arbitre par excellence de ce débat, Socrate (470-399) réhabilite, dans un premier temps, la thèse parménidienne postulant la présence au monde d'un Être unique et souverain, surplombant le discours. Mais, le philosophe athénien reprend également à son compte l'intuition sophistique quant à l'existence d'êtres émanant de la parole, pussent-ils parfois se révéler des chimères... C'est donc à rebours que Socrate saisit le relativisme sophistique, en accordant à ces êtres un statut

[77] Voir : Parménide, « Le poème de Parménide », [EN LIGNE] philoctetes.free.fr/parmenide.pdf; Monnoyer, Jean-Maurice, « Le dogme de la vérité selon Parménide », *Séminaire de métaphysique d'Aix en Provence*, EA 3276.
[78] Voir : Sextus Empiricus, *Contre les mathématiciens*, [VII, 77], trad. par J.-P. Dumont, 1988, Paris, Gallimard;
Voir aussi : Platon, *Gorgias*, trad. par Chambry, Emile, 1967, Paris, Garnier-Flammarion, [version numérique de la collection Les classiques des sciences sociales, UQAC, 299 p., EN LIGNE] classiques.uqac.ca/classiques/platon/Gorgias/platogor.pdf
[79] Voir : Platon, *Théétète*, trad. par Émile Chambry, 1967, Paris, Gallimard-Flammarion, [version numérique par la Bibliothèque électronique du Québec, 321 p., aux pages 46 et s., EN LIGNE] beq.ebooksgratuits.com/Philosophie/Platon-Theetete.pdf;
Voir aussi : Platon, « Protagoras », In : *Œuvres complètes*, trad. par Léon Robin, 1940, Paris, Gallimard-Flammarion, [version numérique par les Éditions du Maquis, 2011, EN LIGNE] philosophie.cegeptr.qc.ca/2020/03/platon-protagoras-pdf/
[80] Aristote, « Rhétorique », [Livre III, ch. III, § 1], In : *Œuvres complètes*, préc.

propre, indépendant du discours, sauvegardant ainsi le principe de vérité. Cette solution mit la table à l'essor de la notion de concept[81], qui jaillira plus tard chez les Scolastiques[82].

1.2.2 À l'ère des philosophes
Le serment face à la rupture de l'unité Être-discours

Pris ensemble, ces derniers épisodes témoignent d'une cassure primordiale de l'unité Être-discours dans la pensée occidentale – sans négliger qu'une telle cassure préexistait forcément, depuis toujours, dans la réalité même du langage, suivant l'hypothèse de Giorgio Agamben dans son ouvrage *Le sacrement du langage*.

Jadis incarnée dans les eaux du Styx, l'injonction de l'Être sur la parole, dont le serment reste la plus pure manifestation, s'y dilua pour finalement se laisser balloter dans les flots du *logos*. Dès lors, ce n'est plus tant le discours qui sert d'outil à la vérité, mais la vérité qui devient l'outil du discours. Affûté par la Rhétorique, cet outil profita en premier lieu aux plaideurs sophistes qui en professèrent la maîtrise, prêchant volontiers aux jeunes ambitieux l'art de persuader, c'est-à-dire l'art de prendre le pouvoir par la parole, quitte à corrompre la vérité. C'est d'ailleurs essentiellement en réponse à ce paradigme que la *philosophia*, la philosophie morale de Socrate, verra le jour. Il fallait conjuguer le fait de cette libération ontologique du discours, avec la recherche de la vertu et de la connaissance.

Dans ce contexte, la réflexion sur le discours en général, y compris celle sur le serment, s'attacha moins à l'Être qu'à l'idée du Bien qui, de plus en plus, conquit son autonomie. En somme, le problème du serment commença s'éthiciser, à s'humaniser, en s'éloignant par là même aussi bien des bas-fonds du Styx que des hautes cimes du mont Olympe. Comme le résume bien Caroline Robbins, « [...] Socrates said that the word of a good man was more credible than that given by anyone else accompanied by the most sacred undertakings[83] ».

i) Platon

Entre *cosmos* et *logos*

Dans *Les Lois* et *La République*, Platon (428-348) se montre tiraillé entre, d'une part, son attachement à l'*alètheia* (vérité) comme exigence métaphysique, et d'autre part, les intérêts supérieurs de la *politeia* qui, suivant le principe de la primauté des lois (*Criton*), peuvent parfois rendre un mensonge nécessaire[84].

[81] Jean-Paul Dumont, « Socrate et les sophistes », In : *La philosophie* antique, 2002, Paris, PUF, pp. 27-38, au paragr. 23.
[82] Voir : Gabriel Nuchelmans, *Theories of the Proposition. Ancient and Medieval Conceptions of the Bearers of Truth and Falsity*, 1973, Amsterdam-Londres, NorthHolland, 324 pages.
[83] Caroline Robbins, « Selden's Pills: State Oaths in England, 1558-1714 », In : *Huntington Library Quarterly*, Vol. 35, N° 4 (août 1972), pp. 303- 321, à la page 306.
[84] Voir : Tzitzis, préc.

L'éthique ontologique (et religieuse) du serment dans la philosophie platonicienne, qui participe de l'unité de l'âme, se heurte ici à un certain pragmatisme de la raison d'État, non sans que cela ne suscite quelques arbitrages étonnants. Platon se dit globalement en accord avec la manière dont on use du serment à Athènes, notamment en ce qui a trait aux juges. Très sévère à l'endroit des parjures (dans le *Critias*[85]), il insiste même pour qu'on renforce cette pratique dans certains domaines, et pour qu'on l'introduise dans d'autres où elle est encore absente[86]. Le respect du serment paraît alors servir de repère pour mieux élever l'individu devant la décadence du monde.

Mais, du même souffle, Platon invite à ne pas trop jurer, car abuser du serment reviendrait à accroître les risques de mensonge, et donc à répandre la méfiance au cœur de la cité. Aussi propose-t-il de le supprimer dans certains cas, entre autres lorsque cette pratique se révèle manifestement factice, à l'instar du serment décisoire qui ne sert trop souvent qu'à expédier les affaires – les plaideurs se faisant juges et parties de leurs propres causes[87]. Pour des raisons analogues, Platon évite soigneusement d'en promouvoir l'exigence, là où quelque « mensonge nécessaire[88] » serait susceptible d'être proféré.

Selon le philosophe athénien, il paraît donc acceptable que, pour mieux contempler l'idée du bien, le principe de justice prenne parfois le pas sur le principe de vérité :

> […] n'est-il pas possible que, dans un mensonge, il y ait un avantage supérieur à celui de l'argument dont il s'agit, et une plus grande efficacité, pour faire que tous, non par contrainte, mais de leur plein gré, ils aient en tout une conduite juste[89] ? [Soulignements ajoutés.]

Tentative de conciliation entre moralisme et réalisme, mais aussi entre *mythos* et *logos*, la pensée de Platon sur le serment peut se résumer comme suit : la fidélité au principe métaphysique de l'*alètheia* interdit en général de mentir – de « voiler ce qui est vrai » –, sous réserve toutefois qu'un noble mensonge ne vienne à s'imposer par nécessité éthique. En revanche, là où un serment a déjà été prêté, nul ne saurait y déroger – pas même sous prétexte de justice. Car, qui se rend coupable de parjure commet dans tous les cas un outrage aux dieux, en plus de porter atteinte à l'harmonie des parties de l'âme.

Malgré l'entrée d'*Horkos* dans la discussion éthique, la dimension supérieure, ontologique, du serment chez Platon se trouve pour l'instant sauvegardée.

---

[85] Voir : Platon, *Critias*, [119e], In : *Œuvres complètes. Tome X : Timée – Critias*, trad. par A. Rivaud, 1985, Les Belles Lettres.
[86] Tzitis, 66-67.
[87] Voir : Jean-Marie Bertrand, « Les manipulations de la parole dans la cité magnète », In : *De l'écrit à l'oralité : Lectures des Lois de Platon*, 1999, Paris, Éditions de la Sorbonne, pp. 325-405, aux paragr. 68 et s. de l'édition électronique, [EN LIGNE] books.openedition.org/psorbonne/22772
[88] Platon, *République* (La), [Livre III, 414c], In : *Œuvres complètes. Tome VI : La République, Livres I-III*, trad. par E. Chambry, 1936, Les Belles Lettres.
[89] Platon, *Lois* (Les), [Livre II, 624d-e], In : *Œuvres complètes. Tome XI : Les Lois, Livres I-VI*, trad. par A. Diès, 1951, Les Belles Lettres.

ii) Aristote

L'aboutissement éthique

Dans la *Rhétorique*, Aristote (384-322) décrit comment les orateurs rusent parfois avec les serments, les uns justifiant leur parjure au motif qu'ils auraient été contraints de jurer, les autres appelant au caractère censément inviolable de l'acte juratoire :

> Si par hasard on a prêté un serment antérieur et contraire, on soutiendra qu'il n'y a point là de parjure; qu'on n'est coupable que si l'on a agi librement; que c'est une grande faute sans doute que de se parjurer, mais qu'on n'agit pas librement quand on est contraint ou trompé. En pressant un peu cet argument, on établira que le parjure consiste surtout dans l'intention et non dans les mots que la bouche prononce. Si c'est, au contraire, la partie adverse qui a jadis prêté le serment contradictoire, on dira que c'est tout renverser que de ne pas être fidèle au serment qu'on a prêté; car c'est uniquement à cette condition que les juges appliquent les lois qu'[eux] ont juré d'observer[90] […]

Aristote ne résout pas ici la question de savoir quelle position serait la plus valide moralement. Cependant, on peut possiblement interpréter cet extrait à la lumière d'un passage d'*Éthique à Nicomaque* où le disciple de Platon se montre un peu plus clair. Dans ce texte, il laisse clairement entendre qu'un individu demeure toujours responsable de ses actes, fussent-ils contractés sous la menace :

> […] car le principe qui, pour ces actes, met en mouvement les membres de notre corps qui les exécutent, est en nous; et toutes les fois que le principe est en nous, il ne dépend que de nous de faire ou de ne pas faire les choses[91].

Alors que chez Platon, le serment conservait une dimension essentiellement métaphysique, on peut dire que dans la philosophie d'Aristote, l'acte juratoire se présente davantage comme un enjeu de responsabilité et de choix vertueux de la raison pour l'« honnête[92] » homme.

iii) À Rome

La parole forte et le sacrement de la *fides*

Dans le monde romain, on désigne en général le *jurement*[93] par l'un ou l'autre de ces termes : *jusjurandum* pour les serments de la vie judiciaire; *juramentum* pour ceux de la vie ordinaire; et *sacramentum*, qui souligne le caractère sacré d'une promesse[94].

---

[90] Aristote, *Rhétorique*, [Livre III, Ch. XV, § 29], In : *Œuvres complètes*, préc.

[91] Aristote, *Éthique à Nicomaque*, [Livre I, Ch. I, § 248], In : *Œuvres complètes*, préc.

[92] C'est-à-dire pour l'homme « sérieux » et « valable moralement » (*spoudaîos*) au sens où ce mot est employé notamment dans *La grande morale*.

[93] C'est en effet au sens latin de *jurandum* ou *juramentum* que nous entendons le mot « jurement » dans nos travaux, et non au sens de « juron ». Par commodité, nous l'empruntons pour désigner de façon générale tout mode de prestation juratoire, qu'il s'agisse d'un serment, d'une simple promesse ou même d'une promesse à titre purement potestatif. Remarque, dans la traduction Martin du *Nouveau Testament*, on retrouve ce terme de « jurement » dans la bouche de Jésus de Nazareth prononçant son Sermon sur la montagne (voir : Matthieu 5:33).

[94] Bernard Guindon, *Le serment, son histoire, son caractère sacré*, 1957, Ottawa, Université d'Ottawa, 246 p., à la page 63.

Selon Festus (II[e] s.), le mot *sacramentum*, qui a donné « serment » en français, signifie « ce qu'on accomplit en faisant intervenir la consécration du serment[95] ». Benveniste y voit plutôt une « opération consistant à se rendre *sacer* [sacré] conditionnellement ». Cette opération se double d'une « *devotio*[96] », en ce que le serment impliquerait obligatoirement – à Rome, du moins – un appel à témoins des dieux ainsi qu'une imprécation.

Entre autres choses, le *sacramentum* pouvait servir, dans le procès romain (comme dans le procès grec), tantôt à ouvrir une instance – on parle alors du serment « déclaratoire » – tantôt à provoquer l'adversaire par la mise en jeu de l'objet même du litige[97]. Dans ce dernier cas, on pointait une baguette (*vindicta*) sur l'objet en question, en prononçant une formule juratoire.

Citant les travaux de Pierre Noailles, Agamben montre une fois de plus qu'au-delà de l'aura sacrale entourant le *sacramentum*, cette pratique judiciaire se fonde avant tout dans le langage lui-même. En effet, le terme *vindicta* (*vindex*, *vindicare*) provient de *vim dicere* que l'on peut traduire littéralement par « dire avec force[98] ». Cette force de la parole efficace, contenue dans le serment, n'est autre que la puissance originaire (performative, impérative, dénominative) du *droit*.

Chez Cicéron (106-43), c'est la *fides* (confiance) – et non la colère des dieux – qui confère sa *vis* (force) au serment[99]. Si l'on en croit l'interprétation d'Agamben, la *foi* constitue précisément, dans ce contexte, l'élément de correspondance entre langage et actions; la « vérification de ce qui est dit[100] ». Tel est, selon Cicéron, le fondement même de la justice, et la condition fondamentale de la stabilité des relations humaines. D'où son apologie d'Attilius Regulus qui, au nom de ces principes, se résigna un jour à mourir en honorant un serment conclu avec des pirates dont il avait été fait prisonnier, lesquels l'avaient ensuite expédié à Rome en lui faisant jurer de revenir pour connaître son heure dernière...[101]

---

[95] Agamben, 48, citant : Festus, Sextus Pompeius, « Sacramentum », que nous avons consulté In : Wallace M. Lindsay (dir.), *De verborum significatu quae supersunt* (II[e] s.), 1913, Lipsiae, in aedibus B.G. Teubneri, 573 p., à la page 467 :
Sacramentum. *dicitur, quod iurisiurandi sacratione interposita geritur.*

[96] *Ibid*., 48-49.

[97] *Ibid*., 94 et s.

[98] Pierre Noailles, « Vindicta », In : *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 84[e] année, N[o] 6, 1940, pp. 501-511.

[99] Cicéron, « Traité des devoirs », [XXIX], In : *Œuvres complètes*, dir. Nisard, M., 1869, Paris, Nisard, Tome IV, 665 p., à la page 512.

[100] Agamben, 38-39.

[101] Cicéron, « Traité des devoirs », [XXIX], préc.

1.2.3 Le serment au cœur de l'émergence du « dualisme chrétien »

Nous venons de voir comment, dans les conceptions anciennes, le rite sacré de l'*horkos*, vecteur d'harmonie, put migrer de l'horizon cosmique vers l'horizon éthique. Nous aborderons à présent la question de sa réception dans le monde chrétien.

Dans l'*Évangile selon Matthieu* (5:33-37) et dans l'*Épître de Jacques* (5:12), Jésus de Nazareth se montre profondément hostile au serment. Dans son Discours sur la montagne, il affirme sans détour :

> 33. Vous avez aussi appris qu'il a été dit aux Anciens : tu ne te parjureras point, mais tu rendras au Seigneur ce que tu auras promis par jurement.
> 34. Mais moi, je vous dis : ne jurez en aucune manière; ni par le ciel, car c'est le trône de Dieu;
> 35. Ni par la terre, car c'est le marchepied de ses pieds; ni par Jérusalem, parce que c'est la ville du grand Roi.
> 36. Tu ne jureras point non plus par ta tête; car tu ne peux faire un cheveu blanc ou noir.
> 37. Mais que votre parole soit : oui, oui; non, non; car ce qui est de plus, est mauvais.
> [D'après la traduction Martin. Soulignements ajoutés.]

Comme le fait remarquer le théologien québécois Bernard Guindon, dont les travaux semblent avoir alimenté ceux de Paolo Prodi, cette interdiction de jurer paraît en phase avec les enseignements généraux du Sermon sur la montagne, tournés vers la « droiture du cœur », la prédominance de la « sincérité intérieure sur le formalisme extérieur » et la supériorité de la « Nouvelle Loi sur l'Ancienne »[102].

Même si la loi mosaïque commandait la vérité dans tous serments, la casuistique pharisienne d'alors ne l'exigeait que pour ceux où le nom de dieu était expressément invoqué… Dénonçant cette « hypocrisie » et la décadence qui en découle, Jésus invite ainsi à bannir toute forme de jurement. Car, qui vit dans la vérité de dieu ne devrait pas avoir besoin, en principe, de recourir à pareil artifice. Dieu ne distingue pas entre serment et parole. D'une certaine manière, en voulant supprimer tout serment, Jésus se trouve à faire de tout, un « serment », une éthique de la véracité par dieu, avec lui et en lui.

Ces nouvelles dispositions vont de pair avec la vision chrétienne de la présence divine dans le monde, autrement dit de l'inscription du « Père » dans une certaine immanence (le « Fils », l'« Esprit saint ») – qui constitue certes l'une des grandes innovations du christianisme par rapport au judaïsme.

Comme l'écrit Gérard Courtois s'appuyant sur Augustin d'Hippone, « il ne faut [plus] chercher des adjuvants externes, mais descendre en soi-même et s'en tenir à nos affirmations pour faire exister dans toute sa splendeur l'*imago trinitatis*

[102] Guindon, 89-90.

que chacun porte en soi[103] ». C'est aussi en ce sens que Hegel parle d'une « religion de l'intériorité[104] ». En conjonction avec le commandement de « rend[re…] à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu » (Mt 22:21) et l'idée que « [m]on Royaume n'est pas de ce monde » (Jn 18:36), les enseignements de Jésus sur le jurement prophétisent déjà, selon Prodi, la sécularisation en devenir de la vie civique en Occident[105]. Elles président en tout cas à l'émergence de ce que ce dernier appelle le « dualisme chrétien », soit la séparation de plus en plus en marquée, dans l'histoire de la civilisation occidentale, entre le for de la conscience et le for du politique. Rompant avec l'héritage hébraïque, les propagateurs du nouveau dogme chrétien entendaient ainsi s'abstenir de toute velléité d'emprise directe, théocratique, sur la vie ordinaire et sur le royaume du profane, préférant plutôt se consacrer à la vie des âmes, à la vie intérieure; à la vie d'après la vie. « S'occupe[r] uniquement des choses du Ciel[106] », *dixit* Rousseau.

Reprenant les thèses de Max Weber sur le « désenchantement du monde » et de Martin Heidegger sur « l'avènement de l'homme en tant que *subjectum* », Courtois relève pour sa part une autre conséquence de l'émergence de cette conception chrétienne du serment. Il s'agit de l'abandon du recours à des forces surnaturelles, à la « magie sacramentelle ou au formalisme comme « moyen[s] de salut[107] », pour plutôt valoriser « la volonté bonne », comme chez Augustin.

Pour les premiers Chrétiens, qui furent persécutés notamment en raison de leur refus de prêter serment aux chefs romains, l'idéalisme antijuratoire de Jésus présente, à l'évidence, d'immenses difficultés d'application pratique et casuistique, auxquelles les pères de l'Église tentèrent successivement de répondre.

C'est ainsi que, sans tenir le serment pour mauvais en soi, Clément d'Alexandrie (~150-215) y voit un acte superflu. Grégoire de Nazianze (329-390), lui, le pourfend énergiquement, car il exposerait les Chrétiens au péril du parjure. Plus rigides encore, Épiphane de Salamine (315-403), comme Jean Chrysostome (~344-407) dans ses *Homélies sur les Statues*, appellent à observer scrupuleusement l'interdiction de ce rituel, sans exception. Chromace d'Aquilée (~340-407) juge le serment essentiellement illicite et inconvenant; on ne devrait y avoir recours qu'en situation extraordinaire. Pour Jérôme de Stridon (~347-420), dieu constitue le seul destinataire possible du serment, personne d'autre. Par conséquent, un Chrétien ne saurait jurer en faveur d'un quelconque mortel ou, pis encore, d'une divinité païenne[108].

---

[103] Gérard Courtois, « Le serment : du désenchantement du monde à l'éclipse du sujet », In : Verdier, Raymond (ed.), *Le serment. Théories et devenir,* Vol. II, 1992, Paris, C.N.R.S., pp. 3-34, à la page 5.
[104] Voir : G. W. F., Hegel, *L'Esprit du christianisme et son destin, précédé de L'Esprit du judaïsme. Textes réunis, introduits, traduits et annotés par Olivier Depré*. 2003, Paris, 253 pages.
[105] Voir : Paolo Prodi, « De l'analogie à l'histoire. Le sacrement du pouvoir » et « Le serment et le tribunal de la conscience », In : *Christianisme et monde moderne. Cinquante ans de recherche*, 2006, Paris, Gallimard et Seuil, pp. 217-246; 309-321.
[106] Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social*, 1963, Paris, Union Générale d'Éditions [version électronique de la collection Les classiques des sciences sociales, UQAC, 114 p., à la page 110, EN LIGNE] classiques.uqac.ca/classiques/Rousseau_jj/contrat_social/Contrat_social.pdf
[107] Courtois, 3 et s.
[108] Guindon, 102 et s.

Ce sont en définitive les écrits d'Augustin d'Hippone (354-430) et Thomas d'Aquin (1225-1274) qui, sur l'enjeu du serment, fixeront la position de l'Église – celle d'Occident à tout le moins. Le premier laissa une formule restée dans les annales : « Le jurement, même véritable, est dangereux; le jurement faux est toujours pernicieux; nul jurement n'est avantageux; il n'y a de sûreté qu'à ne point jurer[109] ».

Dans la *Somme théologique*, Thomas d'Aquin condamne, d'une part, l'illicéité de l'ordalie qui, pense-t-il, fait empiéter la vanité humaine sur le *judicium dei*, en cherchant à contraindre dieu à révéler des vérités, des péchés inavoués. Or, ceux-ci sont du seul ressort de son jugement. Mais, d'autre part, le Docteur angélique évite d'appliquer ces principes à l'acte juratoire, permettant ainsi de sauvegarder cette pratique[110]. À ses yeux, même si le serment implique d'instrumentaliser le nom de dieu à des fins humaines, il en protège néanmoins la dignité. Car, contrairement à l'ordalie qui est pure usurpation de la science divine, le serment vise à implorer utilement les bonnes grâces du tout-puissant. Il s'agit donc d'une forme de *vénération*, pour autant que le serment réponde d'une nécessité, qu'il soit licite et véridique.

1.2.4 Les modernes
Le serment à l'orée des nouvelles religions civiles

Au fil du développement de la Modernité, l'autorité morale et politique du pouvoir religieux s'éroda peu à peu. Selon Paolo Prodi, l'un des points de départ de ce processus remonterait à l'émergence, au X^e^ siècle, d'un protocontractualisme seigneurial, phénomène que l'Église, par le prestige et la bénédiction de ses propres serments, contribua malgré elle à normaliser, suscitant ainsi la constitution de tout nouveaux *fora* qui bientôt, se transfigurèrent en puissances civiques concurrentes. De plus en plus, l'acte juratoire se métamorphosa pour devenir un instrument de « transfert de sacralité vers le champ politique et de transformation du politique sur le terrain du sacré[111] ». En parallèle, l'usage trop fréquent du serment le condamna à la banalisation, achevant ainsi d'effriter sa dimension sacrée, jusqu'à abattre, à terme, les dernières loyautés dues au for religieux. Telles sont, en résumé, les prémices du dépassement de l'ancrage « dualiste » de la civilisation chrétienne d'Occident, dépassement qui se matérialisera à l'époque contemporaine.

Par ailleurs, c'est un fait bien admis chez les historiens que l'invention révolutionnaire de la presse mécanique au XV^e^ siècle, puissant accélérateur s'il en fut de la diffusion des idées, ébranla considérablement le quasi-monopole doctrinal que l'Église catholique pouvait alors exercer sur les esprits[112]. S'agissant de la pratique juratoire, si efficace et capitale soit-elle dans la vie des sociétés de l'oralité, il en est certes autrement dans les sociétés de l'écrit. En effet, chez

[109] *Ibid*., 109 : « *Falsa juratio exitiosa est, vera juratio periculosa est, nulla juratio secura est.* »
[110] Courtois, 8 et s.
[111] Prodi, *Christianisme et monde moderne*, 235.
[112] Voir entre autres : Elizabeth L. Eisenstein, « L'avènement de l'imprimerie et la Réforme », In : *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 1971, 26^e^ année, N^o^ 6, pp. 1355-1382.

les peuples alphabétisés, d'autres modes de preuve et de cristallisation des alliances[113] se substituent plus commodément au serment, tels le seing, l'*affidavit* ou encore le contrat scellé.

Sur le terrain des idées, la nouvelle conception humaniste, rationaliste et contractualiste du monde n'aura de cesse « d'exercer une influence dissolvante sur la religion du serment[114] ». Plus cruellement encore, le rituel juratoire sera de moins en moins traité comme un objet d'étude digne d'intérêt par les penseurs de la Modernité, plusieurs n'y faisant d'ailleurs jamais allusion. Ainsi, doit-on se surprendre qu'à la différence des sages de l'Antiquité, le serment manque presque totalement à l'appel dans la métaphysique (ou plutôt l'épistémologie) de René Descartes (1596-1650), père du dualisme moderne?

Cela dit, à défaut de théoriser le serment comme tel, Descartes n'ignorait vraisemblablement pas son importance, comme en témoigne ce passage d'une lettre à Élisabeth de Bohême, aux accents cosmiques :

> [...] il y a encore une vérité dont la connaissance me semble fort utile: qui est que, bien que chacun de nous soit une personne séparée des autres, et dont, par conséquent, les intérêts sont en quelque façon distincts de ceux du reste du monde, on doit toutefois penser qu'on ne saurait subsister seul, et qu'on est, en effet, l'une des parties de l'univers, et plus particulièrement encore l'une des parties de cette terre, l'une des parties de cet État, de cette société, de cette famille, à laquelle on est joint par sa demeure, par son serment, par sa naissance. Et il faut toujours préférer les intérêts du tout, dont on est partie, à ceux de sa personne en particulier; toutefois avec mesure et discrétion, car on aurait tort de s'exposer à un grand mal, pour procurer seulement un petit bien à ses parents ou à son pays; [...] si on rapportait tout à soi-même, on ne craindrait pas de nuire beaucoup aux autres hommes, lorsqu'on croirait en retirer quelque petite commodité, et on n'aurait aucune vraie amitié, ni aucune fidélité, ni généralement aucune vertu[115] [...][Soulignements ajoutés.]

i) Machiavel

Préfiguration de la religiosité civique

Nicolas Machiavel (1469-1527) compte sans doute parmi les premiers penseurs à prendre véritablement acte du fait de la déliquescence du serment comme institution sacrée dans l'Italie de son temps, et à en tirer des conclusions politiques. Dans son *Histoire de Florence*, il écrit :

> Comme la religion et la crainte de Dieu ont disparu, les serments et les promesses ne durent que le temps qu'ils sont utiles. Les hommes y recourent, non pour les observer, mais comme à un moyen pour tromper plus aisément autrui[116].
> [Soulignements ajoutés.]

---

[113] Voir : Henri-Jean Martin, *Histoire et pouvoirs de l'écrit*, 1988, Paris, Perrin, 518 pages;
Jean Quiénart, *Les Français et l'écrit*, 1998, Paris, Hachette, 258 p., à la page 11 :

> [Au XIII^e siècle,] l'habitude du contrat écrit se développe fortement : en Angleterre, trente mille chartes du XII^e siècle ont survécu, mais on en dénombre plusieurs millions pour la période 1250-1350. Dans toute une partie de l'Europe, la propriété, ses mutations, se fondent peu à peu sur des documents écrits. Le milieu du XIII^e siècle est aussi l'époque où la pratique du testament écrit commence en Angleterre à se substituer à la procédure orale du legs devant témoins. En 1200, on accorde encore plus de poids au récit oral qu'à l'écrit, qui n'en est encore que le double, destiné à garder le souvenir de ce qui a été dit; ce rapport change au XIII^e siècle au détriment de l'oral. L'évolution de la rédaction des actes montre, par l'abandon de toute référence à des auditeurs effectivement présents, une acculturation rapide à de nouvelles procédures.

[114] Courtois, 15.

[115] René Descartes, « Descartes à Élisabeth, Egmond, 15 septembre 1645 », In : *Œuvres complètes de René Descartes. Les Principes de la philosophie de René Descartes* (édition électronique), 2001, Charlottesville, Gombay André, IV:293, [EN LIGNE] pm.nlx.com

[116] Nicolas Machiavel, *Histoire de Florence*, [Livre III, Ch. V], In : *Œuvres*, 1996, Paris, Robert Laffont, à la page 756.

Comme le relève Prodi[117], le penseur florentin se montre, à la manière de Montesquieu[118] deux siècles plus tard, nostalgique de la religion de l'Antiquité[119] qui, par la puissance sacrée du serment – supérieure aux lois elles-mêmes –, instilla tant de majesté et de discipline à la conduite des affaires de Rome.

Accusant l'Église et les prêtres chrétiens « d'avoir détruit en Italie tout sentiment de piété et de religion[120] », l'auteur du *Prince*, peut-être « trop en avance sur son temps[121] », contemple volontiers l'idée de combler ce vide en développant un sens de la « religion civique » où le serment jouerait un rôle non négligeable. Pour autant, Machiavel estime que le prince n'est pas vraiment lié par ses engagements et qu'il peut, si nécessaire, passer outre à sa propre parole donnée.

ii) Bodin

Le nouveau destinataire *souverain* du serment

Dans les écrits de Jean Bodin (1529-1596), le serment paraît lié, sans surprise, à l'idée d'une verticalité de l'autorité, en partance de dieu jusqu'à destination du sujet, par l'entremise du souverain. « [A]ttendu que le serment ne se peut faire, à bien parler, que du moindre au plus grand[122] », l'auteur des *Six livres de la République* insiste pour dire que dans la hiérarchie de l'ordre social, du moins dans les républiques monarchiques, le prince ne doit serment à personne sauf à dieu, de la même façon qu'un seigneur ne saurait, selon lui, faire serment à son vassal.

En cela, le serment chez Bodin s'apparente davantage à un *vœu*. Car, la nature normalement triangulaire de la stipulation juratoire – deux parties contractant sous la bienveillance d'un tiers-garant – tend ici à s'effondrer, dès lors que dans ce système parfaitement vertical, le tiers-garant (dieu) devient proprement partie au serment, à travers la personne du souverain[123]. Paradoxalement, les engagements susceptibles de découler, par-delà le serment, d'une convention intervenue entre l'un ou l'autre des agents de cette structure politique, y compris celles impliquant le monarque, n'en sont pas moins mutuels. Et c'est désormais au regard de la justice profane et du concours des intérêts légitimes, et non plus tellement au nom de la transcendance divine, qu'on jugera de la validité de ces engagements. À la suite des canonistes

---

[117] Paolo Prodi, *Il sacramento del potere : il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, 1992, Bologne, Mulino, 602 p., aux pages 234 et suivantes.

[118] Voir : Charles de Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, [Livre VIII, Ch. XIII], 1748, Genève, Barillot, [version numérique par la Collection Les classiques des sciences sociales, UQAR, 2002, 946 p., à la page 138, EN LIGNE]
classiques.uqac.ca/classiques/montesquieu/montesquieu.html
Ailleurs dans ses écrits, Montesquieu vantera les mérites de la sincérité et de la vérité, aussi bien dans les affaires privées que dans les affaires publiques. Voir : *Éloge de la sincérité*, [version numérique par In libro veritas, 16 pages, EN LIGNE]
livros01.livrosgratis.com.br/lv000048.pdf

[119] Nicolas Machiavel, *Discours sur la première décade de Tite-Live*, [XI], In : *Œuvres*, préc., aux pages 213 et suivantes.

[120] *Ibid*., [XII], 446.

[121] Prodi, *Il sacramento,* 237.

[122] Jean Bodin, *Les six livres de la République. Un abrégé du texte de l'édition de Paris de 1583*, éd. Mairet, Gérard, 1993, [version numérique dans la Collection Les classiques des sciences sociales, UQAR, 340 p., à la page 82,
EN LIGNE] classiques.uqac.ca/classiques/bodin_jean/six_livres_republique/bodin_six_livres_republique.pdf

[123] Prodi, *Il sacramento,* 237 et s.

médiévaux, les thèses bodiniennes s'inscrivent donc pleinement, elles aussi, dans le processus de sécularisation de la parole sacrée et du pacte politique en Occident[124].

S'agissant de la souveraineté, Bodin la place clairement à l'extérieur et au-dessus des serments et des pactes royaux. Certes, la parole du souverain continue, en apparence, de revêtir un caractère d'oracle[125], néanmoins il lui est toujours loisible d'y déroger, de casser ses promesses, dès lors que les circonstances le justifient raisonnablement.

iii) Pufendorf

Le serment, sacrement résiduel dans le commerce des hommes

Chez Samuel von Pufendorf (1632-1694), le serment, une « chose très sainte et très inviolable[126] », n'en demeure pas moins, dans le domaine du droit, un acte d'ordre purement facultatif, conçu comme une sûreté accessoire à un engagement donné qui, du reste, se suffit pleinement à lui-même[127]. Suivant la maxime *accessorium sequitur principale*, la nullité d'une obligation rend nul le serment pouvant y être associé.

Dans ce système, dieu agit en sa seule qualité de caution naturelle et métaphysique des lois de l'échange social, sans toutefois que l'invocation de son nom ne change quoi que ce soit à la marche ordinaire de la justice contractuelle entre les hommes. Le jurisconsulte allemand se montre ici moins traditionaliste qu'Hughes Grotius (1583-1645) qui, lui aussi, traita du serment, comme nous l'exposons à la note 128.

---

[124] *Ibid*., 239.

[125] *Ibid.*

[126] Samuel von Pufendorf, *Du droit de la nature et des gens*, [Tome I, Livre IV, Ch. II, § II-III], trad. par Jean Barbeirac,, 1706, Amsterdam, 656 p., aux pages 413 et suivantes.

[127] Simone Goyard-Fabre, « La nature et le sens du serment selon les jusnaturalistes du XVII[e] siècle », In : Verdier, Vol. II, 91-104, 92 et s.

[128] Avec Grotius (1583-1645) – si chrétien fût-il –, la théorie jusnaturaliste moderne tend à s'affranchir progressivement de tout recours obligatoire, dans le commerce social et juridique, à un être transcendant ou à quelque instance sacrée. Plutôt, on préfère miser sur l'arbitre moral qui, en principe, loge en chaque homme. Dans ce contexte, le rite du serment, nonobstant sa dimension religieuse, semble perdre en utilité, se trouvant réduit, en l'occurrence, à une simple modalité de la promesse, – encore qu'il puisse conserver un certain rôle dans les rapports entre les peuples n'évoluant pas sous un même contrat social (voir : Goyard-Fabre, 92 et s.). Du reste, Grotius décrit le serment comme une obligation « de droit divin », « *selon le droit de nature* ».
(Voir : Hugues (Hugo) Grotius (de Groot),, *Le droit de la guerre et de la paix*, [Tome I, Livre II, Ch. XIII, § XX (1-2)], trad. par Jean Barbeirac, 1724, Amsterdam, 573 p., aux pages 456 et 457.)
Par ailleurs, l'auteur pourfend énergiquement le parjure, y compris dans le cas d'un serment extorqué, même si, à la manière thomiste, il distingue entre la validité cosmique d'une telle promesse et son éventuelle irrecevabilité anthropologique. Cependant qu'en pareil cas, Grotius va jusqu'à priver le parjure de tout recours en réparation devant les instances civiques – chose que rejetteront Hobbes et Pufendorf (Courtois, préc., à la page 26).
En définitive, l'équivocité du serment chez Grotius, pour reprendre le diagnostic de Goyard-Fabre, met en perspective l'autonomie revendiquée de la conscience et surtout de la parole humaines, cette dernière paraissant encore trop douteuse pour s'autosuffire dans le droit. En renvoyant ainsi l'agentivité normative des hommes au jugement de la transcendance divine sous l'égide du droit naturel, le serment apparaît, dans la pensée grotiusienne, comme relevant d'une puissance métajuridique censée garantir la valeur de l'engagement. Or, ces considérations s'accordent bien avec l'architecture ontologique associée aux théories de l'École du droit naturel moderne, en ce que la souveraineté de la volonté humaine constitue *a priori* le produit de la volonté divine; la première n'étant morale que dans la mesure où elle se montre à l'image de la seconde.

Pour autant, même si chez Pufendorf la valeur du serment réside davantage dans le principe de volonté subjective, cette subjectivité – faillible – ne saurait être entièrement détachée de l'horizon théologique. C'est ce qui fait dire à Simone Goyard-Fabre que

> jusque dans son formalisme [auquel tiennent Grotius autant que Pufendorf], le serment enseigne que l'homme, dans sa tentation d'accéder à l'autonomie, ne peut se passer de regarder vers le Ciel.[129] [... Elle ajoute :] le chemin est encore très long qui conduira à la rationalisation fichtéenne ou à la laïcisation hégélienne d'une normativité juridique où le serment n'aura plus de place[130].

Fait intéressant, le jurisconsulte allemand attache directement, dans ses commentaires, la question du serment à celle du langage, ce que ne manque pas de souligner Agamben :

> […] avec le serment, écrit Pufendorf, ce ne sont pas seulement les pactes qui sont confirmés, mais aussi le simple langage[131].

iv) Hobbes

Une transcendance civile qui se passe du serment

Plus radical que ses contemporains, Thomas Hobbes (1588-1679) pense que dans l'état civil, « a bare contract obligeth no less, than that to which we are sworn[132] ». Pour lui, le fondement des obligations humaines réside à part entière dans la volonté autonome des contractants, sous l'égide de la loi civile. Du reste, l'auteur du *Léviathan* précise qu'à l'origine, dans l'état de nature, l'utilité du serment ne fait aucun doute :

> Tout ce qu'on peut faire à l'égard de deux hommes [… pour qu'ils respectent leurs conventions] est de les faire se prêter serment l'un à l'autre par le Dieu qu'ils craignent[133]. [Soulignements ajoutés.]

Hobbes laisse clairement entrevoir cela dit que le passage de l'état de nature à l'état civil n'abolirait en rien la nécessité d'une telle crainte transcendante, d'un tiers-garant hétéronome, question d'assurer la cohésion du droit. « Quelque chose d'autre est requis, en plus de la convention [...][134] », écrit le philosophe anglais. Ce quelque chose correspond au rôle surdéterminant[135] dévolu au Léviathan. Par-delà sa dimension fictive, immanente et fiduciaire comme produit par excellence du subjectivisme hobbesien, la vocation du Léviathan consiste aussi – et peut-être surtout – à incarner cette force verticale, souveraine, trempée à même le pouvoir commun; ce Tiers arbitre[136], ce « dieu mortel » voué à « tenir en respect », « sous le Dieu immortel[137] », les hommes autrement incapables d'assurer à eux seuls la constance et la durabilité de leur union. Le système hobbesien, qui suppose la juxtaposition d'une entité séparée de la Multitude pour garantir la

---

[129] Goyard-Fabre, 103.
[130] *Ibid*., 104.
[131] Agamben, 12.
[132] Thomas Hobbes, *De Cive* (1651), 1949, New-York, Appleton, 211 p., à la page 42.
[133] Thomas Hobbes, *Le Léviathan* (1651), [Partie I « De l'Homme », Ch. XIV], trad. par Philippe Folliot, 2002, [version numérique par la Collection Les classiques des sciences sociales, UQAR, 143 p., à la page 121,
EN LIGNE] classiques.uqac.ca/classiques/hobbes_thomas/leviathan/leviathan_partie_1/leviathan_1e_partie.pdf
[134] Thomas Hobbes, *Le Léviathan* (1651), [Partie II « De la République », Ch. XVII], trad. par Philippe Folliot, 2002, [version numérique par la Collection Les classiques des sciences sociales, UQAR, 163 p., à la page 9,
EN LIGNE] classiques.uqac.ca/classiques/hobbes_thomas/leviathan/leviathan_partie_2/leviathan_2e_partie.pdf
[135] Jean-Pierre Marcos, « La question théologico-politique du tiers », In : Verdier, Vol. II, 77-90, à la page 89.
[136] *Ibid*., 82.
[137] Thomas Hobbes, *Le Léviathan* (1651), [Partie II « De la République », Ch. XVII], 10.

cohésion de la cité, tranche certes avec la vision rousseauiste d'une totalité sociale autoportante, indissociable de ses sociétaires. Nous verrons plus loin l'incidence de cette théorie sur le statut du serment.

À l'instar de Pufendorf, Hobbes n'ignore pas non plus que dans la vie des sociétés, l'acte juratoire se présente également comme une tentative de répondre au problème de la faiblesse des mots, et donc du langage – problème qu'il évoque de manière explicite[138]. D'où précisément la nécessité d'un appel métanormatif à la crainte et à un protecteur suprême... Cela, même si dans l'état civil, le recours au serment ne constitue pas, à proprement dit, un remède adapté.

v) Spinoza

Mieux vaut jurer par le « salut de la patrie »

Dans son *Traité politique* inachevé, Baruch Spinoza (1632-1677), peu bavard sur l'enjeu du serment, ne semble pas, du reste, entretenir quelque idée défavorable à son endroit. Dans un rare extrait où il en est question, le philosophe néerlandais situe l'efficace du rite juratoire, non dans la crainte du dieu transcendant, mais plutôt dans le giron de la normativité civique, immanente à la coalescence rationnelle des intérêts. Le voici reproduit :

> Ceux que la loi oblige à prêter serment, se garderont bien plus du parjure si le serment qui leur est imposé se fait sur le salut de la Patrie et la liberté, ou sur l'Assemblée suprême, que s'ils juraient devant Dieu. Qui jure devant Dieu met en jeu son bien propre dont il est le seul juge; qui jure par la liberté et le salut de la patrie met en jeu le bien commun dont il n'est pas le juge, et s'il se parjure, il se déclare lui-même ennemi de la Patrie.[139]… [Soulignements ajoutés.]

vi) Rousseau

Une volonté générale qui se substitue au serment

Un peu à la manière de Hobbes, Jean-Jacques Rousseau[140] (1712-1778) conclut, dans le *Manuscrit de Genève*, à la stérilité du serment comme vecteur de cristallisation des engagements, lui préférant des « sûretés plus réelles[141] ». Celles-ci résideraient dans la faculté naturelle du pacte social à sécréter de la transcendance, à travers une « volonté générale » qui, par le truchement de la loi, joue elle-même le rôle de tiers-garant.

À la différence du modèle du *Léviathan*, cette tierce-garantie n'implique pas une séparation ontologique entre le Souverain et les sociétaires. Dans cette perspective, tous sans exception se trouvent à la fois coauteurs et cosujets, individuellement et collectivement, de cette souveraineté abstraite et parfaitement symétrique dont parle Rousseau, qui rend le serment obsolète, du moins en théorie.

---

[138] Voir par exemple : *Ibid*., [Partie I « De l'Homme », Ch. XIV], 114 :
[…] rien n'est plus facile à rompre que la parole d'un homme […]

[139] Baruch Spinoza, *Traité politique*, [Ch. VIII, § 48], In : Œuvres, *Tome III : Traité politique et lettres*, trad. par Charles Appuhn, 2014, Classiques Garnier, 393 p., à la page 90.

[140] Voir : Scubla, préc.Voir aussi : Pierre Burgelin, « Le rôle du serment chez Rousseau », In : *Dix-huitième Siècle*, n° 1, 1969. pp. 213-227.

[141] Rousseau, *Manuscrit de Genève*, [OC, III, 292].

En théorie, oui... Car, ce qu'il y a de saisissant dans la réflexion de Rousseau sur le serment, c'est cette spectaculaire impression d'incohérence qui se dégage de son projet de constitution nationale pour la Corse. En effet, le Genevois y joint un serment, tout ce qu'il y a de plus solennel, « au nom de Dieu tout puissant et sur les saints Évangiles[142] ».

On peut tenter de résoudre cette apparente contradiction en replongeant dans le chapitre 2.12 « De la division des lois » du *Contrat social*, qui traite des « diverses relations à considérer […] pour donner la meilleure forme possible à la chose publique ». Dans ce texte, Rousseau souligne l'importance primordiale de tenir compte des coutumes populaires :

> […] la plus importante de toutes, [est celle] qui ne se grave ni sur le marbre, ni sur l'airain, mais dans les cœurs des citoyens; qui fait la véritable constitution de l'État; qui prend tous les Jours de nouvelles forces; qui, lorsque les autres lois vieillissent ou s'éteignent, les ranime ou les supplée, conserve un peuple dans l'esprit de son institution, et substitue insensiblement la force de l'habitude à celle de l'autorité. Je parle des mœurs, des coutumes, et surtout de l'opinion; partie inconnue à nos politiques, mais de laquelle dépend le succès de toutes les autres; partie dont le grand législateur s'occupe en secret, tandis qu'il paraît se borner à des règlements particuliers, qui ne sont que le cintre de la voûte, dont les mœurs, plus lentes à naître, forment enfin l'inébranlable clef[143]. [Soulignements ajoutés.]

Avec Lucien Scubla, on peut penser que ce serment constitutionnel imaginé par Rousseau vise tout simplement à raffermir l'adhésion sentimentale à la cité; « l'amour de la patrie », « l'amour de soi », « la présence du peuple à soi », par la mobilisation des coutumes (ici religieuses) du peuple corse[144]. Au yeux de Prodi, c'est là, précisément, le « prototype » par excellence de ce processus de « *métamorphose* du serment[145] ». L'institution juratoire mute ainsi en un véritable instrument de sacralisation du pouvoir profane, dans cette « bataille » millénaire qui « a précisément pour enjeu le primat spirituel[146] ». Avec son serment corse, Rousseau propose de détourner la religion chrétienne pour mieux asseoir la nouvelle « religion civile[147] » qu'il vient de théoriser. Cette philosophie préfigure, comme le sait, l'avènement des futurs cultes constitutionnels américain et français, fruit des révolutions de la fin du XVIII[e] siècle[148].

vii) Locke

Contrairement à Hobbes, John Locke (1632-1704) considère « le serment [comme] le fondement de toute organisation civile[149] ».

---

[142] Jean-Jacques Rousseau, *Projet de constitution pour la Corse*, [art. du serment, III], [version numérique par la Collection Les classiques des sciences sociales, UQAR, 2002, 42 p., à la page 37, EN LIGNE] classiques.uqac.ca/classiques/Rousseau_jj/projet_corse/projet_corse.pdf
[143] Rousseau, *Du contrat social*, [Ch. 2.12], 47.
[144] Scubla, 119.
[145] Prodi, *Christianisme et monde moderne*, 241-242.
[146] *Ibid*., 241.
[147] Rousseau, *Du contrat social*, [Ch. 4.8], 105 et s.
[148] Sur la religion constitutionnelle étatsunienne, voir notamment ce texte : Sanford Levinson, « The Moral Dimension of Constitutional Faith » et « Loyalty Oaths: The Creedal Affirmations of Constitutional Faith » [Chapitres 2 et 3], In : *Constitutional Faith*, 1988, Princeton, 280 pages, pp. 54-121.
[149] Sophie Soccard, « L'exclusion des athées par Locke. [...] », In : *XVII-XVIII. Revue de la société d'études anglo-américaines des XVIIe et XVIIIe siècles*, 2008, N°65, « Les Formes de la Séduction », pp. 311- 332, à la page 320.

Bien qu'on ne trouve aucune définition proprement dite du serment dans son œuvre, cette notion s'y révèle, d'une part, indissociablement liée à la question du sacré, et d'autre part, clairement associée aux principes de loyauté et d'allégeance. En témoigne sa correspondance avec Henry Stubbe (1659), où le jeune Locke fait état d'une méfiance bien sentie à l'endroit de la minorité « papiste » et de ses liens d'obédience à Rome[150].

Nous traiterons plus en détail, à la partie II, de la contribution philosophique de Locke à la théorie de l'allégeance dans la tradition anglaise.

viii) Hume

Une question de crédibilité

À la différence de Locke, David Hume (1711-1776) n'entrevoit pas la promesse comme une institution fondamentale ou *sui generis*, marquant le passage d'un hypothétique état de nature au stade de la civilisation. Plus fondamentalement, promettre – et honorer ses promesses – ne relèvent pas, selon lui, du droit naturel.

La performance juratoire suppose au contraire la préexistence de conventions sociales sous-jacentes, sans quoi tout engagement, toute parole donnée serait parfaitement inintelligible, vide de sens. En cela, la promesse ne crée pas, comme telle, de nouvelles obligations. Il faut plutôt la considérer comme une invention collective, voire un artifice au service de l'intérêt de la société. Cet artifice rend possible, tout particulièrement, l'idée d'un consentement mutuel au transfert à terme de droits réels.

L'*utilité* première de cette technique réside dans ce qu'elle permet de distinguer efficacement les gens fiables de ceux qui ne le sont pas. Dans cette perspective, dès lors qu'un promettant manque à sa parole, celui-ci court le risque de perdre toute crédibilité aux yeux de ses comparses et, par conséquent, *de ne plus pouvoir contracter de nouveau*. Cette hantise expliquerait pourquoi, en général, les hommes éprouvent un sentiment moral sympathique au principe de fidélité[151].

En somme, pour le philosophe écossais, promettre revient, pour tout un chacun, à préserver son avenir et, par là, ses intérêts propres.

---

[150] John Locke, « The Correspondence: 75 LOCKE to S H [Henry Stubbe] », [mid-September? 1659, =111]
In : E. S. de Beer (dir.), *The Clarendon Edition of the Works of John Locke: The Correspondence of John Locke: In Eight Volumes*, Vol. 1: Introduction; Letters Nos. 1–461.

[151] Voir : David Hume, « A Treatise of Human Nature […] » (1739-1740), Livre 3, Partie 2, Chapitre 5, In : David F. Norton et Mary J. Norton (dir.), *[…] A Critical Edition*, Volume 1, 2007, Oxford, Clarendon Press, 430 p., aux pages 331 et suivantes.

ix) *L'Encyclopédie* de Diderot

Dire vrai, une obligation naturelle

Dans *L'Encyclopédie* de Denis Diderot (1713-1784), on voit le retour, après la parenthèse thomiste et augustinienne, d'une conception théologique du serment plutôt analogue à celle qu'en avaient les premiers pères de l'Église. Mais, curieusement, *L'Encyclopédie* la recycle à l'aune d'une nouvelle vision moderniste du droit[152].

Du point de vue théologique, le serment y est vu comme un acte essentiellement redondant – dieu veillant déjà sur *toutes* paroles et non seulement sur celles où, « témérairement », on oserait invoquer sa suprématie. Du point de vue du droit et de la morale, l'obligation naturelle de tenir promesse se passe volontiers, selon l'auteur de l'article sur le serment, de toute mise en scène rituelle.

x) Kant

La véracité par-delà le serment

La perspective cosmologique sur le serment, si chère aux présocratiques, semble avoir trouvé écho, au moins poétiquement, dans l'esprit d'Emmanuel Kant (1724-1804) qui laissa cette phrase évocatrice, sur laquelle se clôt l'ouvrage d'Agamben :

> Le schématisme des concepts de l'intellect [le langage…] est un instant dans lequel métaphysique et physique unissent leurs rives *Styx interfusa*[153]. [Soulignements ajoutés.]

Or, dans ses ouvrages sur *La doctrine du droit* (I, III) et *La religion dans les limites de la simple raison* (IV, I, I) le philosophe de Königsberg formule une critique passablement radicale du serment comme institution à la fois juridique et théologique[154]. D'une part, rappelant la limpidité du commandement christique portant au congédiement de ce rite dérisoire et superstitieux, Kant fustige tous ceux qui, depuis lors, se permirent de contredire ces enseignements. D'autre part, le serment constituerait, en soi, une nuisance morale. Par son caractère magique et extraordinaire, il nourrirait une complaisance pour le mensonge ordinaire. Dans la perspective kantienne, cette pratique happe donc de plein fouet le devoir de véracité qui, en toutes circonstances, incombe aux hommes.

Du reste, Kant concède que le serment, quoique fondamentalement injuste, puisse présenter une certaine utilité devant les tribunaux, à titre exceptionnel. Dans la mesure où chaque partie souscrit sincèrement à ce genre d'incantation, et faute de tout autre moyen de faire apparaître la vérité, le rite juratoire devient alors pensable, mais jamais souhaitable.

Ces considérations vont de pair avec son rejet radical de toute forme de mensonge, même sous prétexte de nécessité. Dans la *Métaphysique des mœurs*, et dans un célèbre débat l'ayant opposé à Benjamin Constant, Kant fait valoir, contre Platon,

---

[152] Voir : Courtois, 23 et s.

[153] Emmanuel Kant, *Opus postumum*, trad. par F. Marty, 1986, Paris, Presses universitaires de France, Collection Épiméthée, 444 p., à la page 282, cité dans : Agamben, 112.

[154] Voir : Courtois, 23 et s.

que mentir équivaut, premièrement, à rendre « inutile la source du droit[155] »; deuxièmement, à violer le troisième impératif catégorique, en faisant de la dignité humaine, en soi-même et en autrui, un moyen plutôt qu'une fin; et troisièmement, à nier la faculté des hommes de se gouverner librement, par l'autonomie de la raison. Or, toutes ces choses exigent la « véracité[156] ».

La maxime par laquelle on chercherait à justifier un mensonge ne peut « valoir comme loi universelle de la nature et s'accorder avec elle-même[157] ». Car, cela supposerait d'annihiler la présomption de bonne foi et de vérité qui, précisément, rend possible un tel abus. Pour paraphraser un exemple imaginé par Kant, lorsqu'un débiteur promet à son créancier de le rembourser, mais sans réelle intention de s'exécuter, une telle supercherie n'est pensable que dans un monde où elle peut être crue – un monde ayant pour fondement rationnel la *vérité*. Autrement, rien n'irait plus.

xi) Bentham

Une question d'honneur

Dans son ouvrage *Swear not at all!*, Jeremy Bentham (1748-1832) reproche au serment son caractère éminemment fallacieux, inefficace et antichrétien. Au pire, le serment fait de dieu un « esclave[158] » du « despotisme » de la volonté humaine – hérésie s'il en est une. Au mieux, il laisse à dieu le soin de juger de la valeur de nos paroles, rendant alors tout serment éminemment douteux, et donc inefficace, et donc inutile... En somme, le recours au nom de dieu dans une prestation civique, fût-il juratoire ou stipulatoire, n'est autre, dans la pensée de Bentham, qu'une pratique aberrante et chimérique.

Mais, sa critique ne s'arrête pas là. À la lumière de sa propre théorie du droit pénal, Bentham observe que cette pratique viole également le principe de proportionnalité des châtiments. En effet, la sanction pour parjure n'admet par définition *aucune juste différentiation*, peu importe la nature du délit commis ou du préjudice causé[159].

Tout en reconnaissant une certaine utilité au serment dans les sociétés « barbares[160] » ou archaïques, le philosophe londonien pose avec sévérité la question de sa pertinence aujourd'hui, dans le monde « civilisé ». Embarrassé par la persistance de ce curieux phénomène, il formule une nouvelle hypothèse. Derrière l'illusion juratoire, se cacheraient en réalité les « *laws of honour* », c'est-à-dire le *sens de l'honneur* qui, d'ordinaire présent en chaque homme, renvoie par

---

[155] Emmanuel Kant, *« D'un prétendu droit de mentir par humanité »*, In : *Doctrine de la vertu, Pédagogie, Opuscules relatifs à la morale*, trad. par Barni, Jules, 1855, Paris, Auguste Durand, pp. 251-256.

[156] *Ibid.* : « La véracité dans les déclarations que l'on ne peut éviter est le devoir formel de l'homme envers chacun […] »

[157] Emmanuel Kant, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, [Section II], trad. par V. Delbos, [version numérique par les Éditions Les Échos du Maquis, 2013, 72 pages, à la page 36,
EN LIGNE] philosophie.cegeptr.qc.ca/wp-content/documents/Fondements-de-la-M%C3%A9taphysique-des-moeurs.pdf

[158] Jeremy Bentham, *Swear not at all!: Containing an exposure of the needlessness and mischievousness as well as anti-christianity of the ceremony of an oath*, 1817, Londres, Université d'Oxford, Hunter, 118 p., à la page 4.

[159] Voir : Courtois, 25 et s.

[160] Bentham, *Swear not at all!*, 35.

corollaire à la crainte du *déshonneur*, de l'infamie, du rejet. Le serment comme prestation *publique* sur l'honneur servirait donc, en quelque sorte, d'instrument de malédiction sociopsychologique.

> What gives an oath the degree of efficacy it possesses, is, that in most points, and with most men, a declaration upon oath includes a declaration upon honor: the laws of honour enjoining as to those points the observance of an oath. The deference shown is paid in appearance to the religious ceremony, but in reality it is paid, even by the most pious religionist, much more to the moral engagement than to the religion[161].

Notons qu'en son temps, Thucydide (dont nous avons déjà parlé) exprimait une intuition similaire quant à la centralité de l'honneur dans l'*horkos*, par-delà son caractère divin[162].

1.2.5 Les modernes contemporains. Ou comment le serment survécut à dieu

i) Les idéalistes allemands et la dialectique juratoire

On pourrait disserter longtemps sur la transfiguration de l'idée de *sujet* dans l'œuvre des idéalistes allemands, et de ses possibles répercussions théoriques sur le serment. Puisant au creux des intuitions kantiennes, le développement de la notion d'*intersubjectivité* dans l'œuvre des Fichte, Schelling et Hegel, vient rompre avec la conception moderne d'une individualité monadique, autosuffisante et imperméable à l'altérité.

Chez Fichte (1762-1814), l'homme ne saurait se concevoir autrement que comme « un homme parmi les hommes[163] », sculptant son être au gré d'un constant aller-retour entre soi et autrui. Dans *La phénoménologie de l'esprit* de Hegel (1770-1831), la conscience humaine se confond avec la dialectique qui la gouverne. Elle perd ainsi tout statut autonome, parce qu'en proie à une insatiable soif de « reconnaissance[164] ». En cela, l'acte de jurer, au sens large, s'inscrit forcément dans ce *désir de l'autre*; dans cette quête de *complétude*, propre à l'inachèvement ontologique de l'esprit[165].

---

[161] Jeremy Bentham, « Rationale of judicial evidence », In : *The Works of Jeremy Bentham*, [Volume VI], dir. Bowring, John, 1843, Édimbourg, 580 p., à la page 312, cité dans : Courtois, 27.

[162] Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, [Livre IV, Ch. XIX], préc.

[163] Johann Gottlieb Fichte, *Fondements du droit de la nature*, trad. Renault, A., 1988, Paris, cité dans : Courtois, 31.

[164] G. W. F. Hegel, *La phénoménologie de l'esprit*, trad. par Hyppolite, Jean, 1939, Paris, Aubien, Éditions Montaigne, 366 p., à la page 23 :

> La pure reconnaissance de soi-même dans l'absolu être-autre, cet éther comme tel, est le fondement et le terrain de la science, ou le savoir dans son universalité. Le commencement de la philosophie présuppose ou exige que la conscience se trouve dans cet élément. Mais cet élément reçoit sa perfection et son caractère de transparence seulement moyennant le mouvement de son devenir.

[165] Mais, c'est plutôt au sens strict – ou classique – que Hegel abordera la question du serment dans ses écrits, à travers son interprétation de l'« intériorité » de la morale chrétienne et de son destin contradictoire. Peaufinant la définition à dégager de ce phénomène de langage, le philosophe allemand semble se ranger entièrement derrière le quasi anathème prononcé par Jésus quant à l'inanité de cette pratique, comme en témoigne son exégèse de l'*Évangile selon Matthieu* :

> Dans une affirmation sous serment, on rattache la représentation de l'action, ou accomplie, ou future, à quelque chose de divin : la liaison de la parole et de l'action, le rattachement, l'être même sont soutenus par un existant, rendus présents en lui. Or la vérité de l'événement qui est juré ne peut se rendre elle-même visible, et à cause de cela on lui substitue la vérité elle-même, Dieu. Ainsi d'une part on la donne à autrui et elle provoque en lui la conviction; d'autre part on exclut le contraire de la vérité. […] Jésus s'oppose à ce rattachement de l'action affirmée à quelque chose d'objectif, il ne confirme pas le devoir de tenir le serment, mais il le déclare au contraire tout à fait

Avec la contribution des postkantiens, le dépassement du paradigme du sujet comme cause première de ses actions, remet en question les *a priori* de l'humanisme et du contractualisme individualiste, pour laisser entrevoir un « humanisme de l'autre homme », comme l'écrit Emmanuel Levinas (1906-1995)[166]. L'homme ne peut être lui-même sans ce qui lui est autre. Il ne peut s'abstraire de la totalité sociale, culturelle, langagière dans laquelle il évolue... La conscience, certes immanente à la matérialité de l'individu, porte néanmoins sa propre transcendance dans le fait même de son mouvement vers l'Autre, et par l'entrée de cet Autre dans la définition que l'on a de soi-même. Par conséquent, « prêter serment, écrit Courtois, c'est sans nul doute prendre distance avec soi pour promettre, chercher un appui dans une altérité[167] ». Or, ce commerce n'est pensable qu'à supposer la présence d'une *fides* commune qui, fondement même de la dialectique juratoire, érige l'alliance en un tout transcendant la somme de ses parties.

Au point de vue *in concreto* de la dialectique du jureur et du fidélitaire, le serment, qui ne saurait être pensé sans son corollaire, le parjure, met en tension, d'une part, la destination de l'homme comme animal social et politique – son besoin irréductible de faire alliance, de faire monde pour vivre, se reconnaître, s'épanouir, se reproduire...; et d'autre part, la méfiance naturelle qu'il nourrit vis-à-vis de cette même altérité.

ii) Nietzsche

La promesse ou le problème de la mémoire

Dans *Généalogie de la morale*, Friedrich Nietzsche (1844-1900) fait de la question de la promesse, « le véritable problème de l'homme[168] » et l'origine de la responsabilité.

D'une part, il y a la force active de l'oubli qui, essentielle à la sérénité psychique, permet de vivre sans trop se laisser perturber par n'importe quel inconvénient ordinaire du quotidien. Par exemple, pour la plupart des hommes – hormis peut-être les « dyspeptiques[169] » –, les petits bruits émanant de l'estomac ne sont pas matière à grande distraction. Mais, d'autre part, il y a aussi, chez l'animal humain autrement oublieux, une faculté contraire, soit la *mémoire* comme volonté active; celle qui permet d'enregistrer une impression, une « promesse[170] ».

---

superflu. Car ni le ciel, ni la terre, ni Jérusalem, ni la chevelure ne sont l'esprit de l'homme, qui est seul à pouvoir lier sa parole et une action. Mais au contraire ce sont des biens étrangers, et la certitude de l'acte ne doit pas être liée à quelque chose d'étranger, être déposée dans quelque chose d'étranger. Au contraire, le lien de la parole et de l'action doit être vivant, reposer dans l'homme lui-même.
Voir : G. W. F. Hegel, *L'Esprit du christianisme*, 203, cité dans : Jacques d'Hondt, « Chapitre premier - « Éleusis » », In : *Hegel secret. Recherches sur les sources cachées de la pensée de Hegel*, 1985, Paris, Presses Universitaires de France, Collection Épiméthée , 1985, pp. 225-281.

[166] Voir : Emmanuel Levinas, *Humanisme de l'autre homme*, 2013, Livre de poche, 128 pages, cité dans : Courtois, 31.

[167] Courtois, 32.

[168] Nietzsche, *Généalogie de la morale*, 85 et 88.

[169] *Ibid*., 86.

[170] *Ibid.*

En quelque sorte, c'est de leur mémoire que les hommes sont esclaves. Car, c'est elle qui les condamne à « répondre de [leur] personne *en tant qu'avenir*, [comme] le fait celui qui se lie par une promesse[171] ».

iii) Lévy-Bruhl

Théorie générale du serment à l'ère contemporaine

Au fil d'un texte court et descriptif, mais cité par la plupart des théoriciens actuels du phénomène juratoire, le sociologue du droit Henri Lévy-Bruhl (1884-1964) définit le serment comme un « mécanisme consistant dans l'invocation d'une puissance supérieure pour garantir et, éventuellement, sanctionner la véracité d'une affirmation ou la sincérité d'une promesse[172] ». Pour Lévy-Bruhl, le serment à l'ère contemporaine n'en est qu'une forme « dégénérée[173] ».

Nécessairement oral – c'est son « essence même » –, ce mécanisme ou, dirions-nous, ce *protocole*[174] s'accompagne de rites gestuels, liés à l'idée d'une sacralité de la parole. Dans la quasi totalité des cas, le serment apparaît en effet sous le signe d'un *formulaire*, c'est-à-dire d'une série de mots à prononcer ou à contresigner, assorti d'une certaine *chorégraphie* (un programme gestuel) et d'une certaine *scénographie*. D'autres auteurs, surtout en anthropologie, évoquent toutefois la possibilité, dans certains contextes culturels, de serments entièrement non verbaux[175].

Les effets de la prestation juratoire sont de deux ordres : d'une part, donner plus de poids à la déclaration du jureur, et d'autre part, laisser présager des châtiments en cas de parjure. Acte unilatéral en apparence seulement, le serment convoque au moins deux personnes, si ce n'est davantage : le jureur ou les cojureurs, le ou les destinataires ou auteurs du jurement (le formulaire étant le plus souvent l'œuvre d'un tiers), et l'autorité (divine) invoquée. On peut compter de plus les tierces personnes susceptibles de faire l'objet d'une malédiction – par exemple les membres de la famille du jureur.

Empreint de solennité et de formalisme (parfois excessif), le serment est certes porteur de gravité. Or, cette gravité trouve parfois son antidote dans la malice populaire, à travers diverses stratégies d'ellipse, d'évitement, de fraude, y compris le fait de « *jurer* », au sens péjoratif (de proférer des jurons). Dans les sociétés anciennes, le serment servait notamment à mettre en forme des volontés impropres en elles-mêmes à produire quelque effet juridique. Le recours au formalisme, et plus encore à l'intervention d'une puissance surnaturelle, visait à marquer la conformité d'une volonté particulière à celle du groupe social. Avec l'affaiblissement des croyances religieuses, la sécularisation du droit, la conquête de l'autonomie

[171] *Ibid*., 87-88. Voir aussi : Burgelin, 213 et s.
[172] Henri Lévy-Bruhl, « Réflexions sur le Serment », In : *Études d'histoire du droit offertes à P. Petot*, 1959, pp. 385-396, à la page 385.
[173] *Ibid.*
[174] Cette expression est notamment employée par l'ethnologue Marine Carrin-Bouez dans sa contribution au collectif dirigé par Verdier. Voir : Vol. I, pp. 67-80, 69 (par exemple).
[175] Voir par exemple : François Billacois, « Le corps jureur : pour une phénoménologie historique des gestes du serment », In : Verdier (dir.), Vol. 1, 93-101, 93.

de la volonté et l'émergence du consensualisme, résume Lévy-Bruhl, on assista donc au déclin de l'efficacité de l'institution juratoire.

iv) Sartre

Le serment, « commencement de l'humanité »

Méditant sur le mouvement praxistique par lequel diverses foules hétéroclites, au temps de la prise de la Bastille, trouvèrent en elles-mêmes une cohérence d'action conjuratoire et révolutionnaire, Jean-Paul Sartre (1905-1980) voit dans le serment un « commencement de l'humanité ». L'acte juratoire est, à ses yeux, la seule instance véritablement apte à réunir autour d'un même pôle concentrique, une multitude de pouvoirs excentriques, sans annihiler pour autant la capacité agissante de ces derniers[176].

Le serment apparaît ici comme l'armature originelle censée présider à l'institution d'un groupe à la cohésion friable, instable, car ne s'étant pas encore inventé une transcendance, une sûreté commune, pour se prémunir contre ce qui lui est extérieur. Plus tard, lorsque disparaissent les menaces extérieures, le serment servira cette fois, par sa force normalisatrice et solidarisatrice, à « conjurer le danger intérieur » de dispersion[177].

À la suite de plusieurs auteurs avant lui, Sartre réitère que la référence à dieu dans une affirmation assermentée sert uniquement de prête-nom à la

> transcendance [qui] est présente dans le groupe comme droit absolu de tous sur chacun autrement dit, le statut ne se donne pas comme simple formation pratique qu'on adopte provisoirement parce qu'elle est mieux adaptée aux circonstances; il est posé par la liberté de chacun comme réclamé par elle et par tous les tiers contre elle et contre toutes les défaillances des Autres[178].

v) Arendt

Le serment face à la *wilderness* du monde

Dans l'œuvre d'Hannah Arendt (1906-1975), la promesse se présente comme une réponse à l'imprédictibilité du monde, à la « *wilderness of the world*[179] ». Cette imprédictibilité renvoie, d'une part, à ce que la philosophe appelle l'opacité (« *darkness* ») du cœur, qui fait de l'homme un être inconstant et peu fiable. Elle découle aussi, d'autre part, de l'impossibilité « of foretelling the consequences of an act within a community of equals where everybody has the same capacity to act[180] ».

Parce qu'elles offrent la possibilité de dompter – au moins partiellement – l'incertitude du *cosmos*, les promesses constituent la véritable force d'une collectivité, d'une nation; ce qui la tient ensemble. À la différence d'une société où la

---

[176] Voir : Courtois, 28 et s.
[177] Voir : Dominique Séglard, « Le serment dans la critique de la raison dialectique de Sartre », In : Verdier, Vol. II, 123-136.
[178] Jean-Paul Sartre, *Critique de la raison dialectique, Tome I*, 1960, Gallimard, 761 p., à la page 449.
[179] Hannah Arendt, « Unpredictability and the Power of Promise », In : *The Human Condition*, 1958 [Deuxième édition], Chicago, The University of Chicago Press, 349 p., aux pages 243-244.
[180] *Ibid*., 244.

souveraineté n'émanerait pas d'une convention jurée liant tous ses membres, une cité réunie par la seule force de ses promesses présente toujours un net avantage, une « supériorité ». Car, en limitant ainsi le champ des possibles, une cité s'en trouvera toujours plus stable, et donc mieux disposée à se conjuguer au futur[181].

À rebours de Kant, l'autrice de *The Human Condition* estime que la possibilité de mentir – de nier le réel – se révèle, chez l'homme, une faculté féconde. Sans elle, « no action would be possible[182] ». Car, la capacité de voir les choses différemment de ce qu'elles sont, se révèle en soi un élément constitutif de la liberté humaine.

vi) Conclusion partielle

En un mot, l'itinéraire intellectuel du serment à l'époque moderne dénote, comme l'indique Prodi, une nette captation du serment par le for de la conscience moderne, tourné vers l'homme davantage que vers dieu. Néanmoins, dans cette nouvelle dynamique, l'acte juratoire subsiste encore en tant qu'instrument consécratoire. Seulement, son rôle n'est plus de sceller le rapport des jureurs à une transcendance religieuse, mais à une transcendance civique et humaniste.

1.3 Points de vue actuels sur le phénomène juratoire
Ou comment le serment survécut à l'homme moderne

Bien qu'en général, le serment ne soit pas matière à passionner outre mesure nos contemporains, un certain regain d'intérêt pour cette question se laisse deviner dans la production scientifique récente, y compris chez des auteurs de premier plan tels que Giorgio Agamben, Jacques Derrida[183] ou Sanford Levinson. S'agissant plus particulièrement du loyalisme juratoire dans la tradition anglaise, dont il sera question à la partie II, on peut citer, entre autres, Edward Vallance, David Martin Jones et Joshua Hey.

Cette réactualisation de la réflexion sur le serment s'assortit, au moins en filigrane, de préoccupations tangibles face aux possibles contrecoups de la désacralisation de la parole à l'ère moderne. Avec l'ascension des nouvelles technologies de l'information, la joute politique en ce début de millénaire paraît donner lieu à un nouveau moment « sophistique », où la surabondance de vérités et de contre-vérités induit une relative perte de sens. Selon Prodi, cet éclatement discursif et normatif ébranle les fondements mêmes du pacte politique moderne. On ne saurait donc aborder la discussion sur le serment aujourd'hui sans avoir en tête cette nouvelle donne.

---

[181] *Ibid*., 245.

[182] Hannah Arendt, « Lying in Politics », In : *Crises of the Republic*, 1972, New York, Harcourt Brace, 240 p., pp. 1–48, aux pages 4-5, également cité par : Todd Butler, « The Oath of Allegiance, Hannah Arendt, and the Trials of Jacobean Political Theology », In : *The Journal for Early Modern Cultural Studies*, Vol. 18, Nº 2 (printemps 2018), pp. 60-82, à la page 70.

[183] Nous ne traiterons pas des travaux de Derrida dans cet essai. Mais, voir : Jacques Derrida, *Genèses, généalogies, genres et le génie – Les secrets de l'archive*, 2003, Paris, Galilée, 100 pages :

> Le secret tient toujours à la violence ou au pouvoir de quelqu'un : il suppose un serment, un engagement devant l'autre qui, en tant que tel, l'exige souverainement. [Aux pages 30 à 31.]

En guise de finale à ce tour d'horizon philosophique, nous exposerons ici les contributions récentes ayant le plus retenu notre attention.

1.3.1 Verdier et *al.* (1992, Tome I)

Intitulé sobrement *Le serment*, cet ouvrage collectif, paru en 1992, fournit un éclairage remarquablement pertinent sur la nature du serment comme phénomène historique, anthropologique, linguistique, juridique, littéraire, religieux... Sous la direction de Raymond Verdier, il met à la disposition du chercheur de précieux matériaux pour mieux situer le rôle de cette institution à travers divers contextes civilisationnels. Pour le bénéfice de la réflexion, nous nous contenterons ici d'en souligner, de manière succincte, les apports les plus frappants, en laissant de côté les considérations purement factuelles ou descriptives.

i) Mutation du sacré, mutation du serment

Dans l'avant-propos, Jean Gaudemet présente le serment comme une pratique pouvant se décliner dans le cadre de finalités souvent sans rapport entre elles – serments d'amour, de vengeance, de générosité, de mort... –, mais que rapproche un « commun appel à des valeurs supérieures[184] ». Sur la contradiction, souvent alléguée, entre régression et persistance du serment à l'ère moderne, l'auteur écrit : « Le déclin du serment semblait lié à celui du sentiment religieux. Mais, si les pratiques religieuses fléchissent, le sens du sacré persiste. Le serment reste, à notre époque, un dernier asile du rituel laïc […][185] ».

Pour sa part, Verdier définit d'abord le serment, dans sa dimension objective, à la fois comme « mise en forme du corps », « mise en forme de la parole juratoire selon des formules-modèles recourant à des figures logiques (implication) et stylistiques (métaphore, métonymie, ellipse…) déterminées »; et, enfin, « mise en scène publique[186] ». Le serment « confronte l'homme à sa finitude et à son destin ». Car, « face à une exigence d'absolu et de certitude, les individus cherchent à se protéger contre faiblesse, vulnérabilité, soupçon, incomplétude, mouvance du devenir; le jureur fait appel à une force supérieure qu'il interpose entre soi et autrui pour garantir sa conduite passée ou future[187] ».

Verdier voit dans le passage d'une conception religieuse à une conception laïque du serment, moins un déclin qu'une *mutation* : « une nouvelle sacralité est créée, non plus fondée sur quelque puissance ou idée-force extérieure à l'homme,

[184] Jean Gaudemet, « Ouverture », In : Verdier, Vol. I, pp. XIII-XIV, XIII.
[185] (Soulignements ajoutés.) *Ibid.*
[186] Raymond Verdier, « Sacramentum... Juramentum. Serment... Jurement. », In : Verdier, Vol. I, pp. XV-XIX, XV.
[187] (Soulignements ajoutés.) *Ibid.*, XVI.

mais sur sa volonté libre et autonome, dans son for interne. » Or, peut-on encore parler d'un serment? Ne serait-ce pas là une simple promesse? « Jurer par soi-même, n'est-ce pas à la fois être juge et partie?[188] », se demande Verdier.

Acte d'incorporation, de fondation ou d'alliance, le rituel du serment politique, comme celui du serment judiciaire, lie les acteurs en un seul et même corps solidaire – la solennité de la prestation étant à la mesure de l'engagement pris.

ii) Sous l'angle de l'analyse linguistique
Autonomie et réalité du serment

Aux yeux de la linguiste Simone Lecointre, il serait injuste de réduire le serment à une institution purement accessoire, servant à renforcer ou à magnifier un engagement ordinaire. À rebours de Benveniste, Lecointre pense qu'il s'agit d'un acte de parole à part entière, d'une production autonome, d'une « écriture dans le réel ». Car, suivant Austin, l'accomplissement d'un tel acte de langage, doté de ses propres conditions de réussite, remanie en lui-même le lien social.

Empruntant une approche pragmatique, l'auteure estime que ce qui distingue vraiment le serment promissoire d'une promesse, c'est la convocation rituelle d'un tiers; le plus souvent, une figure divine, sacrée. En l'absence de ce tiers, celui-ci s'incarnera métonymiquement dans tous concepts, matières, objets, etc., aptes à le symboliser, selon l'univers de références et le contexte extralinguistique où se situe le jureur. Pour rendre lisible un serment donné, il faut donc nécessairement, du point de vue de la linguistique, tenir compte du *réel référentiel* dans lequel il s'inscrit[189].

iii) Sous l'angle de l'analyse littéraire
Le serment-programme

Jacques-Jude Lépine, auteur d'une contribution sur le « serment vindicatoire » chez Racine[190], et Yves Reuter qui signe un article magistral intitulé « Serment et narrativité[191] », abordent chacun la question du serment sous l'angle de l'analyse littéraire et dramaturgique. Reuter considère ce rituel comme un acte de langage destiné à inaugurer une « quête », un « destin », un *programme* narratif, donnant sens et finalité aux démarches d'un acteur[192]. Le serment fait ainsi naître un rôle thématique auquel se rattache un personnage singulièrement voué à son accomplissement.

À la différence des tragédies grecques dont il forme souvent le cœur, la présence moins soutenue du serment dans les récits modernes s'expliquerait par la remise en question, au fil de l'Histoire, de « l'Ordre des valeurs », désormais « éclaté en idéologies[193] ». « Lois divine et humaine ne coïncident plus, affirme l'auteur; le roman a pris la place de l'épopée[194] ».

---

[188] *Ibid*., XVII.
[189] Simone Lecointre, « Ma langue prêta serment... », In : Verdier, Vol. I, pp. 5-22.
[190] Jacques-Jude Lépine, « Le serment vindicatoire chez Racine », In : Verdier, Vol. I, 103-116.
[191] Yves Reuter, « Serment et narrativité », In : Verdier, Vol. I, 203-217.
[192] *Ibid*., 205 et 207.
[193] *Ibid*., 207.
[194] *Ibid.*

Devenu protéiforme, le récit se caractérise aujourd'hui par une remise en cause incessante de la narrativité, l'originalité ayant pris le pas sur le code de valeurs, comme ultime principe esthétique de référence.

iv) Sous l'angle de l'analyse sociale

Le serment comme mode d'apaisement et de prévention des conflits

Dans un texte fouillé, Fezas et Jacob traitent des différentes fonctions sociales du serment politique et judiciaire dans les sociétés élémentaires ou complexes, anciennes ou modernes, ainsi que dans les relations internationales. Selon eux, le rôle fondamental du serment est de deux ordres : d'une part, il constitue une technique de formation des liens entre les hommes; d'autre part, il s'impose comme un mode d'apaisement – sinon de prévention – des conflits[195].

Dans un second article portant cette fois sur l'anthropologie du serment judiciaire, Robert Jacob, faisant écho à Reuter, parle du serment comme d'un « rite de déprogrammation de la violence[196] ». Fezas et Jacob soulignent pertinemment que le caractère universel du rituel juratoire se prouve dans l'usage qu'en font entre eux des peuples parfois diamétralement opposés sur le plan culturel ou religieux, par exemple au sortir d'une guerre. À l'instar de Prodi, les auteurs s'interrogent « pour savoir dans quelle mesure le développement de la raison d'État entraîne une manipulation du sacré[197] ».

De ce texte ressort une autre remarque frappante, aux accents tout aussi réalistes – et proprement machiavéliens – : « on ne fait jurer que celui que l'on craint. […] Sur le marché du serment politique, la situation du demandeur est d'abord l'aveu de son impuissance[198] ». « Remède au vertige […] devant l'instabilité du réel[199] », le temps du serment est donc, par excellence, celui où s'instaure un nouveau régime, une nouvelle alliance... Nous en retenons que, pour ces auteurs, le serment désigne un mécanisme de stabilisation des dynamiques humaines dans un cadre sociopolitique donné. Ce mécanisme « contribue à définir [l']identité sociale[200] » de ceux qui s'y adonnent, et aussi des spectateurs. Il est, par là même, une tentative de *rendre fidèle*, de discipliner les comportements, vu l'incertitude ressentie devant le secret impénétrable des intentions réelles des uns et des autres.

---

[195] Jean Fezas et Robert Jacob, Fonctions sociales du serment. Pouvoirs et justices » et « Le serment, lien social et lien politique », In : Verdier, Vol. I, pp. 220-236.
[196] *Ibid*., 243.
[197] *Ibid*., 233.
[198] (Soulignements ajoutés.) *Ibid*., 234.
[199] (Soulignements ajoutés.) *Ibid*., 234 et 235.
[200] *Ibid*., 220.

1.3.2 Le serment, vecteur de « *foi constitutionnelle* » chez Levinson[201]

Selon le professeur de droit Sanford Levinson, les serments d'office tels qu'ils furent enchâssés dans la constitution américaine devaient, à l'origine, servir de substituts aux *tests* religieux exigés jadis par le pouvoir colonial anglais. Adoptés sous l'impulsion de George Washington, le but de ces nouveaux jurements était de vérifier la sincérité de l'adhésion des citoyens en général, mais surtout des élites, au régime révolutionnaire, dans un contexte de concurrence des loyautés.

À défaut de posséder sa propre Église d'État, la jeune république aura tôt fait de son pacte fondateur, une véritable religion civile nationale. En l'absence de quelque autorité de source divine, l'unité de cette « religion » ne pouvait que reposer sur la « foi constitutionnelle » des membres du corps politique. Cette foi commandait une adéquation entre droit et moralité, *a fortiori* dans un pays aussi profondément pieux, où le concept même de primauté de la loi humaine aurait pu ne pas aller de soi. C'est pourquoi, selon Levinson, la constitution américaine ne doit pas avoir pour seule vocation d'assurer l'ordre, mais également de veiller à ce que cet ordre soit « digne de respect[202] »; qu'il soit « moral[203] ».

Professions de foi constitutionnelle par excellence, rituels de soumission à la religion civile, épreuves de « conversion », les serments de fidélité à la loi suprême se situent au carrefour de l'ordre juridico-moral américain. Lors d'une cérémonie de citoyenneté comme d'un mariage, l'assermenté *renaît* symboliquement comme sociétaire de sa nouvelle « communauté de foi ». Par l'empreinte mémorielle qu'il induit, cet acte de métamorphose morale s'impose à chacun, dès lors, comme une composante inextricable de sa propre conscience, de son existence, de ses appartenances ainsi « transformées »[204].

1.3.3 Le serment, « sacrement du pouvoir » selon Prodi[205]

Véritable *magnum opus*, *Il sacramento del potere* du penseur italien Paolo Prodi constitue, à notre connaissance, le seul ouvrage d'envergure entièrement dédié à l'étude du rôle politique du serment dans l'histoire de l'Occident.

---

[201] Voir généralement : Levinson, *Constitutional Faith*, préc. Voir aussi : Sanford Levinson, « Taking Oaths Seriously: A Comment on Carter and Sunstein. », In : *Yale Journal of Law & the Humanities*, Vol. 2, Nº 1, Hiver 1990, pp. 113-118.

[202] (Soulignements ajoutés.) Levinson, *Constitutional Faith*, 60.

[203] *Ibid*., notamment à la page 61.

[204] *Ibid*., 99.

[205] Paolo Prodi, *Il sacramento del potere [...]*, 1992, Bologne, Mulino, 602 pages.
Voir aussi : Paolo Prodi, « De l'analogie à l'histoire. Le sacrement du pouvoir » et « Le serment et le tribunal de la conscience », In : *Christianisme et monde moderne. Cinquante ans de recherche*, 2006, Paris, Gallimard et Seuil, pp. 217-246; 309-321.

Au fil de plus de 600 pages rédigées en langue italienne, l'auteur trace finement l'évolution de cette antique institution, qu'il voit comme la « racine métapolitique du droit[206] », le « nœud fondamental de toute forme de vie associative[207] », depuis la naissance du christianisme jusqu'à l'ère moderne.

Comme déjà effleuré à la sous-section 1.2.4, Prodi montre comment le serment fut de tout temps un élément central « dualisme chrétien », concept qu'il définit comme la division normative entre les fors moral et civique de la constitution civilisationnelle occidentale. D'où par exemple la dissociation historique entre délit et péché (exacerbée à partir de la révolution pontificale du XI[e] siècle). D'où aussi la séparation entre pouvoirs temporel et spirituel, éthique et droit positif, confession et juridiction, etc. Certes, l'histoire de ce dualisme ne s'écrit pas en des termes aussi rectilignes. Bien au contraire, elle est traversée de dynamiques complexes et incessantes; d'« osmoses », d'enchevêtrements et de tensions...

Après Augustin d'Hippone et certains autres pères de l'Église, Rome finit par s'accommoder du recours à la parole jurée, en dépit de sa condamnation par Jésus. À tel point que le serment fut érigé au rang de quasi sacrement par la religion catholique. L'Église alla même jusqu'à s'arroger les pleins pouvoirs sur cette pratique, qu'elle ne se priva pas d'exercer. En sorte que le monde médiéval européen se signala bientôt comme une véritable « société jurée »... Ce paradigme présida, selon Prodi, à toute une série de mutations au cœur même du pacte politique occidental.

Parmi ces mutations, on note que le serment quasi sacramentel, manifestement victime de son prestige et de son attrait dans l'Europe des X[e] et XI[e] siècles, perdit progressivement de son caractère extraordinaire, au profit de nouvelles moutures de type plus contractuel. Celles-ci résultèrent entre autres du passage de la verticalité impériale à la dynamique seigneuriale, dans la foulée de la chute des Carolingiens. Par la suite, de nouveaux rituels d'assermentation, pratiqués lors des sacres monarchiques sous la bénédiction de l'Église, laissèrent présager, dès le Moyen Âge central, un rapport de plus en plus négociationnel entre le pape, le roi, sa cour et ses sujets. Enfin, le serment ne cessa de se métamorphoser, devenant un instrument de « transfert de sacralité vers le champ politique et de transformation du politique sur le terrain du sacré[208] ». Dans le but de mieux asseoir leur légitimité, les monarchies en plein essor face au pouvoir clérical cherchèrent à accaparer ce monopole de la sacralité par le biais du serment.

Pour ces puissances nouvelles, le serment devint ainsi un attribut central de la souveraineté. Entre autres effets collatéraux, l'Église se vit de plus en plus exclue du champ de l'administration de la conscience morale. Corollairement, l'efficace de la crainte de dieu comme sanction au parjure (et donc, par extension, du pouvoir coercitif des autorités religieuses) se

[206] Prodi, *Christianisme et monde moderne*, 226-227.
[207] *Ibid*., 217.
[208] Prodi, Christianisme et monde moderne, 235.

désagrègea. Une fois la Modernité bien installée, le pouvoir étatique s'auréola sans gêne des attributs de la sacralité, achevant ainsi d'éclipser la division dualiste de l'Occident chrétien.

Or, l'usurpation par la sphère civique de l'ensemble de l'univers normatif risque, selon Prodi, de compromettre les repères et la stabilité de la civilisation occidentale, censés reposer sur « une tension dialectique entre la sphère du pouvoir et la sphère morale[209] ». Cette tension dialectique, cet équilibre éthico-politique, cette *double appartenance* telle qu'elle s'incarnait jadis dans le serment-sacrement, constitue pourtant l'horizon le plus viable, dans notre tradition, pour sécréter du droit tout en garantissant la liberté.

Toujours selon Prodi, une telle « crise » moderne « investit l'être même de l'homme comme animal politique[210] ». Par là, en tant que premières générations à vivre au-dehors de cette garantie, il faut s'attendre, pense-t-il, à subir l'avènement de nouvelles formes d'association politique. Prodi pense que la période que nous traversons « est celle qui mène du *prop patria mori* (dernière métamorphose du lien juré) à des modalités d'association qui prennent la forme d'un contrat de cohabitation plutôt que d'un lien qui unit des personnes dans la vie et la mort[211] ». Ce nouvel état des choses s'observe déjà à travers l'omniprésence du droit positif jusque dans les moindres recoins de l'existence humaine.

i) Le serment, instrument du totalitarisme

L'émergence des totalitarismes au XX^{e} siècle marque un aboutissement extrême du processus décrit par Prodi. Selon Emilio Gentile, il n'y a alors plus lieu de parler de « religion civile » – concept applicable à l'État moderne en général –, mais plutôt de « religion politique », soit d'un système de sacralisation de la politique qui, sur le mode du parti unique, ne s'accommode plus d'aucun mouvement antagoniste ni même d'aucune coexistence idéologique[212].

Dans un récent article [213], Karl Borromäus Murr examine le contexte théorique et historique entourant l'instrumentalisation nazie de la pratique juratoire au temps du Troisième Reich. « Motif de docilité », le serment – en particulier le serment de masse – s'inscrit ici dans une *politique de l'émotion* et sert à exalter un sentiment de *fidélité totale* faisant figure de « métavertu ».

---

[209] *Ibid*., 321.

[210] Prodi, *Il sacramento*, 11 :

> [...] una crisi che investe l'essere stesso dell'uomo come animale politico, una crisi che mette in gioco non soltanto le regole dello Stato di diritto, dello Stato liberale e democratico degli ultimi tempi ma l'intero sviluppo del si- stema politico occidentale.

[211] (Soulignements ajoutés.) Prodi, *Christianisme et monde moderne*, 220.

[212] Francesco Maselli et Baptiste Roger-Lacan, « "Nous sommes à l'ère du post-quelque chose", une conversation avec l'historien du fascisme Emilio Gentile », In : *Le Grand Continent*, 23 avril 2023, [EN LIGNE] legrandcontinent.eu/fr/2023/04/23/continuer-lhistoire-du-fascisme-une-conversation-avec-emilio-gentile/

Voir aussi, plus généralement : Emilio Gentile, *Les religions de la politique. Entre démocraties et totalitarismes*, 2005, Seuil, 304 pages.

[213] Karl Borromäus Murr, « Rituels nazis de serment. Interprétation de la conjoncture du serment sous le Troisième Reich», In : *Histoire@Politique*, janvier-avril 2020, n° 40, [EN LIGNE] histoire-politique.fr

Au soutien de son propos, l'auteur cite entre autres les travaux d'Ernst Friesenhahn (1901-1984), un disciple de Carl Schmitt (1888-1985) – dont la contribution théorique sur la « *théologie politique*[214] », soit dit au passage, présente une grande utilité pour la compréhension des serments de loyauté modernes. Déjà analysés par Prodi[215], les recherches de Friesenhahn[216] font état du processus par lequel l'État moderne sut s'emparer, par la saisine du serment, du référent religieux pour asseoir son autorité et s'ériger en tant qu'ultime juridiction morale et métaphysique.

S'agissant du national-socialisme, c'est non seulement dieu, mais la conscience individuelle elle-même qui se trouvèrent asservis, de façon absolue, à la perfidie idéologique en question. La même analyse pourrait aussi s'appliquer à d'autres régimes totalitaires.

1.3.4 Le serment, « sacrement du langage » selon Agamben[217]

Convoquant une multitude de sources anciennes, Giorgio Agamben propose une « archéologie philosophique » (et linguistique) du serment; phénomène qu'il considère comme l'élément décisif de l'anthropogenèse.

Chez le vivant devenu parlant, le problème de l'inadéquation entre signifiant et signifié, suivant Saussure et Lévi-Strauss, se double selon Agamben d'un problème peut-être plus profond. Éthique et politique, ce problème renvoie à l'absence de garantie quant à la correspondance entre mots et objets, et plus encore entre un énonciateur (un jureur) et son propre agir. Aux yeux du philosophe italien, le serment constitue « un acte verbal qui réalise un *témoignage* – ou donne une garantie – indépendamment de sa mise en œuvre[218] ». C'est-à-dire qu'« il ne concerne pas tant la vérification d'un fait ou d'un événement, que, plutôt, le pouvoir signifiant même du langage[219] ». S'appuyant sur Hirzel, Agamben précise : « [ce témoignage] diffère donc essentiellement du témoignage au sens propre, comme celui des témoins dans un procès, parce qu'il ne saurait être en aucune manière contesté ou vérifié[220] ». C'est qu'il concerne une matière inaccessible, soit la conscience du jureur, sa volonté intime.

« Avant même d'être sacrement du pouvoir (Prodi), écrit Agamben, le serment est consécration du vivant à la parole par la parole[221] ». Si, comme l'écrit Foucault, l'homme « est un animal dans la politique duquel sa vie d'être vivant est en question », pour Agamben il est aussi « le vivant dans la langue duquel sa vie est en question[222] ».

---

[214] Carl Schmitt, *Théologie politique* [1922, 1969], 1988, Paris, Gallimard, 204 pages.
[215] Voir : Prodi, *Il sacramento*, 493 et s.
[216] Friesenhahn « conservait une certaine distance par rapport au National-socialisme », In : Murr, 18.
[217] Giorgio Agamben, *Le sacrement du langage*, Archéologie du serment, 2009, Paris, Vrin, 120 pages.
[218] *Ibid*., 54.
[219] *Ibid*.
[220] *Ibid*., 53.
[221] *Ibid*., 103.
[222] *Ibid*., 106-107.

Le serment, qui ne serait en soi ni une promesse ni une assertion, mais une *véridiction*, forme par conséquent le « lien éthique et politique » censé unir le vivant à sa langue[223]. Très éclairante, cette notion foucaldienne de *véridiction* s'entend d'une prestation discursive où « le sujet se constitue et se met en jeu comme tel en se liant performativement à la vérité de sa propre affirmation[224] ».

Comme déjà diagnostiqué par Prodi, le déclin du serment s'accompagne, chez Agamben, d'une rupture de ce lien éthique. D'où notamment la prolifération de paroles vaines à l'ère contemporaine, et par corollaire, l'obstination des puissances publiques à vouloir compenser cette perte de prise de la langue sur la vie, en étendant sans cesse le *dominium* du langage législatif[225].

1.4 Discussion

i) Entre serment et promesse

De tous les titres qu'il nous a été donné de lire au fil de cette recherche, le plus instructif fut sans doute ce livre de Giorgio Agamben, *Le sacrement du langage*, paru chez Vrin en 2009. L'auteur y formule une théorie passablement convaincante du serment-événement sous l'angle de la philosophie du langage. Mais, là où la démonstration – absolument magistrale – contenue dans cet ouvrage nous paraît atteindre une certaine limite, c'est qu'elle finit par s'appliquer tout aussi bien au serment qu'à n'importe quelle promesse.

D'une grande justesse, la théorie fait toutefois perdre de vue ce qui permet encore de distinguer la première notion de la seconde, d'autant que dans la pensée de Foucault, le concept de « véridiction » ne se réduit évidemment pas au serment[226]. En effet, le rattachement du sujet à la vérité est toujours en proie à une multitude de modalités et de « jeux de véridiction ».

---

[223] *Ibid*., 107-108.

[224] *Ibid*., 90.

[225] *Ibid*., 109.

[226] Précisons que le concept de « véridiction » dans l'œuvre de Foucault a pu revêtir différents sens selon l'époque. L'auteur Thamy Ayouch en fournit un bon résumé :

> Il convient alors de distinguer un double sens de la véridiction, à la fois dans l'œuvre de Foucault, et dans la perspective analytique. Chez le philosophe, le terme, sans être utilisé tout au long de son œuvre, renvoie à des moments distincts. Sur un plan collectif, le vocable, dans une perspective archéologique, désigne les conditions concrètes de possibilité de production de la vérité, l'insérant dans la trame de l'espace social et historique. Dans une perspective généalogique, la véridiction est l'entreprise visant à libérer les savoirs assujettis, à les opposer à l'hégémonie d'un discours théorique unitaire, formel et scientifique pour retrouver des discontinuités, ruptures, et irrégularités [...]. Plus tardivement, chez le Foucault des années 1980, sur un plan individuel, la véridiction renvoie aux effets du dire-vrai sur celui qui parle et sur les autres, et aux pratiques de soi en résultant [...]. (Soulignements ajoutés, références omises.)

Voir : Thamy Ayouch, « Foucault et la psychanalyse : vérité, véridiction, pratiques de soi », In : Squverer, Amos, Laufer, Laurie (dir.), *Foucault et la psychanalyse. Quelques questions analytiques à Michel Foucault*, 2015, Paris, Hermann, 148 p., pp. 97-121, aux pages 104 *in fine* et 105.

C'est plutôt cette dernière acception du concept foucaldien de « véridiction » qui occupe la réflexion d'Agamben sur le serment. Celle-ci se rencontre notamment dans les œuvres suivantes du philosophe français, également citées par Ayouch : Michel Foucault, *L'Herméneutique du sujet. Cours au Collège de France. 1981-1982* (HS), 2001, Paris, Gallimard/Seuil, 560 p., voir notamment aux pages 220, 345, 350, 355 et 356; Michel Foucault, *Le Courage de la vérité. Cours au Collège de France. 1984*, 2009, Paris, Gallimard/Seuil, 368 pages.

Et l'on peut « se mettre en jeu » aussi bien dans un serment que dans la pratique de la « *parrêsia*[227] », du procès[228] ou, plus intimement, dans « l'aveu, la confession, l'examen de conscience[229] »... Bien entendu, l'intensité de ces « prises d'otage[230] » en parole, pour emprunter ici une expression de Nello Zagnoli, peut varier selon le cas. Toujours est-il que le serment-événement est loin de représenter le seul matériau du « dire-vrai ».

Ainsi, dans un premier temps, Agamben nous rappelle l'élément qui, suivant la conception classique, rend si singulière l'institution du serment, soit la mise en cause de la suprématie divine. Après quoi, l'auteur nous invite à rejeter cette référence céleste pour mieux rendre compte des fondements proprement terrestres et langagiers, c'est-à-dire préreligieux (et préjuridiques), de l'acte juratoire. Or, il se trouve que cette thèse peut éventuellement valoir pour toute espèce de parole donnée. Le penseur italien ne prend pas la peine ici de nous dire comment, au terme du congédiement du témoin « Dieu », le serment peut encore conserver son statut privilégié par rapport à la promesse. Il s'en dégage un relatif aplanissement de sens, en ce qu'on ne parvient pas vraiment à mettre en relief, de manière satisfaisante, ces deux formes de « *jurement*[231] ». Pourtant, on ne saurait nier leur différence.

Tout en admettant, pour l'essentiel, la validité des propositions d'Agamben quant à la nature du jurement comme enjeu de langage, qu'est-ce donc qui, en définitive, confère au *serment* sa valeur propre? Nous tenterons ici de fournir quelques pistes de réponse, au moyen d'une grille de lecture puisant à même certains préceptes du droit de la preuve. Ce détour s'impose uniquement pour des fins conceptuelles, et non pour laisser croire que le serment se réduirait à une institution juridique ou judiciaire.

Ainsi, si l'on devait interpréter le jurement (qu'il s'agisse d'une promesse ou d'un serment) comme un *moyen de preuve* servant à établir ou à consacrer formellement, par la parole, l'existence d'un lien d'obligation (un pacte, un contrat, une alliance, un engagement moral...), alors à quel moyen de preuve usuel pourrait-on l'assimiler?

Sans trop risquer de se tromper, on pourrait avancer que ce genre d'« *épreuves*[232] », comme « modes de constitution de la vérité [*i.e.* de véridiction][233] », ont en réalité valeur d'*aveu* ou d'*admission*. En effet, lorsqu'un jureur manque à sa

---

[227] Voir par exemple : Foucault, HS, 356. Voir aussi : Maria Andrea Rojas, *Michel Foucault : la "parrêsia", une éthique de la vérité*. Philosophie. Université, Paris-Est, 2012.

[228] *Ibid*.
Cet auteur fait état de différents « régimes de véridiction » pouvant s'imposer devant le tribunal : Eric Landowski, « Vérité et véridiction en droit », In : *Droit et société*, n° 8, 1988, pp. 45-60.

[229] Foucault, *Le Courage de la vérité,* 5.

[230] Sans prétendre lui rendre justice, nous recyclons ici un concept élaboré par Nello Zagnoli dans son texte « Figures et logique du serment », In : Verdier, Vol. 2*,* pp. 135-199.

[231] Voir note 93.

[232] Voir : Nicolas Thirion, « Des rapports entre droit et vérité selon Foucault : une illustration des interactions entre les pratiques juridiques et leur environnement », In : *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 70, N° 1, 2013, pp. 180-188.

[233] Voir: Ayouch, préc.

parole, le premier réflexe revient toujours à lui reprocher : « Mais, tu me l'avais promis! ». Traduction : « par ta promesse, tu as admis, à telle date et en tel lieu, être lié par tel engagement! »...

Au point de vue étymologique, le rapprochement entre « pro-mettre » (lat. *promittere*) et « ad-mettre » (lat. *admittere*) n'a rien d'arbitraire. Sur la forme, ces deux mots partagent le même radical *mittere* duquel dérive le verbe français « mettre », et qui signifie à l'origine « faire aller », « envoyer ». Au sens littéral, *promittere* veut dire « faire ou laisser aller de l'avant », alors qu'*admittere* renvoie à l'idée de « faire ou laisser aller vers », d'où la parenté[234].

Quant à l'aveu, ce terme fut longtemps employé, dans le jargon médiéval, comme synonyme de l'hommage rendu ou du jurement féodal, soit un « acte par lequel un vassal reconnaissait quelqu'un pour seigneur[235] », et vice-versa. Étymologiquement, le mot aveu – déverbal sans suffixe du verbe « avouer » – découle du latin « *advocare* » qui signifie littéralement « appeler à soi ». Or, n'est-ce pas précisément la nature du jurement : appeler à soi, faire sien, *intérioriser un ordre*, y adhérer en conscience?

On dira que la différence tient sans doute au fait que sur le plan linguistique, contrairement au serment ou à la promesse, l'aveu ou l'admission se présentent comme des énoncés purement assertifs. Or, l'acte juratoire, bien que promissif par nature (voir note 39), présente, lui aussi, une dimension implicitement assertive quant à la *cause* de l'obligation qu'il fait naître. Car, du fait même de sa prestation, le jurement prête formellement existence à un programme normatif qui, au moment de la performance juratoire, *pré-existe* entre le jureur et le jurataire, au moins sous la forme d'un projet informe. Faute d'un tel *projet*, tout jurement serait, logiquement, impensable... En effet, on ne saurait jurer qu'en fonction de *quelque chose*. L'action juratoire emporte donc *aveu* par le jureur de son adhésion à l'obligation projetée – préméditée –, en même temps qu'elle forme la condition formelle (solennelle) et performative de l'entrée en vigueur de cette même obligation, chaque fois que l'exige la coutume.

Au fond, qu'on se *commette* à un engagement par l'action de *promettre* (*a priori*) ou par l'action d'*admettre* (*a posteriori*), il s'agit dans tous les cas de dévoiler la vérité, d'*avouer* ce qui est vrai en se déclarant formellement partie à cet engagement, c'est-à-dire en reconnaissant comme autocontraignant un programme normatif « hétérocontraignant[236] », jusqu'alors incertain.

---

[234] « Admitto », « Mitto » et « Promitto », In : Félix Gaffiot, *Dictionnaire latin-français*, 1934, Paris, Hachette, [EN LIGNE] lexilogos.com/latin/gaffiot.php

[235] « Aveu », In : *Centre national des ressources textuelles et linguistiques* (CNRTL), [EN LIGNE] cnrtl.fr/definition/aveu

[236] Cette formule nous est inspirée des travaux de la philosophe Florence Burgat, qui l'emploie cela dit dans un tout autre contexte. Voir : Florence Burgat, *Être le bien d'un autre*, 2018, Paris, Rivages, 128 p., à la page 35.

Ayant posé que tout « jurement » s'apparente, comme procédé véridictoire, à un aveu ou à une admission, il nous reste à établir ce qui peut bien distinguer le serment de la promesse.

Cette distinction peut s'apprécier, premièrement, selon une échelle de degrés, soit d'après le *niveau relatif de fiabilité ou d'intensité que la coutume et, à sa suite, le droit accordent à ces différents moyens de preuve*. Traditionnellement, le serment se présente comme une parole plus « forte » – douée d'une plus grande « *vis* », au sens de Cicéron – que la simple promesse. Aussi relève-t-on, à l'évidence, une corrélation significative entre, d'une part, les différents niveaux de fiabilité propres à chacune de ces formes et, d'autre part, leur degré respectif de solennité ou de formalisme. Dit simplement, le serment est, en général, de facture beaucoup plus grandiloquente que la promesse, et suppose une mise en scène nettement plus sophistiquée.

Deuxièmement, le contraste entre ces deux modes de véridiction tient aussi – et surtout – d'une dissimilarité de *nature,* de *fonction* et d'*effets*. Ce qui démarque tant l'« aveu » juratoire de l'« aveu » promissoire, c'est que le premier tend à fonder, dans tous les cas, une *présomption irréfragable* contre celui qui le prête, tandis que le second ne donne lieu qu'à une présomption simple. L'*assermenté* est donc toujours présumé inextricablement lié par son engagement. Il ne saurait s'en dégager sous aucun prétexte, si ce n'est, peut-être, en cas de caducité de l'objet même de l'engagement contracté, et encore... Sans doute, le renversement de cette présomption irréfragable peut-il aussi se concevoir dans l'éventualité d'une force majeure. Cependant, le serment peut parfois être pétri d'un caractère si profondément sacré, qu'il en devient parfaitement inviolable, de toute éternité, y compris en situation de catastrophe. D'irréfragable, la présomption pesant contre le jureur s'élève alors, dans cette perspective, au niveau d'une présomption absolue.

Certes, tout n'est pas blanc ou noir. Dans la réalité de tous les jours, il arrive de croiser des *simili serments* – ou des *quasi* serments – qui n'ont manifestement pas vocation à générer des effets aussi puissants. Il y a lieu d'interpréter ces formes comme des *simulacres* de performance juratoire; une version « dégénérée[237] » du serment, étant entendu qu'un serment constitue toujours, par essence, un acte *extraordinaire*, sans quoi il n'est que promesse. (Nous y reviendrons.)

Ainsi, à la différence du simple promettant qui n'engage contre lui qu'une présomption simple, il paraît clair que l'assermenté est, quant à lui, *réputé* avoir dit la vérité. Au point de vue de sa valeur probante, on pourrait dire que le serment est à la promesse ce que l'acte authentique est au contrat sous seing privé : une technique *radicalement plus sûre* lorsqu'il s'agit de fixer, de conclure, de sceller un ordre donné, cela pour mieux l'invoquer par la suite en guise de moyen de preuve contre celui qui, d'aventure, s'y soustrairait.

[237] Lévy-Bruhl, 385.

Mais, comme déjà évoqué, ce qui distingue vraiment le serment de la promesse, c'est que l'« aveu » réalisé par serment fait toujours figure, par définition, de *prestation extraordinaire* d'après son objet, son destinataire ou le contexte réel de sa prestation. Là où la simple promesse constitue la règle générale de la vie *ordinaire*, le serment se situe précisément comme l'exception à cette règle.

Dépouillé de sa destination extraordinaire, un « serment » ne saurait être un serment. Car, lorsque réduite à une instance ordinaire, toute parole « jurée » se confond à s'y méprendre avec une simple promesse, perdant ainsi sa raison d'être.

Comme le fait remarquer Jésus dans l'*Évangile de Matthieu* (5:37), le serment est « *plus* », en effet, que la promesse. D'où le plaidoyer vibrant de plusieurs auteurs, de Platon à J. E. Tyler[238], à l'encontre de la banalisation de l'acte juratoire. D'où aussi le commandement biblique de ne jamais jurer en vain et, surtout, de ne pas invoquer le nom de « Dieu » à toutes les sauces.

Comme le note l'ethnologue Manga Bekombo qui s'est penché sur les serments pratiqués chez les peuplades Dwala (sud du Cameroun),

> [...] l'on peut ainsi dire que toute parole du serment, émise individuellement ou collectivement, est porteuse d'une valeur particulière et spécifique reconnue comme telle, et c'est bien cette qualité induite par la teneur du verbe qui fait d'elle une parole extraordinaire[239] [...] [Soulignements ajoutés.]

Rappelons que ce n'est pas uniquement la forme ni le formulaire de l'acte juratoire qui en détermine la valeur. Pour y voir plus clair, prenons un énoncé qui, bien que ressemblant en tous points à un serment sur la forme, revêt un caractère éminemment ordinaire : « Je prête serment sur le Ciel que j'irai t'acheter des bonbons; sinon, que je périsse! ». Vu l'*objet* qu'il dénote, cet énoncé devrait logiquement s'interpréter comme une simple promesse (sinon un juron).

Il en est de même lorsque, sur un ton humoristique, un énonciateur s'exclame : « Petit sacripant! Je jure sur la tête de ma mère que je vais t'étripper ». Ici, c'est plutôt le *contexte* qui rend ce « serment » ordinaire.

Par conséquent, pour qu'un serment soit un serment, il faut nécessairement que l'enjeu réel, le projet normatif qui le convoque soit lui-même de nature extraordinaire; grave. Cela signifie-t-il, comme le pense Agamben, que dans le serment, la vie du vivant soit nécessairement en question[240]? Non. « Extraordinaire » veut simplement dire que sur le plan intersubjectif, les acteurs du serment – et tous les tiers concernés – y attachent une importance telle, un « *scrupule*[241] » tel,

---

[238] Voir : J. E. Tyler, *Oaths, their Origin, Nature and History*, 1834, London, John W. Parker, West Strand, 319 pages.
[239] Manga Bekombo, « Un incommensurable défi : le serment », In : Verdier, Vol. 1, pp. 55-66, aux pages 63 et 64.
[240] Agamben, 106-107.
[241] Voir : Robbins, 321.

que le seul fait de sa prestation fonde contre le jureur une attente radicale, une *présomption irréfragable*, voire *absolue*, quant à la conformité programmatique de ses comportements.

Dans ce *contexte*, l'éventuelle rupture du lien juré, loin de faire naître une faute ordinaire, sera considérée comme une faute radicale et extraordinaire, appelée *parjure*. Le caractère impardonnable du parjure réside dans ce qu'il vient annihiler la confiance, la *pistis*; l'ordre formellement inauguré par le serment. Comme nous le verrons, le parjure fait voler en éclat l'esprit de *commune sécurité* établi par l'acte juratoire, ramenant chacune des parties à un état pré-associatif.

ii) Le cas de la promesse à titre purement potestatif
Un *joker* pour mieux penser le phénomène juratoire

Dans un autre ordre d'idées, soulignons qu'il existe, en deçà du serment et de la simple promesse, une autre *espèce de jurement* à la fiabilité encore plus douteuse, et qu'aucun de nos auteurs n'a relevé : la *promesse à titre purement potestatif*. Celle-ci se définit comme une clause par laquelle un promettant interpose sa propre discrétion comme modalité de l'exécution de son obligation : *e.g.* « je jure de te rembourser demain matin... si je le veux bien! ». Certes nul ou vicié en droit[242], cet énoncé – dont on pourrait dire qu'il s'autodétruit – n'en demeure pas moins une authentique *performance* mettant « en jeu », du seul fait de son existence, l'objet de la promesse en question, de même que son auteur. C'est, en quelque sorte, une « véridiction » altérée.

La condition discrétionnaire ne nie pas, ici, la promesse en elle-même[243]. Le jurement continue, par hypothèse, de susciter une attente légitime chez son destinataire, quoique éminemment injuste. L'énoncé potestatif ne fait qu'y rajouter un élément d'incertitude *explicite*, si frustrant soit-il. La parole ainsi « donnée », *quid* de la volonté d'y donner suite? Allez savoir!

À bien y penser, la promesse purement potestative se révèle peut-être la plus honnête qui soit. Car, peu importe la teneur du formulaire juratoire – serment, promesse ou gage douteux – ce n'est toujours bien qu'au « lendemain matin » que sonnera l'heure de « vérité ».

En l'occurrence, la stipulation donnée en exemple ne fait que rendre visible ce que, trop souvent, l'esprit tait pour mieux se défiler. Cyniquement, elle reflète la tension dialectique qui, au creux de chaque être, fait sans cesse se culbuter la conscience, tantôt bonne, tantôt mauvaise; et toujours tiraillée entre le Moi, l'Autre, et puis le Nous. D'où l'on voit que

[242] *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, art. 1500.
[243] Comme ce serait le cas d'une proposition purement autodestructrice énonçant : « Je jure de te rembourser demain, mais je ne te rembourserai pas. »

suivant Simone Lecointre et Olivier Delouis, et un peu à rebours d'Agamben, « le réel référentiel domine l'acte de langage juratoire[244] ».

iii) Sonder l'inconnu. Un impératif préjuridique, préreligieux, mais aussi prélangagier

Comme exercice de pensée, ce *joker* de la promesse purement potestative laisse entrevoir ce qui, en dernière analyse, fait peut-être du jurement au sens large, « le véritable problème de l'homme », comme l'écrit Nietzsche.

Ce n'est ni le problème de la « mémoire » (*Généalogie de la morale*), ni vraiment celui de la « non-correspondance entre signifiant et signifié » (Agamben s'appuyant sur Lévi-Strauss), ni même le fléau[245] de l'infidélité légendaire des hommes à leur propre parole (Dumézil)… Sans doute, y a-t-il un peu de tout cela. Mais, au terme de nos lectures, il nous apparaît que la difficulté première sied *en amont même du langage et de l'« anthropogenèse »*.

En vérité, l'enjeu réside dans notre incapacité absolue à entrer pleinement en relation avec l'Autre. C'est ce que les philosophes appellent communément le « problème des autres esprits », et qui les taraude depuis l'Antiquité[246]. Ce problème fondamental confronte au silence, à l'incognoscibilité du monde extérieur dont chacun croit pourtant avoir l'intuition. Il nous laisse désemparés face au secret intime des consciences qu'on vient à croiser; et, plus encore, face à la peur et à la *méfiance* que provoque inévitablement la violence de ces inconnues.

Il suffit de songer un instant à la condition de l'homme d'avant l'« anthropogenèse », voire à n'importe quelle espèce d'animaux doués de sensations, mais non d'un système de signes à proprement parler. On peut aisément voir que les compétences langagières moins élaborées – ou, du moins, non propositionnelles – de ces êtres les rendent d'autant plus vulnérables à la cruauté du réel, c'est-à-dire à l'imprévisibilité de l'être-autre, qu'ils ne savent nommer. Captif de cette nature-parjure, à la fois traîtresse, dangereuse, traumatique et mystérieuse, chacun lutte pour sa survie. Dans cette jungle du réel, un prédateur risque, à tout moment, de faire irruption. Un congénère que l'on croyait digne de foi peut, soudain, se transformer en cannibal. De même, chez bon nombre d'animaux sociaux, nul n'est jamais vraiment à l'abris, par exemple, d'un assaut intempestif de la part d'un mâle désireux d'établir sa domination sur ses concurrents, ou cherchant à s'imposer violemment à une femelle. Bref, un sinistre n'est jamais loin.

Dans sa théorie sur les origines du langage humain, Derek Bickerton soutient que cette faculté si indispensable prit racine dans un terreau protolangagier qui, bien que non structuré grammaticalement, permettait à *homo erectus* de « transmettre

[244] Delouis, 1.
[245] Agamben, 14.
[246] Anita Avramides, « Other Minds », In : *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, 2019, The Metaphysics Research Lab, Université Stanford, [EN LIGNE] plato.stanford.edu/entries/other-minds

des informations concrètes sur le monde environnant et [d']organiser des activités en commun[247] ». Bien avant de donner lieu à quelque « fléau » *éthique*, il est vraisemblable que le langage et, en son cœur, le protocole juratoire, furent plutôt, pour le genre humain, comme un remède, un palliatif aux inconvénients du réel. Il fallait juguler l'incontrôlabilité du monde en mitigeant, autant que possible, les dangers et les sournoiseries de l'avenir, ces périls découlant *a priori* de l'inconnaissabilité de la vérité et des intentions d'autrui. En d'autres termes, il fallait passer de la *méfiance* (*apistis*) à la *confiance* (*pistis*). Cette lecture des choses correspond aussi, pour l'essentiel, à celle qu'en fait Hannah Arendt dans *The Human Condition*[248]. Sartre parle quant à lui du serment comme d'une « garantie contre l'avenir[249] »; d'une « détermination inerte de l'avenir[250] »...

Qu'il nous soit permis d'élaborer quelque peu, ici, à partir d'un exemple que nous emprunterons à l'éthologie. À sa manière, le loup qui, au terme d'un combat perdu, se résout désespérément à tendre le cou ou à montrer l'abdomen à son rival, ne prête-t-il pas lui aussi, en quelque sorte, un « serment »? Ayant épuisé ses derniers recours, le vaincu manifeste ainsi sa capitulation sous les griffes du vainqueur.[251] C'est dire qu'il le « conjure » de se soumettre, pour peu qu'on veuille bien épargner sa vie... Mais, cette issue n'est encore, à ce moment précis, qu'une possibilité radicalement *incertaine* pour le dominé qui, outre la précarité de sa situation, n'a tragiquement aucune idée des intentions contingentes du dominant qui le tient à sa merci. Dans l'éventualité d'un dénouement heureux – fruit d'un « accord » spontané entre les belligérants –, ceux-ci mettront fin, *ipso facto*, aux hostilités. Ils renonceront, au moins pour un temps, à la violence.

---

[247] Jean-François Dortier, *L'homme, cet étrange animal*, 2012, Auxerre, Éditions Sciences humaines, 365 p., aux pages 236-237, référant à : Derek Bickerton, *Roots of Language* (1981), 2016, Berlin, Language Science Press, 284 pages.
Dortier illustre cette thèse par une mise en situation :

> Supposons que Gana, honnête *Homo erectus* ayant vécu il y a un million d'années, ait assisté à une scène dramatique : son ami Adam s'est noyé ou s'est fait attaquer par un crocodile. S'il arrive à un chimpanzé d'assister à une telle scène, il en retirera une expérience personnelle (les crocodiles sont dangereux; il est dangereux de s'avancer profondément dans le lac...). Si Gana possède un protolangage, il peut alors aller raconter son aventure (« crocodile manger Adam! » ou « Adam tomber dans l'eau! Plus Adam! »). C'est une avancée extraordinaire dans la communication et la cognition. [...] Pour la première fois, une connaissance peut être transmise par le langage. [...]
>
> À la question : pourquoi les hommes parlent-ils?, la réponse semble évidente. Pour échanger des informations, transmettre des messages et ainsi augmenter leur chance de survie. [Soulignements ajoutés.]

Voir : *Ibid*., 237.
L'auteur poursuit son analyse en présentant les travaux de Robin Dunbar, un chercheur à Harvard, qui a travaillé sur les origines et les assises sociopolitiques du langage humain. Selon Dunbar, cette faculté consisterait essentiellement en un prolongement de l'épouillage comme forme de « bavardage ». Il s'agirait d'un « contact social destiné à entretenir les relations, à apaiser les conflits, à créer des liens d'attachement entre individus » [soulignements ajoutés]. Cette théorie nous paraît complémentaire au propos que nous soutenons. Voir : Dortier, 238, référant à : Robin Dunbar, *Grooming, Gossip and the Evolution of Language*, 1996, Cambridge, Harvard University Press, 238 pages.
[248] Hannah Arendt, « Unpredictability and the Power of Promise », In : *The Human Condition*, 1958 [Deuxième édition], Chicago, The University of Chicago Press, 349 p., aux pages 243 et suivantes.
[249] Jean-Paul Sartre, *Critique de la raison dialectique*, [Tome I], 1960, Gallimard, 761 p., à la page 439.
[250] *Ibid*., 440.
[251] Voir : Stephen R. L. Clark, *The Nature of the Beast. Are Animals Moral?*, 1984, Oxford, Oxford University Press, 127 p., à la page 34.

À l'image d'un serment, pareille capitulation comporte elle aussi, d'une certaine façon, un appel tacite à un « tiers-garant », en ce qu'elle fait intervenir, par hypothèse, une norme instinctive liée aux « *dominance rules*[252] » de cette espèce et, peut-être, à l'« intérêt » commun des membres de la meute à ne pas s'entretuer inutilement[253]. Dans le rapport des forces opposant ces loups batailleurs, s'installe alors un équilibre, une sécurité réciproque, une « paix jurée »; un programme régulatif portant à rendre tout passablement plus prévisible et moins anxiogène. Un « pacte », pour ainsi dire. Et dût-il être rompu, l'annulation de ce « pacte », de cette confiance, signerait immédiatement le retour à l'état de violence, de méfiance, et donc à l'insécurité pour chacun.

Cités par l'éminent Frans de Waal[254], les primatologues Smuts et Watanabe se sont intéressés à certains rituels étonnants observés chez les babouins, et qui s'apparentent à des formes prélangagières de « serment[255] ». Les chercheurs rapportent qu'au moment de faire connaissance ou d'entamer une interaction, il n'est pas rare de voir deux mâles d'âge adulte se tripoter mutuellement les parties génitales, en guise de salutation (« *greetings* ») :

> Lacking articulate speech, and unable to swear oaths, perhaps male baboons make a gestural equivalent by literally placing their future reproductive success in the trust of another male. Such risky gestures may help to enhance whatever verity is presumed in the greeting because they impose a potential cost (risk of injury) on the presenting male (Zahavi, 1977). […] In this regard, recall that even in modern law, taking an oath serves a similar purpose: it says, in effect, "I am willing to suffer punishment if you catch me in a lie"[256] [...].[Soulignements ajoutés.]

Plus qu'un comportement sociosexuel spontané, on peut considérer ce genre de salutation comme un geste préculturel en ce que, selon les auteurs, ce geste participe pleinement des dynamiques de domination et d'« organisation sociale » qui caractérisent cette espèce[257]. Les auteurs vont plus loin en suggérant l'existence d'une continuité dans l'évolution entre l'agir de ces anthropoïdes et certaines pratiques rituelles propres aux êtres humains[258]. Ainsi, chez certains peuples aborigènes d'Australie, il est de coutume pour les représentants d'un clan désireux de s'allier à un autre, de présenter leur pénis à leurs homologues qui voudront bien l'empoigner (ou pas)[259]. Cette marque de confiance réciproque, qui procède du dénuement et de la mise en vulnérabilité absolue des mâles dominants de la tribu demanderesse, permet, en principe, à chacune des parties de prouver sa bonne foi, hors de tout doute. En outre, Smuts et Watanabe rappellent que dans la *Genèse* (24:9), un serviteur d'Abraham prête serment en posant sa main « sous la cuisse » de ce dernier[260]. Plus loin dans le texte, au chapitre 47, versets 29 à 31, Jacob mourant fait lui aussi jurer son fils Joseph selon le même protocole. Or, il

---

[252] International Wolf Center, « Submissive Behavior », [EN LIGNE] wolf.org/wolf-info/basic-wolf-info/biology-and-behavior/communication/

[253] À ce titre, un loup ressortissant d'une autre meute aura moins de chances de se sortir vivant d'un combat qu'il a perdu. Voir : *Ibid.*

[254] Frans B. M. de Waal (de), *Good Natured: The Origins of Right and Wrong in Humans and Other Animals*, 1997, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 255 p., aux pages 192 et 193.

[255] Barbara B. Smuts et John M. Watanabe, « Social Relationships and Ritualized Greetings in Adult Male Baboons (Papiocynocephalusanubis) », In : *International Journal of Primatology*, Vol. 11, N° 2, 1990, pp. 147-172, à la page 169.

[256] *Ibid.*

[257] *Ibid.*

[258] *Ibid.*, 169 *in fine* et 170.

[259] *Ibid.*, 169.

[260] *Ibid.*

est bien admis que l'expression « sous la cuisse [hébr. *yārēḵ*; יָרֵךְ] » constitue en vérité un euphémisme pour désigner les « reins » ou, plus explicitement, les *testicules*[261]. S'appuyant sur l'*Oxford English Dictionary*, les chercheurs soulignent d'ailleurs que les termes testicule (ang. *testicle*) et témoignage (ang. *testimony*) partagent vraisemblablement la même racine étymologique, soit le mot latin *testis*, qui signifie « témoin »[262].

iv) Conclusion partielle

Au terme de ce tour d'horizon, nous sommes d'avis que dans sa dimension anthropologique, le protocole juratoire, en tant qu'il émane de la terreur inhérente à l'inaccessibilité du secret d'autrui, vise primordialement à « déprogrammer », chez les uns, toute velléité de violence, de subversion, de désordre; et à apaiser, chez les autres, toute angoisse de ces fléaux *concrets*. Avant d'être sacrement du langage (Agamben) ou sacrement du pouvoir (Prodi), l'acte de jurer porte à fixer un sentiment de paix, de confiance, de contrôle sur le monde et donc de *commune sécurité*, quel qu'en soit l'objet. Par là le serment se révèle non seulement un mécanisme préjuridique et préreligieux, mais aussi *prélangagier*.

C'est dans le fait même de son rapport à l'Autre, de sa rencontre avec le réel, que le jureur met sa vie en jeu, bien plus que dans sa *langue*. Dans cette optique, « chez le vivant devenu parlant », la véridiction juratoire revêt donc une fonction proprement résiduelle, en tant qu'elle émerge de la réalité sociale elle-même. Cette fonction n'en est pas moins centrale, dans la mesure où, à remonter à l'anthropogenèse, c'est presque entièrement par et dans le langage que nous, humains, interagissons politiquement. Le serment comme acte de langage trouve ainsi son utilité dans ce qu'il constitue la technique par excellence pour tenter de conjurer le danger inhérent à tout projet d'alliance avec autrui. L'objet premier de cette technique, de ce protocole discursif, de cette mise en scène consiste précisément à sonder le danger, à *tester* l'Autre, question de vérifier s'il est digne de *confiance*. Un peu à la manière des rituels génitaux que l'on observe chez les babouins, l'aveu juratoire constitue donc, *a priori*, une *épreuve d'apprivoisement* qui, dès lors qu'elle s'avère concluante, imprime une présomption irréfragable de confiance dans la mémoire de tous les acteurs et tiers impliqués. Les impératifs à la base du serment étant, dans cette perspective, proprement indépassables, voilà peut-être pourquoi cette pratique put survivre au *bulldozer* de la Modernité, en dépit du caractère suranné qu'elle semble aujourd'hui revêtir. Décidément, cette institution vitale pour la civilisation, irréductible au *logos*, est encore loin d'avoir dit son dernier mot.

Le serment a d'autant moins dit son dernier mot qu'en ce XXI[e] siècle, dont André Malraux a déjà dit qu'il « sera religieux [mystique] ou ne sera pas[263] », la stabilité des religions civiles occidentales se trouve secouée par l'émergence sans

[261] Meir Malul, « More on paḥad yiṣḥāq (*Genesis* XXXI 42, 53) and the Oath by the Thigh », In : *Vetus Testamentum*, Vol. 35, Fascicule 2 (avril 1985), pp. 192-200.
[262] Smuts et Watanabe, 169 *in fine*.
[263] Malraux a déjà nié avoir prononcé cette phrase, mais sans écarter pour autant la possibilité que cela advienne. Un journaliste, témoin de cette prise de parole, a déjà confirmé que cette citation était bien de lui. Voir : André Frossard, *Le Point*, 5 juin 1993.
En 1956, Malraux a toutefois formulé une autre prédiction, celle-là sans équivoque : « C'est le grand phénomène de notre époque que la violence de la poussée islamique. Sous-estimée par la plupart de nos contemporains, cette montée de l'islam est analogiquement comparable

précédent de nouveaux *fora* et pôles d'appartenance concurrents à l'État moderne, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour parler à la manière de Paolo Prodi. Cette question plus prospective, qui déborde des frontières du présent essai, pourrait faire l'objet d'une étude à part entière.

1.5 Ce qu'est un serment et pourquoi jure-t-on en général
Synthèse et exercice de description théorique globale

En guise de conclusion, nous nous sommes efforcé de dégager une synthèse cohérente des perspectives qui nous ont paru les plus pertinentes quant à la situation du phénomène juratoire dans l'histoire des idées, avec quelques apports additionnels. Il en ressort une définition ou, plus exactement, une *description* théorique globale, déclinée sous plusieurs angles, et que nous avons voulu résumer en l'espace d'un seul paragraphe, empruntant ainsi au style encyclopédique.

> **Serment** : protocole, mécanisme (universel) de *véridiction*; *événement*[264] extraordinaire de transformation intersubjective misant sur la force ou l'efficace d'une parole que l'on tient pour sacralisatrice; dispositif coutumier destiné à sceller un pacte, un ordre commun; mode primordial d'apaisement ou de prévention des conflits; tentative pratique de fixer un espace de sécurité dialectique en conjurant les risques liés à l'imprédictibilité de l'avenir et à l'insondabilité des réelles intentions d'autrui; épreuve verbale, témoignage en conscience par lequel une personne, mettant en gage son honneur sur la foi d'un tiers-garant ou d'un principe supérieur, avoue reconnaître comme autocontraignant un programme normatif hétérocontraignant; formalisme déclaratoire visant à faire peser contre un promettant une présomption irréfragable quant au caractère probant de son engagement; stipulation solennelle qui, par sa nature même, porte sa propre publicité, en plus d'imprégner durablement les mémoires; institution qui, sans jamais vraiment parvenir à dompter le mensonge ou la déloyauté, préside à la naissance du concept de *parjure*, son frère ennemi, inaugurant ainsi, de manière performative, un cadre positif *sui generis*, un code éthique spécial – un nouveau *monde*, au nom duquel se règleront désormais les comportements de part et d'autre.

S'agissant cette fois des trajectoires du serment dans l'histoire des idées, notre propos peut se résumer comme suit. De *verbe cosmique*, le serment mua peu à peu, chez les Anciens, en un instrument du *verbe humain*. Au temps du christianisme, l'idéalisme antijuratoire de Jésus de Nazareth – et le débat crucial qui s'ensuivit – contribuèrent à l'avènement du « dualisme chrétien » théorisé par Prodi. À l'ère moderne, le serment finit par se retourner contre ce même dualisme, en servant de pilier aux religions civiles naissantes. Survivant à la « mort » de dieu, la sacralité juratoire se révéla bientôt, en toute lumière, comme un dispositif proprement terrestre. Au XX^{e} siècle, les régimes totalitaires y recourront allègrement pour asseoir leur religion politique et leur mainmise sur les consciences. Dans les démocraties, le serment se présente aujourd'hui comme un résidu de transcendance dans un monde de plus en plus désenchanté. Et pourtant, il demeure un mode par excellence de la construction du lien politique.

---

aux débuts du communisme du temps de Lénine. Les conséquences de ce phénomène sont encore imprévisibles. » Voir : André Malraux, « [Note sur l'islam] 3 juin 1956 », In : *Site littéraire André Malraux* , 2009-2010, [EN LIGNE] malraux.org/islam1956-2/

[264] Prodi considère l'acte juratoire comme un « *giuramento-avvenimento* » (Prodi, *Il sacramento*, 22). En effet, cette prestation correspond à un *moment* dans le temps où l'on s'engage pour l'avenir, une « [TRAD.] promesse d'accomplir une certaine action ou de maintenir un certain comportement dans l'avenir (*in futuro*) » (*Ibid.*). Jean Starobinski situe le serment comme « a physical moment of tension founding the future in the exaltation of a moment » (*1789: The Emblems of Reason*, 1982, Charlottesville, University of Virginia Press, 298 p., à la page 102). Par ailleurs, d'un point de vue lacanien, « être un événement suppose s'égaler à la contingence, devenir l'agent d'un acte qui établit un avant et un après et qui transforme par son existence même un ordre qui se voit modifié par ce qui a eu lieu[264] » (Fabian, Fajnwaks, « Jacques Lacan : inexorable événement », In : *La cause du désir*, Vol. 3 ,N^{o} 100, 2018, pp. 54-58, à la page 54).

PARTIE II

QU'EST-CE QUE L'*ALLEGIANCE*?
FONDEMENTS ET ENJEUX DU LOYALISME JURATOIRE DANS LA TRADITION POLITIQUE ANGLAISE

> We cannot consent to any abandonment, however informal, of the principle of allegiance to the King, upon which the whole fabric of the Empire and every constitution within it are based. It is fatal to that principle that your delegates in the conference should be there as the representatives of an independent and sovereign State. While you insist on claiming that, conference between us is impossible[265].
>
> – **David Lloyd George**, premier ministre britannique,
> s'adressant à Éamon de Valera, président du *Dáil Éireann*,
> le 17 septembre 1921.

2.1 Introduction et remarques liminaires

2.1.1 De serments et d'allégeance

Souvent confondues dans le langage courant, les notions d'« allégeance » et de « serment » ne vont pas toujours de pair. À l'évidence, un serment (ou un « *jurement* »)[266] n'en est pas nécessairement un d'allégeance. Et l'allégeance n'implique pas toujours un serment[267]. Dans l'expression « *Oath of Allegiance* », l'allégeance constitue peut-être, littéralement, *l'objet* de l'acte juratoire, mais non son corollaire ni son synonyme. Par ailleurs, si jurer apparaît comme un phénomène quasi universel, il en est autrement du principe de l'« *Allegiance to the King, His Heirs and Successors according to law* », qui, lui, singularise le pacte politique britannique.

D'où la pertinence d'aborder séparément, d'une part, la notion de « serment » – ce que nous venons de faire –, et d'autre part, la notion d'allégeance, dont il sera question dans les cinq prochaines sections (2.1 à 2.5). La question du serment reviendra nous animer à la section 2.6. La réflexion portera alors plus particulièrement sur l'« *Allegiance* en paroles », c'est-à-dire sur le rôle et les trajectoires du loyalisme *juratoire* dans la tradition anglaise. À l'aune des conclusions de la partie I de ce mémoire, nous verrons qu'en pratique, l'*Oath of Allegiance* s'interprète tantôt comme un vrai serment (pour l'*alien* ou le sujet nouvellement conquis) tantôt comme un *test* sous *forme* de serment (pour le sujet déjà lige ou réputé tel).

---

[265] « David Lloyd George to Eamon de Valera, September 17, 1921 », reproduit dans : *Further Correspondence Relating to the Proposals of His Majesty's Government for an Irish Settlement*, 1921, H.C., à la page 9, cité dans : D. H. Akenson, « Was De Valera a Republican? », In : *The Review of Politics*, Avril 1971, Vol. 33, Nº 2, pp. 233-253, à la page 242.

[266] Voir la section 2.6.1.

[267] Comme nous le verrons, l'allégeance dans la tradition anglaise se déduit avant tout de la *naissance* au sein du royaume, sans qu'aucun « serment » ne soit nécessaire. L'allégeance ou son équivalent peut aussi découler d'un traité entre États, d'un mariage princier, d'une conquête, d'un acte du parlement, de grâces ou de lettres patentes royales, de l'octroi d'un permis de séjour, entre autres choses...

Cette dernière modalité n'a rien de banal. Au contraire, l'*Oath* comme *test* forme le cœur battant du loyalisme juratoire à l'anglaise, en ce qu'il porte chaque fois réactualisation du lien d'allégeance. Par là il représente tout à la fois un instrument de contrôle, un vecteur de communion nationale (devenu culte), mais aussi une importante source d'agentivité constitutionnelle pour les jureurs.

Mais, pour bien mettre la table à cette réflexion, il nous faut d'abord rendre compte des tenants et aboutissants de cette institution politique fondamentale qu'est l'« *Allegiance* ». À la lumière de plusieurs épisodes clefs qui, depuis l'époque médiévale, façonnèrent la religion de l'allégeance en Angleterre, nous nous attarderons donc aux différents modes de constitution du lien de fidélité ainsi qu'aux principaux enjeux théoriques qui s'en dégagent (2.3 et 2.4). Prenant appui sur plusieurs auteurs, nous tâcherons de comprendre, entre autres, *de qui* ou de *quoi* est-on lige, et *en quoi* consiste vraiment ce vénérable *compact* dont on dit qu'il constitue toujours le *ligamen*[268] sacré entre sujet et roi, y compris dans un *dominion* d'outremer comme le Canada (2.4.3).

Bien que nous nous essayions ici à systématiser théoriquement le phénomène sous étude, gardons à l'esprit que le pacte d'allégeance, venu du fond des âges, ne s'est jamais construit à la manière d'un système. Sis entre tradition et modernité, jusnaturalisme et juspositivisme, monarchisme et parlementarisme, ce dispositif constitutionnel, voire méta constitutionnel se présente plutôt comme un cadre dialectique, quelque peu insaisissable, et dont la sophistication reflète surtout l'étonnante capacité du régime britannique à s'ancrer et à naviguer dans les flots turbulents de l'Histoire.

Ces précisions étant faites, nous tâcherons à présent de répondre la question en rubrique : « qu'est-ce que l'*Allegiance*? ». Après quoi, nous creuserons celle de l'*allégeance en paroles* (2.6).

2.2 Remarques générales

2.2.1 « *Allegiance* ». Considérations sémantiques et étymologiques

Selon l'*Oxford Dictionary*, le mot anglais *allegiance* (anc. *alligeance*)[269] emporte le sens général de « loyalty or commitment to a superior or to a group or cause[270] ».

[268] Blackstone, 366.
[269] « Allégeance », In : *CNRTL*, *Ortolang* (étymologie), [EN LIGNE] cnrtl.fr/etymologie/all%C3%A9geance
[270] « *Allegiance* », In : *Oxford Dictionaries*, Oxford University Press, [EN LIGNE] premium.oxforddictionaries.com/definition/english/allegiance

Sur le plan étymologique, ce terme descendrait tout à la fois de l'ancien français *ligeance*[271] (*ligence*, *ligance*),[272] de l'anglo-normand *legaunce*[273] et du latin médiéval *ligeantia*[274], comme caractérisant l'« état de celui qui est lié [*ligius*?][275] à son seigneur, qui lui a engagé sa foi[276] ». Il pourrait aussi dériver, par association, de l'anglo-latin *alligantia* qui veut dire « alliance[277] ». S'il en est, alors *lig* renvoie possiblement au latin *ligare* (« lier »). Mais, cette hypothèse a déjà été qualifiée d'« erronée[278] ». Vraisemblablement, la notion d'*Allegiance* s'apparente davantage au mot « lige » (ang. *liege*), qui désigne le statut d'un vassal « lié plus étroitement que d'autres envers son suzerain[279] ». Cet adjectif serait issu du bas-latin *laeticus* (*liticus*), lui-même dérivé du mot *letus* (*litus*) qui, d'origine franque, qualifie « des individus appartenant à une classe intermédiaire entre celle des hommes libres et celle des serfs[280] ». Aussi, selon le *Trésor de la langue française*, « le bas-latin connaissait déjà un terme *laetus* [emprunté à la langue germaine] et désignant des colons germaniques établis en Gaule avant les invasions franques, qui étaient également de condition semi-libre[281] ». La source étymologique précise du concept d'« *allegiance* » se laisse donc difficilement saisir[282].

Par ailleurs, nous n'avons certes pas affaire ici à un terme monosémique. Selon l'historien Joshua Hey, la notion d'allégeance, associée à celle de « *liege fealty* », pouvait s'entendre, dès les origines, de différentes manières :

> *Ligeantia*, or *ligantia*, is a complex word, seemingly with multiple meanings. The passages in *Glanvill* have it as an action that was carried out—something that was 'done'—but also as something that was subsequently 'owed'. John Maddicott is right in stating that it is 'an ambiguous word', sometimes meaning fealty, sometimes homage, sometimes homage for lordship alone to the king, sometimes a 'vaguer "allegiance"'. Indeed, the adjective *ligius* could also have such varied meanings. In the twelfth century, the terms are beyond a precise definition that works in all contexts, but both terms entailed a notion of supreme superiority[283]. [Soulignements ajoutés.]

---

[271] *Ibid.*
[272] « Allégeance », In : *CNRTL*, préc.
[273] Hugh Chisholm, « *Allegiance* », In : *Encyclopœdia Britannica*, 1911, Cambridge (R.-U.), CUP (11e édition).
[274] *Ibid.*
[275] Salmond indique que « ligeance [...] is derived from the adjective liege (ligius), meaning absolute or unqualified. »
Voir : John W. Salmond, « Citizenship and Allegiance », In : *Law Quarterly Review*, Vol. 18, 1950, pp. 49-63, à la page 51.
[276] « Allégeance », In : *CNRTL*, préc.
[277] « *Allegiance* », In : *Oxford Dictionaries*, préc.
[278] Chisholm, préc.
Voir aussi : Frederic Pollock et F. W. Maitland, *The History of English Law before the Time of Edward I, Vol. I,* (1898, Cambridge, R.-U.), 2010, Indianapolis, Liberty Fund, 725 p., aux pages 315 et suivantes.
[279] « Lige », In : *CNRTL*, préc., [EN LIGNE] cnrtl.fr/etymologie/lige
[280] *Ibid.*
[281] *Ibid.*, s'appuyant sur W. von Wartburg, *Französisches Etymologisches Wörterbuch, Tome 16*, pp. 463-464.
[282] C'est aussi le constat que dresse Braillon qui, pour sa part, penche plutôt en faveur de la thèse de l'origine latine *ligare*.
Voir : Charlotte Braillon, « Aux origines du lien entre sujet et souverain dans les pays de "*common law*": Le "*report*" du juge Edward Coke sur le "*Calvin's Case*" (1608) », In : *Revue historique de droit français et étranger*, Vol. 88, Nº 3, Juillet-septembre 2010, pp. 397-422, à la page 403, note 25.
[283] (Références omises.) Hey, Joshua, Oaths, *Kings, and – Subjects: A Study of the Oaths Sworn to Kings by Subjects in England, c. 870–c. 1200*, Thèse de doctorat, 2018, Université St. Andrews, 197 p., à la page 28.

En tout état de cause, on peut raisonnablement soutenir que depuis le Moyen Âge en Angleterre, le terme *al-legiance*[284] signifie, de façon générale, le *fait d'être lige [à] ou réputé lige [à]*, ou encore le *résultat d'une action portant à se rendre lige [à]*, sinon cette action en elle-même (« faire allégeance »).

2.2.2 La dynamique de l'allégeance

i) Un pacte médiéval façonné par la féodalité

Juridique dans son principe, voire méta juridique, l'*Allegiance* se présente d'abord, dans la tradition anglaise, comme une « doctrine » ou, dirions-nous, une *coutume* médiévale et, par imbrication, féodale[285]. À remonter au temps d'avant la Conquête normande, elle caractérise le lien de loyauté naturelle et primordiale censé unir, sous la suprématie divine, un sujet à son prince, même si en pratique certains *magnates* eurent souvent le dessus sur ce dernier. Avec l'implantation du régime féodal sous Guillaume (~1027-1087)[286], cette conception originelle – germanique, carolingienne, anglosaxonne, romaine... – de l'allégeance, sans jamais disparaître, en côtoya une autre, plus dynamique et « contractuelle », liée à la généralisation de la pratique du vasselage.

Dans ce système, qui fait du roi un seigneur-roi, maître de toutes les terres, la *fidelitas* (ou *liege fealty*) se rattache d'abord aux *hommages*, fieffaux ou non, que lui rendent ses vassaux immédiats – les « *chief lords* » (*barons*, *tenants-in-chief*) – selon un rituel précis que nous décrivons à la note 287. Comme dans un jeu de poupées russes, pareilles clauses de loyauté

---

[284] L'ajout du préfixe *al-* au mot *legiance* résulterait d'une confusion avec le mot *allegation*. Voir : Chisholm, préc.

[285] Pour une discussion sur l'enchevêtrement du droit naturel et féodal eu égard à la doctrine de l'allégeance, voir : Polly J. Price, « Natural Law and Birthright Citizenship in Calvin's Case », In : *Yale Journal of Law & the Humanities*, Vol. 9, Nº 73, 1997, pp. 73-145, aux pages 136 et suivantes.

[286] Certaines formes pré féodales d'organisation socio-économique ont pu exister avant Guillaume, liées notamment au système manorial qui s'imposait alors. Mais, il serait anachronique de prétendre que les rois anglosaxons ou danois exerçaient une suzeraineté de type féodal sur les domaines qu'ils régissaient. Voir : Harry Timothy Birney, *The Salisbury Oath: Its Feudal Implications* (thèse de doctorat), 1943, Chicago, Loyola University, 105 p., aux pages 62 et suivantes.

[287] Voir : Birney, 3 et s.

L'*homage* était l'acte par lequel « a vassal became the man of the lord » (9-11)

Joshua Hey (préc., à la page 30), citant Bracton, décrit le rituel de l'hommage de la façon suivante :

> The man was to put his hands between the two hands of the lord and say:
>
> > I become your man concerning the tenement which I hold of you, and I will bear you faith concerning life and limbs and earthly honour, and I will bear you faith against all people(s), saving the faith owed to the lord king and his heirs.

Typiquement consécutive à l'*homage*, mais parfois employée à la manière d'une prestation distincte, la *fealty* désignait « the promise in the form of an oath to remain faithful in performing the usual feudal obligations ». (Birney, *ibid.*)

Le formulaire promissoire était de cet ordre :

> Hear this, lord N., that I will bear you faith concerning life and limbs, in body, goods, and earthly honour, so help me God and these holy things [relics]. (Hey, *ibid.*, citant Bracton.)

Citant Ogg, Birney précise : « Then he shall kiss the book; but he shall not kneel when he swears fealty, nor take so humble a posture as is required in homage. » (Birney, 10)

Parmi les différentes espèces d'*homage* féodal ayant existé en Angleterre, on peut relever les suivantes :

- Le *beneficium* consistait en un « gift handed over to a vassal on condition he continue to be faithful in the service of the lord », et qui pouvait prévoir certaines pénalités, de part et d'autre, au cas de rupture du lien de confiance. (Birney, 5-6);

féodale s'imposeront aussi, *mutatis mutandis*, aux vassaux de ces vassaux, et ainsi de suite, mais sans jamais supplanter l'allégeance *naturelle* due au roi qui, en principe, transcende tout.

Sur le plan théorique, il y a donc lieu de distinguer entre l'allégeance au sens jusnaturaliste et l'« allégeance » au sens féodo-vassalique, qu'il vaut mieux qualifier de lien de fidélité baronnale. La première relie tout sujet au roi, tandis que la seconde ressortit au pacte féodal entre *chief lord* et *lord king*. En réalité, ces deux types d'allégeance ne tardèrent pas à s'absorber l'une et l'autre, jusqu'à se confondre, d'autant qu'elles se destinent, dans tous les cas, au même fidélitaire suprême qui est la personne du roi.

Entre autres manifestations de ce processus d'enchevêtrement, le principe (non-écrit) de l'allégeance naturelle au roi se traduisait, dans le logiciel féodal, par l'ajout exprès, dans tout hommage rendu par un sous-vassal à son seigneur, d'une réserve inconditionnelle de *fidelitas* en faveur du roi (et de ses héritiers). Il s'agit de la clause « *salva fidelitate regis* ». En voici un exemple fourni par Bracton, le plus ancien qui nous soit parvenu :

> [1. *Homagium*]
> I become your man concerning the tenement which I hold of you, and I will bear you faith concerning life and limbs and earthly honour, and I will bear you faith against all people(s), saving the faith owed to the lord king and his heirs. [...]
>
> [2. *Fidelitas*]
> Hear this, lord N., that I will bear you faith concerning life and limbs, in body, goods, and earthly honour, so help me God and these holy things [relics][288].
> [Soulignements ajoutés.]

Vers la fin du Moyen Âge, le lien de *fealty vassalique* tomba progressivement en désuétude, ne laissant subsister que l'allégeance naturelle et primitive qui, comme depuis toujours[289], associe le roi à chacun de ses sujets. Une fois la parenthèse féodale fermée, le lien d'allégeance retrouva donc, en théorie, son caractère pur et parfaitement direct d'avant la Conquête; par-dessus la tête des nobles. Mais, à la différence du pacte d'allégeance naturelle tel qu'il pouvait exister à l'ère pré féodale, le pacte d'allégeance moderne en Angleterre demeura fortement imprégné de l'esprit contractuel s'étant développé entretemps, et que nous qualifions de « para féodal » (nous y reviendrons). Survivant à la féodalité elle-même, cette dynamique organique de l'allégeance contribua à façonner la dynamique constitutionnelle du royaume.

- La *commendatio* était lorsqu'« [a]n owner of allodial land, who needed the protection of a powerful baron, often times surrendered his land to one of these lords only to reoeive it back as a fief ». (*Ibid*., 6);
- Le *precarium* s'imposait dans la situation particulière où un « poor landholder sometimes gave his land to a greater lord with a request of its return with the lord's protection ». (*Ibid*., 8)

[288] Cité dans : Hey, 30.

[289] Selon un exégète des anciennes lois d'Édouard le Confesseur, qui vécut au tournant du XIII[e] siècle, cette tradition typiquement anglaise, et longtemps en vogue, remonterait à l'époque légendaire du roi Arthur. L'auteur relate même que dans chaque municipalité, les élites et tout le gratin se réunissaient au moins une fois l'an, le 1[er] mai, dans le seul dessein de réaffirmer leur fierté royaliste. Bien que douteux sur le plan historique, ce texte reflète l'importance que l'on pouvait accorder au rite juratoire à l'époque angevine.
Voir : Felix Liebermann (dir.), *Die Gesetze der Angelsachsen*, Vol. 1, 1903-16, Halle, à la page 655, cité dans :
Walther Kienast, *Untertaneneid und Treuvorbehalt in England und Frankreich*, 1952, Weimar, 356 p., à la page 202.

Pour bien voir de quoi il en retourne, attardons-nous plus en détail sur la mécanique de l'hommage féodal.

Comme technique de gouvernance et de subordination, l'hommage inaugure un rapport *formel* d'obligations *synallagmatiques* – de service, de protection et de bénéfices – entre le seigneur-roi et chacun de « *ses* » hommes, de même qu'entre chacun d'eux et chacun des « *leurs* ». Par sa nature même, cette espèce de contrat suscite des attentes qui ne sont pas à sens unique, chaque partie étant « en droit » de faire respecter les engagements stipulés et solennellement promis. Ceux-ci s'accompagnent souvent, d'ailleurs, de clauses pénales. On voit sans doute ici les prémices de l'érosion du caractère théoriquement absolu de l'allégeance due au roi, telle qu'elle sera consommée à l'ère moderne.

Il importe également de distinguer entre l'« hommage lige » et l'hommage ordinaire. Dans la société féodale anglaise, une même personne pouvait être *homo* de plusieurs seigneurs à la fois. Mais, de ceux-là, un seul devait compter pour son véritable *liege lord*. En règle générale, la loyauté du vassal allait, surtout en cas de conflit, au *lord* de son fief le plus important, sinon au premier *lord* titulaire d'un « *liege homage* » à lui rendu et toujours valide[290]. C'est donc à la personne de ce seigneur – le *liege lord* –, prioritaire sur tous les autres – les « *simple lords* » –, que le *tenant* devait « allégeance », au sens féodal[291].

Le *liege lord* étant lui-même homme-lige d'un *lord* supérieur, et ainsi de suite jusqu'au *chief lord* qui est homme-lige du seigneur-roi; et ce dernier étant, par droit naturel et allodial, *lord paramount* sur l'ensemble de son *dominium* royal, il s'ensuit que le pacte entre un sous-vassal et son seigneur l'unissait indirectement au seigneur-roi. Dans cette infrastructure en forme de pyramide, qui récompense *a priori* le prestige militaire, tous se trouvent donc féodalement assujettis à l'autorité suzeraine qui représente, en même temps, l'autorité royale naturelle. Soulignons au passage que le mot « sujet » provient du latin *subditus* qui veut dire littéralement « plac[é] sous[292] ».

Permanente[293] et inaltérable[294], du moins en principe, l'*Allegiance to the King*, naturelle ou féodale, détermine qui est *membre*[295] du corps politique, traçant ainsi les contours du royaume. En cela, l'allégeance constitue, virtuellement, le *substratum* de la vie politique anglaise.

---

290 « *Liege* », In : *Encyclopœdia Britannica*, 20 juillet 1998, [EN LIGNE] britannica.com/topic/liege-feudal-law
291 *Ibid.*
292 « *subdo* », In : Félix Gaffiot, *Dictionnaire illustré latin-français*, 1934, Paris, Hachette.
293 Voir : *Arraignment, Judgment, and Execution of John Story for Treason* (1571), 1 St Tr 1087.
294 D'où la maxime « *Nemo patriam (in qua natus est) exuere potest (nec ligeantiae debitum eiurare possit)* »
[nul ne peut renoncer au lien l'unissant à sa patrie de naissance ou d'allégeance]. Voir : *Oxford Dictionary*, 2009, Oxford, Oxford University Press.
295 C'est à juste titre que David A. Wishart considère l'allégeance comme un mode de détermination du *membership*, de l'appartenance à la cité anglaise. Voir : Wishart, 695.

Institution fondamentale – et éminemment verticale –, l'allégeance prescrit, au départ, l'obéissance totale du sujet à la volonté royale. Mais, même dans sa dimension jusnaturaliste, l'allégeance revêt une certaine part de réciprocité[296]. Car, en contrepartie de l'allégeance qui lui est destinée – naturellement ou féodalement –, le monarque se porte pleinement garant, devant dieu, de la *protection* de chacun de ses avoués, cela dans les limites[297] de ses domaines.

Comme dans l'*homage*[298] ou la *fealty*, l'allégeance naturelle au roi ne se présente donc pas comme un programme normatif statique. Proprement dialectique, elle traduit au contraire un rapport d'intérêts; une interdépendance radicale sur le plan politique et économique, entre chaque sujet et son prince et, plus largement, entre le peuple et la dynastie régnante.

Si le seigneur-roi s'érige en fidélitaire suprême de l'allégeance de ses sujets et barons, il en est aussi, à bien des égards, le demandeur. Ce sous-texte se révèle particulièrement lisible lorsque, confrontés à un grave péril intérieur ou extérieur, les monarques anglais cherchèrent à renforcer leur position en exigeant de leurs obligés qu'ils réaffirment formellement leur *fidelitas*, donnant ainsi prise à une négociation. C'est, par exemple, ce qui arriva en 1101 sous le règne d'Henri I^{er} (~1068-1135), quatrième fils de Guillaume le Conquérant. Craignant une invasion imminente du pays par Robert Curthose, son frère aîné et rival, Henri voulut s'assurer de la loyauté des nobles qui, en échange, lui firent promettre qu'il gouvernerait l'Angleterre en bon roi[299].

De nos jours, les principaux devoirs juridiques et politico-religieux du « bon roi » (Charles III), se trouvent expressément énoncés, d'une part, dans son *Accession Declaration*[300] et, d'autre part, dans son *Coronation Oath*; textes que nous reproduisons à la note 301.

---

[296] *Ibid*., à la page 688.

[297] *Mutasa v. Att. Gen.* [I980] Q.B. 11

[298] Ainsi parlait le grand juriste anglais Henry de Bracton vers 1235 :

> What is homage? And it is to be known, that homage is a bond of law, by which a person is held and is bound to warrant, to defend, and to acquit his tenant in his seysine against all persons for a certain service named and expressed in the donation, and also conversely, by which the tenant is in return obliged and bound to keep faith to his lord and to do him due service. […] The connection, therefore, between the lord and his tenant by homage is so great and of such quality that the lord owes to the tenant as much as the tenant owes to the lord, except as regards reverence alone.

Voir : Henry de Bracton, *De legibus et Consuetudinibus Angliae [...], Vol. 1* (1235), au chap. 35, fol. 78b, note 2, [traduction du latin à l'anglais], In : *Chronicles and Memorials of Great Britain and Ireland during the Middle Ages*, Vol. 1, N^{o} 90, 1878, Londres, Longman & Co., 698 p., à la page 621.

[299] *Ibid*., à la page 131.

[300] L'*Accession Declaration* est une épreuve de foi protestante appliquée au monarque – la même qui fut jadis exigée des fonctionnaires en vertu du *Test Act* (1678), 30 Car. 2. st. 2. Comme telle, cette déclaration royale, prononcée lors de la cérémonie du couronnement (dans le cas de Charles III) et devant le Parlement (dans le cas de sa mère), est d'ordre public depuis la promulgation du *Bill of Rights* (1689), 1 Will. & Mar. 2. c. 2., confirmée en 1701 par l'*Act of Settlement* (1701), 12-13 Will. 3. c. 2. Au début du XX^{e} siècle, la teneur éminemment anticatholique de cette Déclaration fut modifiée, sous l'impulsion d'Édouard VII, puis de son fils Georges V qui eut autrement refusé de la prononcer. Il en résulta une loi : l'*Act to alter the form of the Declaration required to be made by the Sovereign on Accession*, 10 Edw. 7 & 1 Geo. 5 c. 29, toujours en vigueur aujourd'hui.

[301] ***Accession Declaration* d'Élisabeth II**, le 4 novembre 1952 devant la Chambre des lords :

L'allégeance naturelle au roi décrit donc une relation mutuelle, personnelle et *directe* – par-delà tout intermédiaire – entre le souverain et chacun de ses sujets, du plus humble au plus puissant. Ce lien symbiotique induit une structure politique dynamique où le sujet, loin de se réduire à un rôle de *patient*, occupe au contraire celui d'un d'*agent*[302]. En d'autres termes, le sujet est, avec le roi, *partie prenante* au *compact* sacré qui les relie.

Une idée similaire à ce que nous venons d'exposer transparaît dans l'œuvre de Jean Bodin, pour qui c'est justement « la reconnaissance et [l']obéissance du franc sujet envers son Prince souverain, et la tuition, justice, et défense du prince envers les sujets, qui fait le citoyen[303] » (nous soulignons).

I, ELIZABETH do solemnly and sincerely in the presence of God profess, testify, and declare that I am a faithful Protestant, and that I will, according to the true intent of the enactments which secure the Protestant succession to the Throne, uphold and maintain the said enactments to the best of my powers according to law.

In : House of Lords, *Hansard*, Debates, 4th November 1952, Vol. 179, cc1-5 (« The Queen's Speech »).

***Coronation Oath* et *Accession Declaration* de Charles III**, le 6 mai 2023 en l'Abbaye de Wesminster :

[…]

[L'Archevêque de Cantorbéry (A.)] Are you willing to take the Oath [of Coronation]?

[Charles III (C.)] I am willing.

[A.] WILL you solemnly promise and swear to govern the Peoples of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, your other Realms and the Territories to any of them belonging or pertaining, according to their respective laws and customs?

[C.] I solemnly promise so to do.

[A.] Will you to your power cause Law and Justice, in Mercy, to be executed in all your judgements?

[C.] I will.

[A.] WILL you to the utmost of your power maintain the Laws of God and the true profession of the Gospel? Will you to the utmost of your power maintain in the United Kingdom the Protestant Reformed Religion established by law? Will you maintain and preserve inviolably the settlement of the Church of England, and the doctrine, worship, discipline, and government thereof, as by law established in England?

And will you preserve unto the Bishops and Clergy of England, and to the Churches there committed to their charge, all such rights and privileges as by law do or shall appertain to them or any of them?

[C.] All this I promise to do.

[Plaçant sa main sur la Bible] The things which I have here before promised, I will perform and keep.

So help me God.

[A.] YOUR Majesty, are you willing to make, subscribe, and declare to the statutory Accession Declaration Oath?

[C.] I am willing.

[C.] I CHARLES do solemnly and sincerely in the presence of God profess, testify, and declare that I am a faithful Protestant, and that I will, according to the true intent of the enactments which secure the Protestant succession to the Throne, uphold and maintain the said enactments to the best of my powers according to law.

[…] [Soulignements ajoutés.

Extraits tirés de : Westminster Abbey, « Order of Service », In : *The Coronation of Their Majesties King Charles III and Queen Camilla*, le 6 mai 2023 à 11 heures, [EN LIGNE] royal.uk/sites/default/files/documents/202305/The%20Coronation%20Order%20of%20Service.pdf

Le 8 septembre 2022, jour où il fut proclamé roi par l'*Accession Council*, Charles III dut également jurer de protéger l'Église presbytérienne (Écosse).

Voir : *London Gazette*, 12 septembre 2022, Suppléments Nº 63812 (Londres), Nº 29702 (Édimbourg) et Nº 8508 (Belfast).

Pour de plus amples explications au sujet de ces différents jurements, voir par exemple : David Torrance, « The Crown and the Constitution », In : *House of Commons Library*, Research Briefing Nº CBP8885, 11 janvier 2023, 70 page; Rupert Bursell, « The Coronation Oath », In : *Ecclesiastical Law Journal*, Cambridge University Press, Vol. 25, Nº 2, Avril 2023, pp. 156-170; Russell Dewhurst, « The King and the Law of the Church of England », In : *Ecclesiastical Law Journal*, Cambridge University Press, Vol. 25, Nº 2, Avril 2023, pp. 139-155; Robert Hazell et Bob Morris, « Swearing in the New King […] », In : *The Constitution Unit*, University College de Londres, Octobre 2022, 42 pages.

[302] Voir : Hey, 160.

[303] Bodin, Jean, *Les six livres de la République*, 68.

Dans cet ordonnancement, dont l'Histoire a montré à quel point il pouvait se révéler fécond, mais aussi fragile, il incombe à chacune des parties au pacte d'allégeance de s'en montrer *digne*[304]. À ce chapitre, il ne faut pas perdre de vue que la dignité morale du prince s'avère toujours intimement liée à sa dignité religieuse. Avant le schisme anglican, un roi d'Angleterre pouvait difficilement gouverner sans la bénédiction de la puissance papale. Dût-il être excommunié, comme ce fut momentanément le cas du roi Jean entre 1209 et 1213, la validité du pacte d'allégeance s'en trouverait alors immédiatement contestée, parce que douteuse. Après l'établissement effectif de l'Église d'Angleterre au XVI[e] siècle, la dignité religieuse du monarque résidera dans sa dévotion envers celle-ci.

ii) La saisine des loyautés en Angleterre médiévale
Entre *lords* et *overlord*

Sur la façon dont l'allégeance due au roi acquit progressivement, à partir de l'époque anglosaxonne, une prééminence effective sur la *fealty* due à un *magnate* local, Alfred O'Rahilly (1884-1969) explique :

> The first stage of the slow transition from the feudal régime to the modern State is the struggle between the king or duke or emperor and the lesser barons and lords for the possession of this allegiance or unconditioned fealty. The idea of personal loyalty to an immediate lord was far more living and inspiring than fidelity to a distant overlord. At first, the prince could only secure an oath of fealty to himself "in the way that a man is faithful to his lord." [King Edmund (circa 943)[305].] Then it was insisted that in every oath of fealty, the king should be expressly excepted [so Frederic Barbarossa in 1152 (*Rahewinus*, ii. 7)]. But this was only slowly admitted. Even in the time of S. Louis the vassals of a mesne lord in France were in certain cases bound by law to serve their lord against the king[306]. But in England, when Glanvill wrote[307], it was already an established principle of law that in every oath of fealty to a subject the tenant was to except the fealty he owed to the king[308]. [Soulignements et compléments ajoutés.]

Malgré le peu de sources disponibles, on peut penser que l'unification des royaumes de l'Heptarchie sous Æthelstan, puis Edmond, marque le point de départ de ce difficile processus d'accaparemment royal des allégeances. « Difficile », car

---

[304] Cette remarque nous permet de faire écho aux travaux de Sanford Levinson pour qui la valeur de toute constitution réside dans ce qu'elle est « *worthy of respect* ». Voir notamment : Levinson, *Constitutional Faith*, 58.
Les devoirs réciproques que suppose l'allégeance sont, une fois de plus, à l'image de l'*homage* féodal, où le vassal était tenu, selon une lettre de Fulbert, évêque de Chartres, s'adressant au duc d'Aquitaine en 1020, de se comporter de manière « *incolume* » [ne pas causer préjudice à l'intégrité corporelle de son seigneur], « *tutum* » [ne pas trahir sa confiance ni celle de ses protecteurs], « *honestum* » [ne pas attenter à son honneur], « *utile* » [ne pas nuire à sa propriété], « *facile* » [ne pas rendre sa vie compliquée] et « *possibile* » [ne pas rendre impossible ce qu'il lui est possible de faire]. Plus encore, il ne suffisait pas de s'abstenir de mal faire. Un bon vassal devait aussi faire preuve de bonne foi envers son seigneur; de prudence et de diligence, dirions-nous aujourd'hui. Réciproquement, le seigneur se devait d'observer les mêmes règles à l'endroit de son avoué.
Voir : Martin Bouquet, *Rerum gallicarum et francicarum scriptores, Tomus X* (1760), 1874, Henri Oudin, 944 p., à la page 463.

[305] L'auteur irlandais cite ici une charte réalisée vers l'an 943 sous le règne d'Edmond I[er] (In : Stubbs, *Select Charters*, 1913, aux pages 77 et 78). Voici le texte en latin : « In primus ut omnes jurent in nomine Domini, pro quo sanctum illud sanctum est, fidelitatem Edmundo regi, sicut homo debet esse fidelis domino suo, sine omni controversia et seductione [...] ».
Dans une note, O'Rahilly ajoute que « Charlemagne in 805 forbade the taking of an oath of fidelity except to himself and a man's own seignor. – M.G.H., *Capitularia*, N° 44, §9. No decision as to priority between those two obligations. »

[306] Citant les *Établissements de Saint-Louis*, O'Rahilly précise que « The French kings had for a while to abandon the attempt to insist on the insertion of these saving clauses in oaths of fidelity. – Luchaire, Institutions monarchiques, ii. 27. »

[307] Il est question ici de Ranulf de Glanvill, mort en 1190. Il fut *chef justiciar* d'Henri II et l'auteur réputé du plus ancien traité de droit anglais, le *Tractatus de legibus et consuetudinibus regni Anglie*.

[308] Alfred O'Rahilly, « Allegiance and the Crown », In : *Studies – An Irish Quarterly Review*, Vol. 11, N° 42, Juin 1922, pp. 169-185, à la page 170.

l'unité du monde anglosaxon fut régulièrement mise à mal, tantôt par les invasions danoises, tantôt par la puissance exorbitante de certains comtes tels que Godwin of Wessex et son fils Harold.

La prééminence de la *fidelitas*[309] au seigneur-roi sur toute appartenance tierce se cristallisa plus clairement sous le règne de Guillaume I^er^ qui, après quelques mésaventures avec les élites autochtones, résolut de placer ses propres disciples aux plus hauts échelons du pouvoir, partout sur le territoire. En 1086, à la faveur de l'*Oath of Salisbury*[310], Guillaume obtint non seulement de ses *chief lords*, mais de « tous » les *land occupyers* « *of any importance*[311] », l'assurance de leur loyauté exclusive. Selon les fameux *Articles de Guillaume*, dont on peut[312] raisonnablement postuler qu'ils rendent compte de l'événement, ces hommes jurèrent, du même souffle, de « défendre » leur nouveau seigneur-roi « contre les ennemis[313] ». Outre le *Serment* originel de 1066, cet acte historique, concomitant à un important effort de recensement[314], concourut à ériger le Conquérant en maître « suprême[315] », *de jure*, de la totalité des terres tombant sous son autorité et, par là même, en chef souverain de toute personne vivant des fruits de ces terres.

Certains auteurs assignent à l'*Oath of Salisbury* un caractère d'hommage, jusqu'à le qualifier comme tel. Il faut dire que le débat entourant la teneur féodale ou publique de ce *test* n'a jamais vraiment été tranché. Chose certaine, l'objet de cette démarche n'était pas, à strictement parler, d'allouer des titres fonciers (*tenurial lordships*). Parmi les sources primitives, seules les *Chroniques anglosaxonnes* mentionnent que les personnes présentes – restées anonymes – se firent « homme[s] » (v. ang. *man*; lat. *homo*) de Guillaume. Or, selon Walther Kienast, ce mot pouvait revêtir, en ce temps-là, à la fois le sens de « sujet » et de « vassal »[316]. Toutes les autres sources de l'époque laissent plutôt entrevoir une prestation de nature publique; un *jurement général de sujétion*, par-delà la pyramide féodale.

Dans la foulée du *Domesday survey* et, peut-être aussi, devant les divers périls intérieurs et extérieurs qui menaçaient alors l'Angleterre[317], cette opération politique servit, selon toute vraisemblance, à tester et à raffermir le lien de loyauté naturelle unissant chaque sujet à la personne du Conquérant. C'est dans cette perspective *totale*, *para féodale* – « nationale » avant l'heure – qu'aux yeux de Kienast, l'*Oath of Salisbury* se classe indéniablement parmi les prestations de type

---

309 Salmond distingue entre la *liege fealty* due au roi (l'allégeance), qui est absolue, et la *qualified or conditional fealty* qu'un vassal voue à son seigneur. Voir : Salmond, 51.
310 Au mois d'août 1086, en réaction aux révoltes qui éclataient en plusieurs endroits de son nouveau royaume, et dans la perspective de l'invasion imminente d'ennemis extérieurs, Guillaume le Conquérant soumit « tous » les hommes d'Angleterre, de quelque importance, au fameux *Oath of Sarum* (ou *Oath of Salisbury*), par lequel chacun lui jura fidélité, directement et exclusivement. Voir : Birney, préc.
311 *Chroniques anglo-saxonnes* [traduction en anglais moderne], E (Peterborough), 1086, Bibliothèque bodléenne d'Oxford, In : *Two of the Saxon Chronicles Parallel: with Supplementary Extracts from the Others: A Revised Text*, Charles Plummer (dir), 1892, Oxford, Vol. I: Text, Appendices, and Glossary, aux pages 216 et 217, cité dans : Hey, 119.
312 Voir notamment : Hey, 115-116, 127 et 129.
313 *Les Dix articles de Guillaume I^er^*, art. 2. In : Liebermann, 488-489, cité en langue anglaise dans : Hey, 115.
314 Voir : Hey, 120 et s.
315 Salmond décrit le roi comme le « supreme feodal lord of all the people, as well as of all the land, of England ». Voir : Salmond, 50.
316 Kienast, 184.
317 Voir : Hey, 120 et s.

« *Untertaneneid* » (jurement du sujet), dont il est d'ailleurs l'illustration par excellence. Que, sur la forme, cette cérémonie ait pu emprunter aux codes féodaux de l'époque, cela n'évacue pas, sur le fond, la question de sa signification politique et constitutionnelle, que suggère tout particulièrement la composition éclectique de l'assemblée.

Quoi qu'il en soit, plusieurs auteurs, dont le grand historien Frank Merry Stenton, considèrent cet événement comme une étape déterminante dans la construction de l'« état féodal » anglonormand :

> […] the precedent which it set was momentous in the development of the English feudal state. For it gave public and solemn expression to the principle that the fealty which the tenant owed to his immediate lord must not be allowed to conflict with the fealty which, like all subjects, he owed to his sovereign[318]. [Soulignements ajoutés.]

Selon John W. Salmond (1862-1924), « the idea of land as the sign and sacrament of all relations between ruler and subject has thoroughly permeated English law[319] ».

D'abord accolé au substrat *foncier* – au terrain – duquel sourd naturellement tout *homage*, l'allégeance engloba bientôt *l'ensemble des obligations* dues au seigneur-roi, y compris celles d'ordre purement politique. William Blackstone observe :

> By an easy analogy, the term of allegiance was soon brought to signify all other engagements which are due from subjects to their prince, as well as those duties which were simply or merely territorial[320]. [Soulignements ajoutés.]

En 1087, suivant le couronnement de Guillaume II dit le Roux, semblable *test* s'imposa de nouveau, par lequel « all the men in England submitted to him and swore him oaths[321] ». En 1100, ce fut au tour d'Henri : « all the people submitted to him and swore oaths and became his men[322] ». Encore une fois, selon Hey, ces comptes rendus historiques, tirés des *Chroniques de Peterborough*,

> seem to be describing the submission, around the time of a coronation, of a group wider than tenants-in-chief. They do not appear to describe submissions creating a strict tenurial structure with all those submitting holding their land from the king[323]. [Soulignements ajoutés.]

L'empreinte *pré* et *para féodale* de ces communions se reflète aussi dans les promesses solennelles que les Anglais reçurent à leur tour de leurs nouveaux maîtres normands. À titre d'exemple, les *Chroniques anglosaxonnes*, citées ici par Aimeric Vacher, mettent clairement en relief la destination publique et générale de la parole royale donnée :

---

[318] Frank Merry Stenton, *William the Conqueror and the Rule of the Normans*, 1908, Londres, aux pages 365 et 366 (également cité dans : Hey, 120 et s., où l'auteur examine de plus près l'importance accordée au serment en question).
[319] Salmond, 171.
[320] Blackstone, 367.
[321] *Chroniques anglo-saxonnes*, 222, cité dans : Hey, 124.
[322] *Ibid.*
[323] *Ibid.*

> [...] avant qu'Ealdred ne lui plaça la couronne sur la tête, [Guillaume] « swore moreover that he would rule all his people as well as the best of the kings before him, if they would be loyal to him. » Une coutume [anglosaxonne] que ses descendants respectèrent[324]. [Soulignements ajoutés.]

Selon plusieurs auteurs[325], le caractère direct, prééminent et universel de l'engagement juré joua un rôle significatif dans l'évolution politique et constitutionnelle du royaume au Moyen Âge. Parmi tant d'autres, le grand F. W. Maitland pensait que la pratique et la théorie (*para féodale*) de l'allégeance inaugurées à Salisbury en 1086 « became fundamental law[326] ».

Même si tous ne sont pas de cet avis[327], Kienast va jusqu'à affirmer que l'*Untertaneneid* fut une condition *sine qua non* (« *unumgängliche Voraussetzung* ») de l'essor du parlementarisme anglais. Nous le citons *in extenso* :

> [TRAD.] Même si[, en pratique,] il se solde plus ou moins souvent par des échecs, l'*Untertaneneid* n'en détermine pas moins la position constitutionnelle de la royauté jusque dans ses racines. Comme seul *dominus ligius* des vassaux de la couronne, le roi était tout à la fois le seul *dominus ligius ante omnes* de chacun de ses sujets. [...]
>
> Mais, la signification du *principe anglais* [c'est ainsi que Kienast qualifie le particularisme anglais et anglonormand en matière d'allégeance au roi à l'ère féodale] va plus loin et s'étend à l'institution la plus singulière de l'Angleterre médiévale, le Parlement. Diverses circonstances, dont certaines de nature sociale, furent déterminantes dans sa création. Une condition préalable et *sine qua non* fut l'*Untertaneneid*. Sans lui, le Parlement anglais n'aurait pas été le Parlement anglais, mais quelque chose comme le Parlement écossais; sans lui, le Conseil royal, où ne siégeaient que des vassaux de la couronne, n'aurait pu être élargi à une assemblée représentative incluant chevaliers de comtés et de bourgmestres. La rupture de la hiérarchie féodale repose sur l'engagement direct de tous les sujets envers la couronne[328]. [Soulignements et italiques ajoutés.]

Imbriqué à la tradition ancestrale du *frankpledge*[329], le jurement général de sujétion devint chose courante dans les cours de justice shériffale ou seigneuriale du Moyen Âge, comme le note David Martin Jones[330]. À l'époque d'Edward Coke (1552-1634), soit au début du XVII[e] siècle, il en subsistait encore une version[331].

---

[324] Aimeric Vacher, *Continuité et rupture dans la tradition du droit anglo-saxon après la conquête normande : 1066 – 1189*, Thèse de doctorat, 2004, Université Paris-Sorbonne, Paris IV, 431 p., à la page 73.

[325] Par exemple : Heinrich Mitteis, *Der Staat des hohen Mittelalters*, 1948, Weimar (troisième édition), 538 pages; Frank Merry Stenton, *Anglo-Saxon England*, 1971, Oxford University Press (troisième édition), 765 p., voir à la page 619; Doris Stenton, *English Society in the Early Middle Ages, 1066–1307*, 1952, Hardmondsworth : Penguin Books (2[e] édition), 304 p., voir à la page 61. Ces deux derniers titres sont également cités par Hey.

[326] Frederic William Maitland, *The Constitutional History of England: A Course of Lectures*, 1926, CUP, 548 p., à la page 161.

[327] Voir notamment : Hey, 20 et s.

[328] Kienast, 303.

[329] Probablement hérité des *theft oaths* de l'époque anglosaxonne, eux-mêmes calqués sur le modèle carolingien, le *frankpledge* désigne un système de cautionnement solidaire voué à prévenir la criminalité à l'échelle locale. Il s'agit, en d'autres termes, d'un dispositif de délation des brigands. Partout où ce système était de rigueur, chaque vilain mâle de 12 ans ou plus était dans l'obligation de joindre une petite association de district (*tithing, tything, teothung*), formée d'une dizaine de membres. Sous la présidence du *tithingman*, ceux-ci s'engageaient alors à dénoncer quiconque d'entre eux pût être soupçonné d'un délit, sans quoi l'ensemble du groupe s'en verrait pénalisé. Au moment d'entrer en *frankpledge*, deux prestations juratoires s'imposaient au jeune homme, soit : d'une part, l'*oath of subjection*, et d'autre part, une promesse solennelle de ne jamais se rendre coupable de vol ou de complicité pour vol. Voir : Maddicott, « The Oath of Marlborough », 292-294; David Carpenter, « English Peasants and Politics […] », In : *Past & Present*, Oxford, Août 1992, N° 136, pp. 3-42, à la page 18, note 54; « Frankpledge », In : *Encyclopœdia Britannica*, 27 février 2018,
[EN LIGNE] britannica.com/topic/frankpledge

[330] David Martin Jones, 269, citant : Helen Maud Cam, *Selected Historical Essays of F.W. Maitland*, 1957, CUP, 278 p., aux pages 41 et s.

[331] Edward Coke, « Calvin's Case » (1608), In : *The Reports of Sir Edward Coke, Vol. IV*, 1826, Butterworth, pp. 1-48, à la page 11.

Dans les siècles qui suivirent la Conquête, le devoir de fidélité au roi, comme principe à la fois naturel et féodal en Angleterre normande, se transforma en un dispositif prémoderne de gouvernance.

2.2.3 Un pacte prémoderne à l'épreuve de la modernité

Réciproque, le pacte d'allégeance ne l'est, bien entendu, que dans une certaine mesure. On ne saurait l'interpréter, en tout cas, comme un « contrat » au sens moderne. Car, loin de naître du libre échange des volontés, le couple sujet-roi se conçoit toujours comme le produit à part entière de la « divine providence ».

Dans une perspective sensiblement moins mystique et peut-être plus wébérienne[332], la doctrine de l'allégeance se présente comme la conséquence logique d'un processus plus ou moins abouti de monopolisation, ou plutôt de centralisation, par le prince médiéval européen, de la *violence* sur un territoire donné, préfigurant ainsi l'État moderne. En Angleterre, l'allégeance constitue le dispositif par excellence de la légitimation, de l'établissement, de la stabilisation, bref de la juridicisation de l'ordre *de facto* établi. Elle intronise celui qui, dans une géographie donnée, conquiert durablement la foi de ses semblables. En cela, la « souveraineté », c'est-à-dire la détermination de qui est le souverain, est toujours fonction de l'allégeance, qui est elle-même fonction de la puissance (et de la violence).

Dans ce système, le sujet ne jouit certes pas d'un statut analogue à celui d'un contractant *égal*, vu le déséquilibre absolu qu'implique l'engagement « bilatéral » en question. À la différence du citoyen de Rome ou de celui théorisé par Rousseau, les *fideles* anglais n'ont pas vocation à partager la souveraineté en l'État. Celle-ci échoit plutôt à la seule personne ou entité hétéronome divinement apte à en être investie : le fidélitaire royal.

Même si depuis le XX^e^ siècle[333], on désigne communément les sujets de Sa Majesté par les termes « citoyens du Royaume-Uni », cette notion contemporaine apparaît *a priori* exogène à la coutume constitutionnelle anglaise telle qu'elle s'est développée depuis mille ans. Jusqu'à la *Petition of Rights* (1628) et au *Bill of Rights* (1689), en tout cas, le programme normatif lié au statut de sujet, comme l'indique Polly J. Price, « was primarily a duty, namely, the duty of allegiance[334] ».

Il serait opportun d'examiner plus en détails, dans une autre étude, le paradoxe qui paraît se dégager de cette novation juridique. En effet, peut-on vraiment qualifier le sujet britannique de « citoyen »? Dans l'affirmative, quel sens donner à ce mot, au regard de la tradition politique anglaise? Nous nous contenterons ici de reproduire certains passages des travaux de Salmond à ce sujet :

> By the modern law of monarchical state, the term citizen (*civis*) has been rejected in favour of subject (*subjectus*, *subditus*). There are citizens in France and in the United States of America, but the law and language of England know of subjects only. [The

[332] Max Weber, *Le savant et le politique* (1919), 1969, Paris, Union générale d'Éditions, 186 p., version numérique, collection Les classiques des sciences sociales, UQAC, 152 p., à la page 22.
[333] *British Nationality Act* (1948), 11 & 12 Geo. 6 c. 56.
[334] Price, 88.

only citizens recognized by English law are municipal, not national. *Civis* has become equivalent to *municeps*, just as *civitas* has been identified with *vils*.] [...]

The disuse of the term citizen is significant of an important change of ideas. It is the direct outcome of the substitution of feudal for Roman conceptions in law and politics. The Romans conceived the state as an association of fellow-members, incorporated into one body politic or *respublica*. But the principles of feudal monarchy substituted the crown for the *respublica*. The notion of the state as an incorporate community is to this day unknown to English law; there is no *respublica* of which men can be members or citizens. The Crown is a corporation in law; but the nation, the aggregate of the subjects of the Crown, has no recognized legal identity or personality. There is in law no *populus Britannicus*, as there was once a *populus Romanus*. Roman citizens were men bound to one another by the personal bond of fellow-membership of one body; but British subjects are men bound, not to one another, but to a common superior[335]. [Soulignements ajoutés.]

Dans cette hiérarchie cosmique de l'allégeance, soulignons enfin que le sujet du Moyen Âge n'a que peu de prise, *a priori*, sur l'interprétation que les puissances temporelles ou spirituelles s'autorisent à donner de la loi de dieu, de la validité religieuse[336] de l'allégeance jurée et, par extension, de la teneur des obligations « naturelles » contenues au pacte de fidélité. Si l'on s'en tient à la théorie de Paolo Prodi, le processus de sécularisation du droit était alors loin d'avoir trouvé son aboutissement[337]. De même, pour faire valoir leurs doléances, les membres ordinaires du royaume, les *commoners*, n'eurent longtemps pour seul recours que leur droit naturel d'adresser des pétitions à la Cour du roi qui, jusqu'en 1669, pouvait en disposer à sa guise[338]. Ce n'est que beaucoup plus tard, entre autres grâce à l'essor du culte des précédents judiciaires, que le statut et les droits du sujet anglais commencèrent à ressembler à ceux d'un « citoyen », au sens large.

---

[335] Salmond, 49.

[336] Nous avons déjà fait état, à la section 1.2.3, du débat important qui obséda les pères de l'Église sur cette question. Ces perspectives s'appliquent à part entière aux enjeux éthiques et politiques de la pratique juratoire en Angleterre normande.
Dans les sociétés hyper religieuses du Moyen Âge, on ne jurait pas à la légère. Pour tout bon Chrétien, cet acte était d'une extrême gravité. Pire que la mort, s'engager à quelque chose au nom de dieu exposait, virtuellement, à la damnation éternelle. Cependant, il y a des nuances. Comme le souligne Joshua Hey, « free will was clearly important in judging whether oaths ought to be kept ». (Voir : préc., à la page 156.) De même, nombreux sont les chroniqueurs des XI[e], XII[e] et XIII[e] siècles qui condamnèrent les jurements prononcés sous la contrainte. Dans le premier livre des Gesta Regis Stephani (~1148), par exemple, on dit que celui qui extorque la parole d'autrui ne saurait fonder un parjure efficace. Voir : *Gesta Stephani*, dirigé et traduit en langue anglaise par Potter, K.R., 1976, Oxford, aux pages 10 et suivantes.
Cela ne règle évidemment pas la question. En vérité, le caractère forcé ou non d'une prestation demeure, bien souvent, sujet à controverses, selon les préjugés des uns et des autres. Sans compter que, dans certaines situations, jurer pouvait apparaître comme une obligation morale, même sous le coup de la contrainte. (Voir : Hey, 157.)
En principe, c'est à l'autorité papale que revenait le dernier mot en ces matières. Sur demande ou d'office, Rome pouvait ainsi statuer sur la validité ou l'invalidité religieuse d'une parole donnée. Par exemple, Henri II, Jean, et Henri III firent tous appel au pape pour se délivrer de certaines promesses passées. Il faut dire qu'à cette époque, le pape jouissait d'une prise quasi directe sur le « for moral » de la civilisation (Prodi), donc sur la vie sociale, juridique, politique et économique de l'ensemble des royaumes européens. Cette puissance écrasante faisait du *pontifex maximus* un véritable *king maker*, aux côtés de la force brute. C'est ainsi que, pendant des siècles et des siècles, l'Église exerça un ascendant écrasant sur cette institution capitale qu'est le jurement. En 1535, la sécession de l'Église d'Angleterre mit toutefois un terme au règne du catholicisme sur les dimensions religieuse et juridique du loyalisme juratoire anglais.

[337] Sur l'évolution du « dualisme chrétien » en Occident, et plus précisément sur la concurrence normative et juridictionnelle entre for religieux et for civil – dont ce dernier sortira vainqueur à l'orée de la Modernité –, voir notre recension des travaux de Paolo Prodi à la partie I.

[338] En 1327, les *commons* soumettent à Édouard II la première pétition publique connue. En 1406, une proclamation d'Henri IV reconnaît plus explicitement le droit de pétition public (7 & 8 Hen. 4., N° 63, In : *Rotuli Parliamentorum, Vol. 3*, 1767, Londres, John Strachey, 674 p., aux pages 584 et 585). En 1523, le président des *Commons*, Thomas More, formule une pétition priant Henri VIII de bien vouloir accorder le bénéfice du doute aux parlementaires qui, en dépit des apparences, mènent leurs travaux de bonne foi et dans l'intérêt du Royaume (« to take all in good part, interpreting every man's words, how uncunningly soever they may be couched, to proceed yeat of a good zeale towardes the profit of your Realme »). Ce n'est qu'en décembre 1669 que la *House of Commons* s'attribua formellement le droit de déposer et d'administrer à sa guise les pétitions qu'elle reçoit, que cela plaise ou non au roi. Voici le texte des deux résolutions qui en font foi :

Brossé à grands traits, tel est en somme le portrait de la dynamique normative et politique qui, pendant longtemps, prévalut en Angleterre, du moins jusqu'à ce que dans la pratique, la loi des hommes finît éventuellement par l'emporter sur la loi divine, au gré du développement du parlementarisme, de la *rule of law*, bref du modèle politique britannique tel que nous le connaissons aujourd'hui. Sans jamais basculer dans quelque forme de contractualisme à la française ou à l'américaine, le lent processus de démocratisation du royaume d'Angleterre n'en fit pas moins évoluer la teneur du pacte d'allégeance. Au fil de l'histoire, celui-ci se concevra non plus comme un gage de pur asservissement au roi sous le dessein de dieu, mais davantage comme un « lien d'obéissance selon le droit[339] », pour emprunter les mots de John Locke.

D'ailleurs, la version contemporaine du formulaire d'allégeance imposé aux nouveaux sujets (« citoyens ») britanniques, prévu à l'Annexe 5 du *British Nationality Act* (1981), reflète en toutes lettres cette transformation, dont nous reparlerons ci-après :

> I, *[name]*, swear by Almighty God that, on becoming a British citizen, I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, Her Heirs and Successors according to law[340]. [Soulignements ajoutés.]

2.3 Les matrices conceptuelles du pacte d'allégeance moderne
Entre *jus naturale* et *jus voluntarium*

2.3.1 Les modes *naturels* de l'entrée en allégeance

Du Moyen Âge jusqu'au début de l'ère moderne, le statut de sujet se déduisait d'abord du fait de la *naissance*. Selon le cas et selon l'époque, ce statut pouvait découler de la naissance à un moment[341] donné, en un lieu[342] donné – c'est-à-dire dans un *dominium* royal[343] donné, sous un règne donné (« *ad fidem regis*[344] »), au sein d'une famille[345] donnée ou en

---

[7 décembre 1669.]

(1) That it is an inherent right of every commoner in England to prepare and present Petitions to the House of Commons in case of grievances, and the House of Commons to receive the same.

(2) That it is an undoubted right and privilege of the Commons to judge and determine concerning the nature and matter of such petitions, how far they are fit or unfit to be received.

In : C. Grant Robertson (dir.), *Select Statutes, Cases and Documents to Illustrate English Constitutional History, 1660—1832*, [4e édition], 1912, Londres, Methuen & Co., la page 359.

Voir aussi : Michel Distel, « La législation particulière en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis », In : *Revue internationale de droit comparé*, 1979, Vol. 31, No 2, pp. 339-380, à la page 364; André-Anne Bolduc, *Ces parlementaires qui en disent trop ? La conciliation de la liberté de parole des parlementaires et du droit à la dignité des citoyens en droit comparé*, mémoire, Université Laval, 2015; William McKay (dir.), Erskine May's treatise on the law, privileges, proceedings and usage of Parliament, [23e éd.], 2004, Londres, LexisNexis, à la page 80;

[339] John Locke, *Obedience according to Law*, TT-II, 151, cité In : Denis Baranger, *Écrire la constitution non-écrite*, 2008, Paris, Presses universitaires de France, 315 p., à la page 259.

[340] *British Nationality Act*, 1981 c. 61, annexe 5, paragr. 1.

Depuis 2007, ce serment peut être formellement prêté en langue galloise. Voir : *The Citizenship Oath and Pledge (Welsh Language) Order* 2007, UK Statutory Instruments, 2007 No. 1484.

[341] Voir : Coke, préc. (Nous y reviendrons.)

[342] *Ibid.*

[343] Herbert Broom, *Constitutional Law Viewed in Relation to Common Law*, 1885, Maxwell & Sons, 1026 p., à la page 31.

[344] Coke, préc.

[345] Voir par exemple : *Status of Children Born Abroad Act*, 25 Edw. 3 st. 1.

fonction de l'appartenance à une religion[346] donnée[347].

Mais, pourquoi faire d'un événement parfaitement involontaire, la naissance, le critère primordial de l'entrée en allégeance, là où, par exemple, l'appartenance à l'Église de Rome suppose une action positive; le baptême? À cette question, William Blackstone (1723-1780) répond comme suit :

> For, immediately upon their birth, [men] are under the king's protection; at a time too, when (during their infancy) they are incapable of protecting themselves. Natural allegiance is therefore a debt of gratitude […][348].

Pour tout Anglais, le seul fait de naître revient donc à s'endetter moralement envers le monarque. Cette « dette de gratitude », naturelle et inextinguible, porte le nom d'allégeance.

i) L'allégeance naturelle acquise

Dans l'Angleterre d'avant[349] et d'après l'invasion normande, l'allégeance naturelle pouvait également *s'acquérir* (*ligeantia acquisita*). Ainsi pouvait-on accéder au statut de sujet sur la foi d'un *Serment* ou d'un Acte posé par le roi lui-même, qu'il s'agît d'une grâce, de lettres patentes pour fins de *denization*[350], d'un traité entre royaumes chrétiens[351], d'un mariage royal, d'une conquête ou encore de la maîtrise d'une *terra nullius* ou infidèle.

---

[346] Ainsi parlait Edward Coke :

> All infidels are in law *perpetui inimici*, perpetual enemies (for the law presumes not that they will be converted, that being *remota potentia*, a remote possibility) for between them, as with the devils, whose subjects they be, and the Christian, there is perpetual hostility, and can be no peace; for as the Apostle saith, 2 Cor. 15. *Quae autem conventio Christiad Belial, aut quae pars fideli cum infideli, and the Law saith, Judaeo Christianum nullum serviat mancipium, nefas enim est quem Christus redemit blasphemum Christi in servitutis vinculis detinere*.

In : Coke, préc. Ici cité et commenté par : Edward Cavanagh, « Infidels in English Legal Thought: Conquest, Commerce, and Slavery in the Common Law from Coke to Mansfield, 1603–1793 », In : *Modern Intellectual History*, Vol. 16, N° 2, 2019, pp. 375-409, à la page 384.

[347] Voir aussi : « *Alien* », [*a contrario*], In : John Cowell, *The Interpreter: Or Book Containing the Significatino of Words*, 1607, John Legate.

[348] Blackstone, 369.

[349] William H. Dunham écrit :

> As early as the reign of Edmund (939-46), a subject-oath, one of fidelity and obedience to the king, served to formalize this connection. The oath, which probably derived from the Anglo-Saxon hold-oath sworn by a man to his lord, required the subject to bear true faith to the king and to defend him and his possessions against all men.

Voir : Willam H. Jr. Dunham, « Doctrines of Allegiance in Late Medieval English Law », In : *New York University Law Review*, Vol. 26, N° 1, Janvier 1951, pp. 41-75, à la page 41.

[350] C'est ainsi qu'en vertu d'une lettre royale faite le 8 juin 1345, Godefrey de Harecourt, un Français, devint sujet d'Édouard III, moyennant prestation d'un *homage*. Voir : Thomas Rymer, *Foedera, conventiones, literae, et cujuscumque generis acta publica, inter reges Angliae, et alios quosvis imperatores, reges, pontifices [...]*, *Tomus V*, 1727, Londres, J. Tonson, 876 p., à la page 459.

[351] Voir par exemple le *Traité de Brétigny* (1360), In : *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789* [...], Volume V, 1824, Paris, Belin-Leprieur, aux pages 75 et s.

Idem, 400 ans plus tard, avec le *Traité de Paris* (1763) en vertu duquel le roi de France, entre moult choses, cédale Canada au roi de Grande-Bretagne. Voir : *Traité de Paix entre le Roi, le Roi d'Espagne et le Roi de Grande-Bretagne, conclu à Paris le 10 février 1763 : avec l'accession du Roi du Portugal*, Paris, 1764, Imprimerie royale.

Aujourd'hui tombée en désuétude (car inusitée depuis 1873)[352], la *denization*[353] s'accomplissait lorsqu'à la discrétion du monarque[354], un *alien*, c'est-à-dire une personne non lige, se voyait accorder la qualité de sujet, en tout ou en partie[355]. Comme pour la personne née sous la protection royale, cet Acte extraordinaire, produit de la volonté du souverain et donc de dieu, s'interprétait comme formant un lien d'*allégeance naturelle*. Sur le plan juridique, il arriva cependant que les *denizens* subissent un traitement différencié par rapport aux natifs. En 1485, par exemple, Henri VII (1457-1509) leur imposa une taxe douanière accrue, en guise de sanction à certains abus qui avaient cours à ce moment-là, perpétrés pour le compte de commerçants étrangers[356].

Tous n'étaient pas nécessairement les bienvenus à rallier le royaume. Il fut un temps où certaines catégories d'individus s'en trouvèrent exclues d'avance, parmi lesquelles : l'étranger non chrétien ou le « suppôt du diable », l'esclave, le ressortissant d'un royaume ennemi ou encore le sujet déchu pour cause de trahison...

À l'ère féodale, comme déjà évoqué, l'allégeance au roi pouvait en outre se présumer, chez l'*alien*, lorsque formée par un pacte conclu en faveur d'un seigneur, qu'il s'agît d'un *hommage*, d'un acte de *fealty*[357] ou de tout autre engagement apparenté; *commendatio*, *beneficium*, *precarium*, *investiture*[358]... Bien que précaire, cette présomption pouvait suffire, dans les faits, à relever l'étranger des incapacités associées à son statut[359].

ii) La conception métaphysique du pacte politique

Globalement, ces différents modes de constitution du lien de fidélité au roi – par la naissance, par un *Serment* ou suivant l'un ou l'autre des Actes décrits ci-avant – correspondent à ce que l'on appelle l'allégeance *naturelle* (« *ligeantia naturalis,*

---

[352] « The last person to acquire British nationality by denization was Sir Lawrence Alma Tadema, a Dutch painter whose work was admired by Queen Victoria. As an alien, he could not become a member of the Royal Academy, and he did not qualify for naturalisation. The Attorney General at that time (1873) was displeased that he should be allowed to bypass naturalisation and from then on the practice of granting letters of denization gradually fell into disuse. » Voir : « Historical Background on Nationality », Home Office, 21 juillet 2017, 23 p., à la page 9.

[353] Possiblement du *v. fr. deinzein*, lui-même du b. lat. *deintus*, litt. « du dedans », ou encore du lat. *donatio*, « don ».
Voir : « *Denzain* », In : Robert Martin, *Dictionnaire du Moyen français*, 2020, [EN LIGNE], zeus.atilf.fr
Voir aussi : « *Denizen* », In : Cowell, préc.
Idem In : Blackstone, 374, qui parle d'« *ex donatione legis letters* ».

[354] Blackstone, 374 :

> A denizen is an alien born, but who has obtained *ex donatione legis* letters patent to make him an English subject: a high and incommunicable branch of the royal prerogative. A denizen is in a kind of a middle state, between an alien and natural-born subject, and partakes of both of them. [Soulignements ajoutés.]

[355] « *Denizen* », In : Cowell, préc. :

> An enfranchised here in England by the Prince's charter, […] enabled, almost in all respects, to do as the King's native subjects do: namely, to purchase, and to possess lands, to be capable of any office or dignity. […]

[356] Voir : *Denizens Act* (1485), 1 Hen. VII, c. 2.

[357] S'appuyant sur Pollock et Maitland, Braillon définit comme suit la forme de chacun de ces rituels :

> L'*homage* anglais impliquait que le tenancier posât ses mains jointes dans celles de son seigneur en devenant son homme. Par la *fealty*, le vassal jurait sa confiance ou sa foi éternelle à son seigneur par serment. Les cérémonies étaient identiques en Angleterre et en Europe.

[358] Pour de plus amples détails quant à la nature de ces différents pactes féodaux, voir note 287.

[359] Wishart, 691-692.

absoluta, pura et indefinita[360] »). Une fois de plus, le qualificatif « naturelle » s'explique en ce que l'allégeance se conçoit comme le fruit de la providence, c'est-à-dire de la volonté du dieu de la nature.

Bien avant l'avènement de l'absolutisme royal sous Henri VIII (1491-1547) – qui vint radicaliser cette idée –, la vision métaphysique de l'État avait toujours irrigué, en Europe féodale, l'action et la pensée des papes, des princes et des empereurs chrétiens. Sur le plan théologique, cette conception tire ses principales sources du *Premier livre de Samuel*, qui relate l'onction du roi Saül (10:1) et du *mashia'h* David (16:13). Elle reflète aussi les écrits de l'apôtre Paul, pour qui « toute autorité vient de Dieu » (*Romains*, 13:1).

C'est au nom de cette doctrine que Richard Cœur de Lion (1157-1199), lors de son procès devant l'empereur germanique Henri VI en 1193 prononça cette célèbre phrase :

> I am born in a rank which recognizes no superior but God, to whom alone I am responsible for my actions[361].

On doit aussi à Richard I^er^ la formule emblématique « Dieu et mon droit », apparue sous la forme d'un cri de guerre proféré lors de la Bataille de Gisors contre Philippe II de France, le 27 septembre 1198. Depuis son adoption officielle par Henri V d'Angleterre (1386-1422), cette devise, symbole du principe divin[362] au fondement de la tradition royaliste anglaise, fut reprise par tous ses successeurs.

iii) L'allégeance comme levier de négociation politique

Au XIII^e^ siècle, les règles du jeu commencèrent à changer. La montée en force des nobles, suivant les tribulations du roi Jean, frère de Richard, fit de l'allégeance un enjeu de plus en plus terre à terre, pour ainsi dire. En effet, le lien de sujétion devint objet de tractations politiques entre le roi et la baronnie, dans un contexte de grande concurrence des puissances et des dynasties. Bientôt, la doctrine de l'allégeance se laissa voir un peu moins comme le fruit immuable de la volonté de dieu, et davantage comme le fruit d'une rencontre des volontés.

De là jaillirent toute une série de chartes, de conventions, de nouveaux usages, bref de compromis successifs qui, écrits ou non, transfigurèrent l'allégeance naturelle au roi en un dispositif relativement souple de dialogue et de négociation

[360] Coke, 9.
[361] Cité dans : Jonathan Duncan, *The Dukes of Normandy, from the Times of Rollo to the Expulsion of King John by Philip Augustus de France*, 1839, Londres, Rickerby – Harvey & Darton. 393 p., à la page 291.
[362] La loi de la nature étant, selon Coke, « the eternal law of the Creator » et donc « parcel of the laws [...] of England ».
Voir : *Ibid*., 46-48.

constitutionnelle[363]. Cette définition de l'allégeance offrit ses premières assises à la Couronne et, peut-être aussi, sa longévité.

Avec la *Magna Carta* (1215), l'allégeance ne se réduisit plus, pour le peuple des sujets, à une simple affaire de « devoirs ». Elle devint aussi, progressivement, une question de droits. Au terme de la Première guerre des Barons, et certainement à partir de 1218, un nouvel *oath of subjection*, fort particulier celui-là, fit son apparition. Par ce jurement, chacun dut s'engager non seulement à être loyal envers le jeune Henri III, fils de Jean, mais aussi à « *respecter les Chartes*[364] ». Au culte de la royauté, s'ajoutait un nouveau culte du *droit* – comme principe de contrôle de la royauté! –, l'un et l'autre s'abreuvant à la même source, au même sacrement.

Présage de l'État de droit en devenir, cette étrange cohabitation ne fut pas sans répercussions sur la doctrine de l'allégeance. Certes, le fidélitaire désigné restait encore le roi, et non « les chartes ». En revanche, jamais les conditions fondamentales du pacte d'allégeance n'étaient apparues de manière aussi explicite à l'esprit des jureurs. Dès lors, il devint clair – « convenu » de part et d'autre – que l'allégeance en paroles ne saurait être pensée sans la médiation du droit, c'est-à-dire sans une reconnaissance raisonnable des intérêts légitimes des gouvernés.

Au *jus naturale* de l'allégeance, se juxtaposa un *jus voluntarium*[365] qui, rattaché à l'idée de choix collectif – à commencer par le droit de consentir à l'impôt –, n'eut de cesse d'effruiter l'idée de *nature* comme cause première de la souveraineté. Et à l'association primitive *entre sujet et roi*, s'ajoutèrent, par le fait même, divers pactes concurrents et parfois même conjuratoires; des « '*communes*' *(communae)*[366] », etc. Chaque membre du royaume étant tenu au même devoir – *vertical* – d'allégeance envers le roi, à la fois conjoint et commun, il finit par s'en dégager un réel sentiment[367] de solidarité. Aussi vit-on apparaître de nouvelles organisations « *municipales* », constituées sur la foi de serments horizontaux[368].

---

[363] Cette idée de négociation constitutionnelle se trouve d'ailleurs au cœur de l'avis rendu par la Cour suprême du Canada sur le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, où le juge Lamer réitère justement que « notre tradition démocratique remonte à la *Magna Carta* (1215) et même avant, à travers le long combat pour la suprématie parlementaire [vis-à-vis du pouvoir royale, pourrait-on ajouter]. » Voir : *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217, paragr. 63.

[364] T. D. Hardy (dir.), *Rotuli Litterarum Clausarum in Turri Londinensi Assentati, Vol 1*, Record Comm., 1833-34, à la page 377.

[365] Chez Grotius notamment, « [l]e "*jus voluntarium*" se distingue du "*jus naturale*" par une origine différente et se divise [...] en "*divinum*" et "*humanum*" ». Au sens aristotélicien, l'expression « *jus voluntarium* » caractérise l'établissement du droit comme un « acte d'intelligence » et de « volonté ». En cela, cette notion nous semble mieux convenir au *corpus* normatif anglais –largement fondé sur des traditions – que la notion de « *jus positivum* » (droit positif), même si les deux sont aujourd'hui largement synonymes. Voir : Roberto Ago, « Droit positif et droit international », In : *Annuaire français de droit international*, Vol. 3, 1957, pp. 14-62, aux pages 16 et 17. Voir aussi : Grotius, [Livre I, Ch. I, § XIV-XV].

[366] Voir : Hey, 135.

[367] *Ibid*., 162-163 : « By c. 1200, oaths sworn by subjects to kings meant that they were bound together by something stronger than ropes of sand. »

[368] *Ibid*., 135-136.

Cet esprit se prolongea bientôt dans l'invention d'une nouvelle instance politique, centralisée et institutionnalisée; une entité abstraite nommée « Grand Conseil », puis « Parlement ». Bien que conçue à la manière d'un organe du roi, cette entité servit éminemment de contrepoids aux visées royales.

N'hésitant pas à se saisir de l'enjeu de l'allégeance, les nouvelles puissances parlementaires et judiciaires[369] du pays vinrent ainsi court-circuiter, peu à peu, les prérogatives célestes du roi, mais sans non plus les récuser... – Encore qu'en 1264, un certain Simon de Monfort parvint momentanément à prendre le pouvoir, et à faire entériner diverses réformes à caractère pré-démocratique[370].

2.3.2 Les modes *légaux* de la constitution du lien d'allégeance

À l'ombre de la « *natural Allegiance* », naquit bientôt une « *legal Allegiance* », fruit de la *common law* et du droit statutaire[371].

D'abord jusnaturaliste, la matrice normative de l'allégeance au roi devint tout à la fois un concept de droit naturel *et* de droit positif (« volitionnel »)[372]. Signe de cette hybridation, John Rastell (~1475-1526) définit l'allégeance comme « such natural or legal obedience which every subject owes to his prince[373] ».

Certes, le principal fait constitutif de l'allégeance demeurait la *naissance* sous l'autorité royale[374]. Plus rarement, l'allégeance pouvait aussi découler, comme nous l'avons vu, de certains Actes de « droit naturel » posés par le roi lui-même, tels que la conquête ou la *denization*. Cependant, à partir du XV^e^ siècle, les élites parlementaires s'arrogèrent de plus en plus un droit de regard sur ces matières, aux dépens des prérogatives du monarque[375]. Bientôt, il devint pensable pour un *alien* d'accéder au statut de sujet, non par la voie royale, mais par la voie légale.

---

[369] Price, 75.

[370] Voir : John Maddicott, *Simon de Montfort*, 1994, Cambridge University Press, 404 pages.

[371] Price, 9.

[372] Plus encore, l'éventuelle cristallisation judiciaire du droit naturel de l'allégeance dans le cadre du fameux *Calvin's Case* (1608), dont nous reparlerons, aura pour effet de le *common-law*-iser, de sorte que la doctrine de l'allégeance en Angleterre sera aussi, désormais, l'affaire des juges, et non plus seulement du roi.
Voir : Braillon, 414 et s.

[373] « *Allegiance* », In : John Rastell, *Les termes de la ley* (1527), 1721, Londres, Nutt & Gosling, Vol. 1 (a à c), 219 p., à la page 38.

[374] Ce n'est que le 30 octobre 1981, date de la promulgation du *British Nationality Act*, précité, que cette présomption jusnaturaliste sera définitivement captée et renversée par le droit positif.
Voir : Price, 83.

[375] C'est à partir du XV^e^ siècle qu'apparrut une véritable distinction entre *denization* et naturalisation. Auparavant, il était parfaitement loisible au roi d'octroyer, par grâce royale ou autrement, le statut de sujet à un étranger, comme ce fut le cas, en 1295, d'Elias Daubeny. En 1406, Henri IV émit des lettres patentes pour la reconnaissance de cette même qualité à un certain David Holbache, gallois de son état. Invoquant ses *statutes*, le Parlement jugea toutefois cet acte *ultra vires*. Il fut alors décidé de ratifier le tout au moyen d'une loi dédiée. Voir : Clive Parry, *Nationality and Citizenship Laws of the Commonwealth and the Republic of Ireland*, 1957, Londres, Stevens & Sons, 1021 p., à la page 36.

Un nouveau mode de *ligeantia acquisita*[376] apparut; la *naturalisation*.

Traditionnellement, la naturalisation désignait le processus par lequel on reconnaissait à un étranger des attributs ou des obligations *analogues* à ceux d'un sujet[377]. « Analogues[378] », parce qu'à l'origine, les parlementaires ne possédaient pas, à eux seuls, le pouvoir de faire d'un *quidam*, un sujet anglais, cette compétence revenant au roi en vertu du droit naturel. En principe, la naturalisation formait donc un lien d'allégeance fictif ou réputé.

Une catégorie apparentée à la naturalisation, mais certes moins permissive, s'appelle la *ligeantia localis*[379]. Celle-ci s'appliquait *de jure* à tout ressortissant d'un pays *allié*[380] se trouvant temporairement sous la bienveillance de Sa Majesté, à qui il devait obéissance[381]. On peut penser au cas de l'étranger venant à séjourner sur un territoire du royaume. La régularité de sa situation était, dans ces circonstances, tributaire de son bon comportement et, au premier chef, de la tolérance royale à son égard.

Sur la qualification légale ou naturelle du statut des étrangers, et sur les pouvoirs respectifs du roi et du Parlement à ce chapitre, le chercheur David Wishart résume :

> Endenization was the product of the laws of allegiance, but naturalization was the product of the power of Parliament over the common law. Parliament seldom declared an individual was a subject, it merely 'deemed' him to be one, or to have the same advantages as one[382].

2.3.3 Allégeance et obéissance

Fût-il sujet naturel ou naturalisé, un gouverné est toujours tenu à un devoir d'*obéissance*.

Le chercheur Liav Orgad établit une distinction assez nette entre les notions d'allégeance et d'obéissance. Selon lui, l'obéissance consiste à respecter la loi, à s'y conformer, tandis que l'allégeance imposerait un devoir additionnel au gouverné : « to assure not only compliance with the law, but also commitment to the law[383] ». Dans la perspective libérale

---

[376] Coke, 9.

[377] *De Natus Ultra Mare* (1350), 25 Edw III 2.
Entre autres considérations, ce n'est essentiellement qu'à partir de 1870 que la Loi reconnut la possibilité qu'une femme *alien* s'étant mariée à un sujet anglais, devînt elle-même sujette anglaise. Jusque-là, au Royaume-Uni, l'expression « qui prend mari prend pays » ne résonnait donc pas de manière aussi juste qu'aujourd'hui. Du moins, on pouvait toujours prendre pays, mais le pays ne nous prenait pas nécessairement, en retour.
Voir : *Naturalization Act 1870*, 33 Vict. c. 14. Voir aussi : Salmond, 55-56.

[378] Wishart, 694.

[379] Coke, 9.

[380] La notion de « pays allié » est ici névralgique, le sujet d'un royaume ennemi ne pouvant certes pas bénéficier de la *ligeantia localis*. Par exemple, lorsqu'en 1491, le roi des Scots rompit la paix, on ordonna à tous ses sujets de quitter le territoire anglo-gallois dans un délai de 40 jours. Voir : *Scots Act* (1491), 7 Hen. VII, c. 6.

[381] Voir : *Sherley's Case*, 2 Dyer 144b, 73 E.R. 315.

[382] Wishart, 692.

[383] Liav Orgad, « Liberalism, Allegiance, and Obedience: The Inappropriateness of Loyalty Oaths in a Liberal Democracy », In : *Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, Vol. XXVII, N° 1, Janvier 2014, pp. 99-122, à la page 105.

qui est la sienne, cela lui fait dire que l'allégeance aurait pour effet de limiter l'étendue des droits individuels des sujets (l'auteur parle plus particulièrement des nouveaux arrivants), en enfreignant notamment leur liberté de conscience.

S'il est vrai, dans l'absolu, que l'allégeance comme devoir de loyauté ôte bel et bien un certain espace de liberté aux personnes concernées, la proposition d'Orgad mérite qu'on s'y penche de plus près. Selon nous, cette analyse fait l'impasse sur le caractère proprement métajuridique de l'allégeance personnelle au souverain, comme pacte fondateur et fondamental du royaume, et comme source du droit.

Avant de devenir créature juridique, le royaume se présente d'abord comme une *créature politique* qui, comme telle, nécessite l'adhésion constante de ses membres pour se maintenir dans la durée. À elle seule, l'obéissance à la loi ne peut suffire à garantir l'intégrité de la créature en question, non plus que les sauvegardes juridiques qui en découlent.

Il suffit d'imaginer un binational insolublement tiraillé, sur un point névralgique, entre la loi du royaume et celle de son pays d'origine, l'une et l'autre étant absolument contradictoires, incompatibles... En dernier ressort, il n'y a que le principe d'allégeance qui puisse déterminer l'ordre auquel cette personne devra « obéissance ».

En outre, au regard de la doctrine de l'allégeance dans la tradition anglaise, vouloir réduire le sujet à sa seule dimension de *gouverné « obéissant »* reviendrait, en pratique, à le rétrograder à un statut d'étranger, de visiteur. Ce serait faire du pacte d'allégeance, auquel il est partie prenante, un dispositif comparable à la *ligeantia localis*... Ce serait donc déposséder cette personne de son agentivité constitutionnelle propre. Or, comme nous l'avons vu, la dialectique de l'allégeance fait du sujet, un *agent*, et non simplement un *patient* du régime.

En somme, l'obéissance à la loi ne saurait être pensée sans la stabilité du lien métajuridique duquel elle émane, et qui confère au droit du royaume, son caractère permanent et prééminent. Dans la logique des institutions anglaises, c'est justement l'allégeance qui permet au sujet, comme membre à part entière du pacte constitutionnel, de négocier son consentement à être gouverné et, par là même, d'obtenir des garanties (des concessions) de la part du *ruler* quant à l'exercice de ses libertés.

Enfin, il y a lieu de souligner que chez plusieurs auteurs, dont John Locke, les termes *obedience* et *allegiance* s'emploient souvent de manière indistincte ou synonymique, l'un servant typiquement à décrire l'autre.

2.3.4 Les tensions entre allégeances légale et naturelle, et le choc de la Révolution étatsunienne

En matière d'allégeance naturelle, Matthew Hale (1609-1676) fait la distinction, déjà théorisée en jurisprudence, entre, d'une part, l'allégeance « *original virtual and implied* », et d'autre part, l'allégeance « *expressed and declared by oaths and promises* ». L'une qualifie le lien unissant une personne au prince régnant sur son pays de naissance, l'autre désigne l'entrée en allégeance auprès d'un tiers fidélitaire.

Mais, ce qui frappe le plus dans l'analyse de Hale, c'est qu'on voit poindre ici la possibilité d'une rupture *volontaire* de la première au profit de la seconde – sous réserve que le fidélitaire originel daigne bien approuver le désengagement en question (« *divestiture* »). L'évocation de ce recours, jamais exercé dans la pratique[384], tenait peut-être à une réminiscence chez lui de la tradition de l'hommage, qui permettait pareil divorce[385] entre un vassal et son seigneur; la « *diffidatio*[386] ».

---

[384] ... Du moins pas depuis l'époque des Tudors. En effet, O'Rahilly relate qu'avant le règne d'Henri VIII,

> [...] the fealty [...] promised to the king, though it contained no explicit stipulations, was by no means absolute or unconditioned. The essence of the feudal relation between lord and vassal is its mutual obligation and contractual character. If either party glaringly broke the compact of protection and service, the other was justified in repudiating the relationship. This formal repudiation was called *diffidation*. This right was expressly conceded to the Barons in the 61st chapter of Magna Charta. Similarly Henry III began hostilities against the Earl Marshal by sending him a formal diffidation through the bishop of St. Asaph; and before the battle of Lewes the king had sent his diffidation to the confederate barons. Before the deposition of Edward II Sir Wm. Trussell appeared before him as proxy for the lords and other liegemen and withdrew their allegiance. All this exemplifies the feudal view of the tie of fealty, which really persisted for two centuries after the Conquest; namely, that if a lord persistently refuses justice to his man, the bond is broken and the man may, after openly "defying" his lord, make war upon him. Kings of England, who were homagers of the kings of France, could hardly declare it to be treason for a vassal to levy war upon a king in his realm. The first to declare this was Edward III (1352), who, being in his own eyes king of France, owed homage to nobody. [...] This was the first step in the evolution of allegiance from its feudal meaning of a biltareal compact to its exaggeration into passive obedience under the Tudors and Stuarts who claimed to reign by divine right. It was under these monarchs too that the oath of allegiance came to be imposed by statute and to be combined with oaths of abjuration and supremacy. [...] [Soulignements ajoutés.]

Voir : O'Rahilly, 172-173.

[385] Voir note 309, la distinction faite par Salmond entre la *liege fealty* due au roi et la *conditional fealty* due à un *lord*.

Sur le caractère non absolu de l'hommage (et de la *fealty*) envers un seigneur, voici ce qu'en disait Henry de Bracton vers 1235 :

> [...] when once homage has been done, how it is dissolved and is altogether extinguished on account of the defect or the debit of the lord or of the tenant, of the lord when he has lost the lordship, because he cannot be lord; of the tenant, because the tenement ought to return, according as the tenant has held it in demense or in service. Likewise if the lord may attourn the homage, and the service, or one of them, against the will of the tenant. Likewise, if the lord has refused the homage of his tenant, or when he has received his homage, he has not acquitted his tenant of his service towards his superior lord, but he has put the whole into his own purse, what is the law? [...] Likewise homage is contracted with the goodwill of each, of the lord as well as of the tenant, and it is dissolved with the contrary will of each, if each wishes, for nothing is so agreeable to natural equity, than that every thing should be released from the bond with which it is bound. [Soulignements ajoutés.]

Voir : Bracton, 619-621 (fol. 78b, note 2).

[386] *Ibid*.

Voir aussi : David Carpenter, *Magna Carta*, 2015, Penguin, 594 p., à la page 300. Relatant un canon formulé le 5 mai 1215 à Reading par les barons rebelles pour défier le roi Jean, l'auteur écrit :

> [...] it was universally accepted that the penalty for treason was loss of life or limb, so execution or mutilation. Yet it was also accepted that a tenant, in cases of deadly enmity, could defy his lord and return or renounce his homage and the obligations that went with it. This ritual act was known as the *diffidatio*, the defiance. Having performed the act, the tenant could then take up arms without breaking faith to his lord. He no longer had a lord. He was free from any taint of treason. [Soulignements ajoutés.]

Cette proposition vint introduire une brèche dans la doctrine traditionnelle de l'allégeance naturelle en Angleterre. Auparavant, l'allégeance première – celle formée par la naissance – était vue comme inaltérable, inaliénable et, en dernière instance, supérieure à toutes les autres[387]. Par dérogation à la volonté divine, Matthew Hale, lui, investit les parties au pacte d'allégeance d'un pouvoir exorbitant; celui d'y mettre fin. À l'instar de cocontractants modernes, sujet et roi pouvaient donc, par le seul fait de leur volonté, modifier l'ordre politique providentiel.

Au XVIII[e] siècle, Blackstone alla plus loin en suggérant que le pacte d'allégeance naturelle, quoique réputé « *indelible* », était sujet à dissolution, non par les parties elles-mêmes, mais « *by the united concurrence of the legislature*[388] ». Dans les faits, cela revenait à détourner le pouvoir royal de *divestiture* au profit du Parlement, qui ne se priva pas de l'exercer.

C'est en 1870 que ces innovations trouvèrent leur premier aboutissement majeur. À la suite d'une importante commission royale[389], Westminster promulgua une loi autorisant tout sujet né binational à rompre son lien d'allégeance naturelle, au moyen d'une simple déclaration d'« *alienage* »[390]. Il en fut de même, à partir de 1914, pour les Britanniques ayant acquis une autre nationalité avant d'avoir atteint l'âge d'adulte[391]. Peu à peu, le principe traditionnel de l'indissolubilité du lien sacré entre sujet et roi fut ainsi relégué aux oubliettes. Wishart commente :

> Whilst allegiance still provided the rationale for the obedience of the subject to the sovereign, and hence of the authority of law, its own justification was fading[392].

À l'évidence, ces développements allaient de pair avec l'essor du Parlement dans la dynamique constitutionnelle anglaise, depuis les troubles politiques du XVII[e] siècle. Mais, c'est assurément la Révolution étatsunienne (1765-1783) qui, sur la religion de l'allégeance, provoqua le plus profond bouleversement.

Jusque-là, le passage d'une allégeance à l'autre, individuellement ou collectivement, s'était toujours réglé, pour l'essentiel, en vertu du droit naturel. C'est ainsi qu'à l'issue d'une guerre entre royaumes – dont on estimait que dieu lui-même élisait le gagnant –, les *fideles* du perdant devaient entrer, *ipso facto*, dans l'allégeance du vainqueur. Or, le 3 septembre 1783, l'accord de paix entre Londres et Princeton[393] fit mentir cette tradition séculaire. Le *Traité de Paris* signait la fin, non d'une guerre entre princes, mais d'un conflit interne au monde britannique; une rébellion coloniale devenue révolution.

---

[387] William S. Holdsworth, *A History of English Law*, 1938, Londres, Methuen, Vol. 9, 496 p., à la page 84.
[388] Blackstone, 369.
[389] Voir : *Report of the Royal commissioners for inquiring into the laws of naturalization and allegiance: together with an appendix containing an account of British and foreign laws, and of the diplomatic correspondence which has passed on the subject reports from foreigh states, and other papers; presented to both houses of Parliament by command of Her Majesty*, 1869, Londres, Eyre & Spottiswoode, 156 pages.
[390] *Naturalization Act* (1870), 33-34 Vict c. 14, art. 4.
[391] *British Nationality and Status of Aliens Act* (1914), 4-5 Geo 5 c. 17, art. 14.
[392] Wishart, 696.
[393] Cette ville du New-Jersey était alors la capitale des États-Unis.

Chose inédite, on laissa à chacun, virtuellement, le choix du destinataire de son allégeance (« *volitional allegiance* »), entre l'empereur George III et une entité non humaine : l'Union américaine[394]. Dans la foulée, le *Traité* de 1783 établit une distinction formelle, et pour le moins étonnante, entre les « *real British subjects* » encore présents sur le territoire américain, et les autres, « *citizens of the United States* »[395]. Pendant et après la Guerre d'indépendance, cette concurrence absolue des fidélitaires poussa des milliers de *Loyalists* à migrer vers les contrées encore britanniques de l'Amérique du nord, dont la *Province of Quebec*, entre autres refuges.

Mais, le point essentiel, ici, c'est que du propre aveu (implicite) de la Couronne impériale d'alors, « Dieu » n'était plus, apparemment, la source suprême du pouvoir. Du moins, pouvait-*Il* préférer un peuple, une nation, voire une entité abstraite – la République – à un prince régnant par la grâce de dieu[396]. – De quoi faire vaciller les colonnes jusnaturalistes du temple constitutionnel britannique[397].

2.3.5 L'allégeance au roi et l'« allégeance » au royaume

Selon les travaux de William Dunham, les origines profondes de ce changement de paradigme – de cette « *nationalisation* » de l'allégeance (et de la parole lige) – remonteraient à des stades bien plus reculés de l'épopée anglaise :

> All through the middle ages, the king was "every inch a man," as Maitland pointed out, "an Edward or a Henry," and the subject's loyalty was, in both law and fact, to his very person. However, by the fourteenth century, Englishmen had become aware, many of them self-consciously so, of a second loyalty, to the kingdom-the community of the realm. A nascent nationalism, one which the Hundred Years War with France intensified, made the Englishman keenly conscious that he was a member of the "community of England." This second loyalty served to complement the subject's fidelity to the king, and it gave to allegiance a dual character. So long as the wishes of king and kingdom coincided, harmony prevailed, and the subject found the two aspects of allegiance not incompatible. But when the community's desires, as set forth by the nation's self-styled spokesmen, the prelates and the peers, diverged too far from the sovereign's will, a conflict in loyalties arose[398].
> [Soulignements ajoutés.]

Les conflits de loyauté dont parle l'auteur, entre royalisme et « nationalisme [*sic*] », furent récurrents dans l'histoire de ce pays. Certes, il y eut les épisodes révolutionnaires, notamment la Deuxième guerre civile qui fit momentanément advenir un nouveau souverain abstrait, le *Commonwealth*, après la décapitation du roi Charles I^er^ (1600-1649). Mais, cette double appartenance se développa aussi de manière plus prosaïque, à travers différents processus de solidarisation ethnique,

---

[394] Voir : James H. Kettner, « The Development of American Citizenship in the Revolutionary Era: The Idea of Volitional Allegiance », In : *American Journal of Legal History*, Oxford University Press, Vol. 18, N° 3, Juillet 1974, pp. 208-242.
Voir aussi : James H Kettner, « Subjects or Citizens a Note on British Views Respecting the Legal Effects of American Independence », In : *Virginia Law Review*, Vol. 62, N° 5, Juin 1976, pp. 945-968.

[395] *Treaty of Paris* (1783), U.S. Congress, 14 janvier 1784, art. 5 et 7, notamment.

[396] Dans le préambule du *Traité* de 1783, il est écrit que c'est à la « *Divine Providence* » qu'il a plu
> to dispose the hearts of the most serene and most potent Prince George the Third, by the grace of God, king of Great Britain, France, and Ireland, defender of the faith, duke of Brunswick and Lunebourg, arch-treasurer and prince elector of the Holy Roman Empire etc., and of the United States of America, to forget all past misunderstandings and differences that have unhappily interrupted the good correspondence and friendship which they mutually wish to restore

Remarque : le déséquilibre dans la façon de désigner et de qualifier les parties en présence se révèle pour le moins frappant.

[397] À la différence de la Révolution américaine, la Révolution anglaise de 1649 ne fut certes jamais ratifiée par le roi...

[398] Dunham, 41-42.

culturelle, religieuse, commerciale, politique, militaire... En guise d'illustration, Dunham évoque que dès le bas Moyen Âge, une partie de la population put parfois en vouloir au monarque d'accueillir certaines catégories de *denizens* aux origines exotiques – gaéliques ou continentales, par exemple. Pour ces « *Englanders* », l'acquisition de la qualité de *sujet* n'emportait pas acquisition de la qualité d'*Anglais*.

Au temps de la déposition de Richard II en 1399, « many a man invoked his loyalty to the kingdom as a higher allegiance to justify, or to rationalize, the severing of his attachment to the royal person[399] ». Pareil attachement au royaume s'était également laissé voir, quelques décennies plus tôt, lors de la déposition d'Édouard II[400]. Sous le règne d'Henri VIII, le caractère particulièrement autocratique du régime conduisit à une forme d'« exalt[ation] de la Loi[401] » qui, paradoxalement, accrut le prestige non seulement du Parlement, mais aussi des *Members of Parliament (MP)* comme représentants du royaume, et comme médiateurs entre le peuple et le roi. Au temps de l'enfant-roi Édouard VI, c'est à la fois au nom du jeune souverain *et du royaume* que l'on justifia la mise à mort du traître Thomas de Seymour...

i) Les rois passent. Le royaume reste

On pourrait facilement allonger le récit des événements qui, au long de cette histoire de mille ans, jalonnèrent le processus d'humanisation, de « nationalisation » ou de démocratisation organique décrit plus haut... Une formule en particulier nous paraît bien résumer le tout : les rois passent, le royaume reste. Cette dimension permanente du royaume et de ses institutions – appelées « Couronne » – engendra une authentique tradition constitutionnelle, faite de lois, de *statutes*, d'usages, de conventions, de précédents, de droits, de libertés, de privilèges, etc. Condamnée à s'alourdir à la mesure du temps qui passe, cette tradition devenue patrimoine suscita toujours plus d'attentes normatives qui, par la force des choses, finirent par rattraper les monarques, en rétrécissant continuellement leur marge de manœuvre constitutionnelle.

Dans le monde anglais, l'allégeance synchronique au roi se doubla donc, dans les faits, d'une espèce d'allégeance « diachronique[402] » au *royaume*, conçu comme l'œuvre ou l'héritage sacré de tous les vénérables prédécesseurs du prince régnant. Dans un langage moins fictif, on pourrait arguer que cette « allégeance » concurrente ne fut jamais vraiment

---

399 *Ibid*., 42.

400 Donald W. Hanson, *From Kingdom to Commonwealth: The Development of Civic Consciousnessin English Political Thought*, 1970, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 469 p., à la page 62.

401 Dunham, 75.

402 Appliquée à la logique du pacte politique anglais, cette dichotomie entre allégeances « synchronique » et « diachronique » s'inspire des travaux de deux constitutionnalistes *belges*, Christian Behrendt et Frédéric Bouhon, qui l'emploient pour distinguer les concepts de nation et de peuple. Selon eux, la « nation » englobe toutes personnes réputées y appartenir à travers les époques – passées, présente ou futures. Plus circonscrit, le concept de « peuple » désigne, lui, la somme de ses membres à l'instant *t*. Autrement dit, la « nation », c'est l'ensemble des nationaux – morts, en vie ou à naître –, tandis que le « peuple » ne connaît que les nationaux vivants. Suivant le principe monarchique anglais, cette typologie, bien que formulée dans un tout autre contexte, nous paraît pertinente pour décrire le tiraillement observé, en Grande-Bretagne, entre l'allégeance commune au monarque vivant, qui, en quelque sorte, fait « peuple », et le sentiment d'allégeance au royaume, qui, indéniablement, fait « nation ».
Voir : Christian Behrendt et Frédéric Bouhon, *Introduction à la Théorie générale de l'État*, 2009, Éditions Larcier, 617 p., à la page 31.

destinée au royaume millénaire comme tel, autant qu'à la théorie holistique que s'en firent, à chaque génération, les élites dirigeantes ou dominantes de la « nation », qui en dictèrent volontiers l'exégèse, selon leurs intérêts du moment.

ii) Bref retour sur la Révolution étatsunienne

Pour revenir à notre propos de la sous-section précédente, c'est aussi dans cette perspective qu'il faut entrevoir le soulèvement des Treize colonies.

Mais, à la différence de ce à quoi l'histoire anglaise nous avait habitués, il ne s'agissait pas, comme tel, d'un tiraillement entre l'allégeance due au roi et celle ressentie envers le royaume – ces deux entités étant essentiellement au même diapason sur le problème américain. Non, ce qui fit éclore cette révolution, c'est plutôt la tension, de plus en plus insoutenable, entre deux *visions* du royaume, de l'empire... Plus exactement, c'est au nom de la violation des conditions fondamentales du pacte d'allégeance que le nouveau fidélitaire étatsunien put s'imposer. Les griefs soulevés par les pères de l'indépendance reposaient entièrement sur *leur* conception – incompatible avec celle de Westminster – du *patrimoine de droits* dont ils prétendaient jouir *en leur qualité de sujets anglais outremer*, ce patrimoine étant essentiellement rattaché au royaume (davantage qu'à la personne du roi).

Frustrés dans leurs revendications, les conjurés américains choisirent de s'extraire des griffes de l'empire (et donc de l'empereur), préférant reporter leur allégeance sur leur propre *dominium*, désormais séparé de l'*imperium* britannique. C'est ainsi que pour la première fois dans l'histoire coloniale du Royaume-Uni, un peuple « rebelle » parvint, durablement, à triompher de son roi et à s'emparer de l'État.

Difficilement récupérable par les armées de Sa Majesté, cet immense *realm*, sis à plus de mille lieues de Windsor, put alors s'affirmer en tant que première démocratie du nouveau monde. Au souverain britannique logeant en son château, succéda un tout nouveau souverain national, établi à même une constitution écrite, fédérale, républicaine – quintessence de l'allégeance *voulue*, *positive*, *contractuelle*, comme principe de gouvernement.

2.3.6 Vers une « dénaturalisation » du pacte politique britannique? Les contributions de Locke et de Hume à la théorie de l'allégeance

À la longue, le déclassement de la doctrine jusnaturaliste de l'allégeance s'accentua dans le monde anglais. Amorcé au bas Moyen Âge, ce lent processus se vit toutefois renversé aux XVI^{e} et XVII^{e} siècles, dans la foulée du Schisme henricien. Pierre d'assise du national-royalisme moderne, la Réforme anglaise ouvrit, en effet, un cycle de nationalisation de la conscience religieuse. Dans cette configuration du pacte d'allégeance, dont nous reparlerons en épilogue (2.6), le roi d'Angleterre, comme fidélitaire temporel, s'établit également comme fidélitaire religieux. Souverains *en* l'Église, puis *de* l'Église, Henri VIII et ses successeurs protestants s'activeront à remplacer le pape dans le cœur et l'esprit de leurs *fideles*.

Au cours des années 1640, la poussée puritaine culmina par l'éclosion du « covenantisme », sorte d'alliancisme protestant, comme nouvelle orthodoxie politique[403]. Dans ce paradigme fanatisant, dieu lui-même supplante le roi comme fidélitaire suprême[404]. À la Restauration (1660), la configuration moderne du national-royalisme reprit largement ses droits sur l'imaginaire politique anglais, même si l'idée d'une conscience nationale organique, régie par le protestantisme, continua d'irriguer les esprits pendant un temps. Après la Glorieuse Révolution (1689), les dimensions à la fois traditionalistes et providentialistes du pacte d'allégeance commencèrent à pâtir d'une certaine « privatisation de la conscience[405] », selon l'expression consacrée de David Martin Jones. Catalysée par l'essor de l'ordre marchand et du libéralisme comme nouvel *ethos* de la vie moderne, cette dénationalisation du for intérieur de la cité permit à la théorie de la tolérance de se traduire législativement.

En parallèle, la teneur jusnaturaliste du pacte politique anglais, sans disparaître, eut à composer avec une vision nettement plus *volitionaliste*, voire quasi contractualiste des choses. C'est dans ce contexte général qu'il faut entrevoir les contributions de Locke et de Hume à la théorie de l'allégeance, sur lesquelles nous porterons à présent notre regard.

i) L'*Allegiance* selon Locke

Un lien d'obéissance « *selon le droit* »

Comme effleuré précédemment, John Locke fait reposer l'allégeance sur un socle essentiellement normatif et rationaliste. Là où Grotius et les théoriciens de l'École du droit naturel voyaient dans l'allégeance une « obligation de droit divin », « selon le droit de nature[406] », Locke la définit plus largement comme une « *obedience according to Law*[407] ».

Pour y voir plus clair, précisons que dans le système lockien, d'une part, la notion de « Loi (*Law*) » englobe à la fois le droit naturel *et* le droit civil. D'autre part, même si chez Locke, l'obligation morale d'obéir à la Loi dérive ultimement des *Decrees* du dieu de la nature, cette obligation repose aussi, et surtout, sur la faculté rationnelle (et *auto-nome*) des hommes de découvrir par et en eux-mêmes la volonté divine révélée, et de se gouverner en conséquence.

Indispensable à la bonne « exécution » du droit naturel, l'impératif éthique de l'obéissance civile tient également au devoir sacré, qui incombe à tous les hommes, de tenir leurs *promesses* – celles-là mêmes qui, à l'origine, les firent s'associer et donc s'extraire de « l'état de nature ». Car, dans ce monde présocial théorique qu'est « l'état de nature », la traduction humaine de la volonté de dieu souffre forcément d'une exécution anarchique, désordonnée, disproportionnée dans ses sanctions... D'où la nécessité d'accoucher d'un « *social contract* », seul dispositif à même de faire advenir une véritable

[403] À ce sujet, voir par exemple : Daniel Judah Elazar, *The Covenant Tradition in Politics* (en quatre volumes), 1995-1998, New Brunswick (New Jersey), Transaction Publishers, 1557 pages.
[404] Voir : Edward Vallance, *Revolutionary England and the National Covenant: State Oaths, Protestantism, and the Political Nation, 1553-1682*, 2005, Woodbridge, Boydell, 272 p., à la page 1.
[405] David Martin Jones, 258.
[406] Grotius, 456-457.
[407] John Locke, *Obedience according to Law*, TT-II, 151, cité dans : Baranger, 259.

justice entre les hommes. De là on peut possiblement inférer l'importance, pour Locke, de placer le pacte d'allégeance sous le signe du droit civil, et non plus seulement du droit de nature. En d'autres termes, le fidélitaire souverain ne saurait, au nom de dieu, faire tout ce qu'il veut, ses prérogatives étant limitées par l'idée de justice, donc par la raison humaine.

Par ailleurs, une petite note tirée des archives du philosophe anglais, déterrée par John Dunn et relayée notamment par Denis Baranger, nous en apprend un peu plus sur la conception lockienne du pacte d'allégeance. Glosant un essai de William Sherlock, Locke précise que l'obligation de fidélité revêt, fondamentalement, un caractère *personnel* ou, dirions-nous, *intuitu personae*, car, écrit-il, elle « [TRAD.] n'est due ni faite au droit ou au gouvernement, qui sont des idées abstraites, mais seulement aux personnes investies du droit ou du gouvernement[408] ».

Bien que l'allégeance selon Locke s'inscrive assurément *dans* un cadre juridique, à la fois civil et naturel, pour autant elle ne se destine jamais *au* cadre juridique en soi, mais toujours à une personne *naturelle*. Cela s'explique par le fait que les idées n'ont pas, à elles seules, vocation à faire société. En vérité, il n'y a que les êtres humains qui, par leur raison et leur libre arbitre, puissent tisser des alliances, et ainsi mieux se conformer à la loi divine.

Ces remarques ne doivent pas occulter, du reste, le débat crucial qui eut lieu, à partir de la fin du XVI[e] siècle, sur les différentes *qualités* attribuables au fidélitaire royal lui-même, à la fois comme personne naturelle *et* comme entité juridique... Nous y reviendrons à la rubrique 2.4, consacrée notamment à l'étude du *Calvin's Case* (1608) et de ses suites.

ii) L'*Allegiance* selon Hume

De l'intérêt d'avoir un gouvernement

Pour David Hume, l'invention légitime du gouvernement – et de l'allégeance à celui-ci – ne reposent pas sur l'idée d'une meilleure application de la justice divine. Plutôt, ce phénomène traduit l'*intérêt collectif et individuel* qu'ont les hommes à s'entendre pour conjurer les fléaux liés à l'appât du gain, à mesure que croît l'économie.

Si, dans les micro sociétés primitives, les transactions se règlent le plus souvent de gré à gré, sans qu'un ordre normatif transcendant ne soit nécessaire, il en est autrement dans les sociétés plus riches, nombreuses et productives. À ce stade, la prolifération des biens de luxe, doublée de l'anonymisation du commerce, aggravent d'autant la tentation de l'avarice et de l'égoïsme, inhérente à la nature humaine. Pour mitiger les injustices résultant de ces maux, et ainsi sauvegarder le bien commun, c'est-à-dire la stabilité sociale (et la « *stability of possession* »), il devient impératif d'instituer un *government*, c'est-à-dire un mode plus ou moins convenu d'arbitrage des litiges et de résolution des problèmes.

[408] John Dunn, *La pensée politique de John Locke*, 1991, Paris, Presses universitaires de France, 288 p., à la page 155, cité dans : Baranger, 259, et dans : Marc Chevrier, *L'empire en marche. Des peuples sans qualités, de Vienne à Ottawa*, 2019, Montréal, Presses de l'Université Laval, 650 p., aux pages 479 à 483.

Une fois le *government* en selle, l'intérêt de se conformer à l'autorité (« *distant interest* ») prévaudra, en principe, sur l'intérêt immédiat (« *present interest* ») d'abuser d'autrui. En des termes plus triviaux, nul n'a tellement « intérêt » à transgresser le bien commun, sachant les châtiments que lui réserve l'autorité établie en pareil cas... Quant aux élites et dirigeants (« *magistrates* »), ce système leur procure également de précieux avantages, sauvegardes et privilèges. En somme, le *government* permet d'assurer un certain équilibre des intérêts de part et d'autre.

Hume avance que c'est sans doute dans l'adversité, à travers l'expérience de la *guerre* contre d'autres clans, que se cristallise le devoir d'obéissance envers un dirigeant, d'abord temporairement, puis sur une base permanente. En effet, l'intérêt de la paix et de la sécurité à long terme supplante éventuellement toute quête de gains matériels à court terme.

Au départ, la fidélité envers nos gouvernants relèverait donc, selon le penseur écossais, de notre intérêt propre. La permanence de l'État aidant, cet intérêt se prolongera sous la forme d'une obligation morale. Celle-ci naît de la sympathie générale qu'éprouve la masse vis-à-vis du caractère bénéfique de l'autorité commune qui, comme telle, l'*intéresse* fondamentalement. En cela, peu importe la manière dont nos chefs héritent du pouvoir – fût-ce sur la foi de la divine providence, d'une élection, d'un pacte juré, d'une conquête, d'une succession... –, ce n'est pas tellement cela qui nous *oblige*. Plutôt, ce qui détermine notre devoir d'allégeance envers eux, c'est simplement l'intérêt *d'avoir un gouvernement*, tant et aussi longtemps que les chefs en question veilleront à *assurer le bien commun*. Dans cette optique, il arrive parfois qu'au nom de ce même bien commun, les gouvernés se résolvent à prendre eux-mêmes les choses en main en procédant au renversement légitime d'un gouvernant cruel et tyrannique. Cela se justifie en ce qu'un tel gouvernement ne présente manifestement plus d'avantages tangibles pour le peuple, comparé à une simple absence de gouvernement[409].

On voit donc que chez les théoriciens du politique en Grande-Bretagne, surtout à partir de Locke, l'allégeance se conçoit de moins en moins comme un devoir divin ou naturel, et de plus en plus comme une obligation sinon purement civique, du moins hybride.

2.3.7 Allégeance et tolérance

Abordons à présent l'évolution de l'allégeance sous l'angle du principe de la tolérance, lui aussi développé par John Locke, entre autres. Plus loin, à la section 2.6.4, nous couvrirons la traduction politique et législative de cette doctrine libérale, qui fut déterminante dans l'histoire contemporaine du Royaume-Uni.

Il importe de rappeler que dans son œuvre, Locke fait de la foi en un dieu tutélaire – dont l'absolue bonté se mesure, une fois de plus, par la raison –, le véritable garant métasocial du pacte politique.

[409] Voir : Hume, [Livre 3, Partie 2, Chapitres 7 à 10.]

À la différence de Hobbes, pour qui la cohésion de la cité suppose le culte d'une seule et même religion, l'auteur des *Lettres sur la tolérance* (à partir de 1689) pense qu'il est dans l'intérêt général de savoir composer paisiblement avec l'existence d'une pluralité de cultes et d'opinions spéculatives. Cela, à la condition que ces croyances n'impliquent pas une allégeance envers un autre prince, à l'instar du pape pour les Catholiques romains – dont l'« *emancipation* » ne sera d'ailleurs accordée qu'en 1829[410].

Bien que limité, ce parti pris favorable à la tolérance n'en est donc pas moins significatif pour l'époque, compte tenu des conflits religieux (ou sur fond religieux) qui, à remonter au règne d'Henri VIII, répandirent le sang un peu partout en Grande-Bretagne et en Irlande.

i) Le cas des incroyants

De facture éminemment chrétienne, la tolérance chez Locke n'est pensable, toutefois, que dans la seul emesure où tous adhèrent à un même dénominateur commun moral : *la croyance en dieu*. D'où son rejet catégorique des incroyants, qu'il allait jusqu'à qualifier, dans une version préliminaire de son précédent *Essai sur la tolérance* (1667) – tout récemment découverte –, de « [TRAD.] bêtes sauvages de l'espèce la plus dangereuse, car incapable de vivre en société[411] ».

Dans sa *Lettre* de 1686, Locke fera valoir, plus sobrement, que

> ceux qui nient l'existence d'un Dieu, ne doivent pas être tolérés, parce que les promesses, les contrats, les serments et la bonne foi, qui sont les principaux liens de la société civile, ne sauraient engager un athée à tenir sa parole.[412]

Ces principes trouvèrent application dans les *Constitutions de la Caroline* (1668), selon lesquelles chacun devait, d'une part, reconnaître « that there is a GOD[413] » et, d'autre part, être membre d'une église, quelle qu'elle fût. Or, faute de pouvoir intégrer la « *Humane Society*[414] », quel statut reste-t-il donc aux athées – ces « monstres[415] » errant dans la cité, pour citer cette fois Walter Charleton?

---

[410] Voir : *Roman Catholic Relief Act* (1829), 10 Geo. 4. c. 7.
Quant aux Juifs, leur « *emancipation* » advint, pour l'essentiel, en 1858 avec le *Jews Relief Act*, 21 & 22 Vict. c. 49. Précédemment, en 1753, une loi leur avait momentanément permis de s'adresser au Parlement aux fins de leur naturalisation, mais cette loi fut abrogée l'année suivante. Voir : *Naturalization of Jews Act* (1753), 26 Geo. 2 c. 26 et *Naturalization of Jews Act*, 27 Geo. 2 c. 1.
[411] Soccard, 317.
[412] John Locke, *Lettre sur la tolérance* (1686), trad. fr. par J. LeClerc, 1710, Rotterdam, [version numérique de la collection Les classiques des sciences sociales, UQAC, 36 p., à la page 28, EN LIGNE]
classiques.uqac.ca/classiques/locke_john/lettre_sur_la_tolerance/lettre_sur_la_tolerance.pdf
[413] *North Carolina Colonial records 187-205. Locke's Works* [8e édition], X. 175, art. 99.
[414] John Locke, *A Letter Concerning Toleration*, Tully 51, trad. par Popple. Cité dans : Soccard, 320.
[415] Soccard, 314.

Locke ne formule aucune recommandation pratique en la matière. Mais, à la lumière de ses travaux sur le *consentement*[416], on pourrait déduire les conclusions suivantes, savoir : *primo*, qu'un athée ne saurait validement enregistrer son consentement exprès à être régi par la Loi, car cela supposerait qu'il prête serment devant dieu, chose impensable en l'occurrence. *Secundo*, que l'athée ne possède guère l'habilité requise pour l'obtention du statut de sujet au sein du *Commonwealth*, et encore moins d'une charge publique. *Tertio*, qu'il pourra néanmoins être considéré, du fait d'y résider, comme ayant tacitement consenti à être gouverné, mais sans pouvoir jouir, en retour, ni du droit de propriété ni de la protection du souverain; autant de privilèges qui forment d'ordinaire la contrepartie au devoir d'allégeance, mais dont l'incroyant serait, selon Locke, fondamentalement incapable.

Dans les faits, le statut de l'athée n'était pas, *a priori*, aussi clair, y compris à l'époque de Locke. Chose certaine, tout incroyant s'exposait à des sanctions criminelles, dès lors que ses convictions étaient révélées au grand jour. En 1841, un dénommé Charles Southwell, responsable d'une revue prônant l'irreligion, fut ainsi arrêté et condamné pour « blasphème[417] ». Ce n'est qu'en 2008 qu'on abrogea les dernières mesures anti-blasphème applicables en Angleterre et au Pays de Galles[418]. En Écosse, pareilles dispositions furent délaissées en 2021[419], tandis qu'en Irlande du Nord, elles sont toujours en vigueur, bien que jugées contraires au *Human Rights Act* (1998)[420].

Pendant longtemps, les portes du Parlement restèrent fermées aux athées déclarés. Le pionnier en la matière, un certain Charles Bradlaugh, se vit accorder ce privilège pour la première fois en 1886[421]. Deux ans plus tard, une loi[422] permit aux élus de prononcer une « affirmation solennelle » en lieu et place du *test* juratoire normalement prescrit.

ii) Le point de vue de Burke

Chantre de la doctrine lockienne de la tolérance, et favorable à l'émancipation des catholiques de son Irlande natale, Edmund Burke (1729-1797) va jusqu'à ériger en modèle l'*Acte de Québec* de 1774[423], qu'il avait pourtant critiqué à

[416] Voir entre autres : Michael Davis, « Locke on Consent: The "Two Treatises" As Practical Ethics" », In : *The Philosophical Quarterly*, Vol. 62, Nº 248, Juillet 2012, pp. 464-485; Paul Russell, « Locke on Express and Tacit Consent: Misinterpretations and Inconsistencies », In : *Political Theory*, Vol. 14, Nº 2, Mai 1986, pp. 291-306; A. John Simmons, « "Denisons" and "Aliens": Locke's Problem of Political Consent », In : *Social Theory and Practice*, Vol. 24, Nº 2, Été 1998, pp. 161-182.
[417] « George Holyoake [biographie] », In : *Spartacus Educational*, [EN LIGNE] spartacus-educational.com/PRholyoak.htm
[418] *Criminal Justice and Immigration Act* (2008), 2008 c. 4, art. 79.
[419] *Hate Crime and Public Order (Scotland) Act* 2021, 2021 asp. 14, art. 16.
[420] 1998 c. 42.
[421] Aileen Walker et Edward Wood, « The Parliamentary Oath », Parliament and Constitution Centre, Research Paper, 14 février 2000, 00/17, House of Commons Library, 50 pages, aux pages 22 et suivantes.
[422] *Oaths Act* (1888), 51 & 52 Vict. c.46.
[423] Edmund, Burke, « Letter to Sir Hercules Langrishe », In : *Select works of Edmund Burke* [Vol. IV], 1999, Liberty Fund, [version numérique par le même éditeur, 181 p., à la page137, EN LIGNE] oll.libertyfund.org/titles/burke-select-works-of-edmund-burke-vol-4

l'époque de son adoption[424]. En autorisant formellement la constitution de l'Église de Rome dans cette *Province*, en plus de supprimer le *Test*, cette loi sans précédent (ou presque)[425] prévint, par sa générosité alléguée, l'émergence de quelque sérieuse velléité d'indépendance là-bas. Aussi la Couronne gagna-t-elle, selon Burke, le respect et l'allégeance de ses « [TRAD.] bons sujets[426] » canadiens qui, satisfaits de ces largesses, oublièrent plus ou moins leur appartenance à la France. Voici ce qu'il écrit :

> [a]ll our English Protestant colonies revolted. They joined themselves to France; and it so happened that Popish Canada was the only place which preserved its fidelity; the only place in which France got no footing; the only peopled colony which now remains to Great Britain[427].

De toute évidence, Burke ne se douta jamais que 40 ans après sa mort, pût éclater, dans la vallée du Saint-Laurent, une insurrection de l'ampleur de celle des Patriotes. Était-ce faute pour le régime de s'être montré suffisamment tolérant envers le catholicisme des habitants du Bas-Canada?

iii) Le point de vue de Durham

Dans son fameux *Rapport* de 1839, Lord Durham (1792-1840) atteste au contraire du succès et des bienfaits, depuis la Conquête, de cette expérience de *pax religiosa*, comme gage de stabilité sociopolitique dans la colonie :

> C'est un fait dont on doit se réjouir, que les différences de religion n'aient presque rien ajouté aux dissensions du Bas-Canada; et qu'il ait existé dans la colonie, depuis la conquête jusqu'à ce jour, un degré de tolérance pratique, connue à bien peu de sociétés[428].

C'est donc dire que la remise en cause, par les Canadiens, de leur obéissance à la Métropole avait forcément pris racine ailleurs...

iv) Le point de vue de Mill

Très critique du traitement réservé aux insurgés de 1837-38, réduits au rang de simples criminels, John Stuart Mill (1806-1873) montre que les conditions fondamentales de ce lien d'allégeance, au-delà des seules garanties quant à l'exercice de la foi catholique, impliquaient le respect par la Couronne du cadre constitutionnel établi en 1791.

---

[424] Voir par exemple : Henry Cavendish (Sir), *Debates of the House of Commons in the Year 1774 on the Bill for Making More Effectual Provision for the Government of the Province of Quebec: Drawn Up from the Notes of the Henry Cavendish, Member for Lostwithiel*, 1839, Londres, Ridgway, 303 p., à la page 89.

[425] La même année, cela dit, une loi du Parlement d'Irlande, le *Catholic Relief Act*, établit un *test* d'allégeance-suprématie censément plus digeste pour les Catholiques disposés à montrer patte blanche aux élites loyalistes, cela sans grande contrepartie. La déclaration en question, enchâssé à l'article 1 préambulaire, ne comprenait aucun énoncé portant abjuration des doctrines catholiques.
Voir : *Statutes Passed in the Parliaments Held in Ireland, Vol. VI*, 1796, Dublin, George Grierson, 619 p.,
aux pages 128 et 129.

[426] Burke, 137-138.

[427] *Ibid*.

[428] « Rapport de Lord Durham, haut-commissaire de Sa Majesté, etc., etc., sur les affaires de l'Amérique septentrionale britannique », In : *L'ami du peuple*, 1839, Montréal, 205 p., à la page 80.

Selon lui, les Résolutions Russell constituaient une violation directe et explicite de ces dispositions. Un tel comportement de la part de la métropole ne pouvait que conduire à la rupture du lien de confiance entre le peuple canadien et son gouvernement (« *breaking faith with a people* ») :

> The people of Canada had against the people of England legitimate cause of war. They had the provocation which, on every received principle of public law, is a breach of the conditions of allegiance. Their provocation was the open violation of their constitution, in the most fundamental of its provisions, by the passing of Resolutions through Parliament, for taking their money from their exchequer without their consent[429].

On voit ici un cas d'application concrète de ce que Locke et plusieurs de ses contemporains entendaient par la notion d'allégeance, soit un lien d'obéissance *selon le droit* – si personnel pût-il être –, et non un rapport de soumission. En ce sens, dès lors que la validité juridique d'un tel lien s'efface, c'est en lui-même que ce lien s'en trouve anéanti, emportant dans cette déchéance tout devoir d'obéissance y rattaché...

En définitive, si la *Toleration* permet l'inclusion des minorités religieuses et des étrangers colonisés, encore faut-il que ces personnes puissent pleinement exercer les droits et libertés qui sous-tendent le pacte d'allégeance, à la lumière de la tradition du royaume, c'est-à-dire du *patrimoine* normatif décrit précédemment. Au regard de l'histoire et de la logique des institutions britanniques, on peut en conclure que le fait d'« être toléré » – posture paternaliste s'il en est une – ne saurait suffire, en soi, à contenir les exigences de la volonté humaine telles qu'elles tendent toujours à s'imposer dans la dynamique de l'allégeance.

2.4 Le « roi » de l'allégeance. De qui, de quoi est-on lige?

La lente dénaturalisation du lien d'allégeance au roi en Angleterre, au profit d'une vision plus volitionaliste des choses, s'assortit aussi, depuis la Renaissance, d'une relative dénaturalisation du roi lui-même. Plus exactement, on assista à une redéfinition, par les élites montantes de ce pays, de l'idée théologique que l'on se faisait du monarque. De plus en plus, le roi « naturel » dut apprendre à cohabiter avec une version sensiblement plus *abstraite*, voire « artificielle » de lui-même. À son être physique, se greffa bientôt un être *institutionnel*, politique; une « *persona ficta*[430] », « fiduciaire[431] » de l'intérêt de la cité, et non plus seulement de son intérêt propre. Tel un monstre tératopage, le « *whole body*[432] » du roi vint ainsi à se fendre en deux entités distinctes, à la fois séparées et inséparables.

---

[429] John Stuart Mill, « Radical Party and Canada: Lord Durham and the Canadians », In : *London and Westminster Review*, Vol. VI, N° XXVIII, Janvier 1838, pp. 502-533.
[430] Voir : Frederic William Maitland, « The Corporation Sole », In : *Law Quarterly Review*, Vol. 16, 1900, pp. 335-354.
[431] Voir : Edmond Burke, « Thoughts on the Present Discontents, and Speeches » (1770), reproduit dans : Hannah Pitkin, « The Representation as Trustee », In : *Representation*, 1969, Atherton Press, 202 p., pp. 157-176, aux pages 163 à 165.
[432] In : Matthew Hale, *The Prerogatives of the King* (manuscrit inachevé rédigé pendant l'*Inter Regnum*), 1976, Selden Society, D. E. C. Yale, 353 p., à la page 332.

Dérivée du concept de *Couronne*[433], qui apparut dans la foulée de la Conquête[434], cette « théorie des deux corps du roi[435] » ne date pas d'hier. Au Moyen Âge, on en trouve déjà quelques balbutiements chez Henry de Bracton[436] (~1210-~1268), de même que chez John Fortescue[437] (~1394-1479) et Thomas Smith[438] (1513-1577). À l'ère moderne, la paternité de cette doctrine revient en propre à Edmund Plowden (~1519-1585), qui la formula au terme de la fameuse *Affaire du Duché de Lancastre* (1561). Plowden écrit :

> For the king has in him two bodies, viz. a body natural, and a body politic. His body natural (if it be considered in itself) is a body mortal, subject to all infirmities that come by nature or accident, to the imbecility of infancy or old age … But his body politic is a body that cannot be seen or handled, consisting of policy and government, and constituted for the direction of the people, and the management of the public weal, and this body is utterly void of infancy, and old age, and other natural defects and imbecilities, which the Body natural is subject to, and for this cause, what the king does in his body politic, cannot be invalidated or frustrated by any disability in his natural body[439].

À partir du XVII[e] siècle, cette doctrine se prolongea dans la thèse selon laquelle le roi incarne, à la tête du *dominion*, un office semi abstrait; une *société unipersonnelle* (« *corporation sole* »). Reflétant l'évolution du corporatisme anglais moderne, cette conception fut notamment élaborée par Edward Coke qui, dans ses travaux, l'applique surtout aux charges religieuses[440].

Notons que l'idée d'attribuer une agentivité ou une personnalité juridique à des créatures artificielles n'a rien de nouveau. Globalement, selon Blackstone, cette idée aurait pris racine dans le droit romain. En revanche, précise-t-il, on ne relève chez les Romains aucune notion comparable à la « *sole corporation* » anglaise[441].

De même, il serait hasardeux de tracer un lien de parenté directe entre cette « chose curieuse[442] » (Markby) qu'est la société unipersonnelle, et la notion plus contemporaine de « personne morale ». Car, comme l'écrit F. W. Maitland, « Coke's corporation sole is a man: a man who fills an office and can hold land "to himself and his successors", but a

---

[433] On en trouve une trace, par exemple, dans le *Treason Act* (1351), 25 Edw 3, Stat. 5, art. 2, qui semble établir une distinction entre les actes de trahison commis envers « nre Seignr le Roi » et ceux perpétrés envers « nre Seignr le Roi en son Roialme », encore que ces deux catégories renvoient certes à une seule et même entité : le Roi. Ce *statute* est également évoqué dans : Baranger, 201.
[434] Voir : Baranger, 197.
[435] Sur la théorie des deux corps du roi, voir le classique :
Ernst Kantorowicz, *The King's Two Bodies: A Study in Medieval Political Theology* (1957), 2016, Princeton, 632 pages.
[436] Baranger, 197 et s.
[437] John Fortescue, *On the Laws and Governance of England* (1463-1471), 1997, Cambridge University Press,
à la page 113, cité dans : Baranger, 199.
[438] « The authoritie is annexed to bloud and progenie [sic] », In : Thomas Smith, *De Republica Anglorum* (1562-1565), 1583, Londres, Henrie Midleton, Livre 1, Chapitre 16. Voir aussi : Baranger, *Ibid*.
[439] *Duchy of Lancaster Case,* 1 Plowden 212, In : Edmund Plowden, *Commentaries* (1561)*,* 1791, Dublin, vol. 1, pp. 533-557, à la page 213.
[440] Edward Coke, *The First Part of the Institutes of the Laws of England: Or, a Commentary upon Littleton*, 1684 (9[e] édition), Londres, Rawlins, 395 p. excluant les annexes, Livre 2, Sect. 647, à la page 342b.
[441] Blackstone, 469.
[442] « *Curious thing* », In : William Markby, *Elements of Law: Considered with Reference to Principles of General Jurisprudence*, 1896 (5[e] édition), Henry Frowde, 445 p., section 145, à la page 89. Cité par Maitland.

mortal man[443] ». À la mort de cet homme, faute d'un successeur immédiat, ses droits seront considérés en suspens (« *in abeyance*[444] »), plutôt qu'en la possession d'une quelconque entité fictive.

À la différence du groupement incorporé (« *corportion aggregate* »), qui émane lui aussi du droit anglais, la *corporation sole* n'est donc pas, selon Maitland, une « *true corporation*[445] ». Parlant des officiers cléricaux, il ajoute : « So here we catch our corporation sole *in articulo mortis*. If God did not create him, then neither the inferior nor yet the superior clergy are God's creatures[446] ».

C'est à juste titre que le constitutionaliste français Denis Baranger, grand connaisseur du droit politique britannique, voit dans l'invention de ces distinctions, non une division absolue du corps du roi, mais un moyen de « le rendre plus parfait » :

> Chez les juristes élisabéthains puis Coke ou Hale, la doctrine des deux corps n'opère [...] pas une scission entre les deux corps mais une absorption de la personne « naturelle » par une entité « politique ». Cependant la personne « naturelle » n'est pas supprimée par son absorption dans le corps politique. La personne politique du Roi ressemble donc beaucoup à une personne naturelle *perfectionnée*. Le droit ne se saisit du corps naturel que pour le rendre plus parfait : « Le droit, dit Hale, n'invalide pas les actes du Roi en raison de ces déficiences qui affectent sa capacité naturelle. » Le Roi est, dit-il encore « *corpus naturale in corpore politico* »[447]. [Soulignements ajoutés.]

Mais, ce perfectionnement *fictif* du roi ne revient-il pas à le révéler sous son vrai jour, c'est-à-dire comme une personne foncièrement *imparfaite*? *Institutionnaliser* l'être monarchique, n'est-ce pas, par le fait même, le dé-mystifier, le dénaturaliser, dans une certaine mesure?

Que la théorie des deux corps ait pu émaner, paradoxalement, des élucubrations *mystiques* d'une poignée de juristes élisabéthains, n'enlève rien à la teneur de ce questionnement. Car, à l'évidence, cette doctrine implique, peut-être malgré elle, que le roi de droit « divin » ou naturel ne se suffit pas à lui-même lorsqu'il s'agit de *gouverner* ses sujets. Il faut, pour cela, lui substituer un roi de « droit humain ». D'où la célèbre formule d'Adolphe Thiers (1797-1877) pour décrire le système britannique : « le roi n'administre pas, ne gouverne pas, il règne[448] ».

De tout ce qui précède, on retiendra qu'au regard du droit de l'allégeance, l'idée de perfection ne réside plus tant dans la volonté divine, jadis incarnée par le souverain lui-même, que dans celle d'un collège d'individus – de *law makers* – s'estimant peut-être plus parfaits, collectivement, que l'individu singulier et « perfectible » que l'on nomme roi.

---

443 Maitland, « The Corporation Sole », préc.
444 *Ibid.*
445 *Ibid.*
446 *Ibid.*
447 Baranger, 200.
448 (Bien qu'énoncée dans un tout autre contexte.) Voir : Adolphe Thiers, In : *Le National*, 4 février 1830.
Remarque : la véritable paternité de cette formule revient à Benjamin Constant, In : *Courrier français*, 5 janvier 1830.

Si majestueux fût-il, le locataire du trône se voit ainsi ramené à sa dimension d'homme mortel, en tant qu'héritier – et porteur éphémère – d'une « Couronne » réputée, elle, immortelle[449]. Cette évolution des choses n'a rien de particulièrement renversant en elle-même. Après tout, au-delà des formules pompeuses et autres titres grandiloquents que l'on pouvait encore rencontrer dans le préambule de certaines lois au XVII[e] siècle, cela faisait déjà un bout de temps que cet homme (ou cette femme) n'était plus, *dans les faits*, le vrai chef suprême du pays...

C'est que le souverain ne saurait disposer à sa guise de l'héritage en question sans faire courir un risque existentiel à l'ensemble du royaume, et donc à l'ensemble des *membres* de ce royaume qui, comme nous l'avons vu, en revendiquent une juste part. Dès lors, ce n'est, en effet, que « *selon le droit* » ou, plus précisément, *dans le cadre des paramètres fixés au nom du droit par le Parlement et les tribunaux*, que le prince pourra exercer ses prérogatives, en tant qu'elles découlent justement de cet héritage – de cette *Couronne* – qui, de fait, le dépasse.

Mais, plus encore, c'est *au* droit, et non plus seulement à dieu, que le roi devra rendre compte de ses attributions en tant qu'acteur par excellence de ce régime hybride, souvent qualifié de « monarchie *constitutionnelle*[450] » ou parlementaire. Avec la théorie des deux corps, le roi se découvre donc en partie comme une créature née de la volonté divine et du droit de nature, et en partie comme une créature sortie tout droit de l'esprit humain et de la Loi, même si, comme le veut la tradition, la seconde soit encore tributaire de la première, du moins au Royaume-Uni.

Mais alors, de quelle créature royale l'allégeance est-elle le nom? De quel corps du roi est-on lige, « selon le droit », au moment d'entrer en sujétion? Le corps naturel, le corps politique, les deux? Telle est la question que nous tâcherons maintenant d'élucider, par le détour du *Calvin's Case* (1608).

2.4.1 L'affaire *Calvin* (1608) et ses suites

Dans cette affaire classique, résolue en 1608 par la Chambre de l'Échiquier, on définit la « *liegeance* » en ces termes :

> the mutual bond and obligation between the King and his subjects, whereby subjects are called his liege subjects, because they are bound to obey and serve him; and he is called their liege lord, because he should maintain and defend them[451].

Publiée la même année dans les *reports*[452] de l'un de ses décideurs, le célèbre Edward Coke, ce précédent s'avéra déterminant pour la perpétuation du concept d'allégeance à l'ère moderne, mais aussi pour la consécration du rôle du juge en tant qu'« oracle de la *common law*[453] », comme l'indique Charlotte Braillon.

---

[449] Kantorowicz, 267.
[450] The Royal Household, « The Role of the Monarchy », [EN LIGNE] royal.uk/role-monarchy
[451] Coke, 8, s'appuyant sur le *De Verborum Significatione* (1597) du juriste écossais John Skene.
[452] *Ibid*.
[453] Voir : Braillon, 420.

Dans le tumulte de l'accession de Jacques VI, roi d'Écosse, au trône d'Angleterre où il prit le nom de Jacques I^er^ (1567-1625), une importante controverse éclata quant à savoir si un *Scot* pouvait, oui ou non, hériter d'un fief en terre anglaise. Rappelons qu'en ce temps-là, la règle de l'allégeance exclusive proscrivait pareille possibilité. Or, à la mort d'Élisabeth 1^re^, le 24 mars 1603, le trône d'Écosse et celui d'Angleterre, alors distincts, se trouvèrent cette fois occupés un seul et même individu : Jacques Stuart, neveu et plus proche héritier de la « Reine Vierge ».

Jacques entendait s'ériger en unique « berger[454] » de l'île tout entière, se déclarant le « mari[455] » d'une seule femme nommée *Britain*. Filant la métaphore, le roi rejetait comme déraisonnable l'idée d'un règne « polygame[456] », monstrueusement tiraillé entre deux patries sœurs. À ses yeux, le problème de la double allégeance de ses sujets, fussent-ils anglais ou écossais, ne se posait donc pas.

Tel n'était pas l'avis d'une majorité de parlementaires anglais. Pour eux, le véritable « maître » souverain de l'Angleterre subsistait plutôt dans la *Couronne* d'Angleterre, et non dans la personne charnelle du roi – n'en déplaise à Jacques dont les penchants bodinistes[457] et absolutistes étaient d'ailleurs bien connus. Inversement, le véritable « maître » souverain de l'Écosse ne pouvait être que la *Couronne* d'Écosse. En d'autres termes, que le roi d'Écosse devînt aussi le roi d'Angleterre, cela ne changeait rien, en somme, ni aux droits, ni aux devoirs, ni au statut respectifs de ses loyaux sujets, chacun dans son royaume.

Devant l'impossibilité d'un compromis entre le roi et les MP sur cette question fondamentale, l'affrontement, fameusement connu sous le nom de « Querelle des *Postnati* », se prolongea dans l'arène judiciaire. Ourdie par Jacques lui-même[458] et habilement dirigée jusque devant la Chambre de l'Échiquier, l'affaire *Calvin* devint le lieu d'un débat constitutionnel sans précédent sur la théorie des deux corps du roi.

Sir Francis Bacon (1561-1626), *Solicitor General* et proche de Jacques I^er^, soutint la thèse royale. La monarchie ayant précédé historiquement l'émergence du parlementarisme en Angleterre, l'allégeance devait donc se destiner, avant toute chose, au monarque lui-même, en vertu du droit naturel. Plus radical, son collègue Sir Thomas Egerton (1540-1617) s'appliqua à tailler en pièces l'idée même d'un corps royal divisé :

> [...] upon this subtle and dangerous Distinction of Faith and Allegeance due to the King, and of Faith and Allegeance due to the Crowne, and to the Kingdome [...] there follow too many grosse, and fowle absurdities [...].

---

[454] Jacques Stuart (Jacques 1^er^ d'Angleterre), *The Kings Speech, As It Was Delivered by Him in the Upper House of the Parliament* (19 mars 1604), [EN LIGNE] stuarts-online.com/resources/texts/the-kings-majestys-speech-as-it-was-delivered-by-him-in-the-upper-house-of-the-parliament-1604/
[455] *Ibid.*
[456] *Ibid.*
[457] Price, 99.
[458] John Hamilton Baker, *The Law's Two Bodies : Some Evidential Problems in English Legal History*, 2001, Oxford University Press, 220 p., aux pages 51 et suivantes.

> This Bond of Allegeance whereof wee dispute, is *Vinculum fidei*; it bindeth the soule and conscience of every subject severally and respectively, to be faithfull and obedient to the King; and as a Soule or Conscience cannot bee framed by Policie; so Faith and Allegeance cannot bee framed by Policie, nor put into a politike bodie. An oath must be sworne by a naturall bodie; homage and fealtie must be done by a naturall bodie, a politike body cannot doe it[459]. [Soulignements ajoutés.]

Les défendeurs répliquèrent en invoquant une loi de 1350, le *Status of Children Born Abroad Act* (*De Natus Ultra Mare*), où la notion de « *King of England* » pouvait s'interpréter comme renvoyant au corps *politique* du roi, plutôt qu'à son corps mortel. Aussi, firent-ils grand cas, en vain, d'une vieille maxime latine portant distinction entre une personne et ses titres : *cum duo jura concurrunt in una persona aequum est ac si essent in diversis*[460].

Comme il fallait s'y attendre, le tribunal pencha en faveur de Robert Calvin (Colville de son vrai nom) et donc du souverain. Convoqué spécialement pour l'occasion, un banc réunissant le Lord Chancelier et 14 magistrats en chef détermina, à grande majorité, que l'allégeance n'était due, primordialement, ni au *body politic*, ni à la Couronne, mais bien à *Jacques* lui-même en sa qualité de personne physique (*body natural*). Le tribunal précisa toutefois que parmi les sujets écossais du roi Stuart, seuls ceux ayant vu le jour *après* son accession au trône d'Angleterre – les « *Postnati* », dont le jeune Calvin – seraient autorisés à ester en justice[461] et à jouir d'un fief en ce pays.

Bien que le jugement fût applicable uniquement en droit anglais, on peut avancer l'hypothèse que, réciproquement, les Anglais (et les Gallois) nés à compter du 24 mars 1603 se virent, eux aussi, légitimement habilités à convoiter des terres au nord du Mur d'Adrien. Mais, inutile de se perdre en conjectures, sachant que dès 1607, le Parlement d'Écosse régla lui-même clairement la question en promulguant une loi de naturalisation pour l'ensemble des membres du royaume voisin, sans exception[462]. Quant aux *Antenati* écossais, soit les personnes nées avant l'ascension de Jacques au trône d'Angleterre et donc placées sous l'allégeance naturelle du roi d'Écosse, le tribunal s'en tint au *statu quo ante*. Lord Coke explique :

> The time of his birth is chiefly to be considered; for he cannot be a subject born of one Kingdom that was born under the liegance of a King of another Kingdom, albeit afterwards one Kingdom descends to the King of another[463]. [Soulignements ajoutés.]

Certes, il était encore loisible au pouvoir parlementaire anglais de naturaliser ces *Antenati*, mais cette décision ne vint jamais, par crainte d'un afflux migratoire insoutenable de « *Hungry Scots* » en provenance du Pays des Braves. En 1707,

---

[459] Thomas Egerton, *Thomas Egerton, The Speech of the Lord Chancellor of England, in Eschequer Chamber, Touching the Post-Nati* (1609), Bluebook, 21e édition, aux pages 100 et 101.
[460] « Lorsque deux droits sont réunis en une seule personne, c'est comme s'ils étaient réunis en deux personnes distinctes. »
Voir : Braillon, 407. Comme le note l'auteure, la maxime « *Cum duo* [...] » prend source dans le Digeste de Justinien, D. 45.2.19, *Pomponius libro 37 ad Quintum Mucium*.
[461] Pour faire valoir des droits réels immobiliers, et non seulement des intérêts personnels, commerciaux ou mobiliers.
[462] Price, 119.
[463] Coke, 31.

la fusion des deux Couronnes en une seule Couronne britannique, au titre des *Articles of Union*, fixa une fois pour toutes le statut des uns et des autres, en tant que sujets et compatriotes de ce (nouveau) royaume[464].

Comme déjà entrevu, l'acception particulière du concept d'allégeance dans la tradition anglaise, comme pacte « *vinculum fidei*[465] », trouve sa source dans l'idée (scolastique) que dieu n'agit efficacement que sur le salut des *âmes*. Par là une entité abstraite telle que la Couronne, dépourvue d'âme et donc exempte de responsabilité devant l'Éternel, ne saurait être partie à ce genre d'union sacrée. De même, il n'y a que les personnes « naturelles » qui puissent prêter serment, car il n'y a que les personnes « naturelles » qui puissent se rendre coupables de « *treason* »[466].

i) L'affaire *Isaacson c. Durant*

278 ans plus tard, en 1886, les principes dégagés dans *Calvin* se virent toutefois contredits par la *Court of Appeal* dans l'affaire *Isaacson c. Durant*[467].

À l'inverse de la situation arrêtée en 1608, où deux royaumes s'étaient retrouvés sous l'égide d'un même souverain, cette fois, le litige mettait en cause deux royaumes *ayant cessé* d'être sous l'égide d'un même souverain. Il s'agissait de déterminer si un Hanovrien né avant la mort de Guillaume IV (1765-1837), roi de Hanovre *et* de Grande-Bretagne, pouvait être titulaire du droit de vote au pays de Victoria (1819-1901). Rappelons qu'en vertu du principe de la primogéniture agnatique, alors prescrit par la loi salique, celle-ci, étant femme, ne pouvait perpétuer l'union personnelle de ces deux Couronnes. C'est son oncle, Ernest-Auguste 1[er] (1771-1851) qui hérita du trône bas-saxon.

« Pour des raisons éminemment politiques[468] », note Wishart, la Cour décida qu'un *antenatus* hanovrien, fût-il résident anglais, ne pouvait bénéficier du droit de vote au Royaume-Uni, ni d'aucun autre privilège réservé aux sujets britanniques. À rebours de l'affaire *Calvin*, les juges firent valoir que l'allégeance au roi de Hanovre n'était due qu'à son *body politic*, donc à sa Couronne, plutôt qu'à sa personne physique. On tint donc pour irrecevables les critères jusnaturalistes de l'entrée en sujétion, pourtant solidement établis en *common law*. C'est toute la logique *personnelle* de la théorie anglaise de l'allégeance qui parut ainsi s'écrouler. Dans l'esprit des magistrats, il ne faisait plus aucun doute que l'allégeance « was owed to a creation of the law and was itself a doctrine of law[469] ».

---

[464] *An Act for a Union of the Two Kingdoms of England and Scotland* (1706), 6 Ann. c. 11; *Act Ratifying and Approving the Treaty of Union of the Two Kingdoms of Scotland and England* (Royaume d'Écosse), 1707 c. 7.
[465] *Ibid*., 8.
Voir : J.C.D Clark, *English Society 1688-1832. [...]*, 1985, CUP, à la page 191.
[466] *Ibid*., 17-18.
[467] (1886) 17 Q.B.D. 54
[468] (Traduction libre.) Wishart, 698, à la note 33.
[469] *Ibid.*

Par la suite, en 1914, l'adoption d'une importante loi sur la nationalité britannique[470], par laquelle le Parlement acheva de s'arroger le dernier mot sur les conditions objectives de l'allégeance, marqua un point de non-retour. Depuis lors, cette mutation ne fit que se cristalliser davantage.

Aux yeux des constitutionnalistes, le droit de nature n'était apparemment plus d'actualité pour déterminer ce qu'est l'allégeance. Quant à la *common law*, son rôle en la matière se réduisit essentiellement à celui d'un ordre supplétif, vu l'accapparement presque total par le droit statutaire de tout enjeu afférent, de près ou de loin, à la « nationalité »[471].

ii) Une souveraineté confuse

Devant la lente érosion des catégories médiévales et théologiques qui façonnèrent le pacte fondamental du royaume, et en l'absence d'un socle alternatif – artificiel – où puisse clairement reposer la souveraineté, comme ce serait le cas d'une constitution écrite, il règne aujourd'hui un certain flou artistique quant à la source précise de la souveraineté au Royaume-Uni. En témoignent ces remarques de Wishart :

> Theorists, of whom Austin[472] is an example, said that the law needed no ultimate authority to gain the obedience of its subjects. *Isaacson v. Durant* stated that allegiance was owed to the body politic of the Crown, therefore the body politic had the authority of law-making and should be obeyed. Dicey[473] said Parliament was supreme except for the rule of law, which created the constitution. The shell of *Calvin's Case*, as expressed in *Roberts v. Attorney-General, in re* Johnson[474] and *Gavin Gibson and Co, Limited v. Gibson*[475], still maintained the Crown was the source of law. In truth there was confusion[476].
> [Soulignements ajoutés.]

L'auteur conclut en disant qu'à notre époque, la nouvelle conception – légaliste – de l'allégeance

> […] merely describes, rather than defines, political obligation by indicating that the duties which exist, are correlative and consequent upon being a member. It does not answer the questions of when is a person a member and why does that person owe political obligations. [Soulignements ajoutés.]

Et donc, au risque de nous répéter, envers qui ou envers quoi le sujet britannique contemporain s'oblige-t-il vraiment au moment d'entrer en allégeance?

---

[470] *British Nationality and Status of Aliens Act* (1914), 4-5 Geo 5 c. 17.
[471] Wishart, 705.
[472] John Austin, *The Province of Jurisprudence Determined* (1954), 1995, Cambridge University Press, 303 pages. Cité dans : Wishart, 700.
[473] Albert Venn Dicey, *Introduction to the Study of the Law of the Constitution*, 1959 (10e édition), Londres, MacMillan, 535 pages.
[474] [1903] 1 Ch. 821. Cité dans : *Ibid.*
[475] [1913] 3 K.B. 379. Cité dans : *Ibid.*
[476] Wishart, 700.

2.4.2 Un fidélitaire en sursis
Ou la part restante de Charles

Largement accaparée par la loi des hommes, la doctrine jusnaturaliste de l'allégeance dans la tradition anglaise n'a cessé de perdre des plumes au fil de l'histoire moderne. Et pourtant, rien ni personne à ce jour n'est parvenu à liquider cette institution comme matrice primitive du royaume et du pacte constitutionnel. Comme l'écrit Denis Baranger,

> [...] il est certainement intéressant de se rappeler que la Grande-Bretagne reste une monarchie, et de ne pas exclure que ce caractère continue à avoir des effets sur la manière même dont est construit le corps politique[477]. [Soulignements ajoutés.]

En effet, il n'existe encore aucun *Act* en ce pays qui fasse office de « loi suprême », même si certains textes, comme l'Acte d'Union de 1707, renferment bien quelques dispositions jugées inviolables.

En l'absence d'une telle constitution écrite, c'est en général sur la tradition que l'on se rabat pour dire que le Parlement agit en tant que titulaire effectif de la souveraineté. Toutefois, il n'aura échappé à personne que, formellement parlant, cette « souveraineté » parlementaire s'exerce toujours *au nom* du souverain royal... S'agit-il là d'une pure fiction?

Chez Coke, l'institution parlementaire se présente comme une simple « *méthode*[478] » pour sécréter des lois, et non comme la *cause première* de l'autorité et du devoir d'obéissance. Dans cette conception classique de la monarchie anglaise, la véritable source du pouvoir légitime réside entièrement, une fois de plus, dans l'allégeance naturelle et personnelle au roi. Le Parlement fait donc figure de simple intermédiaire, si incontournable soit-il.

Or, à notre époque, le poids politique du Parlement est tel qu'il suffirait d'un simple vote majoritaire en cette instance pour rompre avec le système en place, quitte à réléguer toutes ces vieilles constructions doctrinales aux archives « nationales ». Mais alors, à qui ou à quoi se destine vraiment l'allégeance? Et que penser de tout cela?

Hé bien! Tout d'abord, qu'une telle rupture, républicaine ou constitutionnelle, *n'a pas (encore) eu lieu*.

Nonobstant toute apparence du contraire, ce *royaume* ne s'est lui-même jamais entièrement abandonné, sur le plan structurel, à ses innovations démocratiques et parlementaires. Tant et aussi longtemps qu'un nouveau pacte politique n'aura pas été consacré dans un texte suprême, la seule manière cohérente de raccorder la théorie à la pratique consiste, selon nous, à entrevoir l'*Allegiance* du sujet britannique comme étant toujours due à la personne physique du roi, et certes « selon le droit ». Pour autant, si cette doctrine – et la monarchie britannique elle-même – subsistent encore de nos jours,

[477] Baranger, 257.
[478] Wishart, 695, note 9.

ce n'est guère par la volonté divine, mais, plus réalistement, par le fait d'une certaine *volonté humaine* qui, s'exprimant souverainement à travers le Parlement, s'attache encore à ces représentations.

Après tout, tel est sans doute l'aspect le plus prégnant du changement de paradigme survenu en Angleterre depuis l'époque de l'arrêt *Calvin*, soit le triomphe consommé de la volonté humaine sur la volonté divine, en tant que *king maker*. Fille de l'humanisme moderne, cette volonté humaine, devenue puissance, vint peu à peu dépouiller le fidélitaire royal de l'essentiel de ses pouvoirs d'antan, en plus de s'accorder un droit de vie ou de mort sur la continuité de la monarchie elle-même. Paradoxalement, cette même volonté aura aussi tout mis en œuvre, jusqu'ici, pour préserver et entretenir ce système.

La royauté britannique se présente donc, en quelque sorte, comme une *royauté en sursis*. De nos jours, sa survie dépend à part entière de la volonté du Parlement, dont la chambre haute ne compte plus, d'ailleurs, qu'une petite fraction de pairs héréditaires (92 sur 792 sièges)[479].

Le même constat s'applique à la doctrine de l'allégeance au corps naturel du roi. *Toujours valide en théorie*, elle ne le demeurear que dans la seule mesure où ce qu'il reste de ce régime parvient à se perpétuer.

Au Royaume-Uni, le souverain demeure donc le souverain royal, au sens où aucun *autre* souverain n'est (encore) venu le remplacer comme destinataire par excellence de l'allégeance des Britanniques. Cependant, ce souverain héréditaire, régnant par la grâce de dieu, se trouve aujourd'hui presque entièrement encerclé par le droit des hommes. Métaphoriquement, on pourrait dire que le roi est en échec, mais que le mat n'a pas (encore) eu lieu.

i) L'intérêt de la classe politique

D'une certaine façon, l'élite politique britannique *se* sert davantage de la famille royale qu'il ne *la* sert. C'est que la monarchie représente toujours le point de repère par excellence, le socle de la cohésion nationale-royaliste du Royaume-Uni.

Selon Walter Bagehot (1826-1877), la monarchie constitutionnelle à l'anglaise, pétrie de faste, de mysticisme et de rituels merveilleux, offre un avantage enviable aux dirigeants du pays, soit de rendre la chose publique infiniment plus « *intelligible*[480] », et aussi plus aimable. En stimulant le rêve et l'imaginaire du peuple par le culte de ses princes et princesses, ce régime à visage humain tend ainsi à faire oublier les dimensions peut-être moins lumineuses de la vie politique.

[479] *House of Lords Act*, 1999 c. 34.
[480] Walter Bagehot, *The English Constitution*, 1873 (2e éd.), Little, Brown & Co., 214 p., à la page 61.

> Royalty is a government in which the attention of the nation is concentrated on one person doing interesting actions. A Republic is a government in which that attention is divided between many, who are all doing uninteresting actions. Accordingly, so long as the human heart is strong and the human reason weak, Royalty will be strong because it appeals to diffused feeling, and Republics weak because they appeal to the understanding[481]. [Soulignements ajoutés.]

Pour peu qu'elle ne suscite pas trop de controverses gênantes, la royauté apparaît donc comme un instrument passablement serviable pour ceux qui, pendant ce temps, s'occupent des « vraies affaires ». En revanche, si, par malheur, cet instrument devait s'avérer plus nuisible qu'autre chose, la forme actuelle du régime – et la royale personne à laquelle se destine l'allégeance – risqueraient alors de perdre la faveur parlementaire (et populaire), dont l'une et l'autre dépendent radicalement pour se maintenir. Le « sursis » est donc fragile.

ii) L'intérêt des *Royals* et des barons

Enfin, si l'élite politicienne eut intérêt, jusqu'ici, à surseoir au délitement de l'allégeance personnelle au roi comme source « suprême » du pacte politique – pour ce qu'il en reste –, tel est aussi le cas, *a fortiori*, du souverain lui-même, de sa famille et de la noblesse. Car, ce que met en cause le débat sur l'avenir de la monarchie britannique, ce sont notamment les titres et pouvoirs héréditaires – politiques, constitutionnels, religieux, fonciers, patrimoniaux, protocolaires, symboliques, etc. – dont jouissent ces gens du fait de la tradition, et qu'ils ne semblent pas pressés d'abandonner.

Pour eux, plus que quiconque, ce débat revêt donc une dimension proprement *existentielle*, en ce que leur rôle, leur statut et leurs privilèges au sein de la structure étatique se révèlent inextricablement liés au destin du régime actuel. En cela, la promulgation d'une éventuelle loi suprême en ce pays[482], dont on peut penser qu'elle marquerait une rupture définitive avec ces coutumes, menacerait de compromettre les fondements mêmes du système, jusqu'à sonner le glas, à terme, des privilèges en question.

Si, historiquement, ce régime put s'accommoder de l'extinction ou de la quasi-extinction de l'allégeance personnelle au monarque dans ses *dominions* outremer, comme au Canada (nous en traiterons ci-après), la situation se révèle autrement plus délicate en Angleterre, cœur du *Commonwealth* et lieu de *résidence* des Windsor. En effet, une révolution constitutionnelle en ce pays risquerait de générer des effets *terminaux*, cette fois, sur le culte millénaire de l'*Allegiance*.

---

[481] *Ibid*., 64.

[482] Tel qu'il appert par exemple de ce rapport parlementaire datant de 2015, l'idée d'adopter une constitution pour le Royaume-Uni en est une qui anime certains esprit : Political and Constitutional Reform Committee, « The UK Constitution, A Summary, with Options for Reform », House of Commons (R.-U.), Mars 2015, [EN LIGNE] parliament.uk/globalassets/documents/commons-committees/political-and-constitutional-reform/The-UK-Constitution.pdf
Voir aussi : Political and Constitutional Reform Committee, « Second Report, A new Magna Carta? », Session 2014-15, HC 463, [EN LIGNE] publications.parliament.uk/pa/cm201415/cmselect/cmpolcon/463/46302.htm

2.4.3 L'allégeance outremer
Le cas canadien

i) 1er janvier 1947, jour de l'indépendance du Canada?

Nous avons vu qu'au Royaume-Uni, le lien d'allégeance entre un sujet et la personne physique du roi définit toujours, en théorie, la nature première du pacte politique, en dépit de l'essor de la Couronne et du Parlement. Qu'en est-il dans les *dominions* outremer?

C'est souvent sous l'angle de la divisibilité de la Couronne que les auteurs, notamment les constitutionnalistes, s'efforcent de répondre à ce genre de question. Toutefois, une telle approche peut conduire à un certain nombre d'incohérences. Par exemple, en 1945, la Couronne canadienne avait beau être « séparée » de la britannique, on y naissait toujours sujet du roi du Royaume-Uni, de l'empereur. Fait significatif, en 1891, le père fondateur du *Dominion*, sir John A. Macdonald (1815-1891), s'exclamait fièrement : « Je suis né sujet britannique et je mourrai sujet britannique[483] ». Quelques années plus tard, ce statut de « sujet britannique », applicable à l'ensemble de l'empire, fut d'ailleurs codifié par le Parlement de Wesminster dans une loi de 1914[484], déjà évoquée.

C'est dire qu'en ce temps-là, tant en vertu du droit de nature que du droit positif, le souverain du Canada, donc le fidélitaire des Canadiens, n'était autre que la personne de l'empereur britannique, élue par dieu pour agir à ce titre. Le fait de la séparation des couronnes n'équivaut donc pas forcément, dans un *dominion* donné, à la remise en cause du lien de primofidélité au souverain impérial, et encore moins à sa dissolution. Et pourtant, cette rupture finit bien par advenir... À l'heure actuelle, il paraît évident, en effet, que les citoyens du Canada ne sont plus les sujets du souverain du Royaume-Uni. Il s'agit de se demander quand et comment ce changement s'opéra.

Pour répondre à cette question, tenons-nous en ici à la logique même de l'allégeance personnelle, comme matrice fondamentale de la coutume constitutionnelle anglaise, plutôt qu'à la doctrine de la séparation des couronnes.

Cela peut sembler tautologique, mais tant et aussi longtemps que les Canadiens, les Australiens, les Néo-Zélandais, et autres, furent sujets du souverain du Royaume-Uni, leur souverain fut la personne même du souverain du Royaume-Uni. En revanche, dès lors qu'ils cessèrent de lui vouer leur allégeance *primordiale* – au Canada, cela survint formellement en 1947 –, c'est comme si un nouveau souverain avait conquis leur *dominion*.

[483] « Sujet britannique », In : *Encyclopédie canadienne*, 3 août 2021, [EN LIGNE] thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/statut-de-sujet-britannique

[484] *British Nationality and Status of Aliens Act* (1914), 4-5 Geo 5 c. 17.

Ce nouveau souverain, s'appelât-il bientôt « roi ou reine du Canada[485] », « d'Australie » ou « de Nouvelle-Zélande », et fût-il *représenté* par le même individu, s'incarna résolument, cette fois, non plus dans une créature naturelle, mais dans une créature artificielle, institutionnelle, constitutionnelle. Dans chaque *dominion* de l'empire, l'ancien « souverain » se trouva ainsi recyclé, ou plutôt répliqué, sous une forme fictive, comme produit d'une Loi et d'une volonté constituante désormais plus suprêmes – et plus souveraines – que lui, car au-dessus de toute autre norme ou entité politique en l'État.

De manière un peu contradictoire, en février 1953, le premier ministre du Canada, Louis St-Laurent (1882-1973), fit la remarque suivante lors des débats parlementaires entourant le *Projet de loi sur les titres royaux* :

> Her Majesty is now Queen of Canada but she is the Queen of Canada because she is Queen of the United Kingdom and because the people of Canada are happy to recognize as their sovereign the person who is the sovereign of the United Kingdom. It is not a separate office[486]. [Soulignements ajoutés.]

S'il est vrai qu'en vertu du droit canadien, récemment réaffirmé par la Cour d'appel du Québec[487], l'occupant du trône britannique se veut également la figure humaine symbolisant le monarque constitutionnel canadien, néanmoins la nature de cet office personnel et héréditaire ne saurait être considérée identique de part et d'autre.

Au Royaume-Uni, faute d'une loi suprême, Charles III est un monarque concret et actif. En tant que destinataire naturel de l'allégeance des Britanniques, c'est en son être, et nulle part ailleurs, que réside la souveraineté. Au Canada, Charles III apparaît plutôt comme un monarque abstrait. Sa souveraineté royale réside, non dans son corps, mais dans une loi suprême écrite. La personne physique du roi joue ici un rôle passif, *emblématique*, comparable à celui d'une mascotte. Ce n'est plus à lui que se vouent les *fideles* canadiens, mais à une entité artificielle, le « Roi du Canada », chargée de représenter la Puissance du Canada, de préférence à dieu.

À strictement parler, l'avènement du Canada comme État « indépendant » remonte donc bien plus à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1947, de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* (LCC), qu'au *Statut de Westminster* (1931) ou au *Canada Act* (1982). Car, à ce moment précis, l'*Allegiance* intime des « ressortissants[488] » canadiens, comme on les désignait jusqu'alors, se tourna – formellement parlant – vers un fidélitaire proprement... canadien. Ce n'est pas un hasard si, la

---

[485] Le 29 mai 1953, une proclamation royale fut publiée dans la *Gazette du Canada*, conférant formellement à Élisabeth II le titre « Reine du Canada ». Précédemment, le 11 février, le Parlement fédéral avait consenti à l'émission de cette proclamation, à la faveur de la *Loi sur les titres royaux*, (1953), 1 & 2 Eliz. II c. 9. Ces développements s'inscrivaient dans la foulée d'une rencontre des premiers ministres et autres représentants du *Commonwealth*, tenue en décembre 1952. Il s'agissait de rendre les titres royaux plus conformes « à la situation constitutionnelle établie », attendu que leur forme n'était « pas en harmonie avec les relations constitutionnelles courantes à l'intérieur du Commonwealth », comme l'indique le texte de la proclamation (voir : *Gazette du Canada*, Vol. LXXXVII, Nº 6, Extra, 29 Mai 1953, aux pages 1 à 2).
Lors de l'accession au trône d'Édouard VII, en 1901, Wilfrid Laurier avait déjà tenté de faire inscrire la notion de « roi du Canada » au nombre de ses titres, mais ce fut en vain.
Voir : Arthur Bousfield et Garry Toffoli, *Fifty Years the Queen*, 2002, Toronto, Tunawanda, 232 p., à la page 76.

[486] In : *Débats de la Chambre des communes* [version anglaise], 3 février 1953, Ottawa, Vol. 2, 21e lég., 7e sess., à la page 1566.

[487] Voir : *Motard c. Procureur général du Canada*, 2019 QCCA 1826.

[488] « *Nationals* », In : *Loi concernant la nationalité britannique, la naturalisation et les aubains* (1914), 4 & 5 Geo. V. c. 44.

même année, furent édictées les *Lettres patentes constituant la charge de gouverneur général du Canada*[489] qui, comme l'écrit Julien Fournier, « permettent une action plus aisément autonome de la Couronne canadienne[490] ».

Au sujet de la LCC, il a été dit qu'elle était

> l'expression significative de l'émergence d'un sentiment d'identité nationale au Canada. Plusieurs Canadiens croient que la participation du Canada à la Deuxième Guerre mondiale renforça sa position à titre de nation souveraine et qu'il existait un désir croissant de définir des symboles de cette nationalité indépendante. Le gouvernement souhaitait également que la création d'une identité canadienne atténue les tensions raciales et ethniques au Canada en favorisant un sentiment d'unité au sein de sa population de plus en plus diversifiée[491]. [Soulignements ajoutés.]

Un nouveau pacte d'allégeance, parfaitement *autonome* de l'ancien, naquit alors dans ce qui fut jadis l'Amérique britannique septentrionale. Certes, il restait encore plusieurs pouvoirs importants à soutirer de la Couronne impériale. Mais, théoriquement, dût-il y avoir un conflit absolu entre Londres et Ottawa à ce chapitre, c'est à l'autorité constituée *canadienne* que les « citoyens » canadiens s'en remettraient, et non plus à George VI (1895-1952), à Élisabeth II (1926-(2022), à Charles III (1948-...) ou, prochainement, à Guillaume V (1982-...).

ii) Citoyen canadien, mais « sujet britannique »?

Là où les choses paraissent se corser, c'est qu'à l'article 26 de la première version de la LCC, il était dit qu'« un citoyen canadien est un sujet britannique ». Conçue à l'évidence pour ménager l'orgueil de l'empire en déclin, cette confusion s'explique aisément.

Comme nous l'avons vu, en 1914, le Parlement impérial s'empara législativement de la notion de « sujet britannique » pour mieux en tracer les contours. Cette traduction statutaire du pacte d'allégeance naturelle envers l'empereur visait à (ré)affirmer l'existence d'une « nationalité commune » entre tous les sujets de George V (1865-1936) à travers le monde. Il s'agissait de préciser les droits, devoirs et privilèges y rattachés, ainsi que les prérogatives des différents *dominions* en matière de naturalisation. Cependant, dans les années qui suivirent, ces jeunes États s'autonomisèrent de plus en plus par rapport à la mère-patrie. De nouveaux pôles d'appartenance nationale apparurent, qui vinrent supplanter, plus ou moins tranquillement, la primordialité du lien impérial. En témoignent notamment la *Déclaration de Balfour* (1926) et le *Statut de Westminster* (1931), par lesquels la Couronne britannique consentit à alléger son emprise constitutionnelle sur plusieurs de ses anciennes colonies.

---

[489] 1947, reproduites dans L.R.C. (1985), Ann. II, Nº 31.

[490] Julien Fournier, « L'indépendance de la Couronne canadienne. Une question de droit et de conventions », Mémoire de maîtrise, Faculté de droit de l'Université Laval, 2017, 205 p., à la page 149.

[491] « Loi sur la citoyenneté canadienne, 1947 », In : Musée canadien de l'immigration du Quai 21, [EN LIGNE] quai21.ca/recherche/histoire-d-immigration/loi-sur-la-citoyennete-canadienne-1947#footnote-3, citant : Valerie Knowles, *Forging our Legacy: Canadian Citizenship and Immigration, 1900-1977*, 2000, Ottawa, à la page 65.

En 1948, soit un an après l'entrée en vigueur de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, Westminster promulgua le *British Nationality Act* qui, entre autres choses, donna un nouveau sens à la qualité de « sujet britannique » en droit positif. Ces termes, « sujet britannique », ne désignaient plus, comme tels, un sujet de l'empereur, mais tout membre d'un État faisant partie du *Commonwealth*. Sauf au Royaume-Uni, ce statut dit de « sujet britannique » put se passer, dès lors, de toute allégeance directe au souverain britannique[492]... Autant dire que les mots achevèrent d'avoir un sens.

Mais, ce n'est pas tout. En guise de synonyme à l'expression « sujet britannique », le *British Nationality Act* introduisit, pour des raisons diplomatiques, la notion de « citoyen du *Commonwealth* ». L'idée était d'accommoder les *républiques* membres de cette organisation, en plus de favoriser l'inclusion de certains États britanno-sceptiques. En 1976, le législateur canadien choisit de substituer le syntagme « sujet britannique » dans la LCC par les mots « citoyen du *Commonwealth*[493] ».

Bilan : les seuls à avoir conservé un véritable lien d'allégeance envers la personne du roi sont, pour l'essentiel, les Britanniques eux-mêmes. Curieusement, la loi de 1948 fit d'eux des « *citoyens* britanniques », même si, au sens classique, ces derniers ne cessèrent jamais d'être d'authentiques *subjects of the King/Queen*, comme nous l'avons déjà démontré. Toujours est-il que sur le plan juridique formel, la notion de « sujet britannique » se vit artificiellement détournée de sa signification première et naturelle. On la mit au service de la construction, plus ou moins aboutie, d'une « nationalité britannique commune », c'est-à-dire d'une appartenance postimpériale, résiduelle, dans le cadre diplomatique du *British Commonwealth of Nations*.

C'est en ce sens qu'il faut entendre la formule retenue par les pères de la LCC, « un citoyen canadien est un sujet britannique » – formule qui, de toute façon, fut abrogée 30 ans plus tard. D'ailleurs, en 1981 au Royaume-Uni, la notion de « sujet britannique » cessa d'être synonyme de « citoyen du *Commonwealth* »[494]. Depuis lors, techniquement, cette qualité légale – « sujet britannique » – ne concerne qu'une catégorie très restreinte de personnes, soit certains apatrides qui, en vertu de la loi de 1948, peuvent encore se prévaloir de ce statut, selon des critères bien définis.

iii) Le roi comme personnage constitutionnel

À lire le préambule la *Loi constitutionnelle de 1867*, ce qui vaut pour le Royaume-Uni devrait aussi valoir, en principe, pour le Canada, qui hérite d'une « *Constitution <u>similar in Principle</u> to that of the United Kingdom*[495] ». Or, étant donné l'absence de toute permanence monarchique ou dynastique sur son territoire, ce *Dominion* n'eut jamais à composer avec

[492] Rieko Karatani, *Defining British Citizenship: Empire, Commonwealth and Modern Britain*, 2003, Frank Cass Publishers, 228 p., à la page 116.
[493] *Loi sur la citoyenneté*, S.C. 1974-75-76.
[494] *British Nationality Act* (1981), c. 61.
[495] *Act for the Union of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick, and the Government thereof; and for Purposes connected therewith* (An) (1867), Londres, G.E. Eyre & W. Spottiswoode, renommé *Loi constitutionnelle de 1867*, préc.

les réalités politiques, ni d'une cour royale, ni d'une Église établie, ni d'un véritable système de promotion aristocratique. À la différence du Royaume-Uni, l'Amérique du Nord britannique ne se présente évidemment pas comme un produit de l'ère médiévale et de la féodalité, mais plutôt comme un enfant moderne de l'empire.

Même si le Canada sut reproduire en miniature, et non sans zèle, les codes structurants de la mère-patrie, l'éloignement politique et géographique aura tôt fait de cet État « une monarchie par procuration, obtenue sous franchise[496] », selon Marc Chevrier. Qualifiée de fédérale, cette espèce de royaume sera régentée en partage, d'une part, par un gouverneur général au niveau fédéral et, d'autre part, par dix lieutenant-gouverneurs provinciaux, tous nommés sur avis du premier ministre de passage.

Par ailleurs, la présence au Canada d'une loi suprême écrite, dont les concepts encadrent formellement l'exercice de la souveraineté, annonçait d'emblée l'essor d'une culture politique hybride, entre monarchisme et parlementarisme à l'anglaise, et constitutionnalisme à l'américaine[497]. Le « chef de l'État canadien [*sic*] », c'est-à-dire le souverain royal du Canada, apparaît ici non plus comme une personne, mais comme un personnage, une créature parmi d'autres émanant de la constitution, davantage qu'en sa qualité de cause première et organique de la puissance publique, de la souveraineté.

Cet état de fait et de droit se cristallisa plus encore avec la rupture, en 1982, de (presque[498]) tous liens de dépendance constitutionnelle envers la Couronne impériale. C'est sans compter l'avènement du culte trudeauiste de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Véritable plat de résistance de toutes cérémonies de citoyenneté, cette nouvelle religion d'État renforce l'hypothèse que l'allégeance au souverain du Canada se destine d'abord, de nos jours, à une certaine idée – ou idéologie – de la citoyenneté et du « multiculturalisme »[499]. Dans ce *narratif*[500] constitutionnel, le monarque lui-même se contente d'un rôle éminemment secondaire, voire d'un rôle de figuration.

---

[496] Marc Chevrier, « Du gâtisme en politique », In : *L'Encyclopédie de l'Agora*, 23 août 2005.

[497] L'influence de la culture politique américaine sur le constitutionnalisme canadien ne date pas d'hier.
Voir : Constance MacRae-Buchanan, « American Influence on Canadian Constitutionalism », In : Janet Ajzenstat (dir.), *Canadian Constitutionalism: 1791-1991*, 1992, Ottawa, Canadian Study of Parliament Group, 222 p., pp. 145-158.

[498] On peut voir dans l'arrêt rendu en 2019 par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Motard* sur la succession au trône (préc.), la reconnaissance d'une convention constitutionnelle « impériale » par laquelle le monarque britannique se retrouve, *ipso facto*, titulaire de la monarchie canadienne. Si tel est le cas, alors cela voudrait dire que les changements pouvant être apportés par le Parlement britannique aux règles encadrant la succession royale au Royaume-Uni auraient toujours une incidence en droit interne canadien. Une autre interprétation donne plutôt à penser que la logique suivie par la Cour d'appel reflète simplement les dispositions formelles du droit constitutionnel canadien contemporain, ce qui ne remettrait donc pas en cause l'indépendance du Canada telle que prévue à l'article 2 de la *Loi de 1982 sur le Canada*, c. 11 (R.-U.).

[499] Chevrier, *L'empire*, 483.

[500] Nous sommes conscient qu'il s'agit d'un anglicisme.

Au moins depuis 1947, le caractère « personnel » de l'allégeance au roi du Canada prit ainsi des allures de plus en plus fictives. Quant aux *tests* de fidélité, ils seront surtout interprétés, dans la doctrine juridique canadienne[501], comme une profession de loyauté envers la *constitution*, que l'on présente parfois comme le véritable souverain. Par exemple, les constitutionnalistes Baud, Drouin et St-Hilaire vont jusqu'à situer le siège du souverain constitutionnel canadien dans la Partie V de la *Loi de 1982*, dont les dispositions organisent la distribution fédérative des pouvoirs constituants[502]. « [I]n some sense, écrivent-ils, paragraph 41(e) is the ultimate constituent competency for Canada — the power to amend the constitutional amendment procedure — and thus the *de jure* sovereign in Canada[503] ».

iv) Un souverain judiciaire?

Faut-il rappeler que le dernier mot quant à l'interprétation de ces dispositions névralgiques revient *de plano* à la Cour suprême du Canada, dont tous les juges doivent leur nomination au premier ministre fédéral.

Sans faire de ce tribunal l'ultime titulaire de la souveraineté en ce pays, on peut dire, en tout cas, qu'il en garde les clefs. À tel point qu'en pratique, l'ordre judiciaire canadien se présente aujourd'hui comme une espèce de petite principauté en l'État, empruntant à bien des égards aux codes de la chevalerie.

Dans un article paru en 1998, Marc Chevrier brosse le portrait de ce qu'il appelle la « néomonarchie canadienne ». Il y décrit une judicature royalisante qui, secondée d'une avocature baronnisante, s'érige à la manière d'une « élite de substitution[504] » dans un *dominion* n'ayant jamais vraiment connu, sur son sol, la gouvernance artistocratique à l'anglaise. À partir de 1982, l'altitude en titres des préteurs canadiens s'éleva d'autant que le Rapatriement et l'enchâssement constitutionnel de la *Charte*, gracieusetés de Pierre Elliott Trudeau, lui-même juriste, consacrèrent leur quasi conquête sur le politique :

> Devenus arbitres ultimes de nos controverses morales et de nos conflits politiques, les juges canadiens portent la triple couronne de législateurs, de constituants et de catéchistes. [...] Le légalisme extrême dont nos débats politiques sont empreints depuis 1982 ne résulte point seulement d'un engouement soudain pour le droit. C'est là le langage qui exsude de la jubilation d'une aristocratie sociale, habituée à entendre les choses telles qu'elle les conçoit[505].

Épisode révélateur, lorsqu'en 1947 la LCC vint canadianiser la destination du pacte d'allégeance au « Roi », le premier ministre d'alors, William Lyon Mackenzie King (1874-1950), tint à s'en prévaloir le premier, symbolique oblige. Lors d'une cérémonie de citoyenneté tenue le 3 janvier, soit moins de deux jours après l'entrée en vigueur de la loi,

---

[501] Voir par exemple : *McAteer c. Canada (Attorney General)*, 2014 ONCA 578, paragr. 6 :
> The appellants' arguments are based on a literal "plain meaning" interpretation of the oath to the Queen in her personal capacity […] it is inconsistent with the history, purpose and intention behind the oath. […] the reference to the Queen is symbolic of our form of government and the unwritten constitutional principle of democracy. [Soulignements ajoutés.]

[502] Baud, Dourin et St-Hilaire, « The Constitution of Canada as Supreme Law: A New Definition »,
In : *Forum constitutionnel*, Vol. 28, Nº 1, 2019, pp. 7-18.

[503] *Ibid*., 10.

[504] Marc Chevrier, « Au royaume de la néomonarchie », In : *Liberté*, Vol. 40, Nº 2 (236), avril 1998, pp. 75-88, à la page 82.

[505] *Ibid*., 86.

Mackenzie King prêta lui-même le nouveau serment[506] prescrit aux futurs « citoyens » canadiens. Or, ce n'est ni devant George VI, ni même devant le *field marshal* Harold Alexander, gouverneur général, qu'il s'exécuta, mais bien devant le très honorable Thibaudeau Rinfret, juge en chef de la Cour suprême, qui lui décerna le certificat de citoyenneté n° 0001[507].

Non moins symboliquement, soulignons que le mandat de tout gouverneur général au Canada « commence avec son installation dans la salle du Sénat par le juge en chef du Canada ou par un juge puîné de la Cour suprême du Canada[508] » (nous soulignons). Et dans l'éventualité d'une vacance au poste de gouverneur général, comme ce fut récemment le cas à la suite du congédiement de Julie Payette, c'est au juge en chef que la loi confie l'intérim[509], en tant qu'« administrateur ». Auparavant, la nomination d'un tel administrateur relevait plutôt du souverain lui-même[510].

Le fidélitaire suprême des Canadiens étant le constituant, c'est donc sans surprise que le pouvoir des tribunaux, en ce pays passablement jurocrate, représente un élément central de la souveraineté constitutionnelle canadienne[511].

v) Exercice de pensée

En guise de conclusion à la présente section, osons un exercice de pensée, question de mieux illustrer notre propos.

---

[506] Le formulaire de ce nouveau « serment d'allégeance aux fins de citoyenneté », tel que prévu à l'Annexe 2 de la LCC (1947), s'énonçait comme suit :

> [**Ang**.] *I swear that I will be faithful and bear true allegiance to His Majesty King George the Sixth, his heirs and successors, according to law, and that I will faithfully observe the laws of Canada and fulfil my duties as a Canadian citizen.*
>
> [**Fr**.] Je jure que je serai fidèle et porterai sincère allégeance à Sa Majesté le Roi George Six, à ses héritiers et successeurs, conformément à la loi, que j'observerai fidèlement les lois du Canada et que je remplirai loyalement mes obligations de citoyen canadien.

Auparavant, ce jurement ne contenait aucune référence au « Canada ».

[507] Knowles, préc.

Voir aussi : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, « 70e anniversaire de la citoyenneté canadienne », In : *canada.ca*, 2017, Ottawa, Publications du gouvernement du Canada, [EN LIGNE] canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/nouvelles/video/70e-anniversaire-citoyennete-canadienne.html

En complément, voir : « "La citoyenneté est la pierre angulaire du pays", dit King », In : *Le Droit*, 4 janvier 1947.

[508] Robert Marleau et Camille Montpetit (dir.), « Les institutions parlementaires », In : *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 2000, Ottawa, Chambre des communes, sous la rubrique « Gouverneur général ».

[509] *Lettres patentes constituant la charge de gouverneur général [...]* (1947), L.R.C. 1985, Appendice II, n° 31, art. VIII.

[510] Voir en général : Marleau et Montpetit, préc.

[511] Dans un discours prononcé en Nouvelle-Zélande et publié dans le site Internet de la Cour suprême du Canada, l'ancienne juge en chef Beverley McLachlin invoque le serment de servir la justice pour justifier le pouvoir des juges d'invoquer des principes constitutionnels non-écrits dans leurs décisions.

> Interpreting and applying constitutional principles, written and unwritten, requires that the judge hold uncompromisingly to his or her judicial conscience, informed by past legal usage, written constitutional norms and international principles to which the nation has attorned. But judicial conscience is not to be confused with personal conscience. Judicial conscience is founded on the judge's sworn commitment to uphold the rule of law. It is informed not by the judge's personal views, nor the judge's views as to what policy is best. It is informed by the law, in all its complex majesty, as manifested in the three sources I've suggested.

Voir : Beverley McLachlin, « Unwritten Constitutional Principles: What is Going On? », In : *Remarks […] Given at the 2005 Lord Cooke Lecture in Wellington, New Zealand,* site Internet de la Cour suprême du Canada, 1er décembre 2005, [EN LIGNE] https://www.scc-csc.ca/judges-juges/spe-dis/bm-2005-12-01-eng.aspx

Si, à tout événement, une guerre devait éclater entre le Canada et le Royaume-Uni, cela placerait-il Charles III en conflit de devoirs et d'intérêts, compte tenu de son *Coronation Oath*[512]? Dans un article sur les enjeux de l'allégeance à l'ère libérale, Liav Orgad se pose une question similaire, mais du point de vue du sujet-citoyen :

> In Canada, [...] naturalized citizens must pledge to obey the law and be loyal to Queen Elizabeth II. This formula creates a potential conflict between allegiance and obedience. If, albeit an extreme example, a war breaks out between Canada and Britain, a Canadian citizen must obey Canadian law yet be loyal to Queen Elizabeth II, who is nominally the Commander-in-Chief of the British Army[513]. [Soulignements ajoutés.]

À leur face même, ces scénarios imaginaires renforcent, nous semble-t-il, la logique de notre démonstration, soit que Charles III, roi du Canada, se contente ici de *représenter* moralement le vrai souverain, qui n'est autre que le législateur suprême constituant. Autrement dit, le prétendu fidélitaire de l'allégeance des Canadiens a beau prendre une forme humanoïde, cette « personne » n'est autre, en réalité, qu'un acteur fictif; un *personnage*[514].

En effet, si le Canada déclarait la guerre au Royaume-Uni, cet acte n'en serait certes pas un de *rébellion* coloniale à l'encontre de *HM* Charles III et de son empire, comme ce fut le cas, jadis, de la Guerre d'indépendance des Treize colonies vis-à-vis de George III... Il s'agirait plutôt d'un conflit, tout ce qu'il y a de plus classique, entre deux États indépendants l'un de l'autre, et reconnus comme tels. Théoriquement parlant, les belligérants seraient donc deux « souverains » bien distincts. D'un côté, il y aurait le souverain abstrait du Canada, tel que nous l'avons décrit et auquel les « citoyens » canadiens doivent formellement allégeance depuis 1947. Et de l'autre côté, il y aurait le vrai Charles III, souverain concret et personnel du Royaume-Uni, à qui chaque sujet britannique doit (encore naturellement[515]) allégeance.

Peut-être les choses se compliqueraient-elles si, d'aventure, Charles se résignait à abandonner *Buckingham Palace* et la Grande-Bretagne pour établir sa cour de l'autre côté de l'Atlantique, au pays des caribous... Dans un tel cas de figure, son rôle de représentation de la souveraineté canadienne gagnerait sans doute en importance. En effet, son aura « sacrale » et son poids symbolique se ferait davantage sentir, d'un océan à l'autre. De même, ses propres intérêts politiques, en tant

---

[512] Le roi a juré « to govern the Peoples of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, [his] other Realms and the Territories to any of them belonging or pertaining, according to their respective laws and customs? ». [Soulignements ajoutés.] In : Westminster Abbey, « Order of Service », préc.
Soulignons par ailleurs que lors du couronnement d'Élisabeth II en 1953, les noms des différents *dominions*, dont le « *Canada* », étaient mentionnés explicitement dans le formulaire, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Voir : « The Queen's Coronation Oath », In : *The Royal Household*, 2 juin 1953, [EN LIGNE] royal.uk/coronation-oath-2-june-1953

[513] Orgad, 104.

[514] On pourrait arguer que le *test* d'allégeance prescrit aux parlementaires en vertu de l'article 128 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, n'aurait pas été substantiellement affecté par la novation de 1947. Dans cette perspective, les membres du Parlement fédéral et des législatures seraient toujours soumis à une allégeance à la personne du roi britannique, et non au personnage royal canadien...
Or, si l'on s'en tient à la théorie classique de l'allégeance, il y a lieu de considérer que le 1er janvier 1947, un nouveau fidélitaire royal, fictif mais proprement canadien, vint succéder (en fait et en droit) à la personne du roi britannique comme fidélitaire souverain du Canada. Par l'effet de cette espèce de conquête, tout Canadien né ou immigré à compter de cette date doit personnellement allégeance au nouveau fidélitaire souverain. Que ce citoyen devienne membre du Parlement fédéral ou d'une législature ne change rien à ce devoir fondamental, d'autant que le formulaire juratoire prescrit par la LC1867 ne précise pas, comme tel, les titres du fidélitaire en question.

[515] Voir les sous-sections précédentes.

que personne humaine et mortelle, se trouveraient davantage liés, sur le plan organique, au destin du trône abstrait canadien. Cela serait encore plus vrai si ce trône devait lui servir d'ultime asile au sein du *Commonwealth*, dans la mesure où c'est au Canada que Charles III mettrait désormais en jeu la pérennité de sa dynastie... Pour autant, pareille dynamique ne suffirait pas, en elle-même, à dés-artificialiser ou à re-naturaliser la destination – *constitutionnelle* – de l'allégeance des Canadiens, non plus que le *personnage* romanesque qui lui sert de protagoniste, de champion.

Évidemment, ce ne sont là que pures conjectures pour le bénéfice de la réflexion théorique – réflexion qui, du reste, s'est déjà suffisamment étirée comme cela.

2.5 Ce qu'est l'*Allegiance*. Synthèse et exercice de description théorique globale

Comme pour le phénomène juratoire en première partie, voici, en guise de conclusion partielle, une description théorique globale de l'*Allegiance*, dégagée à la lumière de tout ce qui précède :

> **Allégeance au roi dans la tradition anglaise** : lien primordial et « intrinsèque » d'assujettissement d'une personne à la personne « providentielle » du roi; « dette de gratitude » du sujet natif envers celui-ci; pacte fondamental portant obligations réciproques d'obéissance et de protection, « selon le droit »; ordre commun, naturel et originel du royaume, façonné tour à tour par le Moyen Âge, la féodalité et la religion protestante; principe cristallisateur de la *souveraineté*; programme dialectique encadrant toute négociation constitutionnelle entre gouvernés et gouvernants, et tout bouleversement extraordinaire du régime; substrat éthique, coutumier et métajuridique de la culture politique anglaise; par dégénérescence, devoir « citoyen » ou « contractuel » de loyauté envers la Couronne, la Loi, le *Government* ou toute autre créature apparentée; ensemble de normes altérables par le seul fait de la volonté humaine, « démocratique »; par réification, critère et symbole par excellence de l'appartenance à la nation anglaise ou britannique, ou de l'identification à un *dominion* d'outremer exaltant encore l'héritage impérial.

2.6 L'*Allegiance* en paroles. Enjeux et trajectoires du loyalisme juratoire dans la tradition anglaise

> It is certain, that no Nation in the World has invented more variety of Oaths, or have they been any where so universally taken, which, in all probability, may be the main Cause why they are so little observ'd or regarded; they are too often taken of Course, or to serve a Turn, without the least Consideration of their Import, or the Heinousness of the Crime, of breaking them[516].
>
> – **Thomas Beade** (?)

Au fil de ce mémoire, nous nous sommes enquis, premièrement, de ce qu'est un serment, et deuxièmement, de ce qu'est l'allégeance. Le moment est venu de faire un survol des enjeux et trajectoires de l'« *Oath of Allegiance* » comme *pratique* politique et constituante dans la tradition anglaise.

Afin d'éviter la redondance – l'*Oath of Allegiance* et son objet, l'*Allegiance*, étant certes intimement liés –, nous profiterons aussi de la présente section pour clore notre partie II, en récapitulant certains éléments déjà abordés, et en

[516] Thomas Beade (?), *The History of Publick and Solemn State Oaths. [...]*, 1716, Londres, A. Bettesworth, 88 p., à la page 6, aussi cité (en partie) dans : David Martin Jones, 42.

offrant divers compléments d'analyse. Au terme de ces travaux, nous distinguerons cinq grandes *configurations* du loyalisme juratoire en Angleterre, décrites à l'Annexe A. Exposées sous forme de schémas, ces configurations brossent un portrait d'ensemble, tout en couleur, des trajectoires implexes du pacte d'allégeance à travers les âges. En outre, nous invitons le lecteur à prendre connaissance, en ligne, d'un recueil de plus de 40 formulaires juratoires marquants de l'histoire constitutionnelle anglaise, du plus ancien *oath of subjection* attesté, sous le règne d'Edmond Ier (939-946), au *Pledge of Loyalty to the UK* (2002)[517]. Ce recueil est accessible à l'adresse suivante : t.ly/3uLvj.

2.6.1 La double nature de l'*Oath of Allegiance*

i) « *Oath* »
Considérations sémantiques et étymologiques

Dans la tradition politique anglaise, l'*Oath of Allegiance to the King, his Heirs and Successors* peut s'interpréter comme comportant *deux* dimensions distinctes, définies principalement selon le statut du jureur. Dans l'une de ces dimensions, le jurement constitue un véritable *Serment* d'allégeance. Dans l'autre, il apparaît plutôt comme un *test* d'allégeance sous *forme* de serment.

Le mot *oath* se prête bien, en lui-même, à cette ambiguïté. Du vieil anglais « *að* » (*aþ*)[518], cette forme ne laisse entrevoir aucune parenté étymologique avec le mot français *serment* qui, lui, dérive directement du latin *sacramentum*. À l'instar du mot allégeance, analysé en 2.2.1, le sens précis du mot *oath* se laisse difficilement saisir, la preuve étant que les auteurs du Moyen Âge le traduisent tantôt par *sacramentum*, tantôt par *iuramentum*, tantôt par *iusiurandum*. Au point de vue littéral, « *að* » paraît donc embrasser un sens plus large que « serment » (*serement*, *sacramentum*) et – peut-être – moins extraordinaire[519].

Comme le fait remarquer Hey, le français est, de toutes les langues romanes, la seule à privilégier cette dernière expression, là où l'italien parle plutôt de *giuramento*, l'espagnol de *juramento* et le roumain de *jurământ*, toutes ces formes renvoyant à la notion plus générale de *iuramentum*[520]. En définitive, la formule « *oath* » *of allegiance*, en tant qu'elle englobe à la

[517] Voir aussi ce recueil datant de 1689 et qui comprend plus de 270 formulaires : *The Book of oaths and the several forms thereof, both ancient and modern […]*, 1689, Londres, H. Twyford et al., 264 pages.
[518] Selon Adams et Mallory, cette forme dériverait du verbe proto-indo-européen **h₁ei-* (aller), « which has been explained by a practice of walking between slaughtered animals as part of taking an oath ». Voir : J. P. Mallory, et D. Q. Adams, *The Oxford Introduction to Proto-Indo-European […]*, 2006, Oxford University Press, 731 p., à la page 277.
[519] À l'époque anglosaxonne, le mot « *að* » s'accompagnait typiquement du mot « *wedd* » pour former l'expression commune « *að and wedd* », qui renvoie métonymiquement à toute forme de transaction juridique, voire plus globalement à l'obligation morale d'obéir au droit. Selon Matthias Ammon, le « *wedd* », qu'il traduit par « *pledge* », était l'une des principales techniques utilisées pour sceller un contrat, un pacte, un acte juridique; une sorte d'engagement promissoire, pour l'avenir. En cela, ce mot, qui disparut du vocabulaire juridique au fil du temps, se révèle peut-être plus engageant que « *að* » qui, lui, semble plutôt emporter le sens de prestation assertive...
Voir : Matthias Ammon, « 'Ge mid wedde ge mid aðe': the functions of oath and pledge in Anglo-Saxon legal culture »,
In : *Historical Research*, Vol. 86, Nº 233, Août 2013, pp. 515-535.
[520] Hey, 19, note 109.

fois le sens de *Serment* inaugural *et* d'épreuve réaffirmatoire, serait possiblement mieux rendue, en français, par l'idée de « *jurement* » d'allégeance, d'où notre préférence pour ce mot, fût-il assez peu usité dans le langage courant.

ii) Le *Serment* d'allégeance

À la lumière des conclusions de notre partie I[521], l'expression *Serment* d'allégeance devrait uniquement s'entendre, selon nous, de la prestation du jureur *conquis* ou *naturalisé (alien)*. Véhicule primaire et performatif de l'établissement du lien de sujétion, le *Serment* d'allégeance désigne donc l'acte extraordinaire par lequel une personne *a priori* non lige *devient* formellement partie au pacte d'allégeance.

iii) Le *test* d'allégeance sous forme juratoire

Or, lorsque souscrite par un jureur déjà lige (ou réputé tel), cette même prestation s'interprète non plus comme un *Serment* d'allégeance, mais plutôt comme un *test* juratoire. Sous l'apparence du *Serment*, le jurement revêt ici une autre signification. Le lien de sujétion n'étant plus à établir, il s'agit cette fois d'en mesurer la solidité – de le mettre à l'épreuve –, sinon de l'exalter...

À l'instar du mariage, l'entrée en allégeance – par un *Serment* ou par la naissance – représente une instance unique; un moment fondamental et transformateur, qui permane. Sauf à « divorcer » entretemps, cet événement ne saurait être répété; seulement commémoré.

S'il revêt plusieurs caractéristiques du serment énoncées à la section 1.5, le *test* d'allégeance ne constitue ni vraiment un acte extraordinaire, ni vraiment un événement de transformation intersubjective. Si solennelle soit-elle, cette prestation n'a pas vocation à faire naître un nouveau monde, non plus qu'un nouveau programme normatif. Elle n'inaugure en soi aucun changement fondamental pour le jureur qui se contente de réitérer les devoirs auxquels il est déjà tenu en sa qualité (naturelle ou acquise) de sujet du roi. Comme l'indique le *Halsbury's*,

> [t]he taking of the statutory oath does not add to the natural duty of a British subject, who is in all cases bound as though he had taken the oath[522]. [Soulignements ajoutés.]

Même son de cloche chez Coke :

> [...] all subjects are [...] as firmly bounden to their Allegiance, as if they had taken the oath; because it is written by the finger of the Law in everyone one of their hearts, and the taking of the corporal oath, is but an outward declaration of the same[523]. [Soulignements ajoutés.]

[521] Voir nos sections 1.4 et 1.5.
[522] *Halsbury's Laws of England*, 1907 (première édition), Londres, Butterworths, Vol. 6, 500 p., à la page 342 (§487).
[523] Edward Coke, *The Second Part of the Institutes of the Laws of England* (1628-44), 1681 (6e éd.), Londres, Rawlins, 795 p., chap.10, à la page 121.

Blackstone abonde lui aussi en ce sens :

> the subject is bound to his prince by an intrinsic allegiance, before the superinduction of those outward bonds of oath, homage, and fealty; which were only instituted to remind the subject of […] his previous duty, and for the better securing its performance. The formal profession therefore, or oath of subjection, is nothing more than a declaration in words of what was before implied in law[524]. [Soulignements ajoutés.]

Devenue rituel national, l'épreuve de conscience juratoire, comme mode de réaffirmation du lien de sujétion, forme depuis longtemps la substantifique moelle du loyalisme juratoire à l'anglaise. Un peu à la manière d'une reconnaissance de dette, cette pratique vise à rendre explicite la « dette de gratitude[525] » liant chaque membre du royaume au fidélitaire royal.

En règle générale, le *Loyal Englishman* s'y adonnera volontiers, parfois avec zèle. Aussi les occasions de jurer ne manquent-elles pas; qu'il s'agisse de conjurer un risque mettant le moindrement en cause le pacte d'allégeance (menace extérieure ou intérieure, succession au trône, etc.); de renégocier certains termes du pacte d'allégeance, sans toutefois remettre en question son principe (pensons aux *Provisions of Oxford* en 1258 ou à l'*Oath of Succession* sous Henri VIII); de se soumettre à une mesure de gouvernance (pratique médiévale du *frankpledge*, soutien à une mesure législative, vérification de la *faithfulness* d'un *MP* ou du candidat à une fonction publique, militaire, universitaire, etc.); de se prêter à une activité sociale ou institutionnelle imposant ce rituel (occasion festive, associative, religieuse, militaire, nationale), et quoi encore.

2.6.2 Les rôles traditionnels du *Serment* et du *test* d'allégeance

En tant que *Serment*, l'*Oath of Allegiance* se conçoit d'abord comme un instrument de conquête. Son rôle essentiel est, d'une part, de conjurer le fléau de la guerre, et d'autre part, d'établir la paix sur un territoire donné, en normalisant l'obéissance au nouveau maître, au nouveau régime. Plus exactement, cet Acte, avec un grand A, vise à *consacrer*, au nom de dieu, l'assujettissement des élites, puis des conquis en général, à la personne du conquérant, leur *fidélitaire*. De ce lien de sujétion personnelle, transmissible[526] de génération en génération, découle un ordre *sui generis*, un programme normatif fondamental (et potentiellement négociable), appelé pacte d'allégeance. Une fois cet ordre établi, le seul rôle du *Serment d'allégeance*, au sens pur, sera de consacrer l'entrée en allégeance des nouveaux venus, des « *aliens* », par voie de *denization* ou de naturalisation.

En tant que *test* de conscience, l'*Oath of Allegiance* se signale cette fois comme l'un des principaux vecteurs de la cohésion nationale-royaliste du corps politique anglais. En temps de guerre, le rôle de ce rituel séculaire, applicable au jureur déjà lige, consiste à conjurer tout péril, extérieur ou intérieur, susceptible de compromettre l'intégrité du pacte

[524] Blackstone, 369.
[525] *Ibid.*
[526] Du moins, selon la coutume.

d'allégeance. En temps de paix, lorsqu'il n'y a plus grand-chose à conjurer, cette véritable communion juratoire permet, d'une part, de *prévenir* la discorde en cultivant l'harmonie, et d'autre part, de mieux savoir à qui se fier – et de qui se méfier – dans le cours ordinaire de la vie nationale, *a fortiori* dans les cercles du pouvoir.

À remonter au Moyen Âge, ce procédé probatoire fut souvent employé dans le but de soumettre non seulement les élites, mais la population en général. Après la Réforme et jusqu'au XIX[e] siècle, on l'utilisa *ad nauseam* pour obliger la nation entière à abjurer toute obédience envers Rome, entre autres dictats. Jadis, ne pas s'y soumettre pouvait conduire à une accusation de trahison ou de *praemunire*, avec les conséquences que l'on peut imaginer[527]... De nos jours, cette technique de gouvernance vise surtout les acteurs étatiques, voire le monarque[528] lui-même qui, peu après son accession au trône, doit scrupuleusement attester de sa foi protestante. Les (rares) esprits réfractaires ne risquent plus ni leur vie ni leur liberté à s'y soustraire.

Lorsque jugée nécessaire, la mise à l'épreuve de l'allégeance, comme pratique à la fois probatoire et éliminatoire, permet de jauger si tel sujet est digne de jouir de tel titre, traitement ou privilège; s'il possède un degré suffisant d'engagement, de *trustworthiness* aux fins de l'exercice d'une responsabilité au service actif du roi, de la Couronne. En cela, le prestation d'allégeance de nos dirigeants en est aussi une d'abjuration, au moins implicite, de tout fidélitaire concurrent et de toute allégeance potentiellement contradictoire, incompatible ou séditieuse... Car, pour citer l'*Évangile selon Matthieu*, « nul ne peut servir deux maîtres » (6:24)[529].

Mais, ce qui confère à cette profession de foi son caractère probatoire, c'est le crime particulier auquel elle donne naissance, du seul fait de sa prestation : le *parjure*. Ces remarques font écho à certaines de nos conclusions dégagées dans la première partie de ce mémoire. Comme le note Blackstone,

> [t]he sanction of an oath, it is true, in case of violation of duty, makes the guilt still more accumulated, by superadding perjury to treason: but it does not encrease the civil obligation to loyalty; it only strengthens the *social* tie by uniting it with that of religion[530]. [Soulignements ajoutés.]

Il y a donc lieu de distinguer entre, d'une part, l'allégeance due au roi, reçue à la naissance sinon par voie de conquête, de *denization* ou de naturalisation – auxquels cas, un véritable *Serment* (ou une déclaration solennelle au même effet)

---

[527] Sous Henri VIII, se soustraire aux divers *tests* d'allégeance imposés par le régime revenait à se rendre coupable de félonie.
Voir : Frederick Pollock, « Oath of Allegiance », In : John J. Lalor (dir.), *Cyclopedia of Political Science, Political Economy, and of the Political History of the United States by the best American and European Authors*, 1899, Chicago, Vol. 3, pp. 3-10, à la page 5.
[528] Voir nos précédents commentaires sur l'*Accession Declaration*, qui atteste la foi protestante du monarque.
[529] Une même personne « cannot be the liege man of two superiors ». Voir : Thomas Craig of Riccarton, *The Jus Feudale: with an appendix containing the Books of the feus* (1603), trad. James A. Clyde, 1934, Édimbourg, William Hodge, 2 vol., 1211 p., à la page 774.
[530] Blackstone, 369.

s'imposera –, et d'autre part, la réaffirmation formelle de cette même allégeance au moyen d'un *test*, comme condition de l'accès aux responsabilités supérieures du royaume.

2.6.3 Les enjeux inhérents au culte juratoire de l'allégeance

Comme cadre de négociation politique, la dialectique de l'allégeance, et le loyalisme juratoire qui l'anime, furent tout à la fois sources de calamités et d'*empowerment* pour les *fideles* anglais. Pour reprendre les propos de Joshua Hey, « oaths give swearers political agency[531] », « [they] gave people a voice[532] ». En cela, s'il est vrai que la prestation juratoire est « sacrement du pouvoir » (Prodi), elle est aussi, par là même, sacrement de la *paix*, d'un *ordre*, d'un monde commun – habité par le peuple.

En Angleterre, la viabilité de ce monde suppose certaines règles, certaines limites au pouvoir royal, fût-il « sacré ». Fruit de l'interdépendance radicale des parties au pacte d'allégeance, ces règles, ces principes, parfois ancestraux, se cristallisèrent sous forme de « chartes » successives, jetant les bases du *droit commun* anglais tel qu'on le connaît. Loin d'être étrangère au rite juratoire, cette co-construction normative résulte précisément, dans ses grandes lignes, de mille ans de négociations autour du jurement. Dans cette dynamique singulière, la prestation d'allégeance sert en quelque sorte de monnaie d'échange, pour qui cherche à faire triompher ses droits, ses intérêts, ses privilèges. D'où l'on voit que le *test* juratoire constitue non seulement une mise à l'épreuve de l'allégeance du sujet, mais aussi une mise à l'épreuve *du régime lui-même*.

Au fil de l'érosion de la pyramide féodale, la communion juratoire avec le seigneur-roi, qui était surtout réservée aux *magnates*, se « démocratisa » de plus en plus, pour ainsi dire. Après l'*Oath of Salisbury* (1086), l'*Oath of Marlborough* (1209) marque peut-être le point de départ d'une relation plus intime, plus organique, entre le peuple d'Angleterre et son roi normand. C'est du moins ce qui ressort d'un article fascinant de John Maddicott, publié en 2011[533]. À compter du règne de Jean, l'embrigadement direct – *para féodal* – des classes sous-vassaliques du royaume devint chose courante. Pour le commun des mortels, l'entité royale se révéla moins abstraite, moins figée, tout compte fait, que ce que pouvaient en dire l'« *oath of subjection* », le *frankpledge*, la *reservation of fealty*, et les autres formes juratoires de l'époque médiévale... Pour arriver à leurs fins, les acteurs de changement ne tardèrent pas à exploiter ce nouveau filon. Manié avec précaution, le levier de l'allégeance pouvait, en effet, s'avérer payant.

Cette « nationalisation » de la parole lige, munit le loyalisme juratoire d'un véritable ancrage populaire. De révoltes paysannes en rébellions bourgeoises ou aristocratiques, de trahisons en conjurations, de Réforme en Contre-réforme, de

[531] Hey, 160.
[532] *Ibid*., note 56.
[533] John Maddicott, « The Oath of Marlborough, 1209: Fear, Government and Popular Allegiance in the Reign of King John », In : *The English Historical Review*, Vol. 126, N° 159, Avril 2011, pp. 281-318, notamment aux pages 281 et 307.

séparatismes en révolutions, le jurement se déclina à toutes les sauces, tantôt pour arracher des droits, tantôt pour reconfigurer l'ordre politique de fond en comble. Dans la foulée, le lien d'allégeance se laissa lui-même allègrement détourner au profit de fidélitaires *concurrents*[534] au roi légitime, tels que la Couronne[535], le Parlement[536], les *commons*[537], le peuple[538], divers *magnates* ambitieux[539], divers rois usurpateurs ou extraordinairement désignés[540], divers princes étrangers appelés à conquérir le pays[541], etc. À l'époque moderne, d'autres créatures entrèrent en scène, parmi lesquelles : dieu[542], le pape, le *Commonwealth*[543] (1649), le *Lord Protector* (1653), les descendants de Jacques II, la République de

[534] Rares furent ceux qui triomphèrent.

[535] Après la mort d'Édouard Ier en 1307, on imposa à son fils, l'erratique Édouard II, un nouveau *Coronation Oath* reflétant certaines frustrations accumulées. Par ce jurement, le jeune monarque dut s'engager « to observe the future laws made by the community of the realm » (nous soulignons). En contrepartie, on promit formellement à Édouard « to uphold the rights of the crown ». Or, l'effet de cette formule fut surtout à l'avantage des *magnates* qui, peu après le couronnement du 25 février 1308, cherchèrent à se prémunir, au nom de ladite « Couronne », contre les frasques de ce roi jugé incompétent et par trop obnubilé par son favori, Pierre Gaveston.
Voir : David Torrance, « The coronation: history and ceremonial », In : *House of Commons Library*, Research Briefings, No CBP9412, Londres, 22 mars 2023, 71 p., à la page 7, citant : Roy Strong, *Coronation: A History of Kingship and the British Monarchy*, 2005, Londres, Harper Collins, 556 p., à la page 92; Joseph R. Strayer, « The Statute of York and the Community of the Realm », In : *American Historical Review*, Oxford University Press, Vol. 47, Nº 1, Octobre 1941, pp. 1-22, à la page 19; Stephen Spinks, « A King & His People [...] », In : *Fourteenth Century Fiend*, 4 mars 2018, [EN LIGNE] fourteenthcenturyfiend.com/2018/03/04/a-king-his-people-the-controversial-coronation-of-edward-ii-1308/

[536] On peut penser ici au Parlement rebelle de 1642 et aux formulaires conjuratoires qu'il promulgua, savoir : la *Protestation* (1641), le *Sacred Vow and Covenant* (1642), l'*Oath of Abjuration* (1643), le *Solemn League and Covenant* (1643) et le *Negative Oath* (1645).
Voir notamment : Samuel Rawson Gardiner, *The Fall of Charles I, 1637-1649*, *Vol. II : 1640-1642*, 1882, Londres, Longman, 507 p., aux pages 158 et suivantes; Edward,Vallance, « Protestation, Vow, Covenant and Engagement: Swearing Allegiance in the English Civil War », In : *Historical Research*, Vol. 75, No 190, Novembre 2002, 408-424; David Martin Jones, 275-278.

[537] Dans l'*Oath of the Commune of England*, prévu par les *Provisions of Oxford* (1259), la « *community* » surgit comme co-fidélitaire.
Voir : « The Provisions of Oxford », In : *The History of England*, [EN LIGNE] thehistoryofengland.co.uk/resource/the-provisions-of-oxford/

[538] En 1381, sous le règne du jeune Richard II, les paysans anglais se soulevèrent violemment contre les injustices fiscales et économiques associées aux coûts faramineux de la guerre (de Cent Ans) contre la France ainsi qu'aux ravages de la peste noire. Avançant vers Londres, les rebelles prirent la liberté de composer une nouvelle version, bien à eux, de l'*oath of subjection*. Contradictoire à sa face même, le jurement en question était dédié *à la fois* au roi et aux « *True Commons* ». Cette formule à deux co-fidélitaires, l'un hétéronome, l'autre autonome, témoigne sans doute de la profondeur, à cette époque, du national-royalisme anglais. Même en colère, les petites gens continuaient de vouer le plus grand respect à leur prince. Hélas pour eux, ce fut en vain. Lors d'un face-à-face à Londres le 14 juin, Richard II, le dos au mur, feignit de donner droit aux revendications populaires. Satisfaits de ce qu'ils avaient entendu, les rebelles se dispersèrent. Après quoi, le roi fit tout bonnement exécuter les meneurs.
Voir : Mark Cartwright, « Peasants' Revolt », In : *World History*, 23 janvier 2020, [EN LIGNE] worldhistory.org/Peasants'_Revolt/

[539] Tels que Godwin et Harold de Wessex à l'époque anglosaxonneou Simon de Monfort au temps de la Seconde guerre des Barons (XIIIe siècle)...

[540] Pensons notamment à Guillaume II, Henri Ier, Étienne, Édouard III, Henri IV, Henri VI, Édouard IV, Richard III, Henri VII, Jeanne Grey, Guillaume et Marie.

[541] Au temps de la Première guerre des Barons, par exemple, les *magnates* en colère contre Jean jettèrent momentanément leur dévolu sur le prince Louis, fils du roi de France, qu'ils proclamèrent roi d'Angleterre à Londres, le 2 juin 1216.
Voir : David Carpenter, *Magna Carta*, 2015, Penguin, 594 p.

[542] Voir, plus loin, notre description de la configuration « covenantaire » du loyalisme juratoire anglais.

[543] Voici reproduit l'*Oath of Engagement* (1649), fondement consécratoire de la république anglaise :

> I Do declare and promise, That I will be true and faithful to the Commonwealth of England, as it is now Established, without a King or House of Lords.

In : *An Act For Subscribing the Engagement*, 2 janvier 1650, In : *Acts and Ordinances of the Interregnum, 1642-1660*, C. H. Firth et R. S. Rait (dir.), 1911, Londres, aux pages 325-329.

Connaught (1798), la République d'Irlande[544] (1919)... C'est sans compter tous les tiers-fidélitaires présents dans les colonies et *dominions* d'outremer; l'Union américaine (1774) étant l'exemple par excellence.

Après le schisme de 1534, par lequel Henri VIII entreprit d'usurper toute souveraineté papale sur l'Angleterre, le loyalisme juratoire, comme enjeu politique, se transfigura vite en un enjeu de *conscience*. Comme l'indique Jones,

> [p. 35] Through the process of Reformation, the English Empire acquired, amongst other things, a conscience. Prior to 1534-36, the matter at stake in relationship to the feudal oath was not primarily conscience, but honour and faith. The Christianization of the feudal bond of allegiance […] ritualized a relationship between man and lord. The breach of this bond was loss of honour and reputation. This is not to assume that conscience did not exist in the medieval period, [but…]
>
> [p.36] […] it is in the context of Reformation and post-Reformation political developments that conscience for both the individual and the state becomes an active form of moral and political life[545].
>
> [Soulignements ajoutés.]

À la « nationalisation » de la parole jurée succéda la « nationalisation » des consciences. L'Angleterre eut ainsi à composer avec l'émergence d'un nouveau paradigme; le *covenantisme*. Dans cette vision profondément dévote du pacte d'allégeance, mêlée de puritanisme, *dieu* s'interpose comme fidélitaire absolu des Anglais, aux dépens du roi. Sans s'effacer, ce dernier se trouve alors confiné à un rôle instrumentaire, presque subalterne; celui de protéger la foi protestante et l'Église d'Angleterre. Dût-il pécher par manque de zèle, comme en se montrant trop tolérant envers les Catholiques, la nation se chargera volontiers, au nom du tout-puissant, de le décapiter, au sens propre (1649) comme au sens figuré (1689). D'une certaine façon, c'est comme si dieu lui-même était devenu le roi, et le roi, son premier ministre.

Dans ce contexte ultra religieux, prompt à la surenchère juratoire, la cité anglaise se révéla en proie aux scrupules et aux tiraillements de conscience. Au XVII[e] siècle, le problème du parjure et de la véracité de la parole donnée devint un enjeu existentiel pour l'ensemble des régimes s'étant succédé à la tête du pays[546].

Aucun ne s'en sortit indemne. L'idée même d'un « gouvernement des consciences », censé garantir la cohésion nationale, finit par s'écrouler sur elle-même. Outre l'adversité des factions royalistes ou dissidentes, le règne du puritanisme pâtit fatalement, d'une part, de l'accumulation effrénée de *tests* souvent parfaitement contradictoires, et d'autre part, des dissonances casuistiques[547], rhétoriques et constitutionnelles qui en résultèrent. C'est sans compter l'usage répandu, chez les jureurs réfractaires, de subterfuges moraux ou sémantiques[548], en guise d'échappatoires aux dictats établis. Comme telles, ces pratiques en disaient long, déjà, sur les limites objectives du fanatisme ambiant. Au terme de cette période

---

[544] Voir le *Serment* au *Dáil Éireann*, In : « Oath of Allegiance », In : *Debate*, Vol. F, N° 13, 20 août 1919.
[545] David Martin Jones, 35-36.
[546] Voir en général : David Martin Jones, préc.
[547] Voir par exemple : *Ibid*. et Edward Vallance, « Oaths, Casuistry, and Equivocation: Anglican Responses to the Engagement Controversy », In : *The Historical Journal*, Vol. 44, N° 1, Mars 2001, pp. 59-77.
[548] Restriction mentale, amphibolie, équivoque...

mouvementée, une certaine fatigue juratoire se fit sentir, à ce point que sous le Protectorat, on s'abstint sagement d'en rajouter[549].

À la Restauration, le national-royalisme reprit largement ses droits sur l'imaginaire politique anglais, même si l'idée d'une conscience nationale organique, régie par le protestantisme, continua d'irriguer les esprits pendant un temps. D'où le rejet tonitruant, en 1689, du mal-aimé Jacques II, catholique de son état, au profit de Guillaume et Marie. Fertile en innovations démocratiques, cette « Glorieuse Révolution » ne put s'accomplir qu'au prix de l'abandon du cadre traditionnel de l'allégeance et de l'ordre de succession au trône.

2.6.4 Le loyalisme juratoire depuis le XVIII[e] siècle
Un non-lieu?

Depuis lors, le rôle central de l'acte juratoire comme dispositif constituant parut s'amenuiser. Parallèlement, la conscience devint affaire de vie privée. Plusieurs causes y concoururent, parmi lesquelles : l'avènement du libéralisme comme nouvel horizon civilisationnel; le triomphe de l'ordre marchand; l'essor de la démocratie représentative; l'extinction du péril jacobite (surtout après la mort du jeune *Pretender* en 1766); la tranquillité dont put jouir la dynastie hanovrienne au pouvoir; la relative stabilité du régime...

Fort de son monopole effectif sur la vie nationale, le régime de Westminster aurait sans doute pu se départir entièrement du *test* d'allégeance, n'eût été de l'attachement légendaire des Britanniques pour leurs traditions. Abstraction faite de certaines colonies d'outremer, l'allégeance « intrinsèque » au monarque suffisait largement, en principe, à garantir la pérennité du pacte politique, sans qu'il ne fallût l'expliciter davantage. En somme, la messe était dite. Or, à quoi bon jurer, s'il n'y a plus rien à conjurer?

i) L'atterrissage législatif de l'idée de tolérance

À cela s'ajoute l'atterrissage politique et législatif de la doctrine (lockienne) de la tolérance, à commencer par le *Quakers Act*[550] en 1696 (pour la première fois, on autorisa certains dissidents à souscrire une *affirmation solennelle* en lieu et place

[549] Sous le Protectorat cromwellien, une certaine fatigue juratoire se fit sentir devant la faillite effective de l'*Engagement*. Seuls les *MP* et autres officiers du régime furent appelés à jurer fidélité au Lord Protecteur et au « *Commonwealth* ».
Voir : David Martin Jones, 279.

[550] *An Act that the Solemne Affirmation & Declaration of the People called Quakers shall be accepted instead of an Oath in the usual Forme*, 7 & 8 Will. 3. c. 34. Le formulaire allait comme suit :

I A.B. do declare in the Presence of Almighty God the Witnesse of the Truth of what I say.

d'un acte juratoire), le *Scottish Episcopalians Act* (1712)[551], l'*Indemnity Act* (1727)[552], le *Catholic Relief Act* (Irlande, 1774)[553] et l'*Acte de Québec* (1774)[554].

En témoignent par la suite :

- le *Papists Act* (1778)[555], qui permit notamment aux Catholiques de joindre l'armée et d'acquérir des terres, à condition de se soumettre à un *test* d'allégeance-abjuration;
- le *Roman Catholic Relief Act* (1791)[556] qui, sujet à la même condition, procura aux Catholiques une certaine liberté de culte, entre autres concessions – surtout en matière pénale;
- le *Doctrine of the Trinity Act* (1813)[557], qui décriminalisa entièrement la pratique de la foi unitarienne;
- le *Roman Catholic Relief Act* (1829)[558], par lequel les Catholiques eurent enfin accès au Parlement et à la fonction publique, moyennant souscription d'une déclaration spéciale, mieux adaptée à leur situation que ne l'étaient, d'une part, le triple jurement d'allégeance-suprématie-abjuration, et d'autre part, le *Test* anti-transubstantiation-etc. de 1678, abrogé par la même occasion;
- le *Representation of the People Act* (1832)[559], dont l'article 58 permit aux électeurs morave et *quaker* de voter sur la foi d'une simple « affirmation ou déclaration solennelle » attestant du caractère non frauduleux de leur participation au suffrage;
- le *Quakers and Moravians Act* (1833)[560], qui exempta formellement les Non-conformistes de l'*imprecatio* traditionnelle « *so help me God* » en conclusion de toute épreuve juratoire;
- le *Religious Disabilities Act* (1846)[561], qui mit fin à la plupart des restrictions imposées aux Catholiques en matières d'éducation, de droit des biens et de philanthropie;

---

[551] Promulguée dans la foulée de l'Union de 1707, cette loi vint protéger la liberté de culte des Épiscopaliens écossais, notamment leur droit de professer le *Livre anglais de la prière commune*, lourdement remis en cause par le pouvoir presbytérien, au fil des bouleversements politiques de la fin du XVII[e] siècle. En vertu de l'article III, l'obligation de souscrire la version courante de l'*Oath of Abjuration*, celle de 1708 (6 Ann. c. 66, *SoR*) s'étendit tant au clergé presbytérien qu'aux congrégations épiscopaliennes.

[552] *An Act for indemnifying Persons who have omitted to qualify themselves for Offices and Imployments within the Time limited by Law, […]*, 1 Geo. 2. St. 2. c. 23. Cette loi dispensa les Non-conformistes des exigences du *Test Act* (1673) et du *Corporation Act* (1661), préc., selon lesquelles les titulaires de charges publiques devaient avoir reçu l'Eucharistie dans une église anglicane.

[553] *An Act to enable his Majesty's subjects, of whatever persuasion, to testify their allegiance to him*, 13 & 14 Geo. 2. c. 35,
In : *Statutes Passed in the Parliaments Held in Ireland, Vol. VI*, 1796, Dublin, George Grierson, 619 p., aux pages 128 et 129.
Cette loi du Parlement d'Irlande établit un *test* d'allégeance-suprématie censément plus digeste pour les Catholiques disposés à montrer patte blanche aux élites loyalistes, cela sans grande contrepartie. La déclaration en question, enchâssé à l'article 1 préambulaire, ne comprenait aucun énoncé portant abjuration des doctrines catholiques.

[554] *An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America*, 14 Geo. 3 c. 83.
En vertu de cette loi du Parlement impérial, les habitants catholiques souhaitant exercer une fonction publique en la province n'eurent plus à souscrire les fameux *tests* d'allégeance-suprématie-abjuration-etc., décrits précédemment. Désormais, on se satisfit qu'ils prêtassent un jurement d'allégeance. In : Guy Carleton, « Acte qui règle plus solidement le Gouvernement de la Province de Quebec, en Amerique Septentrionale », trad. fr. par F. J. Cugnet, In : *Anno Regni Georgii III. Regis [...] Decimo Quarto [...] A Proclamation [...]*, 1774, William Brown, 29 pages.

[555] *An Act for relieving His Majesty's subjects professing the popish religion from certain penalties [...]*, 18 Geo. 3. c. 60.

[556] *An act to relieve […] the persons therein described, from certain penalties [...],* 31 Geo. 3. c. 32.
À ce sujet, les historiens Gerard et D'Alton font observer que

> Pitt and his rival, Fox, were alike pledged to a full measure of Catholic Emancipation, but they were both thwarted by the obstinacy of King George III, who insisted that to agree to any such measure would be a violation of his coronation oath.

Voir : John Gerard et al., « Roman Catholic Relief Bill », In : *The Catholic Encyclopedia Vol. 13*, 1912, New York, Appleton.

[557] *An Act to relieve Persons who impugn the Doctrine of the Holy Trinity from certain Penalties*, 53 Geo. 3. c. 160.

[558] *An Act for the Relief of His Majesty's Roman Catholic Subjects*, 10 Geo. 4. c. 7.

[559] *An Act to amend the Representation of the People in England and Wales*, 2 Will. 4. c. 45.

[560] *An Act to allow Quakers and Moravians to make Aflirmation [...]*, 3 & 4 Will. 4. c. 49.

[561] *An Act to relieve Her Majesty's Subjects from certain Penalties [...]*, 9 & 10 Vict. c. 59.

- l'*Act for the Relief of Persons of the Jewish Religion elected to Municipal Offices* (1845)[562], qui permit aux Juifs désireux de siéger à un conseil municipal, de souscrire une déclaration habilitatrice spéciale;
- le *Places of Worship Registration Act* (1855)[563], qui mit à la disposition des non-Anglicans un registre des lieux de culte, assorti de certains avantages fiscaux;
- l'*Oaths of Allegiance etc & Relief of the Jews Act* (1858)[564] qui, partout sauf au Parlement, vint remplacer le triple *test* d'allégeance-suprématie-abjuration par un formulaire plus léger. En outre, cette loi permit aux Juifs de souscrire, dans la plupart des cas, un *test* identique à celui déjà prescrit en matière municipale. Elle autorisa également les *Quakers* et autres dissidents à prononcer, en toutes circonstances, une « affirmation ou déclaration solennelle », en lieu et place du jurement habituel, et dont la forme sera précisée dans une loi[565] de 1859. La réforme n'affecta pas les Catholiques, qui restèrent assujettis aux dispositions de la loi d'émancipation de 1829;
- le *Jews Relief Act* (1858)[566], qui ouvrit aux Juifs les portes du Parlement, en leur ménageant la formule « *on the true faith of a Christian* », toujours prononcée par les autres *MP*;
- le *Parliamentary Oaths Act* (1866)[567] qui, d'une part, fit totalement disparaître cette dernière formule, et d'autre part, mit au rancart toute déclaration portant reconnaissance expresse de la suprématie religieuse du monarque;
- le *Test Abolition Act* (1867)[568], dont les dispositions vinrent dissiper tout doute pouvant encore subsister, en Irlande, quant à la nullité juridique des vieux *tests* anticatholiques de l'ère caroléenne;
- le *Promissory Oaths Act* (1868)[569], qui donna à l'*Oath of Allegiance* sa forme définitive, telle que nous la connaissons aujourd'hui, savoir :

> I do swear that I will be faithful and bear true Allegiance to Her Majesty Queen Victoria, Her Heirs and Successors, according to Law. So help me GOD.[570]

Précisons qu'en 1978, un *Oaths Act* permit aux croyants les plus fervents de privilégier, au début de leur prestation, la formule alternative suivante : « *I,* [A.B.]*, swear by Almighty God* [...][571] », cette disposition n'étant toutefois pas en vigueur en Écosse. De plus, on reconnut aux membres de religions autres que le christianisme et le judaïsme, le droit de jurer « *in any lawful manner* », comme en posant la main sur un livre sacré leur choix – le *Coran*, par exemple.

Par ailleurs, en février 1983, un rapport[572] du *Procedure Committee* de la Chambre des lords conclut que rien n'empêchait un *MP* dûment assermenté en anglais, seul idiome officiel, de « répéter » sa prestation en gallois[573]. En 2001, on étendit la portée de ce principe aux jureurs souhaitant s'exprimer en langue scoto-gaélique[574]. À la suite de l'élection générale de 2017, la Chambre des communes fournit aux intéressés des traductions en diverses autres langues présentes sur le territoire national : cornique, gaélique irlandais et scots d'Ulster[575]. Dans son site Internet, le Parlement britannique indique d'ailleurs la forme que prend le *test* d'allégeance dans certaines de ces langues[576]. En fait, le fameux

---

[562] 8 & 9 Vict. c. 52.
[563] *An Act to amend the Law concerning the certifying and registering of Places of Religious Worship [...]*, 18 & 19 Vict. c. 81.
[564] *An Act to substitute one Oath for the Oaths of Allegiance, Supremacy and Abjuration [...]*, 21 & 22 Vict. c. 48.
[565] *An Act to settle the Form of of Affirmation to be made in certain Cases by Quakers and other Persons [...]*, 22 Vict. c. 10, art. I.
[566] *An Act to provide for the Relief of Her Majesty's Subjects professing the Jewish Religion*, 21 & 22 Vict. c. 49.
[567] *An Act to amend the Law relating to Parliamentary Oaths*, 29 & 30 Vict. c. 19.
[568] *An act to abolish a certain Declaration [...]*, 30 & 31 Vict. c. 62.
[569] *An Act to amend the Law relating to Promissory Oaths*, 31 & 32 Vict. c. 72.
[570] In : *Ibid*., art. 2.
[571] *An Act to consolidate the Oaths Act 1838 and the Oaths Acts 1888 to 1977 [...]*, 1978 c. 19.
[572] HL Deb (16 février 1983), Vol. 439, c. 224. En 1966, une demande en ce sens avait été refusée par le président de la Chambre des communes. Voir : HC Deb (21 juillet 1966), Vol. 732, c. 879-80.
[573] « Oath of Allegiance », In : *Erskine May's treatise on the law, privileges, proceedings and usage of Parliament (25th edition),* 2019, Londres, UK Parliament, Partie 3, paragr. 25.27.
[574] HL Deb (17 juillet 2001) 626, c 1383.
[575] « Manner of taking the oath or making the affirmation […] », In : *Erskine May […]*,Partie 1, paragr. 8.26.
[576] In : « Swearing in and the parliamentary oath », In : UK Parliament, *About UK Parliament*, [EN LIGNE] parliament.uk/about/how/elections-and-voting/swearingin/ :

traité de procédure parlementaire *Erskine May's* précise : « The oath may be repeated in any language and, following the 2017 General Election, one Member repeated it in Urdu and another in Scots Doric[577] ».

- le *Universities Tests Act* (1871)[578], qui leva les derniers obstacles juratoires rencontrés par les Catholiques dans certaines institutions universitaires anglaises, nommément Oxford, Cambridge et Durham. En 1873, une autre loi[579] du Parlement de Westminster fit de même pour l'Université de Dublin, en Irlande;
- le *Promissory Oaths Act* (1871)[580], qui vint abroger, entre mille choses, le *test* spécial réservé aux Catholiques depuis l'entrée en vigueur, en 1829, du *Roman Catholic Relief Act*;
- l'*Oaths Act* (1888)[581] qui, dans la foulée de l'affaire Bradlaugh, déjà discutée, étendit aux athées et autres objecteurs de conscience le droit de souscrire une « affirmation ou déclaration solennelle » plutôt qu'un *test* juratoire classique. On retint la formule suivante : « *I,* A.B.*, do solemnly, sincerely, and truly declare and affirm* [...] ». En outre, l'article 3 établit que la validité d'un jurement traditionnel prononcé par un non-croyant ne saurait être remise en cause pour cette raison;
- le *Roman Catholic Relief Act* (1926), qui dépénalisa officiellement le fait d'être membre d'un ordre catholique ou de prendre part à une procession publique organisée dans le cadre de cette religion;
- le *Northern Ireland Constitution Act* (1973)[582], dont l'article 21 interdit à tout corps politique ou administratif nord-irlandais d'exiger un jurement ou une déclaration comme condition de l'accès à une fonction ou à un emploi public en son sein;
- le *Northern Ireland Act* (1998)[583] qui, de manière implicite, excepta l'ensemble des élus et officiers à Stormont de toute espèce d'obligation juratoire envers Sa Majesté. Tel ne fut pas le cas en Écosse et au Pays de Galles, où cette pratique subsiste encore aujourd'hui;
- le *Nationality, Immigration and Asylum Act* (2002)[584] qui, à partir de 2004, enjoignit chaque nouveau candidat à la naturalisation de souscrire, en plus du *Serment*[585] d'allégeance, un engagement solennel (« *pledge* ») de faire don de sa loyauté au « Royaume-Uni », savoir :

> [***Serment***] I, […], swear by Almighty God [ou *do solemnly, sincerely and truly affirm and declare*] that, on becoming a British citizen, I will be faithful and bear true allegiance to His Majesty King Charles the Third, His Heirs and Successors according to law.
>
> [**Engagement**] I will give my loyalty to the United Kingdom and respect its rights and freedoms. I will uphold its democratic values. I will observe its laws faithfully and fulfil my duties and obligations as a British citizen[586]. [Soulignements et double-soulignements ajoutés.]

Cette dernière innovation n'est pas sans refléter les dissonnances historiques qui façonnèrent le loyalisme juratoire en ce pays, entre raison divine et raison humaine; royauté et royaume; monarchie et démocratie; *covenantisme* et *commonwealth*... Devant l'afflux de millions d'*aliens* aux croyances diverses[587], les autorités britanniques semblent

---

[**Gallois**] *Yr wyf yn addo, trwy gymorth y Goruchaf, y byddaf yn ffyddlon ac yn wir deyrngar i'w Fawrhydi, y Brenin Charles, Ei Etifeddion a'i Olynwyr, yn ôl y Ddeddf, yn wyneb Duw.*

[**Gaélique écossais**] *Tha mi a' mionnachadh air Dia uilechumhachdach gum bi mi dìleas agus daingeann d'a Mhòrachd, An Rìgh Teàrlach, a Oighrean agus ladsan a thig na Àite, a rèir an Lagha. Dia gam chuideachadh.*

[**Cornique**] *My a de re Dhuw ollgallosek dell vedhav len ha perthi Omrians gwir dhe Y Vraster an Myghtern Charles, Y Heryon ha Sewyoryon, herwydh an Lagha. Duw re'm gweresso.*

577 *Ibid.*

578 *An Act to alter the law respecting Religious Tests in the Universities [...]*, 34 & 35 Vict. c. 26.

579 *An Act to abolish Tests in Trinity College and the University of Dublin*, 36 & 37 Vict. c. 21.

580 *An Act to repeal divers enactments relating to Oaths and Declarations which are not in force […]*, 34 & 35 Vict. c. 48.

581 *An Act to amend the Law as to Oaths*, 51 & 52 Vict. c. 46.

582 *An Act to make new provision for the government of Northern Ireland*, 1973 c. 36, art. 21.

583 *An Act to make new provision for the government of Northern Ireland [...]*, 1998 c. 47.

584 *An Act to make provision about nationality, immigration and asylum [...]*, 2002 c. 41.

585 Car, il s'agit bien, ici, d'un *Serment*, *i.e.* d'un acte extraordinaire scellant l'*entrée* en allégeance du jureur.

586 2002 c. 41*,* Annexe 5, art. 1.

587 Vyara Apostolova et Oliver Hawkins, « Migrant Population in the UK », In : House of Commons Library, *Briefing Papers*, Nº CBP8070, 3 août 2017, aux pages 3, 18 et 19.

miser de moins en moins, ces derniers temps, sur les principes fondateurs du pacte de fidélité, et de plus en plus sur l'adhésion aux valeurs séculières de la modernité libérale. À bas-bruit, la constitution nationale-royaliste anglaise, telle qu'elle fut forgée par le protestantisme, serait-elle en voie de muer vers une constitution nationale, point?

ii) À quoi bon jurer?

D'où l'on voit qu'avec le temps, le Parlement de Westminster finit par dépouiller l'acte juratoire de presque tous ses oripeaux d'antan. Ainsi dénudé, l'*Oath of Allegiance* rejoint incidemment, dans sa mouture actuelle, le style des jurements de l'ère médiévale. Comme l'indiquent Perceval et Hayter,

> [t]he circle is therefore complete: the old Oath of Allegiance which had disappeared was replaced by a series of religious Oaths; but the religious content of those Oaths has been steadily purged away until nothing remains but an Oath of Allegiance very nearly in the ancient form. [En matière parlementaire, o]nly two permanent changes have resulted from this cycle: first, the Commons are required to take the Oath every Parliament, and second, the lords must take it every Parliament instead of on taking their seats or on the accession of a Sovereign[588]. [Soulignements ajoutés.]

Malgré tous les coups encaissés, on ne saurait conclure au non-lieu du loyalisme juratoire à notre époque. L'*Oath of Allegiance* demeure une composante essentielle du national-royalisme dans le monde anglais. En témoigne l'étonnante persistance du culte juratoire dans les officines publiques, les cérémonies de naturalisation et autres grands-messes monarchiques. En témoigne aussi, à l'opposé, la résistance antijuratoire des élus du *Sinn Féin*, le parti républicain irlandais, dont les dirigeants se rendirent jusque devant la Cour européenne des droits de l'homme, à la fin des années 1990, dans l'espoir de faire déclarer invalide le fameux *test* d'allégeance parlementaire[589]. Hélas pour eux, ce fut en vain[590].

Pièce maîtresse de l'édifice politique britannique, le jurement reste, encore de nos jours, un puissant instrument de communion nationale et de contrôle de la *faithfulness* et de la *trustworthiness* des citoyens. Et bien que passablement délaissé comme levier de négociation constitutionnelle, il n'en conserve pas moins son utilité fondamentale – fût-elle dormante – en tant que manifestation par excellence du principe d'*Allegiance* sur lequel repose toujours le pacte politique britannique. À tout événement, si un péril existentiel venait à planer sur le régime, l'*Oath of Allegiance* pourrait reprendre du service, comme ce fut presque invariablement le cas dans l'histoire du royaume. Il faudrait pour cela qu'un fidélitaire concurrent au fidélitaire royal menace sérieusement de s'imposer comme souverain de substitution.

Ce scénario n'est pas à écarter du revers de la main. Après tout, nul n'est jamais à l'abris d'une révolution de palais. Non plus, on ne saurait trop négliger le risque d'un embrasement des divers séparatismes nationaux ou religieux qui, en ce moment même, agitent le R.-U. Enfin, un retour de l'idée républicaine à l'ordre du jour du Parlement reste possible.

---

[588] Perceval et Hayter, 89-90.

[589] Précédemment, une décision du président de la Chambre des communes leur avait formellement refusé l'accès aux divers services et avantages parlementaires qu'ils réclamaient. Voir : Walker et Wood, 33 et s.

[590] *Decision as to the admissibility of application no. 39511/98 by Martin McGuinness against the United Kingdom*, European Court of Human Rights (Third Section), 8.6.99.

CONCLUSION

Voici, succinctement résumés, le propos de notre mémoire ainsi que les conclusions qui s'en dégagent.

Condensé théorique

i) Qu'est-ce qu'un « serment »?
Dans la première partie, nous sommes arrivés à une synthèse globale, sur le plan théorique, de ce que jurer veut dire (section 1.5).

Les points saillants de cette synthèse sont les suivants : protocole (universel) de véridiction, événement rituel de transformation intersubjective, aveu extraordinaire misant sur l'efficace d'une parole forte (*vis*) – « sacrée » –, le serment se conçoit comme un mécanisme (prélangagier) de sécurité dialectique pour conjurer les risques liés à l'incognoscibilité du monde. Par sa prestation, le jureur reconnaît comme autocontraignant un programme normatif hétérocontraignant.

ii) Qu'est-ce que l'« *Allegiance* »?
Dans la seconde partie, nous avons fait de même pour la notion d'*Allegiance* (2.5).

Selon la conception classique, l'allégeance décrit le lien d'assujettissement d'une personne, le *fidelis*, à la *personne*[591] providentielle du roi, son fidélitaire – « selon le droit » (Locke). Fondement méta constitutionnel de la *dynamique* constitutionnelle du royaume, ce dispositif de droit naturel forme, encore de nos jours, l'élément lourd de la tradition politique anglaise (britannique).

Comme cadre de négociation politique, la dialectique de l'allégeance, et le loyalisme juratoire qui l'anime, furent tout à la fois sources de calamités et d'*empowerment* pour les *fideles* anglais. Il en résulte aujourd'hui un florissant patrimoine de droits, de principes et de conventions qui, chèrement acquis, forment ni plus ni moins la constitution « non écrite » du royaume.

iii) Qu'est-ce que l'« *Oath* » *of* « *Allegiance* »?
En mariant ces deux propositions (1.5 et 2.5), on obtient une théorie générale de ce en quoi consiste l'« *Oath* » *of* « *Allegiance* to the King, his Heirs and Successors according to law ». Il s'agit, selon la coutume, de l'acte par lequel une personne jure d'être fidèle et de porter vraie allégeance à la personne du roi, consacrant ainsi le pacte politique fondamental

[591] En présence d'une loi suprême, comme c'est le cas au Canada, cette « personne » devient, par réification, un *personnage*.
Voir notre section 2.4.3.

censé unir ces deux parties.Une nuance importante s'impose toutefois, soit que cette prestation s'interprète tantôt comme un véritable Serment, tantôt comme un *test* d'allégeance sous *forme* de serment.

Suivant nos travaux, seul constitue un Serment l'*Oath of Allegiance* qui inaugure un *nouveau* lien de sujétion. Ce n'est, en effet, que dans ce contexte précis que le jurement en question rencontre toutes les caractéristiques d'un serment tel que nous l'avons défini à la section 1.5, notamment le critère de *transformation intersubjective*. À l'instar du fiancé qui, par son serment de mariage, se transforme en époux, le jureur passe ainsi du statut d'*alien* au statut de sujet du roi.

En revanche, lorsque l'*Oath of Allegiance* vise uniquement à réaffirmer un lien de sujétion *déjà* établi, on ne saurait y voir un Serment au sens strict, mais plutôt un *test* d'allégeance. Devenue culte, cette dernière pratique forme néanmoins la substantifique moelle du loyalisme juratoire et du national-royalisme dans le monde britannique.

S'il est vrai que le jurement est « sacrement du pouvoir » (Prodi), il est aussi, par là même, sacrement de la *paix*, d'un *ordre*, d'un monde commun – habité par le peuple. En Angleterre, la viabilité de ce monde suppose certaines règles, certaines limites au pouvoir royal, fût-il « sacré ». Fruit de l'interdépendance radicale des parties au pacte d'allégeance, ces règles, ces principes, parfois ancestraux, se cristallisèrent sous forme de « chartes » successives, jetant les bases du *droit commun* anglais tel qu'on le connaît. Loin d'être étrangère au rite juratoire, cette co-construction normative résulte précisément, dans ses grandes lignes, de mille ans de négociations autour du jurement.

Dans cette dynamique singulière, la prestation d'allégeance sert en quelque sorte de monnaie d'échange, pour qui cherche à faire triompher ses droits, ses intérêts, ses privilèges. D'où l'on voit que le *test* juratoire constitue non seulement une mise à l'épreuve de l'allégeance du sujet, mais aussi une mise à l'épreuve *du régime lui-même*.

Trajectoires

Outre ces efforts de théorisation, le présent mémoire visait également à retracer les grands enjeux et trajectoires du serment et de l'*Allegiance*.

i) *Horkos*. Une odyssée

De *verbe cosmique*, le serment mua peu à peu, chez les Anciens, en un instrument du *verbe humain*. Au temps du christianisme, l'idéalisme antijuratoire de Jésus – et le débat crucial qui s'ensuivit – contribuèrent à l'avènement du « dualisme chrétien » théorisé par Prodi. À l'ère moderne, le serment finit par se retourner contre ce même dualisme, en servant de pilier, cette fois, aux religions civiles montantes. Survivant à la « mort » de dieu, la sacralité juratoire se révéla bientôt, en toute lumière, comme un dispositif proprement terrestre. Au XX^{e} siècle, les régimes totalitaires y recourront allègrement pour asseoir leur religion politique et leur mainmise sur les consciences. Dans les démocraties, le serment se

présente aujourd'hui comme un résidu de transcendance dans un monde de plus en plus désenchanté. Et pourtant, il demeure un mode par excellence de la construction du lien politique. C'est ainsi qu'au Royaume-Uni comme dans la plupart des pays, le serment au souverain reste un passage obligé pour tout candidat à la citoyenneté. De même, tout élu au Parlement de Westminster devra, pour en devenir membre, souscrire un *test* juratoire en faveur de Charles III.

ii) Au royaume des *fideles*

S'agissant de l'*Allegiance*, les cinq schémas en annexe offrent un aperçu du cheminement historique et conceptuel du loyalisme juratoire dans la tradition anglaise (britannique).

Au stade féodal, le seigneur-roi se présente davantage comme un fidélitaire seigneurial qu'un fidélitaire royal. Au stade para féodal, poignent les prémices du national-royalisme anglais, à la faveur d'une relation plus organique entre le peuple et son roi (XIII^{e} s.-…). Dans la configuration moderne du national-royalisme, le roi d'Angleterre, comme fidélitaire temporel, s'établit également comme fidélitaire religieux (1534-…). Dans la configuration nationale-*covenantaire*, dieu fait momentanément concurrence au monarque, en tant que fidélitaire (absolu) de la nation protestante (*c.* 1640). À la Restauration (1660), toutefois, l'heure est au retour en force du national-royalisme traditionnel, dans ses grandes lignes. Mais, du XVIII^{e} siècle à aujourd'hui, cette dynamique pâtit de l'essor du libéralisme comme nouveau paradigme dominant. S'ensuit une « privatisation de la conscience » (Jones) annonçant l'atterrissage politique de l'idée de tolérance. Au stade contemporain du national-royalisme anglais (britannique), le lien d'allégeance se révèle plus « pâle » qu'auparavant. Parallèlement, on voit émerger de nouveaux fidélitaires concurrents; la République irlandaise, au premier chef. Pour autant, à la différence des époques précédentes, aucune grande menace existentielle ne pèse sur le royaume.

iii) Ce qu'il reste à jurer

Au fil des derniers siècles, le rôle central du *test* d'allégeance comme dispositif constituant parut s'amenuiser. Outre l'avènement du libéralisme et de la tolérance, la relative tranquillité dont put jouir la dynastie régnante contribua sans doute à cette accalmie. S'ajoute le déclin généralisé de la sacralité juratoire à l'ère contemporaine, au profit du langage juridique – phénomène nous avons décrit en première partie.

En vérité, à quoi bon jurer, s'il n'y a plus rien à conjurer?

À cette question, nous répondons que le jurement reste, encore aujourd'hui, un puissant instrument de communion nationale et de contrôle de la *faithfulness* des citoyens. Et bien que passablement délaissé comme levier de négociation

constitutionnelle, il n'en conserve pas moins son utilité fondamentale – fût-elle dormante – en tant que manifestation par excellence du principe d'*Allegiance* sur lequel repose toujours[592] le pacte politique britannique.

À tout événement, si un péril existentiel venait à planer sur le régime, l'*Oath of Allegiance* pourrait reprendre du service à grande échelle. Il faudrait pour cela qu'un fidélitaire concurrent au fidélitaire royal menace sérieusement de s'imposer comme souverain de substitution.

Pour faire écho à notre introduction, la même logique s'applique, *mutatis mutandis*, aux *dominions* outremer tels que le Canada. Là aussi, rien n'exclut que le jurement d'allégeance, comme enjeu existentiel, puisse éventuellement regagner en pertinence, pourvu que le contexte s'y prête. Au Canada, tel serait le cas, en principe, si le peuple québécois, à commencer par ses élites, réservaient activement leur allégeance à un fidélitaire (républicain) qui leur soit propre, au lieu de cultiver leur sujétion au souverain abstrait établi, et leur obéissance au régime constitutionnel canadien. Mais, à la différence de la trajectoire irlandaise ou étatsunienne, jamais n'a-t-on vraiment pensé, ici, à mettre en œuvre pareil projet conjuratoire, y compris chez les indépendantistes.

Ce sera le sujet d'une prochaine étude.

[592] Voir : Baranger, 257-259.

ANNEXE A

EN IMAGES
LES GRANDES TRAJECTOIRES DU LOYALISME JURATOIRE
DANS LA TRADITION ANGLAISE

Suivant nos travaux, on peut distinguer cinq configurations du loyalisme juratoire dans la tradition anglaise, à remonter à la Conquête normande, savoir :

- la configuration féodale à l'ère anglo-normande (Figure 1);
- la configuration *para féodale*, prémices du national-royalisme (Figure 2);
- la configuration nationale-royaliste à l'ère moderne (Figure 3);
- la configuration nationale-*covenantaire* (Figure 4);
- la configuration nationale-royaliste à l'ère contemporaine (Figure 5).

Ces différentes configurations furent chaque fois le fruit d'une *reconfiguration* durable et fondamentale du lien d'allégeance, par le truchement de la parole sacrée. En comparant les cinq figures exposées ici, on obtient un panorama des grandes trajectoires du loyalisme juratoire en ce pays.

Aussi chaque schéma renvoie aux principaux jurements à la source de la configuration décrite. Par exemple, la Figure 2, qui porte sur la mouture *para féodale* du pacte d'allégeance, cite l'*Oath of Malborough* (1209), par lequel le roi Jean s'allia directement aux classes sous-vassaliques du pays, sans égard aux barons, ses vassaux.

Ce découpage en tranches de l'évolution du pacte politique anglais ne doit pas occulter la complexité des processus à l'étude. Gardons à l'esprit qu'il n'existe aucune ligne de démarcation claire entre les différents paradigmes recensés.

Sur le plan historique, tous participent d'un même *continuum*, fait d'allers-retours, de flottements, d'enchevêtrements... plus que de ruptures. Ainsi, dans la tête d'un *lord* du XX^{e} siècle, la configuration féodale de l'allégeance (Figure 1) résonne peut-être encore. De même pourrait-on tracer une certaine filiation entre le *covenantisme* d'hier et l'orangisme d'aujourd'hui[593]...

Il n'y a donc pas *une*, mais *des* trajectoires, et *des* configurations du loyalisme juratoire dans la tradition anglaise.

[593] À ce sujet, voir : Eric P. Kaufmann, *The Orange Order: A Contemporary Northern Irish History*, 2007, OUP, 386 pages.

Figure 1

Le loyalisme juratoire dans la tradition anglaise.
LA CONFIGURATION *FÉODALE*
à l'ère anglo-normande

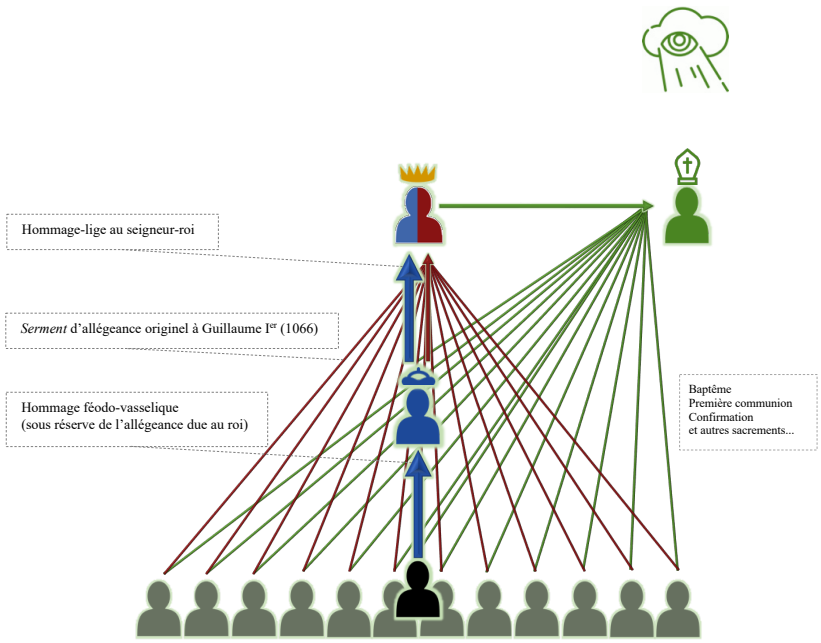

LÉGENDE

: **dieu**

: **fidélitaire religieux suprême** (le « pape »)

: **fidélitaire royal et féodal suprême** (le « seigneur-roi »)

: **fidélitaire féodal** (le « *chief lord* », homme-lige et sujet du seigneur-roi)

: **sous-vassal** (homme du *chief lord* et sujet du roi)

: **membre des classes inférieures** (sujet du roi, mais soumis aux classes supérieures)

: **lien de loyauté féodal** (organiquement fort)

: **lien d'allégeance** (organiquement moins fort)

: **lien d'obédience religieuse**

Les halos verts représentent la conscience, en tant qu'elle se rattache au paradigme dominant (ici, la religion).

i) La configuration féodale à l'ère anglonormande (Figure 1)

Calquée en bonne partie sur le modèle normand de la féodalité, la première configuration nous sert essentiellement de point de départ théorique. En vérité, ce système, tel qu'il existait sur le continent, ne put jamais pleinement s'enraciner en sol anglais.

Comme l'explique le médiéviste allemand Walther Kienast, la cohésion constitutionnelle de l'ancien monde anglosaxon, sans être épargnée par les bouleversements de l'époque, n'était vraisemblablement pas en aussi mauvais état qu'ailleurs. Du moins, la pratique (carolingienne) du jurement général de sujétion au chef, qui s'était effritée en France après Charles le Chauve, subsistait encore de l'autre côté de la Manche[594]. Si bien qu'à son arrivée, Guillaume put s'attacher la loyauté non seulement des plus puissants, mais aussi des chevaliers et propriétaires de moindre importance. Un certain sens organique de la « souveraineté », comme *fidélitarisme* royal, demeurait donc en ce pays.

Dans les années qui suivirent la Conquête, le royaume anglonormand se développa à la manière d'une institution hybride, à la fois féodale et pré féodale. Reliquat de l'Heptarchie et de la culture politique autochtone, ce pré-féodalisme rejaillit bientôt, comme nous le verrons, sous un nouveau visage – *para féodal.*

Mais, restons-en pour le moment à la dynamique féodo-vassalique du royaume guillaumien, importée du Duché de Normandie. Né du *Serment* originel fait en 1066 à Guillaume le Conquérant, ce système décrit – en principe – une nette prépondérance du lien féodal sur le lien d'allégeance et, par conséquent, une nette prépondérance du jurement féodal (*fealty*) sur le jurement de sujétion. À tous les niveaux de la pyramide, le seigneur-roi se veut davantage un fidélitaire seigneurial qu'un fidélitaire royal. Comme maître suprême en son domaine, il est d'abord maître de ses *hommes*, les *chief lords*, ensuite de ses sujets. Outre la famille royale, la baronnie forme donc, sans conteste, la classe la plus privilégiée du royaume. Et pour cause, c'est elle qui jouit de la plus grande agentivité politique. La logique même de l'ordre établi y est pour quelque chose. À la différence du seul hommage liant un vassal à son *lord*, ou de la seule allégeance entre sujet et roi, le couple *chief lord-lord king* repose, lui, sur une *double* alliance, étant *à la fois* hommage et allégeance.

La Figure 1 fournit donc un aperçu générique, non du royaume anglonormand dans toute sa complexité, mais uniquement de la *dimension* féodale du pacte politique d'alors.

[594] Kienast, 24 et s.

Figure 2

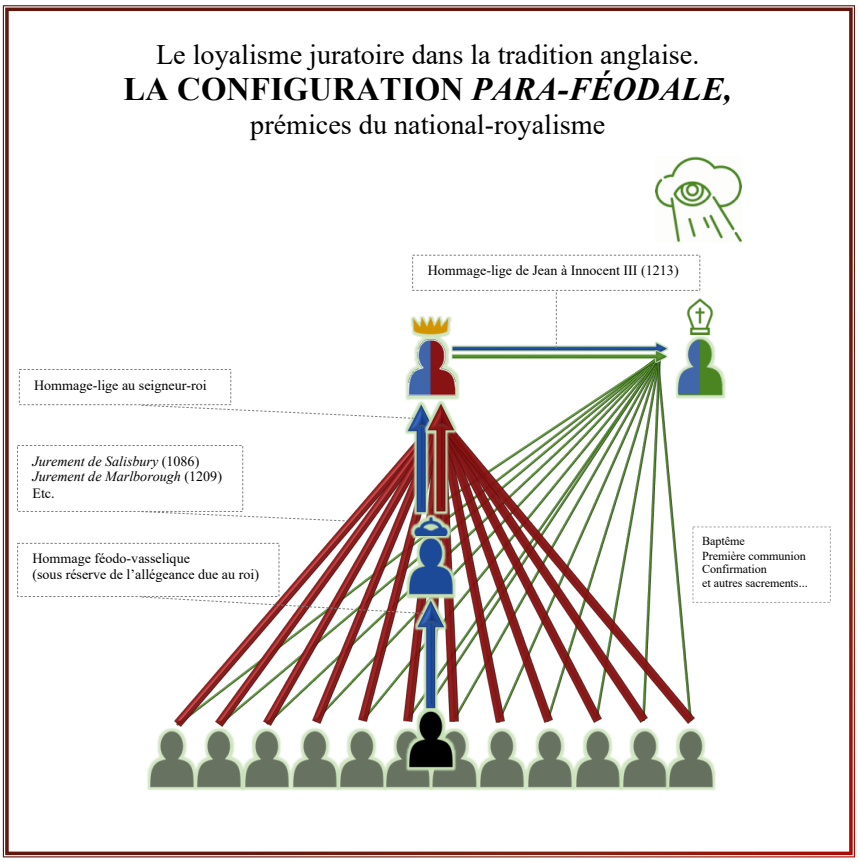

LÉGENDE

- : **dieu**
- : **fidélitaire religieux et féodal suprême** (le « pape », suzerain d'Angleterre)
- : **fidélitaire royal et féodal supérieur** (le « seigneur-roi »)
- : **fidélitaire féodal** (le « *chief lord* », homme-lige et sujet du seigneur-roi)
- : **sous-vassal** (sujet du roi et homme du *chief lord*)
- : **membre des classes inférieures** (sujet du roi, mais soumis aux classes supérieures)
- : **lien d'allégeance** (organiquement fort)
- : **lien de loyauté féodale** (organiquement fort)
- : **lien d'obédience religieuse**
- : **lien de loyauté féodale du roi envers le pape** (1213-1365)

Les halos verts représentent la conscience, en tant qu'elle se rattache au paradigme dominant (ici, la religion).

ii) La configuration *para féodale*, prémices du national-royalisme (Figure 2)

Au stade *para féodal* du loyalisme juratoire, le lien d'assujettissement au seigneur-roi en tant que roi fait désormais concurrence au lien de vassalisation au seigneur-roi en tant qu'*overlord*. Cette nouvelle configuration résulte d'une communion plus intime, plus fréquente et plus organique entre les Anglais et leur « souverain ». Pour consolider son pouvoir, ce dernier n'hésite pas à gagner le concours direct des classes sous-vassaliques du royaume, court-circuitant ainsi ses propres barons. Le couple sujet-roi s'en trouve ainsi renforcé, aux dépens du couple *chief lord-lord king*. On discerne ici les prémices du national-royalisme anglais. À l'époque pré-moderne, cette dynamique culminera par ce que nous avons appelé la « nationalisation de la parole lige ». S'ensuivra, au début de l'ère moderne, un processus de « nationalisation des consciences », déjà discuté. Remarque : le schéma fait également apparaître le lien féodal qui, entre 1213 et 1365, unissait formellement le seigneur-roi d'Angleterre au suzerain papal.

Figure 3

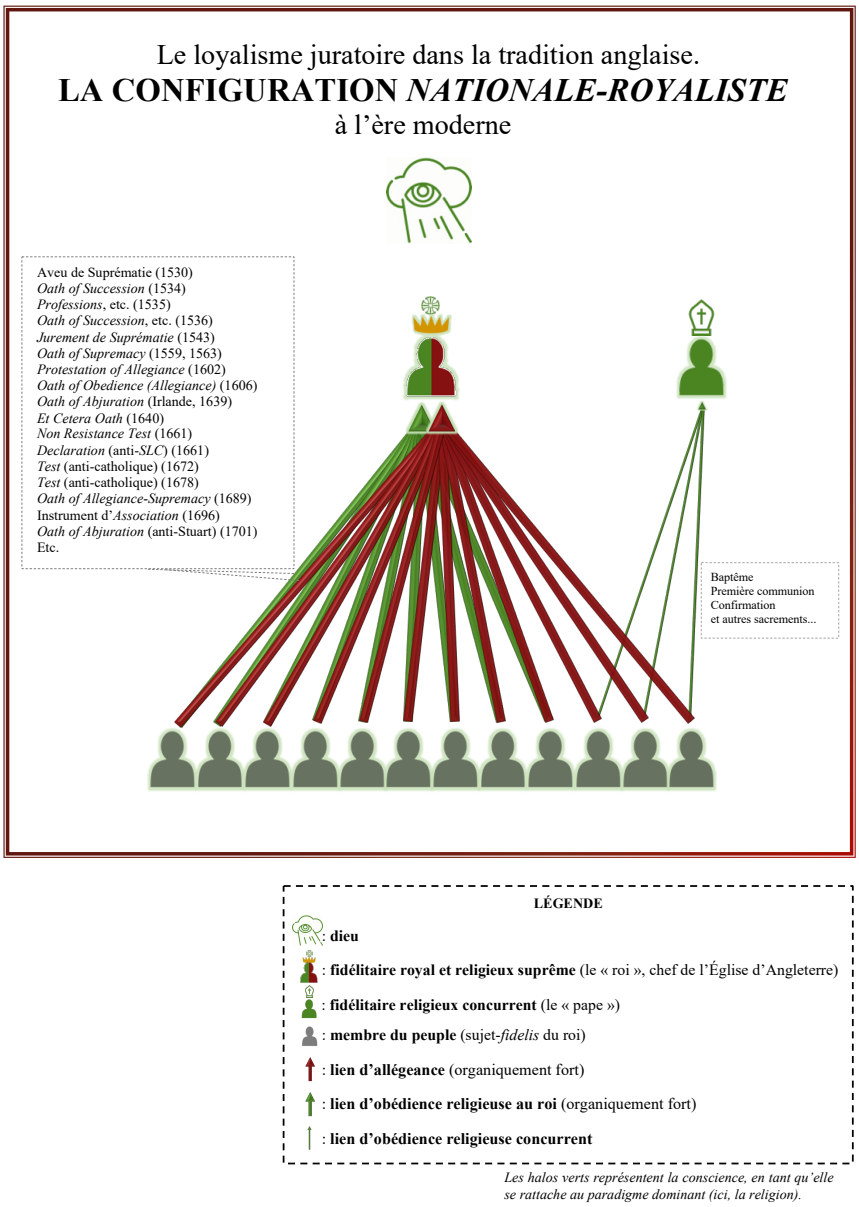

iii) La configuration nationale-royaliste à l'ère moderne (Figure 3)

Dans la configuration moderne, le roi d'Angleterre, comme fidélitaire temporel, s'établit également comme fidélitaire religieux. Souverains *en* l'Église, puis *de* l'Église, Henri VIII et ses successeurs protestants s'activeront à remplacer le pape dans le cœur et l'esprit de leurs *fideles*. Cette révolution, nommée *Reform*, marque le début d'une longue et pénible période de frénésie juratoire, s'échelonnant de l'*Oath of Succession Act* (1534)[595] jusqu'à l'abrogation, fin XIX^{e} siècle, des principaux *tests* anticatholiques promulgués entretemps. Remarque : la figure tient aussi compte de la survivance du papisme comme réalité politique minoritaire en Angleterre.

[595] 25 Hen. 8. c. 22. Il y eut deux autres *Acts of Succession* sous le règne d'Henri VIII, savoir : 28 Hen. 8. c. 7 et 35 Hen. 8 c. 1.

Figure 4

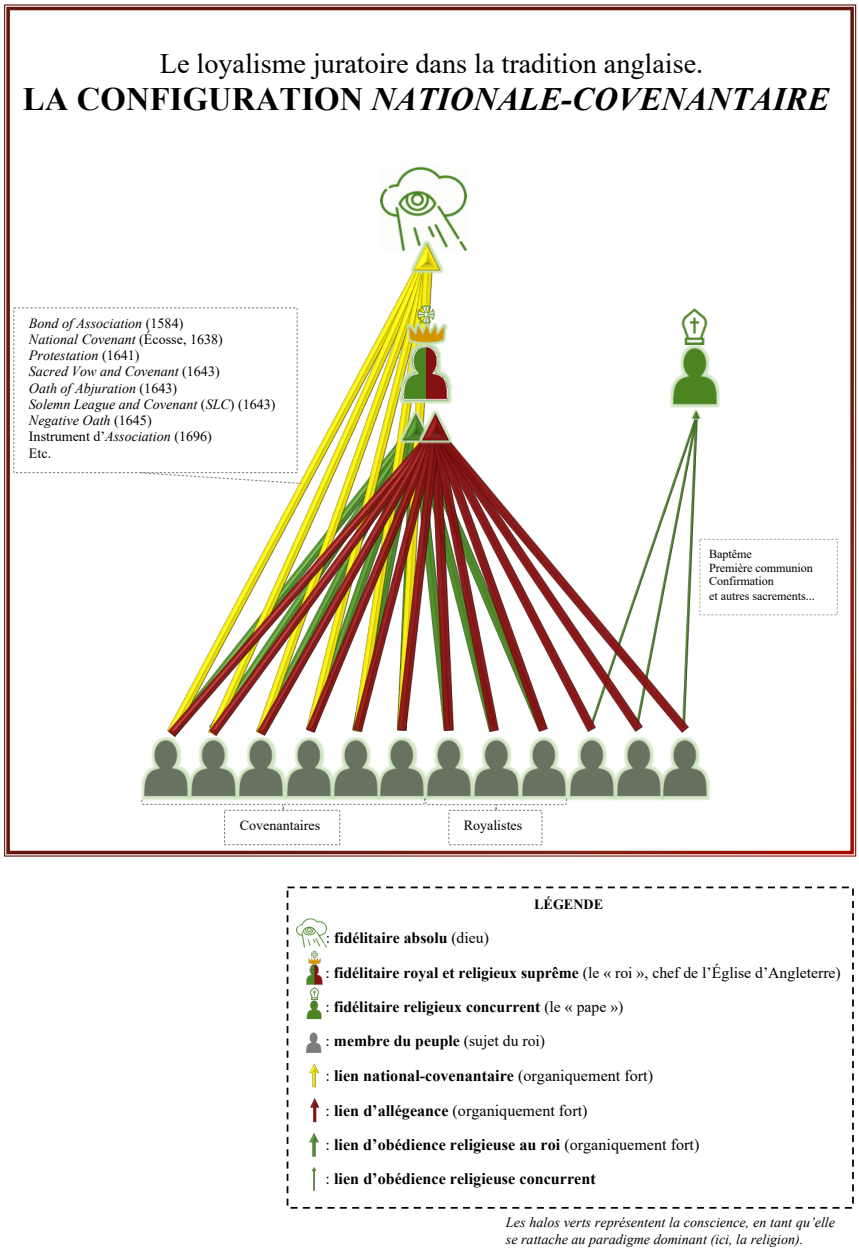

iv) La configuration nationale-*covenantaire* (Figure 4)

Le quatrième schéma illustre ce que nous appelons la variante nationale-*covenantaire* du loyalisme juratoire anglais, sujet auquel Edward Vallance a consacré un ouvrage fort éclairant[596]. Dans ce paradigme fanatisant, sorte d'excroissance nerveuse du théologisme protestant, dieu lui-même supplante le roi comme fidélitaire suprême. Plus exactement, il agit comme fidélitaire absolu. Relégué au second plan, le monarque doit alors se contenter d'un rôle essentiellement subalterne, celui de protéger l'Église d'Angleterre.

[596] Voir en général : Vallance, *Revolutionary England*.

Figure 5

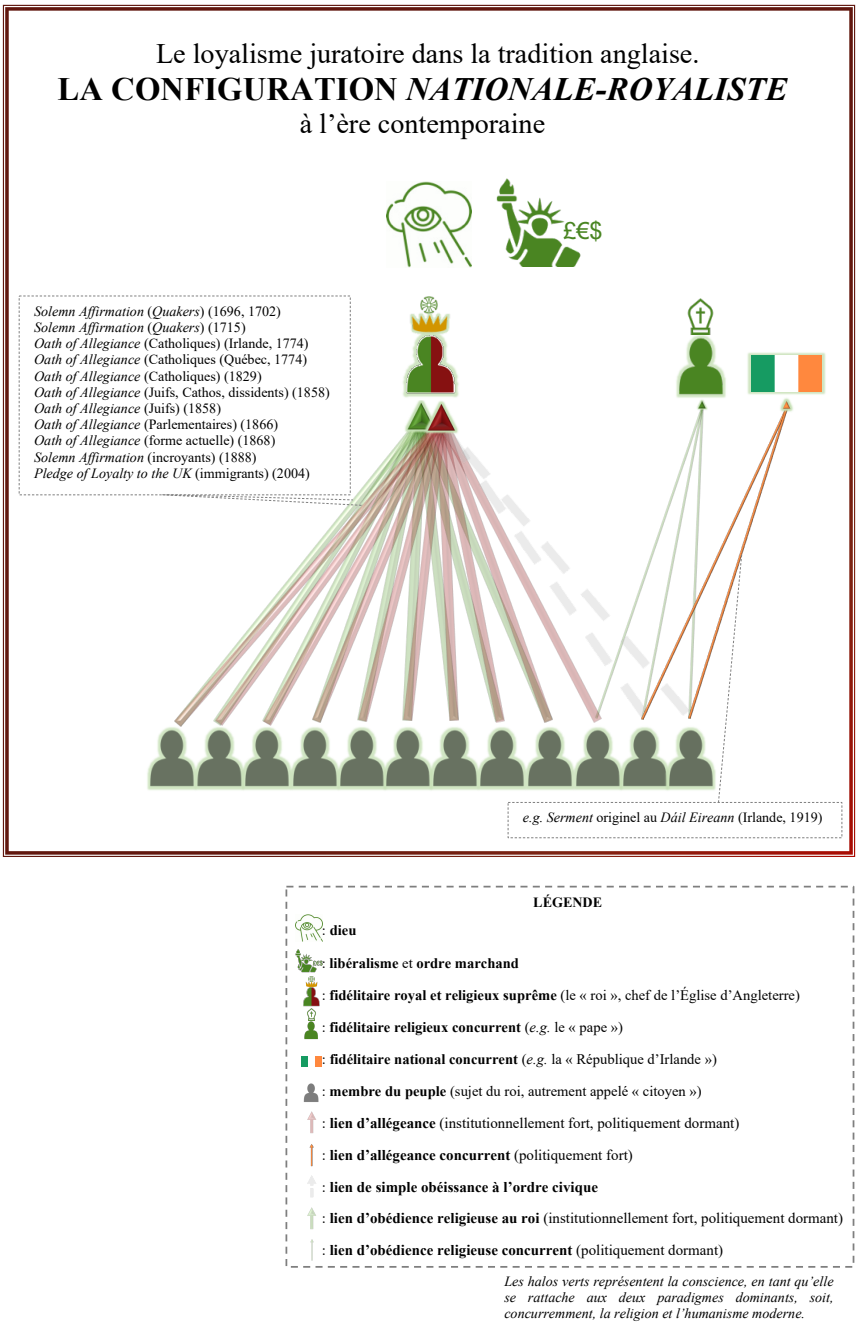

v) La configuration nationale-royaliste à l'ère contemporaine (Figure 5)

Le dernier schéma brosse le portrait du loyalisme juratoire anglais, tel qu'il a pu évoluer depuis la fin du XVIII[e] siècle. À une exception près, tous les liens d'allégeance politique et religieuse apparaissent ici beaucoup plus pâles que dans les modèles précédents. Ce changement majeur tient essentiellement à l'essor du libéralisme comme nouvelle « religion » moderne. Cette configuration marque aussi l'émergence, au sein du Royaume-Uni, de fidélitaires nationaux concurrents; la République irlandaise, au premier chef. Quant à l'Union européenne (UE), elle se présente, sous plusieurs aspects, comme un fidélitaire supranational en voie de sacralisation, du moins pour ses États membres. Mais, étant donné le *Brexit* (2020), nous nous sommes abstenu, pour l'heure, de l'intégrer au schéma.

ANNEXE B

LISTE DE FORMULAIRES JURATOIRES
(PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE)

*Note : nous avons reproduit le texte de la plupart de ces formulaires dans un document disponible à l'adresse suivante : t.ly/3uLvj

Jurement de sujétion médiéval, In : *Charte d'Edmond Ier* (c. 943), In : Vacher, Aimeric, *Continuité et rupture dans la tradition du droit anglo-saxon après la conquête normande : 1066 – 1189*, Thèse de doctorat, 2004, Université Paris-Sorbonne, Paris IV, 431 p., à la page 176.

Frankpledge/Jurement de sujétion médiéval (exemple), In : *Calvin's Case* (1608), In : Coke, Edward, *The Reports of Sir Edward Coke* [1608]*, Vol. IV*, 1826, Butterworth, pp. 1-48.

Jurement d'allégeance portant à « respecter les chartes » (début du règne d'Henri III), In : Hardy, T. D. (dir.), *Rotuli Litterarum Clausarum in Turri Londinensi Assentati*, *Vol. 1,* Record Comm., 1833-34.

Oath of the Commune of England (1259), « The Provisions of Oxford, 1258 », In : *The History of England*, [EN LIGNE] thehistoryofengland.co.uk/resource/the-provisions-of-oxford/

Oath of Succession (1534), In : *Journal of the House of Lords: Volume 1, 1509-1577*, 1846, Londres, His Majesty's Stationary Office, à la page 82 (30 mars 1534).

Oath of Succession (1536), In : 28 Hen. 8. c. 7, art. XXIV.

Jurement d'office des membres du clergé (1536), In : 28 Hen. 8. c. 10, art. VI.

Oath of the Honourable Men (Pèlerinage de Grâce, 1536), version retenue par George W. Bernard dans son livre *The King's Reformation: Henry VIII and the Remaking of the English Church*, 2005, New Haven, Yale University Press, 736 p., à la page 330.

Jurement de Suprématie (1543), In : 35 Hen. 8. c. 1, art. 7.

Oath of Supremacy (1559), In : 1 Eliz. 1. c. 1., art XIX, al. 2.

Instrument of Association (1584), In : « Proceedings against Mary Queen of Scots: 28 Eliz. A.D. 1586, for being concerned in a Conspiracy against Queen Elizabeth [...] », In : Howell, T.B. (dir.), A Complete Selection of State Trials [...] from the Earliest Period to the Year 1783, Vol. 1, 1816, Londres, T.C. Hansard, 1452 p., aux pages 1161 à 1165.

Protestation of Allegiance (Catholiques, 1602), In : *A Proclamation against Jesuits and others*, In : Tierney, Mark Aloysius, *Dodd's Church History of England*, *Vol. 3*, (1739), 1840, Londres, C. Dolman, 414 p., à l'Annexe, aux pages clxxxviii à cxci.

Oath of Obedience (Allegiance) (1606), In : *Popish Recusants Act* (1606), 3 Jas. 1 c. 4, art. XV.

National Covenant (Écosse, 1638), In : Kerr, James, The Covenants and the Covenanters [...], 1895, Édimbourg, R. Hunter, 442 p., aux pages 48 à 51.

Oath of Abjuration (anti-covenantaire, 1639), In : Rushworth, John, « Historical Collections: 1639, March-June », In : Historical Collections of Private Passages of State: Volume 3, 1639-40, 1721, Londres, Brown, pp. 885-946, rubrique « Sir John Culpeper his Speech in Parliament ».

Military Oath (1639), In : « The Military Oath Offered at York and Refused (August 1639) », In : British Library, Harley MS 4931, f. 38r.

« Et cetera » Oath (1640), In : « The Canons of 1640 », In : Bray, Gerald (dir.), *The Anglican Canons, 1529-1947*, 1998, Boydell & Brewer, 1104 p., pp. 553-578, aux pages 568 et 569.

Protestation (1641), In : *Journal of the House of Lords: Volume 4, 1629-42*, 1830, Londres, His Majesty's Stationery Office, aux pages 233 et 234 (4 mai 1641).

Sacred Vow and Covenant (1643), In : « June 1643: The Covenant to be taken by the whole Kingdom », In : Firth, C. H. et Rait, R. S. (dir.), *Acts and Ordinances of the Interregnum, 1642-1660*, 1911, Londres, aux pages 175 et 176.

Oath of Abjuration (anticatholique, 1643), In : Jones, David Martin, *Conscience and Allegiance in 17th Century England: the Political Significance of Oaths and Engagements*, 1999, University of Rochester Press, 340 p., à la page 282.

Solemn League and Covenant (1643), In : Gardiner, Samuel Rawson, *The Constitutional Documents of the Puritan Revolution*,1899 (2e éd.), Oxford, Clarendon Press, 476 p., aux pages 267 à 271.

Negative Oath (1645), In : *An Ordinance of the Lords and Commons assembled in Parliament, for enabling the Commissioners of the Great Seal, and the other Committees in their several Counties, to tender an Oath to all such persons of what degree or quality soever, that shall come in to the protection of the Parliament*, 5 avril 1645, In : Gardiner, S.R., préc., aux pages 206 et 207.

Oath of Engagement (1649), In : *An Act For Subscribing the Engagement*, 2 janvier 1650, In : *Acts and Ordinances of the Interregnum, 1642-1660*, Firth, C. H. et Rait, R.S. (dir.), 1911, Londres, aux pages 325 à 329.

Jurement de fidélité au Lord Protecteur (1654), In : *Journal of the House of Commons: Volume 7, 1651-1660*, 1802, Londres, pp. 367-368 (14 septembre 1654).

Oath of Abjuration (anticatholique, 1656), In : *An Act for discovering, convicting, and repressing of popish recusants: At the parliament begun at Westminster the 17th day of September, anno Dominin 1656*, 1657, Londres, Hills & Field, Printers of His Highness the Lord Protector, 21 p., aux pages 2 à 4.

Test de non-résistance (1661), In : 13 Cha. 2. St. 2. c. 1, art. III.

Déclaration (anti-covenantaire, 1661), In : *Ibid*., *in fine*.

Test (anticatholique, 1672), In : 25 Cha. 2. c. 2, art. VIII.

Test (anticatholique, 1678), In : 30 Cha. 2. St. 2. c. 1, art. 1 préambulaire.

Oath of Allegiance (1689), In : 1 Will. & Mar. c. 8, art. XII.

Oath of Supremacy (1689), In : *Ibid*.

Solemn Affirmation and Declaration (*Quakers*, 1696), In : 7 & 8 Will. 3. c. 34.

Instrument d'Association (anti-jacobite, 1696), In : 7 & 8 Will. 3. c. 27, art. III.

Oath of Abjuration (anti-jacobite, 1701), In : 13 & 14 Will. 3. c. 6.

Solemn Affirmation and Declaration (*Quakers*, 1715), In : 1 Geo. 1. St. 2. c. 6, art. III.

Oath of Abjuration (1766), In : 6 Geo. 3. c. 53, art. I préambulaire.

Test spécial d'allégeance-suprématie-abjuration (Catholiques, Irlande, 1774), In : 13 & 14 Geo. 2. c. 35, In : *Statutes Passed in the Parliaments Held in Ireland, Vol. 6*, 1796, Dublin, George Grierson, 619 p., aux pages 128 et 129.

Test spécial d'allégeance (Catholiques, Québec, 1774), In : Carleton, Guy, « Acte qui règle plus solidement le Gouvernement de la Province de Quebec, en Amerique Septentrionale », trad. fr. par F. J. Cugnet, In : *Anno Regni Georgii III. Regis [...] Decimo Quarto [...] A Proclamation [...]*, 1774, William Brown, 29 pages, à la page 13.

Test spécial (Catholiques, 1829), In : 10 Geo. 4. c. 7.

Test spécial (conseillers municipaux juifs, 1845), In : 8 & 9 Vict. c. 52, art. I préambulaire.

Oath of Allegiance (1858), In : 21 & 22 Vict. c. 48, art. I.

Solemn Affirmation and Declaration (*Quakers* et dissidents, 1859), In : 22 Vict. c. 10, art. I.

Oath of Allegiance (parlementaires, 1866), In : 29 & 30 Vict. c. 19.

Oath of Allegiance (1868), In : 31 & 32 Vict. c. 72, art. 2.

Oath of Allegiance (immigrants, 1981), In : 1981 c. 61, Annexe 5.

Pledge of Loyalty to the UK (immigrants, 2002), In : 2002 c. 41, Annexe 5, art. 1.

**Voir aussi : *The Book of oaths and the several forms thereof, both ancient and modern […]*, 1689, Londres, H. Twyford et al., 264 pages, [EN LIGNE] quod.lib.umich.edu/e/eebo2/A42404.0001.001?rgn=main;view=fulltext

BIBLIOGRAPHIE

MONOGRAPHIES, ARTICLES DE REVUES, CHAPITRES DE LIVRES ET CHRONIQUES HISTORIQUES

Agamben, Giorgio, *Le sacrement du langage*, *Archéologie du serment*, 2009, Paris, Vrin, 120 pages.

Ago, Roberto, « Droit positif et droit international », In : *Annuaire français de droit international*, Vol. 3, 1957, pp. 14-62.

A History of Publick and Solemn Oaths, 1716, Londres, imprimé pour le compte de A. Bettesworth, 78 pages, [EN LIGNE] books.google.gl/books?id=MSkIAAAAQAAJ&hl=da&pg=PA1#v=onepage&q&f=false

Akenson, D. H., « Was De Valera a Republican? », In : *The Review of Politics* , Avril 1971, Vol. 33, Nº 2, pp. 233-253.

Ammon, Matthias, « 'Ge mid wedde ge mid aðe': the functions of oath and pledge in Anglo-Saxon legal culture », In : *Historical Research*, Vol. 86, Nº 233, Août 2013, pp. 515-535.

Apostolova, Vyara et Hawkins, Oliver, « Migrant Population in the UK », In : HC Library, *Briefing Papers*, Nº CBP8070, 3 août 2017.

Arendt, Hannah, « Lying in Politics », In : *Crises of the Republic*, 1972, New York, Harcourt Brace, 240 pages.

Arendt, Hannah, « Unpredictability and the Power of Promise », In : *The Human Condition*, 1958 (2e éd.), The University of Chicago Press, 349 pages.

Arendt, Hannah, *Condition de l'homme moderne*, Paris, Calmann-Lévy, Agora, 1961, 366 pages.

Aristote, *Œuvres complètes*, Schwartzberg, Magalie (dir.), 2017, Arvensa, [nouvelle traduction en version numérique; accès payant via la liseuse életronique Ratuken Kobo].

Arnstein, Walter L. *The Bradlaugh Case: A Study in Late Victorian Politics*, 1965, Oxford, Clarendon Press, 348 pages.

Augusteijn, Joost (dir.), *The Irish Revolution, 1913–1923*, 2002, Basingstoke, Parlgrave, 264 pages.

Austin, John, *The Province of Jurisprudence Determined* (1954), 1995, Cambridge University Press, 303 pages.

Ayouch, Thamy, « Foucault et la psychanalyse : vérité, véridiction, pratiques de soi », In : Squverer, Amos, Laufer, Laurie (dir.), *Foucault et la psychanalyse. Quelques questions analytiques à Michel Foucault*, 2015, Paris, Hermann, 148 p., pp. 97-121.

Avramides, Anita, « Other Minds », In : *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, 2019, The Metaphysics Research Lab, Université Stanford, [EN LIGNE] plato.stanford.edu/entries/other-minds

Bachiler, Samuel, *Miles Christianus, or the Campe Royal*, 1629, Amsterdam, R.P., 55 p.

Bagehot, Walter, *The English Constitution*, 1873 (2e éd.), Little, Brown & Co., [reproduction numérique par l'Université McMaster, 214 pages, EN LIGNE] historyofeconomicthought.mcmaster.ca/bagehot/constitution.pdf

Baker, John Hamilton, *The Law's Two Bodies : Some Evidential Problems in English Legal History*, 2001, Oxford University Press, 220 pages.

Baranger, Denis, *Écrire la constitution non-écrite*, 2008, Paris, Presses universitaires de France, 315 pages.

Barnett, Hilaire, *Constitutional and Administrative Law* (4e éd.), 2002, Londres, Cavendish Publishing, 1040 pages

Barrie, G. N., « The Shifting Sands of Allegiance and Treason in Rhodesia », In : *Comparative and International Law Journal of South Africa* (CILSA), Nº 1 (1968), pp. 289-294

Baud, Dourin et St-Hilaire, M., « The Constitution of Canada as Supreme Law: A New Definition », In : *Forum constitutionnel*, Vol. 28, Nº 1, 2019, pp. 7-18.

Beade (?), Thomas, *The History of Publick and Solemn State Oaths. Containing All Those that Have Been Taken by the Kings of England, at Their Coronation, or Administer'd to the Subjects upon Several Occasions, from the Conquest to this Present Time*, 1716, Londres, Bettesworth, 88 pages.

Bédard, Michel et Lagassé, Philippe (dir.), *La Couronne et le Parlement*, 2015, Yvon Blais/Thomson Reuters, 416 pages, [EN LIGNE] cspg-gcep.ca/pdf/the_crown_and_parliament_la_couronne_et_le_parlement.pdf

Behrendt, Christian et Bouhon, Frédéric, *Introduction à la Théorie générale de l'État*, 2009, Bruxelles, Larcier, 617 pages.

Bekombo, Manga, « Un incommensurable défi : le serment », In : Verdier, Raymond (dir.), *Le serment*, *Vol. 1. Signes et fonctions*, 1992, Paris, C.N.R.S., 523 p., pp. 55-66.

Bentham, Jeremy, « Rationale of judicial evidence », In : *The Works of Jeremy Bentham, Vol. 6*, Bowring, John (dir.), 1843, Édimbourg, 580 pages.

Bentham, Jeremy, *Swear not at all!: Containing an exposure of the needlessness and mischievousness as well as anti-christianity of the ceremony of an oath*, 1817, Université d'Oxford, Hunter, 118 pages.

Benveniste, Émile, « L'expression du serment dans la Grèce ancienne », In : *Revue de l'histoire des religions*, Tome 134, n°1-3, 1947, pp. 81-94.

Bertrand, Jean-Marie, *De l'écrit à l'oralité : Lectures des Lois de Platon*, 1999, Paris, Éditions de la Sorbonne, pp. 325-405 [version électronique par Open Edition, EN LIGNE] books.openedition.org/psorbonne/22772?lang=fr

Bickermann, Elias, « À propos de la phénoménologie religieuse », In : *Revue des études juives*, Nº 195, 1935, pp. 92-108.

Bickerton, Derek, *Roots of Language* (1981), 2016, Berlin, Language Science Press, 284 pages.

Billacois, François, « Le corps jureur : pour une phénoménologie historique des gestes du serment », In : Verdier, Raymond (dir.), *Le serment*, *Vol. 1. Signes et fonctions*, 1992, Paris, C.N.R.S., 523 p., pp. 93-101.

Billacois, François, « Rituels du serment : des personnages en quête d'une "Voix Off" », In : Verdier, Raymond (dir.), *Le serment*, *Vol. 1. Signes et fonctions*, 1992, Paris, C.N.R.S., 523 p., pp. 23-34.

Binette, André, *La fin de la monarchie au Québec*, 2018, Montréal, Éditions du Renouveau québécois, 166 pages.

Birney, Harry Timothy, « *The Salisbury Oath: Its Feudal Implications* », Thèse de doctorat, Loyola University, 1943, Chicago, 105 pages.

Blackstone, William, *Commentaries on the Laws of England* (1765), Vol. 1, 1773, Dublin, Murray (5e éd.), 534 pages.

Bodin, Jean, *Les six livres de la République. Un abrégé du texte de l'édition de Paris de 1583*, 1993, Mairet, Gérard (dir.), [version numérique par la collection Les classiques des sciences sociales, UQAR, 340 pages,
EN LIGNE] classiques.uqac.ca/classiques/bodin_jean/six_livres_republique/bodin_six_livres_republique.pdf

Bolduc, Andrée-Anne, « Ces parlementaires qui en disent trop ? La conciliation de la liberté de parole des parlementaires et du droit à la dignité des citoyens en droit comparé », Mémoire de maîtrise, Université Laval, 2015, [EN LIGNE] theses.ulaval.ca/2015/31476/31476.pdf

Bollack, Jean, « Styx et serments », In : *Revue des Études Grecques*, Tome 71, Fasc. 334-338, Janvier-décembre 1958, pp. 1- 35.

Bonenfant, Jean-Charles, « Le nouveau règlement permanent de l'Assemblée nationale du Québec », In : *Les Cahiers de droit*, Vol. 14, Nº 1, 1973, pp. 93-110.

Bosc, Marc et Gagnon, André, « Le serment ou l'affirmation solennelle d'allégeance - La Chambre des communes et les députés »,
In : *La procédure et les usages de la Chambre des communes* (3e éd.), 2017,
[EN LIGNE] noscommunes.ca/About/ProcedureAndPractice3rdEdition/ch_04_6-f.html

Bouquet, Martin, *Rerum gallicarum et francicarum scriptores, Tomus X* (1760), 1874, Henri Oudin, 944 pages.

Bousfield, Arthur et Toffoli, Garry, *Fifty Years the Queen*, 2002, Toronto, Tunawanda, 232 pagse.

Bracton (de), Henry, *De legibus et Consuetudinibus Angliae [...], Vol. 1* (1235), au chap. 35, fol. 78b, note 2, trad. du latin à l'anglais, In : *Chronicles and Memorials of Great Britain and Ireland during the Middle Ages*, Vol. 1, Nº 90, 1878, Londres, Longman & Co., 698 pages.

Bradford, Phillip James, « Parliament and Political Culture in Early Fourteenth Century England », Thèse de doctorat, University of York, 2007, 475 pages,
[EN LIGNE] etheses.whiterose.ac.uk/11015/1/441095.pdf

Braillon, Charlotte, « Aux origines du lien entre sujet et souverain dans les pays de "*common law*": Le "*report*" du juge Edward Coke sur le "*Calvin's Case*" (1608) », In : *Revue historique de droit français et étranger*, Vol. 88, Nº 3, Juillet-septembre 2010, pp. 397-422.

Bray, Gerald (dir.), *The Anglican Canons, 1529-1947*, 1998, Boydell & Brewer, 1104 pages.

Breaugh, Martin, *L'expérience plébéienne. Une histoire discontinue de la liberté politique*, 2007, Paris, Payot, 406 pages.

Brendan, Lynn « Tactic or Principle? The Evolution of Republican Thinking on Abstentionism in Ireland, 1970-1998 », In : *Irish Political Studies*, Vol. 17, Nº 2, pp. 74-94.

Broom, Herbert, *Constitutional Law Viewed in Relation to Common Law*, 1885, Maxwell & Sons, 1026 pages.

Brunet, Michel, « Les Canadiens et les débuts de la domination britannique, 1760-1791 », In : *Brochures de la Société historique du Canada,* Nº 13, 1966, Ottawa, 24 pages.

Buckner, Phillip, et Reid, John G. (dir.), *Revisiting 1759: The Conquest of Canada in Historical Perspective*, 2012, Toronto, University of Toronto Press, 288 pages.

Bulter, Charles, *Historical Memoirs respecting the English, Irish and Scottish Catholics from the Reformation to the present time, Vol. 1*, 1819, Londres, John Murray, 376 pages.

Burgat, Florence, *Être le bien d'un autre*, 2018, Paris, Rivages, 128 pages.

Burgelin Pierre, « Le rôle du serment chez Rousseau », In : *Dix-huitième Siècle*, n°1, 1969. pp. 213-227.

Burke, Edmund, "Letter to Sir Hercules Langrishe", In : *Select works of Edmund Burke, Vol. 4,* 1999, Liberty Fund,
[version numérique par le même éditeur, 181 pages, EN LIGNE] oll.libertyfund.org/titles/burke-select-works-of-edmund-burke-vol-4

Burke, Edmund, « Thoughts on the Present Discontents, and Speeches » (1770), reproduit dans : Pitkin, Hannah, « The Representation as Trustee », In : *Representation*, 1969, Atherton Press, 202 p., pp. 157-176.

Burke, Edmund, « Reflections on the Revolution in France », In : *Select works of Edmund Burke, Vol. 2*, 1999, Liberty Fund, 512 pages.

Bursell, Rupert, « The Coronation Oath », In : *Ecclesiastical Law Journal*, Cambridge University Press, Vol. 25, Nº 2, Avril 2023, pp. 156-170.

Butler, Todd, « The Oath of Allegiance, Hannah Arendt, and the Trials of Jacobean Political Theology », In : *The Journal for Early Modern Cultural Studies*, Vol. 18, Nº 2, printemps 2018, pp. 60-82.

Campagnolo, Yan et Larocque, François, « Il n'y a pas de version française officielle de la Loi constitutionnelle de 1867. Le serment au roi en français est-il valide? », In : *The Conversation*, 28 novembre 2022, [EN LIGNE] theconversation.com/il-ny-a-pas-de-version-francaise-officielle-de-la-loi-constitutionnelle-de-1867-le-serment-au-roi-en-francais-est-il-valide-195067

Campbell, Enid, (2000) « Oaths and Affirmations of Public Office under English Law: An Historical Retrospect », In : *Journal of Legal History*, Vol. 21, Nº 3, 2000, pp. 1-32.

Canadian Study of Parliament Group, *Canadian Constitutionalism: 1791-1991*, 1992, Ottawa, Canadian Study of Parliament Group, 222 pages.

Carleton, George, *A Thankfull Remembrance of Gods Mercie*, 1624, Londres, I.D., 227 pages.

Carpenter, David, « English Peasants in Politics 1258-1267 », In : *Past & Present*, Oxford, Août 1992, Nº 136, pp. 3-42

Carpenter, David, *Magna Carta*, 2015, Penguin, 594 pages.

Carpenter, David, « The Lord Edward's oath to aid and counsel Simon de Montfort, 15 October 1259 », In : *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 1985, Vol. 58, Nº 138, pp. 226–37.

Cavanagh, Edward, « Infidels in English Legal Thought: Conquest, Commerce, and Slavery in the Common Law from Coke to Mansfield, 1603–1793 »,
In : *Modern Intellectual History*, Vol. 16, Nº 2, 2019, pp. 375-409.

Chapais, Thomas, *Le serment du Roi et les Catholiques*, 1901, Québec, Demers et frères, 48 pages.

Chevrier, Marc, « Au royaume de la néomonarchie », In : *Liberté*, Vol. 40, Nº 2 (236), avril 1998, pp. 75-88.

Chevrier, Marc, « La face cachée du serment royal d'allégeance », In : *Revue Argument*, Nº 2022,
[EN LIGNE] revueargument.ca/article/1969-12-31/808-la-face-cachee-du-serment-royal-dallegeance.html;

Chevrier, Marc, « La république de nulle part », In : *L'Action nationale*, Avril 2012, Vol. CII, Nº 4,
[EN LIGNE] action-nationale.qc.ca/revues/353-numeros-publies-en-2012/avril-2012/loyalisme-contre-idees-republicaines/94-la-republique-de-nulle-part

Chevrier, Marc, *La République québécoise, Hommages à une idée suspecte*, 2012, Montréal, Boréal, 554 pages.

Chevrier, Marc, *L'empire en marche. Des peuples sans qualités, de Vienne à Ottawa*, 2019, Québec, Presses de l'Université Laval, 650 pages.

Christelle, Maxence, « Consentement et subjectivité juridique : contribution à une théorie émotivo-rationnelle du droit », Thèse de doctorat, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2014, 958 pages, [EN LIGNE] tel.archives-ouvertes.fr/tel-01812528/document

[*Chroniques anglo-saxonnes*, trad. en anglais moderne], E (Peterborough), 1086, Bibliothèque bodléenne d'Oxford, In : Charles Plummer (dir), *Two of the Saxon Chronicles Parallel: with Supplementary Extracts from the Others: A Revised Text, Vol. I: Text, Appendices, and Glossary*, 1892, Oxford.

Cicéron, « Traité des devoirs », [XXIX], In : *Œuvres complètes*, dir. Nisard, M., 1869, Paris, Nisard, Tome IV, 665 pages.

Clark, J.C.D., *English Society 1688-1832. Ideology, Social Structure and Political Practice During the Ancien Regime*, 1985, Cambridge University Press, 439 pages.

Clark, Stephen R. L., *The Nature of the Beast. Are Animals Moral?*, 1984, Oxford University Press, 127 pages.

Coffey, Donald K., « The Commonwealth and the Oath of Allegiance Crisis: A Study in Inter-War Commonwealth Relations », In : *The Journal of Imperial and Commonwealth History*, 44:3 (2016), pp. 492-512.

Coke, Edward, *The First Part of the Institutes of the Laws of England: Or, a Commentary upon Littleton* (1628), 1684 (9e éd.), Londres, Rawlins, 395 pages.

Coke, Edward, *The Second Part of the Institutes of the Laws of England* (1628-44), 1681 (6e éd.), Londres, Rawlins., 795 pages.

Collectif, « La frime des célébrations de 1812 : le loyalisme contre les idées républicaines », In : *L'Action nationale*, Avril 2012.

Congrès juif canadien, « Samuel Bécancour Hart and 1832 », In : *Canadian Jewish Congress Committee for the Observance of the 150th Anniversary of the Act of 1832*, comp. Rome, David, 1982, Montréal, 184 pages.

Coogan, Tim Pat, *Michael Collins: The Man Who Made Ireland*, 1992, Roberts Rinehart, 480 pages.

Corneille, Pierre, « *Le menteur* » (1644), In : *Œuvres de P. Corneille, Tome IV*, texte établi par Ch. Marty-Laveaux, 1862, Paris, Hachette, pp. 181-198, [version numérique par Wikisource, EN LIGNE] fr.wikisource.org/wiki/Le_Menteur_(Corneille,_Marty-Laveaux,_1862)/Acte_III

Courtois, Gérard, « Le serment : du désenchantement du monde à l'éclipse du sujet », In : Verdier, Raymond (dir.), *Le serment, Vol. 2. Théories et devenir*, 1992, Paris, C.N.R.S., 484 p., pp. 3-34.

Craig of Riccarton, Thomas, *The Jus Feudale: with an appendix containing the Books of the feus* (1603), Trad. James A. Clyde, 1934, Édimbourg, William Hodge, 2 vol., 1211 pages.

Cronin, Seán, *Irish Nationalism: A History of its Roots and Ideology*, 1982, Dublin, Academy P, 391 pages.

Crook, John, *The Case of Swearing […]*, 1660, Londres, imprimé pour le compte de R. Wilson, 29 pages.

Crowley, John, « État, identité nationale et ethnicité au Royaume-Uni », In : *Pouvoirs de l'ethnicité*, Vol. 19, Nº 3, 1995, Département d'anthropologie de l'Université Laval, pp. 53-69.

Daigle, Jean (dir.) *L'Acadie des Maritimes*, 1993, Presses de l'Université de Moncton, 908 pages.

Davies, Julian, *The Caroline captivity of the church. Charles I and the remoulding of* Anglicanism, 1992, Oxford University Press, 424 pages.

Davis, Michael, « Locke on Consent: The "Two Treatises" As Practical Ethics" », In : *The Philosophical Quarterly*, Vol. 62, Nº 248, Juillet 2012, pp. 464-485.

Davis, Richard, *The Young Ireland Movement*, 1987, Dublin, Gill & Macmillan.

Delouis, Olivier, « Église et serment à Byzance : norme et pratique », In : *Oralité et lien social au Moyen Âge (Occident, Byzance, Islam) : parole donnée, foi jurée, serment. Actes du colloque international de l'Institut d'Études Byzantines et du Centre de Recherche d'Histoire et Civilisation de Byzance (Paris, 10-11-12 mai 2007),* 2008, Paris, Centre d'Histoire et Civilisation de Byzance, pp. 211-246.

Derrida, Jacques, *Genèses, généalogies, genres et le génie – Les secrets de l'archive*, 2003, Paris, Galilée, 100 pages.

Descartes René, « Descartes à Élisabeth, Egmond, 15 septembre 1645 », In : *Œuvres complètes de René Descartes. Les Principes de la philosophie de René Descartes* (éd. électronique), 2001, Charlottesville, Gombay André, IV:293 [EN LIGNE] pm.nlx.com

Deschênes, Gaston, « Et si la Reine mourait », *Blogue de Gaston Deschênes*, 27 décembre 2019, [EN LIGNE] blogue.septentrion.qc.ca/gaston-deschenes/2019/12/27/et-si-la-reine-mourait/

Dessaulles, Louis-Antoine, *Six lectures sur l'annexion du Canada aux États-Unis*, 1851, P. Gendron, 199 pages, [version numérique par Wikisource, EN LIGNE] fr.wikisource.org/wiki/Six_lectures_sur_l%E2%80%99annexion_du_Canada_aux_%C3%89tats-Unis

Dewhurst, Russell, « The King and the Law of the Church of England », In : *Ecclesiastical Law Journal*, Cambridge University Press, Vol. 25, Nº 2, Avril 2023, pp. 139-155.

Dicey, Albert Venn, *Introduction to the Study of the Law of the Constitution*, 1959 (10e éd.), Londres, MacMillan, 535 pages.

Diogène de Laërte (Laërce), « Pythagore », In : *Vies et doctrines des philosophes de l'Antiquité*, trad. par Zevort, M. Ch, 1847, Paris, Charpentier, [EN LIGNE] remacle.org/bloodwolf/philosophes/laerce/8pythagore1.htm

Distel, Michel, « La législation particulière en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis », In : *Revue internationale de droit comparé*, 1979, Vol. 31, Nº 2, pp. 339-380.

Dortier, Jean-François, *L'homme, cet étrange animal*, 2012, Auxerre, Éditions Sciences humaines, 365 pages.

Dunbar, Robin, *Grooming, Gossip and the Evolution of Language*, 1996, Cambridge (Mass), Harvard University Press, 238 pages.

Duffy, Seán, « Brian Bóruma (Brian Boru) (c.941–1014) », In : *Oxford Dictionary of National Biography*, 2004, [EN LIGNE] oxforddnb.com/view/article/3377

Dumont, Jean-Paul, « Socrate et les sophistes », In : *La philosophie* antique, 2002, Paris, PUF, pp. 27-38 [EN LIGNE] www-cairn-info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/la-philosophie-antique--9782130523390-page-27.htm

Duncan, Jonathan, *The Dukes of Normandy, from the Times of Rollo to the Expulsion of King John by Philip Augustus de France*, 1839, Londres, Rickerby – Harvey & Darton, 393 pages.

Dunham, Willam H. Jr., « Doctrines of Allegiance in Late Medieval English Law », In : *New York University Law Review*, Vol. 26, Nº 1, Janvier 1951, pp. 41-75.

Dunn, John, *La pensée politique de John Locke*, 1991, Paris, Presses universitaires de France, 288 pages.

Dupuis, J., « Le serment des Pythagoriciens », In : *Revue des études grecques*, Tome 7, 1984, Fascicule 26, pp. 146-150.

Durand, Yves, « L'Acadie et les phénomènes de solidarité et fidélité au XVIIIième siècle », In : *Études canadiennes*, 13 (décembre 1982), pp. 81-84.

Egerton, Thomas. *Thomas Egerton, The Speech of the Lord Chancellor of England, in Eschequer Chamber, Touching the Post-Nati* (1609), Bluebook (21e éd.).

Eisenstein, E. L., « L'avènement de l'imprimerie et la Réforme », In : *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 1971, 26e année, Nº 6, pp. 1355-1382.

Elazar, Daniel Judah, *The Covenant Tradition in Politics* (en quatre volumes), 1995-1998, New Brunswick (N.-J.), Transaction Publishers, 1557 pages.

Eliade, Mircea, *Le sacré et le profane*, [Chapitres III et IV], 1965, Paris, Gallimard, 192 pages.

Elton, Geoffrey Rudolph, *England Under the Tudors*, 1955, Londres, Methuen, 504 pages.

Elton, Geoffrey Rudolph, *Reform and Reformation: England, 1509–1558*, 1977, Harvard University Press, 423 pages.

Empédocle, *Fragments*, D.-Kr, Nº 30-31 et 115.

Euripide, *Hippolyte*, [611-613], trad. par Artaud, M., 1842, Paris, Charpentier, [EN LIGNE] remacle.org/bloodwolf/tragediens/euripide/hippolyte.htm

Evans, Charles, « Oaths of Allegiance in Colonial New England », 1922, Worcester (Mass.), The Society, 64 pages.

Everett, Michael et Nash, Danielle, « The Parliamentary Oath », In : *Commons Briefing papers*, 26 février 2016, Londres (Royaume-Uni), Bibliothèque de la Chambre des communes du Royaume-Uni, article Nº CBP-7515,
[EN LIGNE] researchbriefings.files.parliament.uk/documents/CBP-7515/CBP-7515.pdf

Ewin, R. E., « Loyalty in Virtues », In : *Philosophical Quaterly*, Vol. 42, Nº 169, octobre 1992, pp. 403-419.

Fajnwaks, Fabian, « Jacques Lacan : inexorable événement », *La cause du désir*, Nº 100, 2018 (3), pp. 54-58

Feeney, Brian, *Sinn Féin: A Hundred Turbulent Years*, 2003, Madison (Wisconsin), University of Wisconsin Press, 464 pages.

Fezas, Jean et Jacob, Robert, « Fonctions sociales du serment. Pouvoirs et justices » et « Le serment, lien social et lien politique », In : Verdier, Raymond (dir.), *Le serment, Vol. 1. Signes et fonctions*, 1992, Paris, C.N.R.S., 523 p., pp. 220-236.

Fichte, Johann Gottlieb, *Fondements du droit naturel […]*, (1796-1797), trad. Renaut, A., 1984, Paris, PUF, 418 pages.

Fincham, Kenneth et Lake, Peter, « The ecclesiastical policy of King James I », In : *Journal of British Studies*, Vol. 24, Nº 2, 1985, pp. 169-207.

Fletcher, Stella, *The Popes and Britain: A History of Rule, Rupture and Reconciliation*, 2017, Bloomsbury, 264 pages.

Fortescue, John, *On the Laws and Governance of England* (1463-1471), 1997, Cambridge University Press.

Foster, Gavin, « Res Publica Na HÉireann? Republican Liberty and the Irish Civil War », In : *New Hibernia Review / Iris Éireannach Nua*, 2012, Vol. 16, Nº 3, pp. 20-42.

Foster, Robert Fitzroy, *Modern Ireland 1600-1972*, 1989, Londres, Penguin Books, 1989, 688 pages.

Foucault, Michel, *L'Herméneutique du sujet. Cours au Collège de France. 1981-1982*, 2001, Paris, Gallimard/Seuil, 560 pages.

Foucault, Michel, *Le Courage de la vérité. Cours au Collège de France. 1984*, 2009, Paris, Gallimard/Seuil, 368 pages.

Fournier, Julien, « L'indépendance de la Couronne canadienne. Une question de droit et de conventions », Mémoire de maîtrise, Faculté de droit de l'Université Laval, 2017, 205 pages.

Frégault, Guy et Trudel, Marcel, *Histoire du Canada par les textes, t. 1 (1534-1854)*, 1963, Montréal et Paris, *Fides*, 262 pages.

Fullwood, Francis, *Agreement betwixt the present and the former government, or, A discourse of this monarchy, whether elective or hereditary? also of abdication, vacancy, interregnum, present possession of the crown, and the reputation of the Church of England ; with an answer to objections thence arising, against taking the new Oath of Allegiance, for the satisfaction of the scrupulous / by a divine of the Church of England, the author of a little tract entituled, Obedience due to the present King, nothwithstanding our oaths to the former*, 1689, Londres, A. Churchill, 77 pages.

Fyson, Donald, « Les Canadiens et le Serment du Test », In : Imbeault, Sophie, Vaugeois, Denis et Veyssière, Laurent (dir.), *1763. Le traité de Paris bouleverse l'Amérique*, 2013, Québec, Septentrion, 456 p., pp. 288-293.

Gallagher, Frank, *The Anglo-Irish Treaty*, 1965, Londres, Hutchinson, 205 pages.

Garcea, Joseph, « The Canadian Citizenship Reform Project: In Search of the Holy Grail? », In : *CPSA Congress*, juin 2003, Halifax.

Gardiner, Samuel Rawson, *The Fall of Charles I, 1637-1649*, *Vol. II : 1640-1642*, 1882, Londres, Longman, 507 pages.

Garnet, Henry, *A Treatise of Equivocation* (1595), 1851, Londres, Longman et als., 107 pages.

Garvin, Tom, *1922: The Birth of Irish Democracy*, 1996, Dublin, Gilland Macmillan, 256 pages.

Gaudemet, Jean, « Ouverture », In : Verdier, Raymond (dir.), *Le serment*, *Vol. 1. Signes et fonctions*, 1992, Paris, C.N.R.S., 523 p., pp. XIII-XIV.

Gauden, John, *A Discourse concerning Publick Oaths, and the Lawfulness of Swearing in Judicial Proceedings*, 1662, Londres, imprimé pour le compte de R. Royston, 47 pages.

Genest, Jean, « Leur première année – II », In : *L'Action nationale*, Vol. LXI, Nº 5, janvier 1972, pp. 384-424.

Gentile, Emilio, *Les religions de la politique. Entre démocraties et totalitarismes*, 2005, Paris, Seuil, 304 pages.

Gerard, John et D'Alton, Edward, « Roman Catholic Relief Bill », In : *The Catholic Encyclopedia Vol. 13*, 1912, New-York, Appleton,
[EN LIGNE] newadvent.org/cathen/13123a.htm

Glanvill (de), Ranulf, *Tractatus de legibus et consuetudinibus regni Anglie* (c. 1188), trad. par G.D.G. Hall, 1993, Oxford University Press, 477 pages.

Goyard-Fabre, « La nature et le sens du serment selon les jusnaturalistes du XVII[e] siècle », In : Verdier, Raymond (dir.), *Le serment, Vol. 2. Théories et devenir*, 1992, Paris, C.N.R.S., 484 p., pp. 91-104.

Gray, Jonathan Michael, *Oaths and the English Reformation*, 2012, Cambridge University Press, 286 pages.

Griffith, Arthur, *Resurrection of Hungary*, 1918, Dublin, Whelan & Son (3[e] éd.), 170 pages.

Grotius (de Groot), Hugues (Hugo), *Le droit de la guerre et de la paix*, 1724, trad. par Barbeirac, Jean, Amsterdam, 573 pages.

Guindon, Bernard, *Le serment, son histoire, son caractère sacré*, 1957, Ottawa, Université d'Ottawa, 246 pages.

Gwynn, Denis, *The Struggle For Catholic Emancipation 1750-1829*, 1928, Londres, Longmans, 290 pages.

Hadfield, Andrew, *Lying in early modern English culture: from the oath of supremacy to the oath of allegiance*, 2017, OUP, 384 pages.

Hale, Matthew, *Historia Placitorum Coronae, Vol. 1*, 1736, Londres, Nutt & Gosling, 780 pages.

Hale, Matthew, *The Prerogatives of the King* (manuscrit inachevé rédigé pendant l'*Inter Regnum*), 1976, Selden Society, D. E. C. Yale, 353 pages.

Hall, Edward, H*all's Chronicle; containing the History of England, during the Reign of Henry the Fourth, and the Succeeding Monarchs, to the End of the Reign of Henry the Eighth, in which are Particularly Described the Manner and Customs of Those Periods* (1548), 1809, Londres, Johnson et al.

Halsbury's Laws of England, 1907 (1ère éd.), Londres, Butterworths, Vol. 6, 500 pages.

Hanson, Donald W., *From Kingdom to Commonwealth: The Development of Civic Consciousnessin English Political Thought*, 1970, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 469 pages.

Harmon-Jones, Eddie, « A Cognitive Dissonance Theory Perspective on Persuasion », In : Dillard, James P. et Pfau, Michael (dir.), *The Persuasion Handbook: Developments in Theory and Practice*, 2002, Thousand Oaks, Sage Publications.

Harvey, Louis-Georges, « Les Patriotes, le républicanisme et la constitution québécoise », In : *Bulletin d'histoire politique*, Vol. 17, Nº 3, 2009, pp. 59-78.

Hawkins, Lucy Mary, *Allegiance in Church and State, and the Problem of the Non-Jurors*, 1928, Londres, G. Routledge & Sons, 200 pages.

Hazell, Robert et Morris, Bob, « Swearing in the New King […] », In : *The Constitution Unit*, University College de Londres, Octobre 2022, 42 pages, [EN LIGNE] ucl.ac.uk/constitution-unit/sites/constitution_unit/files/197_swearing_in_the_new_king_complete.pdf

Hegel, G. W. F., *L'Esprit du christianisme et son destin* [1797], *précédé de L'Esprit du judaïsme. Textes réunis, introduits, traduits et annotés par Olivier Depré*, 2003, Paris, 253 pages.

Hegel, G. W. F., *La phénoménologie de l'esprit* (1807), trad. par Hyppolite, J., 1939, Paris, Aubien, Éditions Montaigne, 366 pages.

Henri, Vanessa, « Is there a duty of allegiance towards the State? The legitimacy of disloyalty as a rationale for treason law in the social contract paradigm », Mémoire de maîtrise, Faculté de droit de l'Université McGill, 2015, [EN LIGNE] escholarship.mcgill.ca/downloads/rr172116s?locale=en

Hérodote, *Histoire*, trad. par Larcher, 1850, Paris, Charpentier, CLIII.

Herport, Buat, *An Essay on Truths of Imtiportance to the Happiness of Mankind, Wherein the Doctrine of Oaths, as Related to Religious and Civil Government, Is Impartially Considered* (1766), 1768, Londres, 266 pages, [EN LIGNE], books.google.co.uk/books?id=OediAAAAcAAJ&hl=fr&pg=PR1#v=onepage&q&f=false

Herrmann, Frédéric, « Les fortunes du serment d'allégeance à l'heure du mercantilisme et du retour des Juifs en Angleterre (1606-1753) », In : *Études Épistémè*, Nº 24, 2013, [EN LIGNE] journals.openedition.org/episteme/244

Hésiode, « La Théogonie », In : *Hésiode* (œuvres), trad. par E. Bergougnan, 1940, Paris, Garnier, 192 pages.

Hey, Joshua, Oaths, « Kings, and – Subjects: A Study of the Oaths Sworn to Kings by Subjects in England », *c. 870–c. 1200*, Thèse de doctorat, Université St. Andrews, 2018, 197 pages.

Hill, Christopher, « From Oaths to Interest », In : *Society and Puritanism in Pre-Revolutionary England*, 1964, Londres, Secker & Warburg, 520 pages.

Hobbes, Thomas, *De Cive* (1651), 1949, New-York, Appleton, 211 pages.

Hobbes, Thomas, *Le Léviathan* (1651), [Partie I, « De l'Homme »], trad. par Folliot, Philippe, 2002, [version numérique par la collection Les classiques des sciences sociales, UQAR, 143 pages, EN LIGNE] classiques.uqac.ca/classiques/hobbes_thomas/leviathan/leviathan_partie_1/leviathan_1e_partie.pdf

Thomas Hobbes, *Le Léviathan* (1651), [Partie II « De la République »], trad. par Philippe Folliot, 2002, [version numérique par la Collection Les classiques des sciences sociales, UQAR, 163 p., à la page 9, EN LIGNE] classiques.uqac.ca/classiques/hobbes_thomas/leviathan/leviathan_partie_2/leviathan_2e_partie.pdf

Holdsworth, William S., *A History of English Law*, 1938, Londres, Methuen, Vol. 9, 496 pages.

Homère, *L'Iliade*, trad. par Pierre Judet de La Combe, In : *Tout Homère*, 2019, Paris, Albin Michel, Les Belles Lettres, 1296 p., pp. 23-564.

Homère, *L'Odyssée*, trad. par Victor Bérard, In : *Tout Homère*, 2019, Paris, Albin Michel, Les Belles Lettres, 1296 p., pp. 565-872.

Honohan, Iseult (dir.), *Republicanism in Ireland: Confronting Theories and Traditions*, 2008, Manchester, Manchester University Press, 192 pages.

Hopkinson, Michael, *Green Against Green: The Irish Civil War* (2e éd.), 2004, New-York, St. Martin's, 352 pages.

Hopper, Andrew, « Political oath-taking and the fear of treachery », In : *Turncoats and Renegadoes: Changing Sides during the English Civil Wars*, 2012, Oxford, Oxford University Press, pp. 121-140.

Houliston, Victor, *Catholic Resistance in Elizabethan England: Robert Persons's Jesuit polemic, 1580-1610*, 2007, Routledge, 228 pages.

Hume, David, « A Treatise of Human Nature […] » (1739-1740), In : Norton, David F. et Norton, Mary J. (dir.), *[…] A Critical Edition, Vol. 1*, 2007, Oxford, Clarendon Press, 430 pages.

Imbeault, Sophie, *Les Tarieu de Lanaudière : une famille noble après la Conquête,* 2004, Québec, Septentrion, 276 pages.

Institut de recherche sur l'autodétermination des peuples et les indépendances nationales (IRAI), « Sondage IRAI-DCQ-Léger sur le serment au roi », In : *IRAI*, 17 octobre 2022, [EN LIGNE] irai.quebec/publications/sondage-irai-leger-sur-le-serment-au-roi/

Jacob, Robert, « Anthropologie et histoire du serment judiciaire », In : Verdier, Raymond (dir.), *Le serment*, *Vol. 1. Signes et fonctions*, 1992, Paris, C.N.R.S., 523 p., pp. 237-263

Jacobson, William (dir.), *The Works of Robert Sanderson*, *Vol. V*, 1854, Oxford,University Press, 354 pages.

Jestaedt, Matthias, « Validité dans le système et validité du système. À quoi sert la norme fondamentale, et à quoi elle ne sert pas », In : *Droit et Philosophie*, 10 juillet 2019.

Jones, David Martin, *Conscience and Allegiance in 17th Century England: the Political Significance of Oaths and Engagements*, 1999, University of Rochester Press, 340 pages.

Jones, Norman Leslie, *Faith by Statute, Parliament and the Settlement of Religion*, 1982, Royal Historical Society, 245 pages.

Jost, Lyndon Mica, « Transfiguring Headship : A Contemporary Figural Theology of Gender », Thèse de doctorat, Université de Toronto, 2022, 317 pages, [EN LIGNE] tspace.library.utoronto.ca/bitstream/1807/124514/1/Jost_Lyndon_M_202205_PhD_thesis.pdf

Kaës, René, « Un invariant anthropologique », In : *Les alliances inconscientes*, 2014, Paris, Dunod, 264 p., pp. 25-44.

Kant, Emmanuel, *« D'un prétendu droit de mentir par humanité »*, In : *Doctrine de la vertu, Pédagogie, Opuscules relatifs à la morale*, trad. par Barni, Jules, 1855, Paris, Auguste Durand, pp. 251-256, [version numérique par Wikisource, EN LIGNE] fr.wikisource.org/wiki/D%E2%80%99un_pr%C3%A9tendu_droit_de_mentir_par_humanit%C3%A9

Kant, Emmanuel, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, trad. par Delbos, V., [version numérique par les Éditions Les Échos du Maquis, 2013, 72 pages, EN LIGNE] philosophie.cegeptr.qc.ca/wp-content/documents/Fondements-de-la-M%C3%A9taphysique-des-moeurs.pdf

Kant, Emmanuel*, Opus postumum*, trad. par Marty, F., 1986, Paris, Presses universitaires de France, Collection Épiméthée, 444 pages.

Kantorowicz, Ernst, *The King's Two Bodies: A Study in Medieval Political Theology* (1957), 2016, Princeton, 632 pages.

Karatani, Rieko, *Defining British Citizenship: Empire, Commonwealth and Modern Britain*, 2003, Frank Cass Publishers, 228 pages.

Kaufmann, Eric P., *The Orange Order: A Contemporary Northern Irish History*, 2007, Oxford University Press, 386 pages.

Kelly, Conor, « Understanding Sinn Féin's Abstention from the UK Parliament », 2019, [EN LIGNE] e-ir.info/2019/08/19/understanding-sinn-fein-abstention-from-the-uk-parliament/

Kelly, Stéphane, *La petite loterie. Comment la couronne a obtenu la collaboration du Canada français après 1837*, 1997, Montréal, Boréal, 280 pages.

Kervégan, Jean-François, « Les droits moraux sont-ils des droits ? », In : *Le multinaturalisme : mélanges à Catherine Larrère*, 2013, Marseille, Wild Project.

Kettner, James H, « Subjects or Citizens a Note on British Views Respecting the Legal Effects of American Independence », In : *Virginia Law Review*, Vol. 62, Nº 5, Juin 1976, pp. 945-968.

Kettner, James H., « The Development of American Citizenship in the Revolutionary Era: The Idea of Volitional Allegiance », In : *American Journal of Legal History*, Oxford University Press, Vol. 18, Nº 3, Juillet 1974, pp. 208-242.

Kienast, Walther, *Untertaneneid und Treuvorbehalt in England und Frankreich*, 1952, Weimar, 356 pages.

Klein, John William, « The Mental Universe of English Nonjurors », *Thèse de doctorat*, 2015, Université Auburn, [EN LIGNE] etd.auburn.edu/bitstream/handle/10415/4616/Klein_John_The%20Mental%20Universe%20of%20the%20English%20Nonjurors.pdf

Knowles, Valerie, *Forging our Legacy: Canadian Citizenship and Immigration, 1900-1977*, 2000, Ottawa.

Laffan, Michael, *The Resurrection of Ireland: The Sinn Féin Party, 1916*–1923, 1999, Cambridge University Press, 532 pages.

Landowski, Eric, « Vérité et véridiction en droit », In : *Droit et société*, n° 8, 1988, pp. 45-60.

Laski, Harold J., « The Political Ideas of James I », In : Political Science Quarterly, Vol. 34, Nº 2, Juin 1919, pp. 290-304.

Laurendeau, André, « Indépendance et république », In : *L'Action nationale*, Vol. XXXII, Nº 2, Octobre 1948, pp. 86-96.

Lecointre, Simone, « Ma langue prêta serment... », In : Verdier, Raymond (dir.), *Le serment*, *Vol. 1. Signes et fonctions*, 1992, Paris, C.N.R.S., 523 p., pp. 5-22.

Lee, Joe, « De Valera's Use of Words: Three Case-Studies », In : *Radharc*, Nº 2, Novembre 2001, pp. 75-100.

Leighton, Alexander, *Speculum Belli Sacri, or the Looking Glasse of the Holy War*, 1624, Amsterdam, 316 pages.

Lemarignier, Jean-François, « Autour de la royauté française du IXe au XIIIe siècle », In : *Bibliothèque de l'école des chartes, Tome 113*, 1955, pp. 5-36.

Lépine, Jacques-Jude, « Le serment vindicatoire chez Racine », In : Verdier, Raymond (dir.), *Le serment*, *Vol. 1. Signes et fonctions*, 1992, Paris, C.N.R.S., 523 p., pp. 103-116.

Levinas, Emmanuel, *Humanisme de l'autre homme*, 2013, Le livre de poche, 128 pages.

Levinson, Sanford, *Constitutional Faith*, 1988, Princeton University Press, 280 pages.

Levinson, Sanford. « Taking Oaths Seriously: A Comment on Carter and Sunstein. », In : *Yale Journal of Law & the Humanities*, Vol. 2, Nº 1, Hiver 1990, pp. 113-118.

Lévy-Bruhl, Henri, « Réflexions sur le Serment », In : *Études d'histoire du droit offertes à P. Petot*, 1959, Paris, pp. 385-396.

Liddell, Henry George et Scott, Robert, *A Greek–English Lexicon*, ὅρκος, *The Perseus Project*, [EN LIGNE] perseus.tufts.edu/hopper/text?doc=Perseus:text:1999.04.0057:entry=o(/rkos

Liebermann, Felix (dir.), *Die Gesetze der Angelsachsen, Vol. 1*, 1903-16, Halle.

Lirette, Caroline, « La réception du droit anglais en matière de droits linguistiques au Nouveau-Brunswick », *Mémoire de maîtrise*, 2007, Faculté de droit de l'Université de Moncton, [EN LIGNE] central.bac-lac.gc.ca/.item?id=MR27545&op=pdf&app=Library&oclc_number=289058338

Locke, John, *Lettre sur la tolérance* (1686), trad. fr. par Jean LeClerc, 1710, Rotterdam, Fritsch et Böhm, version numérique de la collection Les classiques des sciences sociales, UQAC, 36 pages, [EN LIGNE] classiques.uqac.ca/classiques/locke_john/lettre_sur_la_tolerance/lettre_sur_la_tolerance.pdf

Locke, John, *North Carolina Colonial records 187-205*. *Locke's Works* (8e éd.), X. 175.

Locke, John, *Obedience according to Law*, TT-II, 151.

Locke, John, « The Correspondence: 75 LOCKE to S H [Henry Stubbe] », mi-septembre? 1659, 111, In : de Beer, E. S. (dir.), *The Clarendon Edition of the Works of John Locke: The Correspondence of John Locke: In Eight Volumes, Vol. 1: Introduction*; Lettres Nos 1 à 461, [EN LIGNE, accès réservé] oxfordscholarlyeditions.com/view/10.1093/actrade/9780199573615.book.1/actrade-9780199573615-div1-83

Locke, John, *Two Treatises of Government*, Cambridge (1690), Peter Laslett (dir.), 1988, Cambridge, Cambridge University Press.

Lockerby, W. Earle, « Le serment d'allégeance, le service militaire, les déportations et les Acadiens : opinions de France et de Québec aux 17e et 18e siècles », In : *Acadiensis*, Vol. XXXVII, Nº 1, hiver-printemps 2008, pp. 149-171.

Lockerby, W. Earle, « Prince Edward Island Acadians in the 1760s and Beyond, and Their Ambivalence in Taking the Oath of Allegiance », In : *Acadiensis*, Vol. XLVII, Nº 2, été-automne 2018, pp. 71-92.

Lonis, Raoul, « La valeur du serment dans les accords internationaux en Grèce classique », In : *Dialogues d'histoire ancienne,* Vol. 6, 1980, pp. 267-286.

Loraux, Nicole, « Serment, fils de Discorde », In : *La cité divisée : l'oubli dans la mémoire d'Athènes*, 2005, Paris, Payot et Rivages, 348 pages.

Machiavel, Nicolas, *Œuvres,* 1996, Paris, Robert Laffont, 1386 pages.

MacRae-Buchanan, Constance, « American Influence on Canadian Constitutionalism », In : Ajzenstat, Janet (dir.), *Canadian Constitutionalism: 1791-1991*, 1992, Ottawa, Canadian Study of Parliament Group, 222 pages.

Maddicott, John, « The Oath of Marlborough, 1209: Fear, Government and Popular Allegiance in the Reign of King John », In : *The English Historical Review*, Vol. 126, Nº 159, Avril 2011, pp. 281-318.

Maddicott, John, *Simon de Montfort*, 1994, Cambridge University Press, 404 pages.

Maguire, Mary Hume, « Attack of the Common Lawyers on the Oath Ex Officio », In : *Essays in History and Political Theory in Honor of Charles H. Mcllwain*, 1936, Cambridge (É-U), Harvard University Press, pp. 199-229.

Maignant, Catherine, « Représentations de l'espace et identités religieuses en Irlande », In: *Hommes et Terres du Nord*, 2004-05/1, pp. 3-13.

Maitland, Frederic William, *Equity also, The forms of action at common law: two courses of lectures*, A. H. Chaytor et W. J. Whittaker (dir.), 1910, Cambridge University Press, Lecture IV, [EN LIGNE] sourcebooks.fordham.edu/basis/maitland-formsofaction.asp

Maitland, Frederic William, *The Constitutional History of England: A Course of Lectures*, 1926, Cambridge University Press, 548 pages.

Maitland, Frederic William, « The Corporation Sole », In : *Law Quarterly Review*, Vol. 16, 1900, pp. 335-354, [EN LIGNE] en.wikisource.org/wiki/The_Corporation_Sole#cite_ref-2

Mallie, Eamonn et Bishop, Patrick, *The Provisional IRA*, 1996, Corgi, First Edition Thus, 496 pages.

Mallory, J.P., Adams, D.Q., *The Oxford Introduction to Proto-Indo-European and the Proto-Indo-European World*, 2006, Oxford University Press, 731 pages.

Malraux, André, « [Note sur l'islam] 3 juin 1956 », In : *Site littéraire André Malraux* , 2009-2010, [EN LIGNE] malraux.org/islam1956-2/

Malul, Meir, « More on paḥad yiṣḥāq (*Genesis* XXXI 42, 53) and the Oath by the Thigh », In : *Vetus Testamentum*, Vol. 35, Fascicule 2 (avril 1985), pp. 192-200.

Marcos, Jean-Pierre, « La question théologico-politique du tiers », In : Verdier, Raymond (dir.), *Le serment, Vol. 2. Théories et devenir*, 1992, Paris, C.N.R.S., 484 p., pp. 77-90.

Markby, William, *Elements of Law: Considered with Reference to Principles of General Jurisprudence*, 1896 (5e éd.), Henry Frowde, 445 pages.

Marleau, Robert et Montpetit, Camille (dir.), « Les institutions parlementaires », In : *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 2000, Ottawa, Chambre des communes, sous la rubrique intitulée « Gouverneur général ».

Martin, Henri-Jean, *Histoire et pouvoirs de l'écrit*, 1988, Paris, Perrin, 518 pages.

Masters, Samuel, *The case of allegiance in our present circumstances consider'd*, 1689, Londres, imprimé pour le compte de R. Chiswell, 34 pages.

McCreery, Christopher, *The Order of Canada. Its Origins, History, and Development*, 2005, Toronto, Presses de l'Université de Toronto, 371 pages.

McKay, William (dir.), *Erskine May's treatise on the law, privileges, proceedings and usage of Par*liament (23e éd.), 2004, Londres, LexisNexis.

McKisack, May, *The Fourteenth Century: 1307–1399*, 1959, Oxford University Press, 618 pages.

McLachlin, Beverley, « Unwritten Constitutional Principles: What is Going On? », In : Remarks […] Given at the 2005 Lord Cooke Lecture in Wellington, New Zealand, site Internet de la Cour suprême du Canada, 1er décembre 2005, [EN LIGNE] https://www.scc-csc.ca/judges-juges/spe-dis/bm-2005-12-01-eng.aspx

McSorley, Christina, « First Woman MP Markiewicz Honoured in Parliament », In : *BBC News NI*, 18 juillet 2018, [EN LIGNE] bbc.co.uk/news/world-europe-43176232

Meehan, Charles Patrick, *The Confederation of Kilkenny*, 1846, Dublin, James Duffy, 246 pages.

Mill, John Stuart, « Radical Party and Canada: Lord Durham and the Canadians », In : *London and Westminster Review*, Janvier 1838, pp. 502-533, [EN LIGNE] english.republiquelibre.org/Radical_Party_and_Canada:_Lord_Durham_and_the_Canadians#lien_13

Minty, Christopher F., « Of One Hart and One Mind: Local Institutions and Allegiance during the American Revolution », In : *Early American Studies*, Hiver 2017, pp. 99-132.

Mitteis, Heinrich, *Der Staat des hohen Mittelalters* (3e éd.), 1948, Weimar, 538 pages.

Monnoyer, Jean Maurice, « Le dogme de la vérité selon Parménide », *Séminaire de métaphysique d'Aix en Provence*, EA 3276, [EN LIGNE] unige.ch/lettres/philo/mulligan/festschrift/Monnoyer-paper.pdf

Montesquieu, Charles de, *De l'Esprit des lois*, 1748, Genève, Barillot, [version numérique par la Collection Les classiques des sciences sociales, UQAR, 2002, 946 pages, EN LIGNE] classiques.uqac.ca/classiques/montesquieu/montesquieu.html

Montesquieu, *Éloge de la sincérité*, [version numérique par In libro veritas, 16 pages, EN LIGNE], livros01.livrosgratis.com.br/lv000048.pdf

Morin, Jacques-Yvan et Woerhling, José, *Les constitutions du Canada et du Québec. Du régime français à nos jours*, 1992, Montréal, Éditions Thémis.

Mullett, Charles F., « Religion, Politics, and Oaths », In : *Review of Politics*, No XI, 1948, pp. 462 et s.

Murr, Karl Borromäus, « Rituels nazis de serment. Interprétation de la conjoncture du serment sous le Troisième Reich », In : *Histoire@Politique*, janvier-avril 2020, n° 40, [EN LIGNE] histoire-politique.fr

Neeson, Eoin, *The Civil War 1922–23* (1969), 1989, Dublin, Poolbeg, 343 pages.

Nietzsche, Friedrich, *Généalogie de la morale* (3e éd.), traduction de l'allemand par Henri Albert, 1900, Gallica, 286 p., [EN LIGNE] gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5507939b.texteImage

Noailles, Pierre, « Vindicta », In : *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 84e année, No 6, 1940, pp. 501-511.

North, Marcy, « Anonymity's Subject: James I and the Debate over the Oath of Allegiance », In : New Literary History, Vol. 33 (2002), pp. 215-232.

Nuchelmans, Gabriel, *Theories of the Proposition. Ancient and Medieval Conceptions of the Bearers of Truth and Falsity*, 1973, Amsterdam-Londres, NorthHolland, 324 pages.

O Luain, Kerron, « 'A policy of Passive Resistance': Sinn Féin and Abstentionism – an historical overview », In ; *The Irish Story*, 2017, [EN LIGNE] theirishstory.com/2017/07/04/a-policy-of-passive-resistance-sinn-fein-and-abstentionism-an-historical-overview/#.YJlMRxRKjzd

O'Rahilly, Alfred, « Allegiance and the Crown », In : *Studies: An Irish Quarterly Review*, Vol. 11, No 42, 1922, pp. 169-185.

Ogborn, Miles, « The power of speech: orality, oaths and evidence in the British Atlantic world, 1650—1800 », In : *Transactions of the Institute of British Geographers*, Vol. 36, No 1 (Janvier 2011), pp. 109-125.

Orgad, Liav, Liberalism, « Allegiance, and Obedience: The Inappropriateness of Loyalty Oaths in a Liberal Democracy », In : *Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, Vol. XXVII, No 1, Janvier 2014, pp. 99-122.

Pageard, Robert, « Le serment dans la vie française moderne », In : *Droit et cultures*, Vol. 12, 1986, pp. 53-70.

Parménide, « Le poème de Parménide », [EN LIGNE] philoctetes.free.fr/parmenide.pdf

Parry, Clive, *Nationality and Citizenship Laws of the Commonwealth and the Republic of Ireland*, 1957, Londres, Stevens & Sons, 1021 pages.

Penn, William, « A Treatise of Oaths » [1675], In : *Penn, Works [I]*, 1726, Londres, pp. 612-672.

Perceval, R. W. et Hayter, P. D. G., « The Oath of Allegiance », In : *The Table*, No XXXIII (1965), pp. 85-90.

Pitkin, Hannah, *Representation*, 1969, Atherton Press, 202 pages.

Platon, *Critias*, In : *Œuvres complètes. Tome X : Timée – Critias*, trad. par A. Rivaud, 1985, Paris, Les Belles Lettres.

Platon, *Gorgias*, trad. par E. Chambry, 1967, Paris, Garnier-Flammarion, [version numérique de la collection Les classiques des sciences sociales, UQAC, 299 p., EN LIGNE] classiques.uqac.ca/classiques/platon/Gorgias/platogor.pdf

Platon, *Lois* (Les), In : *Œuvres complètes. Tome XI : Les Lois, Livres I-VI,* trad. par A. Diès, 1951, Paris, Les Belles Lettres.

Platon, *Protagoras*, In : *Œuvres complètes*, trad. par L. Robin, 1940, Paris, Gallimard-Flammarion, [version numérique par les Éditions du Maquis, 2011, EN LIGNE] philosophie.cegeptr.qc.ca/2020/03/platon-protagoras-pdf/

Platon, *République* (La), In : *Œuvres complètes. Tome VI : La République, Livres I-III*, trad. par E. Chambry, 1936, Paris, Les Belles Lettres.

Platon, *Théétète*, trad. E. Chambry, 1967, Paris, Gallimard-Flammarion, [version numérique par la Bibliothèque électronique du Québec, 321 pages, EN LIGNE] beq.ebooksgratuits.com/Philosophie/Platon-Theetete.pdf

Poitiers (de), Guillaume, Histoire de Guillaume le Conquérant [*Gesta Guillelmi ducis Normannorum et regis Anglorum* (1073-1074)], Raymonde Foreville (dir.), 1952, Paris, Les Belles Lettres, lxvi + 301 pages.

Pollock, Frederic et Maitland, F. W., *The History of English Law before the Time of Edward I, Vol. I,* (1898, Cambridge, R.-U.), 2010, Indianapolis, Liberty Fund, 725 pages.

Potter, K.R. (dir. et trad.), *Gesta Stephani*, 1976, Oxford University Press.

Powell, J. Enoch et Wallis, Keith, T*he House of Lords in the Middle Ages: A History of the English House of Lords to 1540*, 1968, Londres, Weidenfeld & Nicolson, 671 pages.

Prestwich, Michael, *Plantagenet England: 1225–1360*, 2005, Oxford University Press, 680 pages.

Price, Polly, J., « Natural Law and Birthright Citizenship in Calvin's Case », In : *Yale Journal of Law & the Humanities*, Vol. 9, N° 73, 1997, pp. 73-145.

Prodi, Paolo, *Christianisme et monde moderne. Cinquante ans de recherche,* 2006, Paris, Gallimard et Seuil, 462 pages.

Prodi, Paolo, *Il sacramento del potere : il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, 1992, Bologne, Mulino, 602 pages.

Pufendorf, *Du droit de la nature et des gens*, [Tome I, Livre IV, Ch. II, § II-III], trad. par Barbeirac, Jean, 1706, Amsterdam, 656 pages.

Pyne, Peter, « The politics of parliamentary abstentionism: Ireland's four Sinn Fein parties, 1905–1926 », In : *Journal of Commonwealth & Comparative Politics*, Vol. 12, N° 2, (1974), pp. 206-227.

Pythagore, « Les vers dorés », In : Levesque, Pierre-Charles (trad.), *Poètes moralistes de la Grèce*, 1892, Garnier, 320 pages.

Questier, Michael, « Catholic Loyalism in Early Stuart England », In : *The English Historical Review*, Vol. 123, N° 504, Octobre 2008, pp. 1132-1165.

Questier, Michael, « Loyalty, Religion and State Power in Early Modern England: English Romanism and the Jacobean Oath of Allegiance », In : *The Historical Journal*, Vol. 40, N° 2, Juin 1997, pp. 311-329.

Quiénart, Jean, *Les Français et l'écrit*, 1998, Paris, Hachette, 258 pages.

Regan, John, *The Irish Counter-Revolution, 1921–1936: Treatyite Politics and Settlement in Indepen- dent Ireland*, 1999, Dublin, Gill and Macmillan, 491 pages.

Reuter, Yves, « Serment et narrativité », In : Verdier, Raymond (dir.), *Le serment, Vol. 1. Signes et fonctions*, 1992, Paris, C.N.R.S., 523 p., pp. 203-217.

Rex, Richard, « The Crisis of Obedience: God's Word and Henry's Reformation », In : *Historical Journal*, Vol. 39, N° 4, Décembre 1996, pp. 863-894.

Richardson Henry Gerald, « The Coronation Oath in Medieval England: the Evolution of the Office and the Oath », In : *Traditio*, XVI, 1960,

pp. 111-202.

Ricœur, Paul, *Soi-même comme un autre*, 1990, Paris, Seuil, 424 pages.

Robbins, Caroline, « Selden's Pills: State Oaths in England, 1558-1714 », In : *Huntington Library Quarterly*, Vol. 35, N° 4 (août 1972), pp. 303-321.

Robertson, C. Grant, ed., *Select Statutes, Cases and Documents to Illustrate English Constitutional History, 1660—1832*, (4e éd.), 1912, Londres, Methuen & Co.

Robertson, James R., « Les serments d'allégeance et la Chambre des Communes du Canada », Octobre 1990, [Ottawa] : Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 2005, [EN LIGNE] publications.gc.ca/collections/Collection-R/LoPBdP/BP/bp241-f.htm

Rojas, Maria Andrea, *Michel Foucault : la "parrêsia", une éthique de la vérité*. Philosophie. Université, Paris-Est, 2012.

Rousseau, Jean-Jacques, *Du contrat social* [Ch. 4.8], 1963, Paris, Union Générale d'Éditions, [version électronique de la collection Les classiques des sciences sociales, UQAC, 114 pages, EN LIGNE] classiques.uqac.ca/classiques/Rousseau_jj/contrat_social/Contrat_social.pdf

Rousseau, Jean-Jacques, *Projet de constitution pour la Corse*, [version numérique par la Collection Les classiques des sciences sociales, UQAR, 2002, 42 pages, EN LIGNE] classiques.uqac.ca/classiques/Rousseau_jj/projet_corse/projet_corse.pdf

Rousseau, Jean-Jacques, *Manuscrit de Genève*, OC, III, 292.

Russell Henry G., « Lollard opposition to oaths by creatures », In : *American Historical Review*, 51, 1945-46, pp. 668-684.

Russell, Paul, « Locke on Express and Tacit Consent: Misinterpretations and Inconsistencies », In : *Political Theory*, Vol. 14, N°2, Mai 1986, pp. 291-306.

Ryan, Clarence J., « The Jacobean Oath of Allegiance and English Lay Catholics », In : *The Catholic Historical Review*, Vol. 28, N° 2, Juillet 1942, pp. 159-183.

Rymer, Thomas, *Foedera, conventiones, literae, et cujuscumque generis acta publica, inter reges Angliae, et alios quosvis imperatores, reges, pontifices [...]*, *Tomus V*, 1727, Londres, J. Tonson, 876 pages.

Salmond, John W., « Citizenship and Allegiance », In : *Law Quarterly Review*, Vol. 18, 1950, pp. 49-63.

Sanderson, Robert, *De Juramento, Seven Lectures Concerning the Obligation of Promissory Oathes*, 1655, Londres, imprimé pour le compte de Humphrey Moseley, Octavian Pulleyn et Andrew Crook, 271 pages.

Sanderson, Robert, *De Juramento. Seven lectures concerning the obligation of promissory Oathes. Read publickly at the Divinity School at Oxford. Translated into English by His late Majesties speciall Command, and afterwards revised and approved under His Majesties own hand* (1646), 1655, Londres, Moseley & Pulleyn, 269 pages.

Sartre, Jean-Paul, *Critique de la raison dialectique*, [Tome I], 1960, Gallimard, 761 pages.

Sayles, George O., *The King's Parliament of England (Historical Controversies)*, 1974, W. W. Norton & Company, 176 pages.

Schiemann, Gottfried (Tübingen), « Synallagma », In : Cancik, Hubert et Schneider, Helmuth (dir.), *Brill's New Pauly, Antiquity volumes*, trad. de l'allemand à l'anglais par Salazar, Christine F., [EN LIGNE] dx.doi.org/10.1163/1574-9347_bnp_e1127030

Schmitt, Carl *Théologie politique* (1922, 1969), 1988, Paris, Gallimard, 204 pages.

Scubla, Lucien, « Le serment dans les écrits politiques de Jean-Jacques Rousseau », In : Verdier, Raymond (dir.), *Le serment, Vol. 2. Théories et devenir*, 1992, C.N.R.S., 484 p., pp. 105-122.

Séglard, Dominique, « Le serment dans la critique de la raison dialectique de Sartre », In : Verdier, Raymond (dir.), *Le serment, Vol. 2. Théories et devenir*, 1992, Paris, C.N.R.S., 484 p., pp. 123-136.

Selzner, Cyril, « Conscience radicale et contestation du serment au XVIIe siècle en Angleterre : le cas des quakers », In : *Études Épistémè*, N° 24, 2013.

Sextus Empiricus, *Contre les mathématiciens*, [VII, 77], trad. Dumont, J.-P., 1988, Paris, Gallimard.

Silving, Helen, « The Oath, I », In : *Yale Law Journal*, N° LXVIII (1959), pp. 1329-1390.

Simmons, A. John, « "Denisons" and "Aliens": Locke's Problem of Political Consent », In : *Social Theory and Practice*, Vol. 24, N° 2, Été 1998, pp. 161-182.

Smith, Thomas, *De Republica Anglorum* (1562-1565), 1583, Londres, Henrie Midleton, [EN LIGNE] constitution.org/1-History/eng/repang.htm.

Smuts, Barbara B. et Watanabe, John M., « Social Relationships and Ritualized Greetings in Adult Male Baboons (Papiocynocephalusanubis) », In : *International Journal of Primatology*, Vol. 11, N° 2, 1990, pp. 147-172.

Soccard, Sophie, « L'exclusion des athées par Locke. L'envers théorique d'une convention politique », In : *XVII-XVIII. Revue de la société d'études anglo-américaines des XVII^e et XVIII^e siècles*, 2008, N°65, « Les Formes de la Séduction », pp. 311-332.

Sommerville, Johann P., « Jacobean political thought and the controversy over the oath of allegiance », Thèse de doctorat, 1981, Université de Cambridge.

Spinks, Stephen, « A King & His People: The Controversial Coronation of Edward II, 1308 », In : *Fourteenth Century Fiend*, 4 mars 2018, [EN LIGNE] fourteenthcenturyfiend.com/2018/03/04/a-king-his-people-the-controversial-coronation-of-edward-ii-1308/

Spinks, Stephen, *Edward II the Man: A Doomed Inheritance*, 2017, Amberley, 325 pages.

Spinoza, Baruch, *Traité politique*, In : *Œuvres, Tome III : Traité politique et lettres*, trad. par Charles Appuhn, 2014, Classiques Garnier, pp. 1-128.

Spurr, John, « A Profane History of Early Modern Oaths », In : *Transactions of the Royal Historical Society*, Vol. 11 (2001), pp. 37-63.

Spurr, John, « Conscience, serments et tolérance dans l'Angleterre du XVIIe siècle », Tr. de l'anglais par Florence Perronin, In : Zarka, Yves Charles, *Les fondements philosophiques de la tolérance*. *Tome 1*, 2002, PUF, pp. 37-71.

Starobinski, Jean, *1789: The Emblems of Reason*, 1982, Charlottesville, University of Virginia Press, 298 pages.

Stenton, Doris, *English Society in the Early Middle Ages, 1066–1307*, 1952, Hardmondsworth : Penguin Books (2^e éd.), 304 pages.

Stenton, Frank Merry, *William the Conqueror and the Rule of the Normans*, 1908, Londres.

Stenton, Frank Merry, *Anglo-Saxon England*, 1971, Oxford University Press (3^e éd.), 765 pages.

Strayer, Joseph R., « The Statute of York and the Community of the Realm », In : *American Historical Review*, Oxford University Press, Vol. 47, N° 1, Octobre 1941, pp. 1-22.

Stuart, Jacques VI et Ier, « An Apologie for the Oath of Allegiance », In : *The Political Works of James I*, Charles McIlwain (dir.), 1918, Cambridge (É-U), Harvard University Press, pp. 71-109.

Stuart, Jacques VI et Ier, *Political Writings*, Sommerville, Johann P. (dir.), 1994, Cambridge University Press, 380 pages.

Stubbs, William (dir.), *The Historical Works of Gervase of Canterbury*, 1879-1880, Longman & cie, Vol. 1, 594 pages.

Stubbs, William, *The Constitutional History of England in its Origin and Development, Vol. 2.,* 1875, Oxford, Clarendon Press, 624 pages.

Taillon, Patrick, « La monarchie canadienne : actualité d'une institution désuète, ses incidences sur les relations Québec-Canada », *IRAI*, Nº XIV, Note 4, février 2021, 60 pages, [EN LIGNE] irai.quebec/wp-content/uploads/2021/03/IRAI-Note-sur-la-monarchie-Version-finale-23-fe%CC%81vrier-2021.pdf

Tanner, J. R. (dir.) et al., *The Cambridge Medieval History, Vol. VI,* 1926-1936, Cambridge.

Targett, Simon, « Government and Ideology during the Age of Whig Supremacy: The Political Argument of Sir Robert Walpole's Newspaper Propagandists », In : *The Historical Journal*, Vol. 37, Nº 2, 1994, pp. 289–317.

The Royal Household, « The Role of the Monarchy », [EN LIGNE] royal.uk/role-monarchy

Thirion, Nicolas, « Des rapports entre droit et vérité selon Foucault : une illustration des interactions entre les pratiques juridiques et leur environnement », In : *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 70, Nº 1, 2013, pp. 180-188.

Thucydide, *Guerre du Péloponnèse*, dir. Jacqueline de Romilly, 1969-1973, Les Belles Lettres.

Tombes, John, *A Serious Consideration of the Oath of the King's Supremacy*, 1660, Londres, H. Hills, 27 pages.

Torrance, David, « The coronation: history and ceremonial », In : *House of Commons Library*, Research Briefings, Nº CBP9412, Londres, 22 mars 2023, 71 pages.

Torrance, David, « The Crown and the Constitution », In : *House of Commons Library*, Research Briefing Nº CBP8885, 11 janvier 2023, 70 pages, [EN LIGNE] researchbriefings.files.parliament.uk/documents/CBP-8885/CBP-8885.pdf.

Treacy, Matt, « Abstentionism and the growth of internal divisions », In : *The IRA 1956-69: Rethinking the Republic*, 2011, Manchester University Press, pp. 45-61.

Trudel, Marcel, « La servitude de l'Église catholique du Canada français sous le régime anglais », In : *Société canadienne d'histoire de l'Église catholique*, Vol. 30, 1963, pp. 11-33.

Tully, James, *An Approach to Political Philosophy: Locke in Contexts*, 1993, Cambridge, Cambridge University Press.

Tutino, Stefania, *Empire of the Souls: Robert Bellarmine and the Christian Commonwealth*, 2010, Oxford University Press, 404 pages.

Tyler, J.E., *Oaths, their Origin, Nature and History*, 1834, London, John W. Parker, West Strand, 319 pages.

Tzitzis, Stamatios, « Le serment chez Platon : métaphysique et droit », In : *Revue historique de droit français et étranger*, janvier-mars 1991, Quatrième série, Vol. 69, Nº 1 (janvier-mars 1991), pp. 63-72.

Vacher, Aimeric, *Continuité et rupture dans la tradition du droit anglo-saxon après la conquête normande : 1066 – 1189*, Thèse de doctorat, 2004, Université Paris-Sorbonne, Paris IV, 431 pages.

Vallance, Edward, « Are Oaths Inclusive or Exclusive? », In : *History Today*, 12 décembre 2016, [EN LIGNE] historytoday.com/are-oaths-inclusive-or-exclusive

Vallance, Edward, « Oaths, Casuistry, and Equivocation: Anglican Responses to the Engagement Controversy », In : *The Historical Journal*, Vol. 44, Nº 1, Mars 2001, pp. 59-77.

Vallance, Edward, « Protestation, Vow, Covenant and Engagement: Swearing Allegiance in the English Civil War », In : *Historical Research*, Vol. 75, Nº 190, Novembre 2002, pp. 408-424.

Vallance, Edward, *Revolutionary England and the National Covenant: State Oaths, Protestantism, and the Political Nation, 1553-1682*, 2005, Woodbridge, Boydell, 272 pages.

Verdier, Raymond (dir.), *Le serment*, 1992, Paris, C.N.R.S., 1007 pages.

Richardson, H. G., *The English Coronation Oath*, In : *Speculum*, Vol. 24, Nº 1, Janvier 1947, pp. 44-75.

Waal (de), Frans B. M., *Good Natured: The Origins of Right and Wrong in Humans and Other Animals*, 1997, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 255 pages.

Walker, Aileen et Wood, Edward, « The Parliamentary Oath », Parliament and Constitution Centre, Research Paper, 14 février 2000, 00/17, House of Commons Library, 50 pages, [EN LIGNE], researchbriefings.files.parliament.uk/documents/RP00-17/RP00-17.pdf

Wallace, John M., « The Engagement Controversy 1649-1652 », In : *Bulletin of the New York Public Library*, Nº LXVIII (1964), pp. 384-415.

Walter, John, *Covenanting Citizens: The Protestation Oath and Popular Political Culture in the English Revolution*, 2016, Oxford University Press, 278 pages.

Wartburg (von), W., *Französisches Etymologisches Wörterbuch, Tome 16*, [EN LIGNE] lecteur-few.atilf.fr/index.php/page/lire/e/157408

Weber, Max, *Le savant et le politique* (1919), 1969, Paris, Union générale d'Éditions, 186 p., version numérique de la collection Les classiques des sciences sociales, UQAC, 152 pages.

Webster, Noah, « On Test Laws, Oaths of Allegiance and Abjuration, and Partial Exclusion from Office » (1787), In : *A Collection of Essays and Fugitive Writings on Moral, Historical, Political and Literary Subjects*, 1977, New York, Scholars Facsimiles & Reprint, pp. 151-153.

Wersinger, Anne Gabrièle, « Empédocle, la Violence sacrificielle et la Grâce », In : *Revue de métaphysique et de morale*, Vol. 3, Nº 75, 2012, pp. 379-402.

Westminster Abbey, « Order of Service », In : *The Coronation of Their Majesties King Charles III and Queen Camilla*, le 6 mai 2023 à 11 heures, [EN LIGNE] royal.uk/sites/default/files/documents/202305/The%20Coronation%20Order%20of%20Service.pdf

Wilding, Norman et Laundy, Philip, *An Encyclopaedia of Parliament* (4e éd.), 1972, Londres, Cassell.

Wishart, David A., « Allegiance and Citizenship as Concepts in Constitutional Law », In : *Melbourne University Law Review*, Vol. 15, Décembre 1986, pp. 662-707.

Worden, Blair, *The Rump Parliament*, 1974, Cambridge University Press, 386 pages.

Wynne, Robert, *The Case of the Oaths Stated*, 23 mai 1689, Londres, Fraser, imprimé pour le compte de R. Chiswell, 18 pages.

Zagnoli, Nello, « Figures et logique du serment », In : Verdier, Raymond (dir.), *Le serment, Vol. 2. Théories et devenir*, 1992, C.N.R.S., 484 p., pp. 135-199.

Zagorin, Perez, *Ways of Lying: Dissimulation, Persecution, and Conformity in Early Modern Europe*, 1990, Harvard University Press, 337 pages.

ENTRÉES D'ENCYCLOPÉDIES ET DE DICTIONNAIRES, ET DOCUMENTS DIDACTIQUES

« 1215 Magna Carta », In : parliament.uk, [EN LIGNE] parliament.uk/about/living-heritage/evolutionofparliament/2015-parliament-in-the-making/get-involved1/2015-banners-exhibition/ruth-ewan/1215-magna-carta-gallery/

« 1656 », In : BCW Project, *Timelines*, [EN LIGNE] bcw-project.org/timelines/1656

« Admitto », « Mitto » et « Promitto », In : Gaffiot, Félix, *Dictionnaire latin-français*, 1934, Paris, Hachette, [EN LIGNE] lexilogos.com/latin/gaffiot.php

« *Alien* », [*a contrario*], In : Cowell, John, *The Interpreter: Or Book Containing the Significatino of Words*, 1607, John Legate, [EN LIGNE] quod.lib.umich.edu/e/eebo/A19476.0001.001/1:6.2?rgn=div2;view=fulltext

« Allégeance », In : Centre national des ressources textuelles et linguistiques (CNRTL), *Ortolang* (étymologie),

« Allégeance », In : *CNRTL*, [EN LIGNE] cnrtl.fr/etymologie/all%C3%A9geance

« *Allegiance* » [version anglaise], In : Rastell, John, *Les termes de la ley* (1527), 1721, Londres, Nutt & Gosling, Vol. 1 (a à c), 219 p., à la page 38.

« *Allegiance* », In : *Oxford Dictionaries*, Oxford University Press, [EN LIGNE] premium.oxforddictionaries.com/definition/english/allegiance

« Aveu », In : *CNRTL*, [EN LIGNE] cnrtl.fr/definition/aveu

Bottom, Susan, « Turning Points in British History – Épisode 103 – Poor John and the Magna Carta », University of South Florida, 2005, [EN LIGNE, à partir de la 83e minute], youtu.be/K-c5BC1PASk

Boyko, John, « Statut de sujet britannique », In : *Encyclopédie canadienne*, 3 août 2021, [EN LIGNE] thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/statut-de-sujet-britannique

Cartwright, Mark, « Peasants' Revolt », In : *World History*, 23 janvier 2020, [EN LIGNE] worldhistory.org/Peasants'_Revolt/

Chevrier, Marc, « Abolir le serment d'allégeance dans un empire », *L'Encyclopédie de l'Agora*, 25 octobre 2018, [EN LIGNE] agora.qc.ca/documents/abolir-le-serment-dallegeance-dans-un-empire

Chevrier, Marc, « Couper un ruban de soie de l'Empire », In : *L'Encyclopédie de L'Agora*, 22 octobre 2022, [EN LIGNE] agora.qc.ca/marc-chevrier/couper-un-ruban-de-soie-de-lempire

Chevrier, Marc, « Du gâtisme en politique », In : *L'Encyclopédie de l'Agora*, 23 août 2005, [EN LIGNE] agora.qc.ca/documents/Monarchie--Du_gatisme_en_politique_par_Marc_Chevrier

Comeau, Louis R., « Entremont, Simon D' », In : *Dictionnaire biographique du Canada*, [EN LIGNE] biographi.ca/fr/bio/entremont_simon_d_11F.html

Chisholm, Hugh, « *Allegiance* », In : *Encyclopœdia Britannica*, 1911, Cambridge (R.-U.), CUP (11e éd.).

« *Denizen* », In : Cowell, John, *The Interpreter: Or Book Containing the Significatino of Words*, 1607, John Legate

« *Denzain* », In : Martin, Robert, *Dictionnaire du Moyen français*, 2020, [EN LIGNE], zeus.atilf.fr

« Edward III », In : *Encyclopœdia Britannica*, 10 mars 2023, [EN LIGNE] britannica.com/biography/Edward-III-king-of-England

« *Frankpledge* », In : *Encyclopœdia Britannica*, 27 février 2018, [EN LIGNE] britannica.com/topic/frankpledge.

« George Holyoake [biographie] », In : *Spartacus Educational*, [EN LIGNE] spartacus-educational.com/PRholyoak.htm

Glazebrook, P. R., « Oaths, English Post-Reformation », In : *New Catholic Encyclopedia*, [EN LIGNE], encyclopedia.com/religion/encyclopedias-almanacs-transcripts-and-maps/oaths-english-post-reformation

« *Historical Background on Nationality* », In *: Home Office*, 21 juillet 2017, 23 pages.

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté, « 70e anniversaire de la citoyenneté canadienne », In : *canada.ca*, 2017, Ottawa, Publications du gouvernement du Canada, [EN LIGNE] canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/nouvelles/video/70e-anniversaire-citoyennete-canadienne.html

International Wolf Center, « Submissive Behavior », [EN LIGNE] wolf.org/wolf-info/basic-wolf-info/biology-and-behavior/communication/

« *Liege* », In : *Encyclopœdia Britannica*, 20 juillet 1998, [EN LIGNE] britannica.com/topic/liege-feudal-law

« Lige », In : *CNRTL*, [EN LIGNE] cnrtl.fr/etymologie/lige

« Loi sur la citoyenneté canadienne, 1947 », In : *Musée canadien de l'immigration du Quai 21*, [EN LIGNE] quai21.ca/recherche/histoire-d-immigration/loi-sur-la-citoyennete-canadienne-1947

« Serment du test », In : *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Assemblée nationale, 2014, [EN LIGNE] assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/serment-du-test.html#16

« *Swearing in and the parliamentary oath* », In : UK Parliament, *About UK Parliament*, [EN LIGNE] parliament.uk/about/how/elections-and-voting/swearingin/

« *The Catholic Church in Ireland* », In : *encyclopedia.com*, [EN LIGNE] encyclopedia.com/religion/encyclopedias-almanacs-transcripts-and-maps/ireland-catholic-church

« *The Queen's Coronation Oath* », In : *The Royal Household*, 2 juin 1953, [EN LIGNE] royal.uk/coronation-oath-2-june-1953

Pollock, Frederick, « Oath of Allegiance », In : Lalor, John J. (dir.), *Cyclopedia of Political Science, Political Economy, and of the Political History of the United States by the best American and European Authors, Vol. 3,* 1899, Chicago, Vol. 3, pp. 3-10.

Tousignant, Pierre, « L'incorporation de la province de Québec dans l'Empire britannique, 1763-1791 », In : *Dictionnaire biographique du Canada*, [EN LIGNE] biographi.ca/fr/theme_essays.html?project_id=49&p=31

ARTICLES DE JOURNAUX ET AUTRES MÉDIAS

Aile parlementaire de Québec solidaire, « Sol Zanetti présente un projet de loi pour en finir avec le serment à la reine », In : *Fil de presse du gouvernement du Québec* (CNW), 28 février 2019, [EN LIGNE] quebec.ca/nouvelles/actualites/details/sol-zanetti-presente-un-projet-de-loi-pour-en-finir-avec-le-serment-a-la-reine

Auger, Michel C., « God Save the Paul! », In : *La Presse*, 12 octobre 2022, [EN LIGNE] lapresse.ca/debats/chroniques/2022-10-12/god-save-the-paul.php

Bellerose, Patrick, « Refoulés à la porte du Salon bleu, les péquistes ne siégeront pas avant l'abolition du serment au roi », In : *Journal de Montréal*, 1er décembre 2022, [EN LIGNE] journaldequebec.com/2022/12/01/les-trois-deputes-pequistes-refuses-au-salon-bleu

Brun, Henri et als., « Le gouvernement du Québec fait fausse route sur le serment d'allégeance », In : *Le Devoir*, 21 octobre 2022, [EN LIGNE] ledevoir.com/opinion/idees/766155/politique-le-gouvernement-du-quebec-fait-fausse-route-sur-le-serment-d-allegeance

Cannon, James P., « "On ne peut servir deux maîtres", affirme Paul St-Pierre Plamondon », In : *Radio-Canada*, 21 octobre 2022, [EN LIGNE] radio-canada.ca/nouvelle/1926601/serment-assemblee-nationale-deputes-parti-quebecois-pq-roi-charles-pspp-

Chevrier, Marc, « Lettre à nos loyaux députés », In : *Le Soleil*, 7 novembre 2009.

Constant, Benjamin, In : *Courrier français*, 5 janvier 1830.

Frossard, André, *Le Point*, 5 juin 1993.

Lacroix, Martine, « Je prête serment à PSPP! », In : *Le Devoir*, 3 décembre 2022, [EN LIGNE] ledevoir.com/opinion/lettres/773232/je-prete-serment-a-pspp

Lajoie, Geneviève, « Serment d'allégeance à la reine: "Je m'en sens souillé à jamais" – Sol Zanetti », In : *Journal de Québec*, 28 février 2019, [EN LIGNE] journaldequebec.com/2019/02/28/serment-dallegeance-a-la-reine-je-men-sens-souille-a-jamais--sol-zanetti

Laurendeau, André, « Pour un serment d'allégeance canadienne », In : *Le Devoir*, 25 mars 1949.

Le Canadien, 18 août 1837.

Le Droit, « "La citoyenneté est la pierre angulaire du pays", dit King », In : *Le Droit*, 4 janvier 1947.

Maselli, Francesco et Roger-Lacan, Baptiste, « "Nous sommes à l'ère du post-quelque chose", une conversation avec l'historien du fascisme Emilio Gentile », In : *Le Grand Continent*, 23 avril 2023,
[EN LIGNE] legrandcontinent.eu/fr/2023/04/23/continuer-lhistoire-du-fascisme-une-conversation-avec-emilio-gentile/

Millar, Frank, « Sinn Fein would not take seats in Commons if oath was changed, Adams says », In : *Irish Times*, 5 décembre 1997,
[EN LIGNE] irishtimes.com/news/sinn-fein-would-not-take-seats-in-commons-if-oath-was-changed-adams-says-1.134008

Noël, Dave, « Petite histoire québécoise du serment d'allégeance », In : *Le Devoir*, 26 novembre 2022,
[EN LIGNE] ledevoir.com/politique/quebec/772320/politique-petite-histoire-quebecoise-du-serment-d-allegeance

Mercurius Aulicus, 2 juillet 1643.

Northampton Town Council (NTC) News, « Ancient 'Oak Apple Day' ceremony to take place in Northampton town centre », In : *NTC News*, 23 mai 2023, [EN LIGNE] northamptontowncouncil.gov.uk/news/2023/05/ancient-oak-apple-day-ceremony-to-take-place-in-northampton-town-centre

Radio-Canada, « Élections 2022 : le débat des chefs », In : *ICI Radio-Canada télé*, 22 septembre 2022,
[VIDÉO EN LIGNE, à la 115e minute] youtube.com/live/PNa6GiM7y0w?si=4n73yDGxrcbSTjgV&t=6870

Thiers, Adolphe, In : *Le National*, 4 février 1830.

Vigeant, Pierre, « M. le Dr Fauteux fait rayer la résolution Lacroix », In : *Le Devoir*, 24 mars 1949.

SOURCES JURIDIQUES ET PARLEMENTAIRES

Instruments législatifs et proclamatoires britanniques (par ordre chronologique)

Sous Edmond Ier

Charte d'Edmond Ier (c. 943), In : Stubbs, *Select charters and other illustrations of English constitutional history*, 1913, Oxford, Clarendon Press, 554 p., à la page 67.

Sous Guillaume Ier

Les Dix articles de Guillaume Ier, In : Liebermann, Félix (dir.), *Die Gesetze der Angelsachsen, Vol. 1*, 1903-16, Halle, aux pages 488 et 489.

Sous Henri II

Assize of Northampton (1173), reproduite In : *Early English Laws*, [EN LIGNE] earlyenglishlaws.ac.uk/laws/texts/ass-nor/view/#edition-5/edition

Sous Henri III

Provisions of Oxford (1258), reproduites In : *The History of England*, [EN LIGNE] thehistoryofengland.co.uk/resource/the-provisions-of-oxford/

Sous Édouard III

A Statute for those who are born in Parts beyond Sea (*De Natis Ultra Mare Act*, 1350), 25 Edw. 3 st. 1.

Declaration what Offences shall be adjudged Treason (*Treason Act*, 1351), 25 Edw. 3. st. 5.

Sous Richard II

Recital that the remedy to recover presentations is in the King's court ... Praemunire for purchasing translations bulls or any other instrument from Rome or elsewhere (*Statute of Praemunire*, 1392), 16 Ric. 2. c. 5.

Sous Henri IV

7 & 8 Hen. 4., No 63, In : *Rotuli Parliamentorum, Vol. 3*, 1767, Londres, John Strachey, 674 p., aux pages 584 et 585.

Sous Henri VII

An Acte that Denysons shall paye Custome and Subsidy (Denizens Act, 1485), 1 Hen. 7. c. 2.

Scots Act (1491), 7 Hen. 7. c. 6.

Sous Henri VIII

An Act concerning a Pardon granted to the King's Spiritual Subjects of the Province of Canterbury for the Premunire (*Pardon to clergy Act*, 1530), 22 Hen. 8. c. 15.

An Act declaring the Establishment of Succession of the King's most Royal Majesty in the Imperial Crown of this Realm (*Succession of the Crown Act*, 1533), 25 Hen. 8. c. 22

An Act concerning the King's Highness to be Supreme Head of the Church of England, and to have Authority to reform and redress all Errors, Heresies and Abuses in the same (*Act of Supremacy*, 1534), 26 Hen. 8. c. 1.

An Act ratifying the Oath that every of the King's Subjects hath taken, and shall hereafter be bound to take, for due Observation of the Act made for the Surety of the Succession of the King's Highness in the Crown of the Realm (*Succession to the Crown Act*, 1534), 26 Hen. 8. c. 2.

An Act for the Establishment of the Succession of the Imperial Crown of this Realm (*Succession to the Crown Act*, 1536), 28 Hen. 8. c. 7

An Act extinguishing the Authority of the Bishop of Rome (*See of Rome Act*, 1536), 28 Hen. 8. c. 10.

An Act concerning the establishment of the King's Majesty's Succession in the Imperial Crown of the Realm (*Succession to the Crown Act*, 1543), 35 Hen. 8. c. 1.

Sous Philippe et Marie Ière

Heresy Act (1554), 1 & 2 Ph. & M. c. 6 (voir aussi c. 8).

Sous Élisabeth Ière

An Act to restore to the Crown the ancient Jurisdiction over the Estate Ecclesiastical and Spiritual, and abolishing all foreign Powers repugnant to the same (*Act of Supremacy*, 1558), 1 Eliz. 1. c. 1.

An Act for the assuraunce of the Quenes Majesties Royall Power over all Estates and Subjectes within Her Highnes Dominions (*Supremacy of the Crown Act*, 1562), 5 Eliz. 1. c. 1.

An Acte agaynste the bringing in and putting in Execution of Bulls and other Instruments from the Sea of Rome (*Bulls, etc., from Rome Act*, 1571), 13 Eliz. 1. c. 2.

Fines and recoveries Act (1589), 23 Eliz. 1. c. 3.

An act against Jesuits, seminary priests, and such other like disobedient persons (*Jesuits, etc. Act*, 1584), 27 Eliz. 1. c. 2.

An Act for the more speedy and due Execution of certain Branches of the Statute made in the twenty-third Year of the Queen's Majesty's Reign, intituled, "An Act to retain the Queen's Majesty's Subjects in their due Obedience" (*Religion Act*, 1586), 29 Eliz. 1. c. 6.

An Act For the preventing and avoiding of such great inconveniencies and perils as might happen and grow by the wicked and dangerous practices of seditious sectaries and disloyal persons (*Religion Act*, 1592), 35 Eliz. 1 c. 1.

A Proclamation against Jesuits and others, 5 novembre 1602, In : Tierney, Mark Aloysius, *Dodd's Church History of England*, *Vol. 3*, (1739), 1840, Londres, C. Dolman, 414 p., à l'Annexe, pages clxxxiv à clxxxviii.

Sous Jacques Ier

An Act for the due execution of the statutes against Jesuits, Seminary Priests, Recusants, &c. (*Jesuits etc. Act*, 1603), 1 Jas. 1. c. 4.

An Act for the better discovering and repressing of Popish Recusants (*Popish Recusants Act*, 1605), 3 Jas. 1. c. 4.

By the King. A Proclamation for the due execution of all former Laws against Recusants, giving them a day to repair to their own dwellings, and not afterwards to come to the Court, or within 10. miles of London, without special Licence; And for disarming of them as the Law requires, 2 juin 1610, Whitehall, In : Larkin, James F. et Hughes, Paul L. (dir.), *Stuart Royal Proclamations, Vol. 1: Royal Proclamations of King James I, 1603–1625*, 1973, Oxford University Press, 714 p., Nº 111.

An Acte for administeringe the Oath of Allegiance and Reformation of married Women Recusants (*Oath of Allegiance etc. Act*, 1609), 7 Jas. 1. c. 6.

By the King. A Proclamation charging all Iesuites, Seminaries, &c. to depart the Land [before June 14], 6 mai 1624, In : *Bibliography of Royal Proclamations of the Tudor and Stuart Sovereigns*, Vol. 1, 1910, Oxford, Clarendon Press, 537 p., à la page 162, Nº 1374.

Au temps du *Commonwealth*

An Act For Subscribing the Engagement, 2 janvier 1650, In : *Acts and Ordinances of the Interregnum, 1642-1660*, Firth, C. H. et Rait, R.S. (dir.), 1911, Londres, aux pages 325 à 329.

An Act for giving a further time for subscribing the Engagement, 23 février 1650.

Sous Charles II

An Act for removing and preventing all Questions and Disputes concerning the Assembling and Sitting of this present Parliament (*Parliament Act*, 1660), 12 Cha. 2. c. 1.

An Act for a perpetual Anniversary Thanksgiving on the Nine-and-twentieth day of May (*Observance of 29th May Act*, 1660), 12 Cha 2. c. 14.

An Act for the well Governing and Regulating of Corporations (*Corporations Act*, 1661), 13 Cha. 2. St. 2. c. 1.

An Act for the Uniformity of Publique Prayers and Administrac[i]on of Sacraments & other Rites & Ceremonies and for establishing the Form of making ordaining and consecrating Bishops Preists and Deacons in the Church of England (*Act of Uniformity*, 1662), 14 Cha. 2. c. 4.

An Act for restraining Non-Conformists from inhabiting in Corporations (*Nonconformists Act*,1665), 17 Cha. 2. c. 2.

An Act for preventing Dangers which may happen from Popish Recusants (*Popish Recusants Act*,1672), 25 Cha. 2. c. 2.

An Act for the more effectuall preserving the Kings Person and Government by disableing Papists from sitting in either House of Parlyament (Test Act, 1678), 30 Cha. 2. St. 2. c. 1.

Sous Guillaume III et Marie II

An Act for the Abrogating of the Oathes of Supremacy and Allegiance and Appointing other Oathes (*Oaths of Allegiance and Supremacy Act,*1688), 1 Will. & Mar. c. 8.

An Act for exempting their Majesties Protestant subjects, dissenting from the Church of England, from the penalties of certain Laws (*Toleration Act*, 1689), 1 Will. & Mar. c. 18.

An Act declareing the Rights and Liberties of the Subject and Setleing the Succession of the Crowne (*Bill of Rights*, 1688), 1 Will. & Mar. Sess. 2. c. 2.

Sous Guillaume III

An Act for the better Security of His Majesties Royal Person and Government (*Security of King and Government Act*, 1695), 7 & 8 Will. 3. c. 27.

An Act that the Solemne Affirmation & Declaration of the People called Quakers shall be accepted instead of an Oath in the usual Forme (*Quakers Act*, 1695), 7 & 8 Will. 3. c. 34.

An Act for the further Limitation of the Crown and better securing the Rights and Liberties of the Subject (*Act of Settlement*, 1701) 12 & 13 Will. 3. c. 2.

An Act for continuing an Act intituled An Act that the solemn Affirmation and Declaration of the People called Quakers shall be accepted instead of an Oath in the usual Form (*Affirmation by Quakers Act*,1701), 13 & 14 Will. 3. c. 4.

An Act for the further Security of His Majesties Person and the Succession of the Crown in the Protestant Line and for extinguishing the Hopes of the pretended Prince of Wales and all other Pretenders and their open and secret Abettors (*Security of the Succession, etc. Act*,1701), 13 & 14 Will. 3. c. 6.

Sous Anne

An Act for the Security of Her Majesties Person and Government and of the Succession to the Crown of Great Britain in the Protestant Line (*Succession of the Crown Act*, 1707), 6 Ann. c. 41.

An Act for the better Security of Her Majesty's Person and Government (*Security of the Sovereign Act*, 1707), 6 Ann. c. 66.

Sous Georges I[er]

An Act for making perpetual an act of the seventh and eighth years of the reign of his late majesty King William the Third, intituled, An act that the solemn affirmation and declaration of the people called Quakers, shall be accepted instead of an oath in the usual form; and for explaining and enforcing the said act in relation to the payment of tithes and church rates; and for appointing the form of an affirmation to be taken by the said people called Quakers, instead of the oath of abjuration (*Tithes and Church Rates Recovery Act*, 1714), 1 Geo. 1. St. 2. c. 6.

Sous Georges II

An Act for indemnifying Persons who have omitted to qualify themselves for Offices and Imployments within the Time limited by Law, and for allowing further Time for that Purpose; and for repealing so much of two Acts of Parliament therein mentioned as requires Persons to qualify themselves to continue in Offices or Imployments for the Space of six Months, after the Demise of his Majesty, his Heirs or Successors (*Indemnity Act*, 1727), 1 Geo. 2. St. 2. c. 23.

Sous Georges III

Act altering the Oath of Abjuration and the Assurance, and for amending so much of an Act of the Seventh Year of Her late Majesty Queen Anne, intituled An Act for the Improvement of the Union of the Two Kingdoms, as after the Time therein mentioned to Persons indicted of High Treason or Misprision of Treason (*Treason Act*, 1766), 6 Geo. 3. c. 53.

An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America, renommé *Acte de Québec* (1774). Voir aussi : Carleton, Guy, « Acte qui règle plus solidement le Gouvernement de la Province de Quebec, en Amerique Septentrionale », trad. fr. par F. J. Cugnet, In : *Anno Regni Georgii III. Regis [...] Decimo Quarto [...] A Proclamation [...]*, 1774, William Brown, 29 pages.

An Act for relieving His Majesty's subjects professing the popish religion from certain penalties and disabilities imposed on them by an Act made in the eleventh and twelfth years of the reign of King William the Third, intituled "An Act for the further preventing the growth of popery" (*Papists Act*, 1778), 18 Geo. 3. c. 60.

An Act to repeal certain parts of an Act, passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Québec, in North America; and to make further provision for the government of the Said province, renommé *Acte constitutionnel* (1791), 31 Geo. 3. c. 31.

An act to relieve, upon conditions, and under restrictions, the persons therein described, from certain penalties and disabilities to which papists, or persons professing the popish religion, are by law subject (*Roman Catholic Relief Act*, 1791), 31 Geo. 3. c. 32.

An Act to relieve Persons who impugn the Doctrine of the Holy Trinity from certain Penalties (*Doctrine of the Trinity Act* 1813), 53 Geo. 3. c. 160.

Sous Georges IV

An Act for the Relief of His Majesty's Roman Catholic Subjects (*Roman Catholic Relief Act*, 1829), 10 Geo. 4. c. 7.

Sous Guillaume IV

An Act to amend the Representation of the People in England and Wales (*Representation of the People Act*, 1832), 2 & 3 Will. 4. c. 45.

An Act to allow Quakers and Moravians to make Aflirmation in all Cases where an Oath is or shall be required (*Quakers and Moravians Act*, 1833), 3 & 4 Will. 4. c. 49.

Sous Victoria

Act for the Relief of Persons of the Jewish Religion elected to Municipal Offices (*Municipal Offices Act*, 1845), 8 & 9 Vict. c. 52.

An Act to relieve Her Majesty's Subjects from certain Penalties and Disabilities in regard to Religious Opinions (*Religious Disabilities Act*,1846), 9 & 10 Vict. c. 59.

An Act to amend the Law concerning the certifying and registering of Places of Religious Worship in England (*Places of Worship Registration Act*, 1855),
18 & 19 Vict. c. 81.

An Act to substitute one Oath for the Oaths of Allegiance, Supremacy and Abjuration, and for the Relief of Her Majesty's Subjects professing the Jewish Religion (*Oaths of Allegiance, etc., and Relief of Jews Act* 1858), 21 & 22 Vict. c. 48.

An Act to provide for the Relief of Her Majesty's Subjects professing the Jewish Religion (*Jews Relief Act*, 1858), 21 & 22 Vict. c. 49.

An Act to settle the Form of of Affirmation to be made in certain Cases by Quakers and other Persons by Law permitted to make an Affirmation instead of taking an Oath (*Affirmations by Quakers, etc. Act* 1859), 22 Vict. c. 10.

An Act to amend the Law relating to Parliamentary Oaths (*Parliamentary Oaths Act*,1866), 29 & 30 Vict. c. 19.

An Act for the Union of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick, and the Government thereof; and for Purposes connected therewith, 30 & 31 Vict. c. 3 (R.U.); 1982, c. 11 (R.U.).

An Act to abolish a certain Declaration, commonly called the Declaration against Transubstantiation, the Invocation of the Saints, and the Sacrifice of the Mass, as practised in the Church of Rome; and to render it unnecessary to take, make, or subscribe the same as a Qualification for the Exercise or Enjoyment of any Civil Office, Franchise, or Right (*Test Abolition Act*, 1867), 30 & 31 Vict. c. 62.

An Act to amend the Law relating to Promissory Oaths (*Promissory Oaths Act*, 1868), 31 & 32 Vict. c. 72.

An Act to amend the Law relating to the legal condition of Aliens and British Subjects (*Naturalization Act*, 1870), 33 & 34 Vict. c. 14.

An Act to alter the law respecting Religious Tests in the Universities of Oxford, Cambridge, and Durham, and in the Halls and Colleges of those Universities (*Universities Tests Act*, 1871), 34 & 35 Vict. c. 26.

An Act to repeal divers enactments relating to Oaths and Declarations which are not in force; and for other purposes connected therewith (*Promissory Oaths Act*, 1871), 34 & 35 Vict. c. 48.

An Act to abolish Tests in Trinity College and the University of Dublin (*University of Dublin Tests Act*, 1873), 36 & 37 Vict. c. 21.

An Act to amend the Law as to Oaths (*Oaths Act*, 1888), 51 & 52 Vict. c. 46.

Sous Édouard VII

An Act to alter the form of the Declaration required to be made by the Sovereign on Accession (*Accession Declaration Act*, 1910), 10 Edw. 7 & 1 Geo. 5 c. 29.

Sous Georges V

An Act to consolidate and amend the Enactments relating to British Nationality and the Status of Aliens (*British Nationality and Status of Aliens Act*, 1914),
4 & 5 Geo. 5. c. 17.

Sous Georges VI

An Act to make provision for British nationality and for citizenship of the United Kingdom and Colonies and for purposes connected with the matters aforesaid (*British Nationality Act*, 1948), 11 & 12 Geo. 6. c. 56.

Sous Élisabeth II

An Act to make new provision for the government of Northern Ireland (*Northern Ireland Constitution Act*), 1973 c. 36.

An Act to consolidate the Oaths Act 1838 and the Oaths Acts 1888 to 1977, and to repeal, as obsolete, section 13 of the Circuit Courts (Scotland) Act 1828 (*Oaths Act*),1978 c. 19.

An Act to make fresh provision about citizenship and nationality, and to amend the Immigration Act 1971 as regards the right of abode in the United Kingdom (*British Nationality Act*), 1981 c. 61.

An Act to make new provision for the government of Northern Ireland for the purpose of implementing the agreement reached at multi-party talks on Northern Ireland set out in Command Paper 3883 (*Northern Ireland Act*), 1998 c. 47.

House of Lords Act, 1999 c. 34.

An Act to make provision about nationality, immigration and asylum; to create offences in connection with international traffic in prostitution; to make provision about international projects connected with migration; and for connected purposes (*Nationality, Immigration and Asylum Act*), 2002 c. 41.

The Citizenship Oath and Pledge (Welsh Language) Order 2007, UK Statutory Instruments, 2007 Nº 1484.

An Act to make further provision about criminal justice (including provision about the police) and dealing with offenders and defaulters [...] (*Criminal Justice and Immigration Act*), 2008 c. 4.

Hate Crime and Public Order Act (Écosse, 2021), 2021 asp. 14.

Débats et procédures parlementaires, et autres archives de la Couronne britannique (par ordre chronologique)

Ragman Roll, A1296/8/1, 22 août 1296, Parlement de Berwick, [EN LIGNE] rps.ac.uk/search.php?action=fc&fn=edwardi_trans&id=121:&query=&type=trans&variants=&google=

Stuart, Jacques VI et I^er^, *The Kings Speech, As It Was Delivered by Him in the Upper House of the Parliament* (19 mars 1604), [EN LIGNE] stuarts-online.com/resources/texts/the-kings-majestys-speech-as-it-was-delivered-by-him-in-the-upper-house-of-the-parliament-1604/

Common Journals (1606), I, 435.

Calendar of State Papers Domestic, 1650.

« House of Commons Journal Volume 8: 8 May 1660 », In : *Journal of the House of Commons: Volume 8, 1660-1667*, 1802, Londres, pp. 16-18.

Daniell, F.H. Blackburn (dir.), *Calendar of State Papers Domestic: Charles II, 1671-2*, 1897, Londres, Her Majesty's Stationery Office, aux pages 203 et 204.

« King James' Parliament: The succession of William and Mary - begins 13/2/1689 », in : *The History and Proceedings of the House of Commons: Volume 2, 1680-1695*, 1742, Londres, pp. 255-277.

Chambre des *lords*, MSS., Vol. X (1712-14).

Henry Cavendish (Sir), *Debates of the House of Commons in the Year 1774 on the Bill for Making More Effectual Provision for the Government of the Province of Quebec: Drawn Up from the Notes of the Henry Cavendish, Member for Lostwithiel*, 1839, Londres, Ridgway, 303 p.

Report from the Select Committee appointed to search the Journals of the House, and to report to The House such Precedents, and such Acts or parts of Acts of Parliament as relate to the right of the people called Quakers to take their Seats in Parliament, and to the privilege conferred upon them to make their Solemn Affirmation in Courts of Justice, and other places where by law an Oath is allowed, authorised, or required to be taken, 1833, Vol. XII, N^o^ 6.

Durham, John George Lambton (1^er^ comte de), « Rapport de Lord Durham, haut-commissaire de Sa Majesté, etc., etc., sur les affaires de l'Amérique septentrionale britannique », In : *L'ami du peuple*, 1839, Montréal, 205 pages.

Report of the Royal commissioners for inquiring into the laws of naturalization and allegiance: together with an appendix containing an account of British and foreign laws, and of the diplomatic correspondence which has passed on the subject reports from foreigh states, and other papers; presented to both houses of Parliament by command of Her Majesty, 1869, Londres, Eyre & Spottiswoode, 156 pages.

« David Lloyd George to Eamon de Valera, September 17, 1921 », reproduit dans : *Further Correspondence Relating to the Proposals of His Majesty's Government for an Irish Settlement*, 1921, H.C., à la page 9.

Accession Declaration d'Élisabeth II, le 4 novembre 1952 devant la Chambre des lords, In : House of Lords, *Hansard*, Debates, 4th November 1952, Vol. 179, cc1-5 (« The Queen's Speech »).

HC Deb (21 juillet 1966), Vol. 732, c. 879-80.

HL Deb (16 février 1983), Vol. 439, c. 224.

HL Deb (17 juillet 2001), Vol. 626, c 1383.

McKay, William (dir.), *Erskine May's treatise on the law, privileges, proceedings and usage of Par*liament, [23^e^ éd.], 2004, Londres, LexisNexis.

Political and Constitutional Reform Committee, « The UK Constitution, A Summary, with Options for Reform », House of Commons, Mars 2015, [EN LIGNE] parliament.uk/globalassets/documents/commons-committees/political-and- constitutional-reform/The-UK-Constitution.pdf

Political and Constitutional Reform Committee, « Second Report, A new Magna Carta? », House of Commons, Session 2014-15, [EN LIGNE] publications.parliament.uk/pa/cm201415/cmselect/cmpolcon/463/46302.htm

London Gazette, 12 septembre 2022, Suppléments N^o^ 63812 (Londres), N^o^ 29702 (Édimbourg) et N^o^ 8508 (Belfast).

Coronation Oath et *Accession Declaration* de Charles III, le 6 mai 2023 en l'Abbaye de Wesminster.

Jurisprudence britannique et européenne (par ordre chronologique)

Duchy of Lancaster Case (1561), 1 Plowden 212, In : Plowden, Edmund, *Commentaries, Vol. 1* (1561), 1791, Dublin, pp. 533-557.

Arraignment, Judgment, and Execution of John Story for Treason (1571), 1 St. Tr. 1087.

« Proceedings against Mary Queen of Scots: 28 Eliz. A.D. 1586, for being concerned in a Conspiracy against Queen Elizabeth [...] », In : Howell, T.B. (dir.), A Complete Selection of State Trials [...] from the Earliest Period to the Year 1783, Vol. 1, 1816, Londres, T.C. Hansard, 1452 p., aux pages 1161 à 1165.

Sherley's Case (1604), 2 Dyer 144b, 73 E.R. 315.

Calvin's Case (1608), In : Coke, Edward, *The Reports of Sir Edward Coke* [1608], *Vol. IV*, 1826, Butterworth, pp. 1-48.

17 Q.B.D. 54 (1886).

1 Ch. 821. (1903).

3 K.B. 379 (1913).

Mutasa v. Att. Gen. Q.B. 11 (1980).

Decision as to the admissibility of application no. 39511/98 by Martin McGuinness against the United Kingdom,

European Court of Human Rights (Third Section), 8.6.99, [EN LIGNE] echr.coe.int/eng/Judgments.htm

Instruments législatifs et proclamatoires canadiens et impériaux (par ordre chronologique)

An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America, renommé *Acte de Québec* (1774), 14 Geo. 3 c. 83. Voir aussi : Carleton, Guy, « Acte qui règle plus solidement le Gouvernement de la Province de Quebec, en Amerique Septentrionale », trad. fr. par F. J. Cugnet, In : *Anno Regni Georgii III. Regis [...] Decimo Quarto [...] A Proclamation [...]*, 1774, William Brown, 29 pages.

An Act to repeal certain parts of an Act, passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Québec, in North America; and to make further provision for the government of the Said province (1791), renommé *Acte constitutionnel de 1791*, 31 Geo. 3. c. 31.

An Act for the Union of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick, and the Government thereof; and for Purposes connected therewith (1867), Londres, G.E. Eyre & W. Spottiswoode, renommé *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict. c. 3 (R.U.); 1982, c. 11 (R.U.).

Loi concernant la nationalité britannique, la naturalisation et les aubains (Canada, 1914), 4 & 5 Geo. 5. c. 44.

Loi sur la citoyenneté canadienne, S.C. 1946, c. 15.

Lettres patentes constituant la charge de gouverneur général [...] (1947), L.R.C. 1985, Appendice II, nº 31.

Loi sur les titres royaux, (Canada, 1953), 1 & 2 Élis. II c. 9.

Gazette du Canada, 29 mai 1953, Vol. LXXXVII, Nº 6, Extra, aux pages 1 à 2.

Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76.

Loi de 1982 sur le Canada, c. 11 (R.-U.).

Loi sur l'Assemblée nationale, L.Q. 1982 c. 62.

Code civil du Québec, c. CCQ-1991.

Loi sur la langue officielle et commune, le français, 2022 c. 30.

Loi visant à reconnaître le serment prévu par la Loi sur l'Assemblée nationale comme seul serment obligatoire pour y siéger, L.Q. 2022, c. 30.

Débats parlementaires et archives des Couronnes canadienne et québécoise (par ordre chronologique)

Débats de la Chambre des communes, 22 et 23 mars 1949, 20e législature, 5e session : Vol. 2, aux pages 1795-96, 1869-70.

Débats de la Chambre des communes [version anglaise], 3 février 1953, Ottawa, Vol. 2, 21e parl., 7e sess., à la page 1566.

Morin, Jacques-Yvan et Bernard, Louis, « Comparution devant la Commission permanente de l'Assemblée nationale », In : Commission permanente de l'Assemblée nationale, *Journal des débats*, 9 septembre 1970, Québec, 29e parl., 1ère sess., Nº 26.

Débats de la Chambre des communes, 1er novembre 1990, Ottawa, Vol. 11, 34e parl., 2e sess., aux pages 14969 à 14970.

Bosc, Marc et Gagnon, André, « Le serment ou l'affirmation solennelle d'allégeance - La Chambre des communes et les députés », In : *La procédure et les usages de la Chambre des communes* (3e éd.), 2017, [EN LIGNE] noscommunes.ca/About/ProcedureAndPractice3rdEdition/ch_04_6-f.html

Projet de loi n° 192 : Loi visant à reconnaître le serment des députés envers le peuple du Québec comme seul serment obligatoire à leur entrée en fonction (2019), Assemblée nationale, 1re sess., 42e lég.

Jolin-Barrette, Simon et Roberge, Jean-François, « Loi visant à reconnaître le serment prévu à la Loi sur l'Assemblée nationale comme seul serment obligatoire pour y siéger », *Mémoire au Conseil des ministres* (partie accessible au public), 4 novembre 2022, [EN LIGNE] cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/2022-0224_memoire.pdf

Jurisprudence canadienne (par ordre chronologique)

Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 RCS 217.

McAteer c. Canada (Attorney General), 2014 ONCA 578.

Motard c. Procureur général du Canada, 2019 QCCA 1826.

Instruments législatifs, débats parlementaires et archives de l'État irlandais (par ordre chronologique)

An Act to enable his Majesty's subjects, of whatever persuasion, to testify their allegiance to him (Irlande, 1741), 13 & 14 Geo. 2. c. 35, In : *Statutes Passed in the Parliaments Held in Ireland, Vol. 6*, 1796, Dublin, George Grierson, 619 p., aux pages 128 et 129.

Serment au *Dáil Éireann*, In : « Oath of Allegiance », In : *Debate*, Vol. F, Nº 13, 20 août 1919, [EN LIGNE] oireachtas.ie/en/debates/debate/dail/1919-08-20/12/

« David Lloyd George to Eamon de Valera, September 17, 1921 », reproduit dans : *Further Correspondence Relating to the Proposals of His Majesty's Government for an Irish Settlement*, 1921, H.C., à la page 9.

Bulles papales et droit canon (par ordre chronologique)

Bulle d'Innocent III prenant l'Angleterre sous sa protection (1214), In : *British Library*, [DESCRIPTION EN LIGNE] bl.uk/collection-items/bull-of-innocent-iii-taking-england-under-his-protection

Bulle papale (24 août 1215), In : *British Library*, [EN LIGNE] bl.uk/collection-items/the-papal-bull-annulling-magna-carta

Bulle papale (29 avril 1261), In : *National Archives* (R.-U.), [EN LIGNE] nationalarchives.gov.uk/education/resources/magna-carta/papal-bull-1261/

Bref papal (22 septembre 1606), 2 Paul 5., In : Tierney, Mark Aloysius, *Dodd's Church History of England Vol. IV*, 1840, Londres, C. Dolman, 289 p., à l'Annexe, aux pages cxl à cxlii.

Traités internationaux (par ordre chronologique)

Traité de Brétigny (1360), In : *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789* [...], Volume V, 1824, Paris, Belin-Leprieur, aux pages 75 et suivantes.

Traité de Paix entre le Roi, le Roi d'Portugal et le Roi de Portugal, conclu à Paris le 10 février 1763 : avec l'accession du Roi du Portugal, Paris, 1764, Imprimerie royale.

Treaty of Paris (1783), U.S. Congress, 14 janvier 1784.